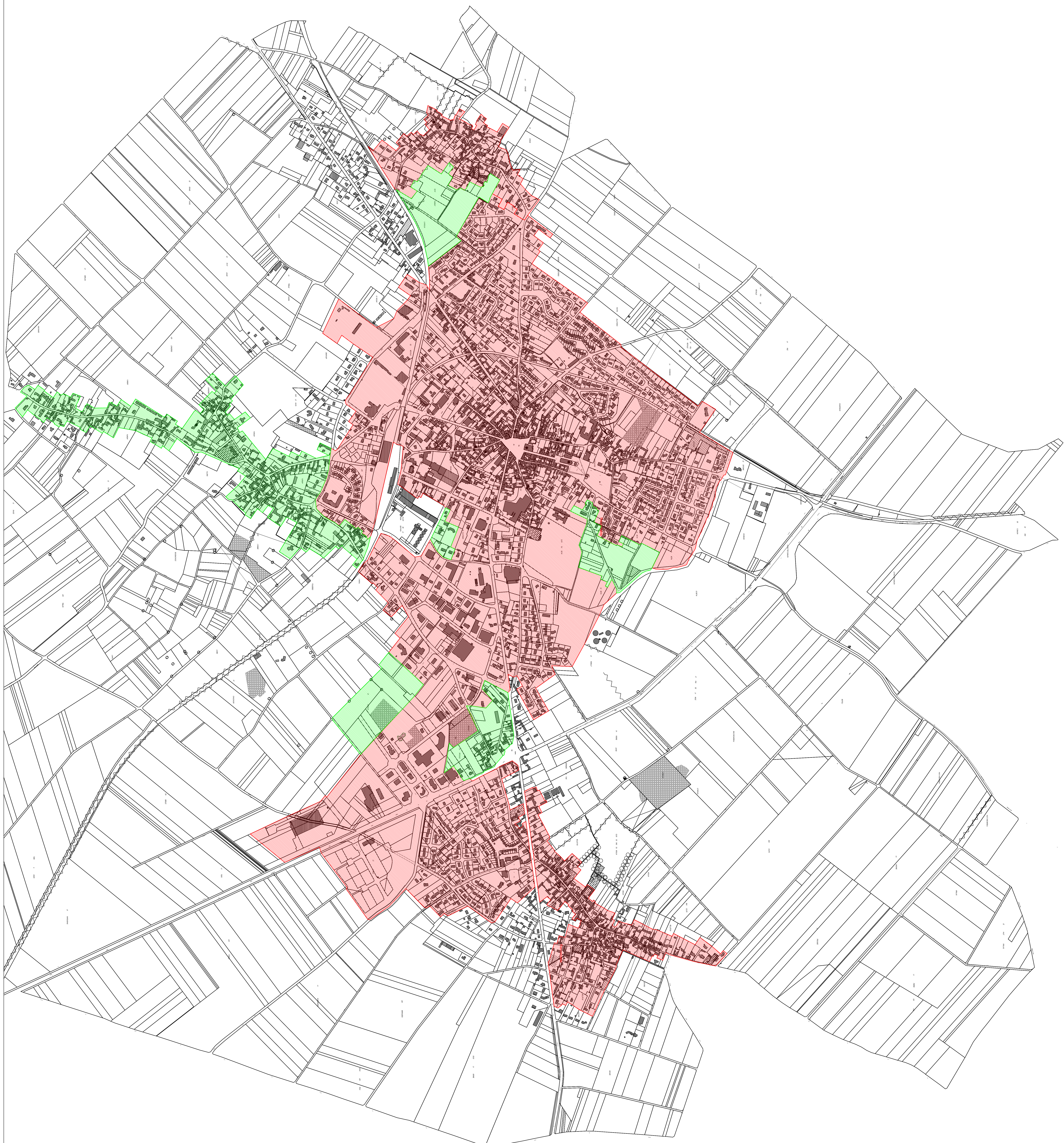


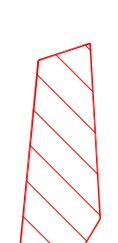


Département de la VIENNE

Commune de NEUVILLE DE POITOU

Plan de zonage - Partie Nord

Légende



Zone d'assainissement collectif actuelle

Zone d'assainissement collectif future

Fond de plan unificat : cadastre digitalizat

Maitre d'Ouvrage : Communauté de Meville de Poitou

Planche 1 sur 2 - Mo

NUMERO DETUDE:	ECHELLE: 1/5 000 à 1m
----------------	-----------------------

Date: May 20

Destinateur: S. LAMARQUE

NCA Environnement
11 Allée Jean Monnet
86170 Neuville de Poitou
Tel : 05 49 00 43 20
Fax : 05 49 00 43 30
Email : accueil@nca-environnement.com

CAPACITES DES STATIONS D'EPURATION DES EAUX USEES DE NEUVILLE-DE-POITOU

Pour l'année 2015, on dénombre 2100 branchements assainissement au total sur la commune

La commune est équipée des ouvrages suivants :

- une lagune, réalisée en 2003, de Bellefois dimensionnée pour 900 équivalent-habitants (EH), avec actuellement 343 branchements (ce qui correspond à 857 EH).
- une station d'épuration à boues activées intégrant un traitement de l'azote et du phosphore rue de Betin d'une capacité de 9800 équivalent-habitants. Actuellement on dénombre 1757 branchements ce qui représente 4400 EH.

L'assainissement collectif couvre la totalité de l'aire urbaine de Neuville de Poitou à l'exception de la route de Clan. La révision du schéma d'assainissement a en partie pour objet d'intégrer cette rue au réseau collectif.



Source : ETUDE DIAGNOSTIC DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT / Schéma Directeur d'Assainissement ;
NCA Etudes & Conseil en Environnement – novembre 2013

Références réglementaires relatives à l'assainissement collectif et non-collectif : Code de la Santé Publique - art. L1331-1 à 31, arrêtés préfectoral du 19 mai 1998 et ministériel du 7 septembre 2009 modifié.

OBJET :

Séance du 8 AVRIL 2016

URBANISME

II – 1.

Révision du Plan
d'Occupation des
Sols en Plan Local
d'Urbanisme :
révision du
schéma directeur
d'assainissement

L'an deux mille seize le huit Avril à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de NEUVILLE-de-POITOU régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle Blanche située rue de la Jeunesse, pour sa réunion du mois d'Avril, sous la présidence de Madame Séverine SAINT-PE, le Maire.

Présents : S. SAINT-PE – D. PIERRE – D. GAUTHIER – S. DELHUMEAU – I. CAPET – T. DEPLEUX – C. LADERIERE – P. BONNIN – L. COTTIER – P. LEGER – B. ARNAUDON – C. CUEILLE – P. PERRIER – S. PRAUD – F. BOUTILLIER – B. CRAMPON – S. BARATEAU – E. MAILLE-JULLIAN.

Absents excusés ayant donné un pouvoir :

M.T. BROUARD	donne pouvoir à D. GAUTHIER
J.P. MATELIN	donne pouvoir à D. PIERRE
Y. PAVY	donne pouvoir à I. CAPET
C. BEZAGU	donne pouvoir à S. DELHUMEAU
C. JABOUILLE	donne pouvoir à S. SAINT-PE
C. BERTOUX	donne pouvoir à C. LADERIERE
G. LANDEROIN	donne pouvoir à T. DEPLEUX
A. EVEN	donne pouvoir à P. PERRIER
G. CHAPLET	donne pouvoir à S. BARATEAU
M. POUZET	donne pouvoir à S. PRAUD
J.F. BAILLET	donne pouvoir à B. CRAMPON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-29 et L 2224-10 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R 123-13 et R 123-14 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU, en date du 7 novembre 1997, adoptant le schéma directeur d'assainissement de la Commune, annexé au Plan d'Occupation des Sols ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU, en date du 4 juillet 2008, prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S) en Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) ;

VU l'arrêté municipal en date du 8 avril 2009, confiant l'étude, avec évaluation environnementale, pour ladite révision, au bureau d'études « Atelier URBANOVA » ;

VU la décision n°25/2014, en date du 25 juillet 2014, confiant au bureau d'études « Atelier URBANOVA » un complément d'études relatif à la révision du POS en PLU avec évaluation environnementale ;

CONSIDERANT que le schéma directeur d'assainissement définit, délimite et réglemente les types d'assainissement à instaurer sur la commune ;

Qu'il permet de définir et de mettre en place les solutions les mieux adaptées aux contraintes physiques locales et à la typologie de l'habitat actuel et futur de la commune (zone inondable, périmètres de protection des captages, zones situées en dessous du réseau de collecte, captage d'eau de source ou de ruissellement...) ;

AR PREFECTURE

086-218601771-20160408-ML_14042016_036-DE
Reçu le 14/04/2016

Affiché le 14 AVR. 2016

CONSIDERANT que dans le cadre de la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU), il est nécessaire de réviser le schéma directeur d'assainissement, celui-ci étant une annexe du PLU, pour tenir compte des évolutions de l'urbanisation de la Commune ;

CONSIDERANT que le futur schéma directeur d'assainissement aura pour objet, conformément à l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- L'étude du zonage de l'assainissement collectif et non-collectif,
- La délimitation des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- La délimitation des zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique et naturel risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la révision du schéma directeur d'assainissement doit faire l'objet d'une enquête publique ;

APRES avis de la commission « Urbanisme », réunie le 07 avril 2016 ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur PIERRE, adjoint délégué à l'Urbanisme ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,
A L'UNANIMITE**

Article 1^{er} : Madame le Maire est chargée de lancer la procédure par mise à l'enquête publique de révision du schéma directeur d'assainissement sus décrit ;

Article 2 : L'enquête publique, relative au schéma directeur d'assainissement, sera réalisée conjointement à l'enquête publique de révision du POS en PLU qui pourrait se dérouler au cours du dernier trimestre de l'année 2016 ;

Etant précisé que l'établissement du dossier technique qui sera soumis à enquête publique sera confié au bureau d'études NCA ;

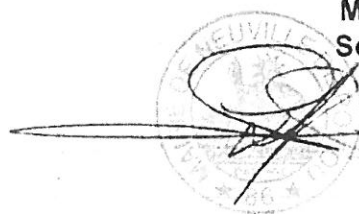
Article 3 : Tous pouvoirs sont donnés à Madame le Maire ou l'adjoint délégué afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération, et d'effectuer toutes les démarches qui en découleront ;

Article 4 : Madame le Maire ou l'adjoint délégué sont chargés de transmettre la présente délibération à Madame la Préfète de la Vienne, ainsi qu'au Cabinet URBANOVA et au bureau d'études NCA.

Pour extrait conforme au registre.

Fait à NEUVILLE-de-POITOU, le 8 Avril 2016

**Madame le Maire –
Séverine SAINT-PE**



AR PREFECTURE

086-218601771-20160408-ML_14042016_036-DE
Regu le 14/04/2016

Affiché le 14 AVR. 2016



11 Allée Jean Monnet

86170 NEUVILLE-DE-POITOU

Tél : 05 49 00 43 20

Fax : 05 49 00 43 30

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

Commune de NEUVILLE-DE-POITOU

**ETUDE DIAGNOSTIC DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT
DE LA COMMUNE DE NEUVILLE-DE-POITOU**

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

Présentée par

NCA
Études & Conseils en Environnement

11, Allée Jean Monnet
86 170 Neuville-de-Poitou

- Septembre 2006 -



ETUDES & CONSEILS en ENVIRONNEMENT

E-mail : collectivites@nca-env.fr

Site internet : www.nca-env.fr

S.A.R.L. au capital de 9146,94 € N° identification : 343 460 622.RCS Poitiers APE : 742C N°TVA : FR 57 343 460 622

PREAMBULE

La commune de Neuville-de-Poitou est équipée d'un réseau d'assainissement sur pratiquement l'ensemble de son territoire urbanisé, hormis les écarts. La première tranche du système d'assainissement communal a été réalisée au début des années 1970. Depuis, ce système d'assainissement a connu de multiples évolutions : des extensions de réseau ont vu le jour de manière à desservir de nouvelles habitations, de nouveaux ouvrages ont été créés. Aujourd'hui, la commune est dotée d'un réseau de collecte mixte : séparatif pour les zones périphériques, unitaire pour le centre bourg.

Des problèmes récurrents de surcharges hydrauliques et organiques sont constatés en entrée de station ; ils perturbent le fonctionnement global du système de traitement. A ce problème correspondent plusieurs dysfonctionnements sur le réseau : déversements mal contrôlés au milieu naturel, infiltrations d'eaux claires parasites, branchements erronés sur les réseaux séparatifs, rejets industriels de nature ou de volumes non adéquats... Pour palier aux insuffisances mentionnées ci-dessus et mettre à jour les connaissances sur leurs réseaux d'assainissement, les élus de la commune de Neuville-de-Poitou ont décidé de lancer une étude diagnostic du système d'assainissement communal drainant le centre bourg.

Cette étude apportera des informations concernant la qualité du fonctionnement du réseau de collecte, des ouvrages annexes l'équipant (déversoirs d'orage, poste de refoulement) et de la station de traitement. Celle-ci fournira aux élus une meilleure connaissance de leur système d'assainissement, ce qui leur permettra d'optimiser la gestion des ouvrages pour concilier à la fois la qualité de vie des habitants de la commune, la préservation du milieu naturel, la pérennité des ouvrages déjà construits et des éventuels investissements.

L'étude diagnostic objet de ce rapport se divise en quatre phases distinctes qui sont :

Phase I : Analyse de la situation actuelle

Phase II : Campagnes de mesures quantitatives et qualitatives
--

Phase III : Investigations complémentaires

Phase IV : Synthèse et programme des travaux

I. SITUATION ACTUELLE

Bien que la commune de Neuville-de-Poitou soit dotée des outils nécessaires à l’acheminement et au traitement de ses eaux usées, le fonctionnement du système d’assainissement ne donne pas entière satisfaction.

La commune a donc décidé de faire réaliser une étude de diagnostic sur le système d’assainissement desservant son centre bourg. Celui-ci a permis de dresser le bilan de la situation actuelle développé ci-dessous.

Tout comme l’urbanisation de la commune, les réseaux d’assainissement équipant la zone d’assainissement collective du bourg ont une **structure étoilée**. Le développement de nouvelles zones pavillonnaires a été associé à des extensions de réseaux, principalement de types séparatifs. Actuellement, la commune de Neuville-de-Poitou est dotée d’un réseau d’assainissement de 37,8 km. Ce réseau est principalement de type séparatif puisque sur les 20,2 km de réseaux collectant des eaux usées (réseaux séparatifs eaux usées et réseaux unitaires), 74 % sont des réseaux séparatifs eaux usées. Ces réseaux sont équipés de 2 déversoirs d’orage transitant les surcharges hydrauliques liées aux réseaux unitaires vers le milieu naturel. On recense également 6 postes de refoulement permettant de résoudre les contraintes topographiques.

Les villages de Furigny, du Petit Yversay et de l’Auge le Moulin, situé à proximité immédiate du centre bourg, ne sont actuellement pas équipés en assainissement collectif.

Les campagnes de mesures d’octobre 2005 et de mars 2006 ont mis en évidence un problème de drainage d’eaux claires parasites en entrée de station à hauteur d’environ 25% du débit entrant. Les inspections nocturnes n’ont pas montré de point d’intrusion particulier : les intrusions sont diffuses le long des réseaux. A cela s’ajoute un problème d’intrusion d’eau de pluie dans les réseaux séparatifs eaux usées sur l’ensemble des secteurs équipés en séparatif.

Par temps sec, les mesures de débit entrant montrent que la station d’épuration actuelle est en surcharge hydraulique 60% du temps. La qualité du traitement sur la station est aléatoire : il dépend principalement du volume entrant et de la nature des effluents bruts (rejets industriels perturbant le fonctionnement de la station). Les bilans de pollution opérés dans le cadre de l’autosurveillance de la station et dans le cadre de cette étude diagnostic mettent en évidence une surcharge organique de la station environ 60% du temps.

Dans le contexte environnemental dans lequel se situe la commune (pas d’exutoire superficiel, nappe phréatique à protéger), il est important d’optimiser le fonctionnement du système d’assainissement communal (réseaux + station).

Dans ce cadre, plusieurs propositions d’aménagements et de réhabilitations sont fournies ci-après. Celles-ci ont pour objectif de répondre aux besoins actuels et futurs en termes d’assainissement.

Le Schéma Directeur proposé intègre une hiérarchisation de ces aménagements en fonction des contraintes temporelles, budgétaires et spatiales.

II. CADRE REGLEMENTAIRE

La directive européenne du 21 mai 1991, sa transposition en droit français avec la loi sur l’eau du 04 janvier 1992 ainsi que leurs textes d’application définissent les contraintes réglementaires auxquelles les collectivités responsables de l’assainissement sont soumises.

On retiendra essentiellement le décret du 03 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées. Celui-ci indique les différentes étapes conduisant à une gestion intégrée des systèmes d’assainissement et précise les attributions respectives des communes et du préfet dans la démarche à adopter.

Tandis que le préfet définit les limites de l’agglomération, les communes déterminent les zones d’assainissement collectif et non collectif. Un programme d’assainissement doit être établi. Il peut comporter, outre la présente étude diagnostic, l’indication des objectifs et des moyens à mettre en place ainsi que l’échéancier des opérations.

Le programme d’assainissement consiste à :

- prévoir l’évolution des structures d’assainissement à court et moyen terme en prenant en compte les prévisions de l’urbanisme futur inscrites au document d’urbanisme de la commune,
- établir un programme de travaux pluri-annuel cohérent en fonction de l’efficacité vis-à-vis de la réhabilitation des réseaux et de la protection des divers milieux récepteurs,
- fournir les indications sur la gestion des réseaux, des ouvrages d’épuration et de traitement ainsi que de leurs sous-produits afin d’en optimiser le fonctionnement,
- réaliser une évaluation sommaire mais réaliste des investissements et des amortissements correspondants.

III. DEMARCHE ADOPTEE

III.1. HIERARCHISATION

L’analyse des désordres mis en évidence par l’inspection caméra des réseaux a permis de classifier les anomalies selon trois **niveaux de gravité**.

A chaque dysfonctionnement, nous associons également un **degré de priorité** par rapport au délai de réalisation des travaux de réhabilitation. Ces degrés sont également fonction du niveau de gravité associé à l’anomalie.

Ainsi, notre planification des travaux est basée sur les degrés d’urgence suivants :

- ✎ Degré 1 : travaux à réaliser à court terme (0 à 3 ans)
- ✎ Degré 2 : travaux à réaliser à moyen terme (4 à 6 ans)
- ✎ Degré 3 : travaux à réaliser à long terme (7 à 15 ans)

III.2. TRAVAUX PROPOSES

De manière générale, les défauts recensés lors d’une inspection télévisée de réseaux d’assainissement eaux usées peuvent être classés en une vingtaine de catégories auxquelles différents types de réhabilitation peuvent être associés.

Les techniques de rénovation des ouvrages sont nombreuses ; elles dépendent du type de défaut rencontré (fuites au joint, branchements pénétrants, fissures, intrusion de racines...) ou du genre de sinistre (section déformée, érosion du radier...) nécessitant soit :

- des renforcements structurels de collecteurs visitables ou non visitables,
- des remplissages de cavités,
- des chemisages, gainages, tubages permettant d’étancher la canalisation,
- des remplacements par l’intérieur à l’aide des techniques de l’éclatement entre autres,
- des interventions de désobstruction par robot spécifique....

Ces techniques de réhabilitations se déclinent en deux grandes catégories :

- la réhabilitation par l’intérieur appelée également « réhabilitation sans tranchée »,
- la réhabilitation par méthode traditionnelle avec ouverture de tranchée et pose d’un réseau neuf.

Une présentation de ces deux catégories de réhabilitation est fournie en [annexe n°1](#).

L’objectif principal de ces réhabilitations des réseaux d’assainissement est de rétablir les conditions optimales (étanchéité, capacité...) de collecte et de transport des effluents par les canalisations.

Les travaux que nous envisageons sont associés aux grands types d’anomalies constatés sur les réseaux et détaillés dans le tableau suivant :

Défauts	Génant pour			Type de réhabilitation associée				
	Structure	Ecoulement	Etanchéité	Remplacement de collecteur par ouverture de tranchée	Fraisage - rabotage et étanchement par injection de résine	Fraisage ou découpe	Pose de manchette	Création ou étanchement de regard
Abrasion								
Armatures visibles								
Branchement pénétrant								
Cassure								
Changement de section								
Contre-pente ou flache								
Déboîtement								
Décalage								
Déviation angulaire								
Effondrement / Affaissement								
Emboîtement ou joint ouvert								
Fissure								
Joint apparent								
Obstacle								
Ovalisation								
Perforation								
Poinçonnement								
Raccordement défectueux								
Raccordement non étanche								
Racines								
Regard défectueux								

Tableau 1 : Dysfonctionnements et travaux de réhabilitation associés

Cette classification est prise en compte dans le programme de travaux pour la résolution des anomalies observées ainsi que pour l’estimation financière du coût de ces travaux.

Les propositions de travaux que nous faisons s’articulent autour :

- ✕ D’opérations de réhabilitation des réseaux existants,
- ✕ D’opérations d’aménagement des ouvrages de traitement si besoin est,
- ✕ D’opérations d’extension du système de collecte,
- ✕ D’opérations de gestion du couple réseaux / station,
- ✕ Des perspectives d’évolutions de l’agglomération et de ses extensions.

III.3. AIDES ET SUBVENTIONS ENVISAGEABLES

Après réalisation d’une étude de zonage et d’une étude diagnostic des réseaux, les travaux sur réseaux sont susceptibles d’être aidés par l’Agence de l’Eau (Loire Bretagne dans notre cas) et le Conseil Général. Les taux de subvention en vigueur actuellement (courant 2006) sont présentés, à titre indicatif dans l’annexe n°2. Ces taux de subventions constituent une première base d’aides. Celles-ci évoluant dans le temps, leurs montants seront à affiner au cas par cas avant toute réalisation de travaux.

IV. TRAVAUX DE REHABILITATION DES RESEAUX

Les travaux de réhabilitation envisagés sur le système de collecte de la commune de Neuville-de-Poitou ont pour objectifs principaux de **réduire la quantité d’eaux claires parasites permanentes drainée par les réseaux et, par voie de conséquence, d’améliorer le fonctionnement hydraulique des réseaux.**

Les travaux synthétisés ci-dessous, et détaillés en [annexe n°3](#), permettent de répondre aux anomalies observées par la caméra lors de l’inspection télévisée. Néanmoins, il ne faut pas oublier que les tronçons n’ayant pas subi d’inspection caméra sont également susceptibles de comporter des anomalies et que tout réseau d’assainissement évolue dans le temps.

IV.1. TRAVAUX SUR BRANCHEMENTS

Les investigations complémentaires de type vérifications de branchements et tests à la fumée ont permis de mettre en évidence, sur les tronçons de réseaux testés les raccordements défectueux.

Sur les 2 973 mètres linéaires de tests à la fumée, 52 dysfonctionnements ont pu être répertoriés. 14 concernent des avaloirs (domaine public) raccordés sur des réseaux d’assainissement séparatifs eaux usées. Les 38 autres représentent des raccordements de gouttières (eaux pluviales) sur les réseaux d’assainissement séparatifs d’eaux usées.

Sur les 153 contrôles de branchements réalisés sur la commune de Neuville-de-Poitou, on a dénombré 31 dysfonctionnements, soit 20 %. La part la plus importante des dysfonctionnements est le rejet d’eaux usées dans le réseau public d’eaux pluviales.

En ce qui concerne les avaloirs, les travaux de déconnexion des ouvrages des réseaux d’eaux usées pour raccordement aux réseaux eaux pluviales sont à la charge de la commune. Ces travaux doivent être réalisés à court terme pour éliminer les eaux claires parasites météoriques identifiées lors des campagnes de mesures. En outre, la commune pourrait mettre en place un planning de vérifications de branchements de ses avaloirs sur les secteurs desservis par des réseaux séparatifs ainsi qu’un contrôle systématique de tous les nouveaux réseaux lors de leur réception.

Avant d’entreprendre tous travaux de réhabilitation des différentes anomalies observées lors des tests à la fumée, nous conseillons à la mairie de faire vérifier de manière plus approfondie les raccordements par l’intermédiaire de vérifications de branchements par colorant ou vidange d’eaux claires dans chacun des branchements suspectés.

Pour les dysfonctionnements liés à des erreurs de raccordement (38 gouttières vers les eaux usées et 31 inversions partielles ou totales de branchements – cf vérifications de branchement), la commune doit inciter les administrés concernés à rétablir des exutoires conformes de manière à optimiser le fonctionnement des réseaux eaux usées et eaux pluviales, des postes de refoulement ainsi que celui de la station d’épuration. Un délai de 6 mois pourrait être fixé pour une mise en conformité des dysfonctionnements observés.

En effet, il est impératif de régulariser cette situation. Des effluents bruts sont rejetés directement au milieu naturel (fossés, lagunes d’infiltration...) et ce, sans traitement préalable. D’un point de vue écologique, ce type de rejet peut avoir des répercussions désastreuses sur la faune et la flore, ainsi que sur la qualité des nappes phréatiques. En outre, le rétablissement du bon exutoire permettra d’améliorer le taux de collecte de la pollution.

Pour les habitations qui rejettent leurs eaux pluviales dans le réseau public d’eaux usées (26 % des anomalies observées), les répercussions sont certes moins lourdes mais bien présentes. En effet, en temps de pluie, un rejet d’eaux pluviales dans le réseau d’eaux usées provoque un surdébit et une dilution des effluents en entrée de station, ce qui altère considérablement les rendements épuratoires de l’unité de traitement. Le rétablissement du bon exutoire permettra de réduire le volume d’eaux claires parasites météoriques sur les réseaux séparatifs eaux usées.

De manière à réduire au maximum les mauvais branchements chez les particuliers, il conviendrait d’instaurer un contrôle systématique pour toute construction neuve des raccordements sur les réseaux d’assainissement avant obtention du certificat de conformité. De même, la commune doit poursuivre ses vérifications de branchements sur les habitations en vente.

Enfin, une réflexion pointue doit être entreprise par la commune sur les réseaux d’assainissement desservant le lagunage de Bellefois. Le repérage des réseaux existants et la vérification des raccordements sur le collecteur d’eaux pluviales DN 700 de la Route de Clan permettront de limiter les rejets d’effluents bruts non traités au milieu naturel.

Les investigations entreprises dans le cadre de l’étude diagnostic ont permis d’identifier l’origine de 31% des surfaces actives mal raccordées.

La mise en conformité des anomalies détectées et la poursuite des démarches développées ci-dessus laissent espérer une réduction des apports d’eaux claires parasites météoriques de l’ordre de 60%.

IV.2. TRAVAUX SUR RESEAUX

La réalisation de 2 950 mètres linéaires d’inspection télévisée (15% du linéaire total de réseaux eaux usées) a mis en évidence 182 dysfonctionnements dont un tiers concerne des raccordements défectueux.

A chaque dysfonctionnement ont été associés une conséquence et une proposition de travaux avec un degré de priorité en termes de réalisation et un estimatif financier. Ces résultats sont détaillés dans l’[annexe n°3](#).

Les désordres majeurs (niveau de gravité 1) sont à réhabiliter à court terme.

Les dysfonctionnements légers (gravité 3) et les dysfonctionnements de moyenne importance (gravité 2) sont majoritaires dans notre cas ; leurs conséquences, plus faibles, induisent des travaux à plus long terme, moins urgents.

Le tableau de la page suivante présente par rue une approche financière des travaux de réhabilitation à entreprendre par degré d’urgence et les effets à attendre de ces différentes interventions.

N.B. : Pour chaque rue, nous avons intégré dans le coût des opérations des majorations :

- ✗ un forfait de mise en chantier (fixé à 950 € HT),
- ✗ une majoration de 7% des coûts pour la partie divers et imprévu,
- ✗ une majoration de 8% pour la maîtrise d’œuvre des travaux.

Localisation	Coûts à			Coût total HT	Effet espéré
	Court terme	Moyen terme	Long terme		
Rue Victor Hugo (1 anomalie tous les 6 ml)	16 935 € HT 16 défauts	2 905 € HT 2 défauts	14 750 € HT 17 défauts	34 590 € HT	Amélioration du fonctionnement hydraulique Réduction de 60% des apports d’eaux claires parasites
Rue du Général Chemineau (1 anomalie tous les 19 ml)	-	3 880 € HT 4 défauts	14 175 € HT 13 défauts	18 060 € HT	Renforcement du réseau existant Réduction de 60% des apports d’eaux claires parasites
Rue des Vignes (1 anomalie tous les 52 ml)	-	-	3 770 € HT 3 défauts	3 770 € HT	Renforcement du réseau existant
Rue des Ecoinces (1 anomalie tous les 27 ml)	-	-	3 885 € HT 5 défauts	3 885 € HT	Amélioration des raccordements
Rue des Retraités (1 anomalie tous les 19 ml)	-	2 905 € HT 2 défauts	4 860 € HT 5 défauts	7 765 € HT	Amélioration de la structure du collecteur
Rue des Jalletières (1 anomalie tous les 10 ml)	10 210 € HT 9 défauts	2 735 € HT 3 défauts	17 970 € HT 26 défauts	30 910 € HT	Renforcement de la structure et de l’étanchéité Réduction de 70% des apports d’eaux claires parasites
Allée des Noyers (1 anomalie tous les 40 ml)	-	-	2 790 € HT 4 défauts	2 790 € HT	Amélioration de l’étanchéité Réduction de 70% des apports d’eaux claires parasites
Rue Michel Champignoux (1 anomalie tous les 19 ml)	9 405 € HT 10 défauts	-	3 885 € HT 4 défauts	13 285 € HT	Renforcement du réseau existant Réduction de 70% des apports d’eaux claires parasites
Rue Edgar Quinet (1 anomalie tous les 10 ml)	2 735 € HT 2 défauts	-	18 490 € HT 28 défauts	21 220 € HT	Amélioration de l’étanchéité
Rue de la Drouille Rue Alphonse Plault (1 anomalie tous les 19 ml)	2 330 € HT 3 défauts	32 115 € HT 4 défauts	27 285 € HT 17 défauts	61 730 € HT	Amélioration du fonctionnement hydraulique et de l’étanchéité Réduction de 70% des apports d’eaux claires parasites
TOTAL	41 610 € HT	44 540 € HT	111 850 € HT	198 000 € HT	

Tableau 2 : Coûts des travaux de réhabilitation envisagés

Remarque :

Le réseau d’assainissement de la rue Victor Hugo demande à être réhabilité rapidement. Les coûts de travaux évoqués ci-dessus correspondent à des réhabilitations ponctuelles qui ne comprennent que 60 ml de renouvellement de canalisation par tranchée.

Cette rue correspondant à un axe de circulation important, en plein cœur du centre ville, 2 solutions subsidiaires peuvent être présentées :

- ☞ un renouvellement complet des 200 ml de réseaux par ouverture de tranchée : coût approximatif = 75 000 € HT
- ☞ un renouvellement complet des 200 ml de réseaux par l’intérieur (technique de chemisage structurant à étudier) : coût approximatif = 65 000 € HT

En outre, nos reconnaissances de terrain nous amènent à proposer les réhabilitations complémentaires suivantes :

Localisation Type de travaux à réaliser	Coûts à			Effet espéré
	Court terme	Moyen terme	Long terme	
Rue des Frères Quintard Reprise du branchement sur R 41	600 € HT			Amélioration de l’étanchéité du réseau
Rue du 19 mars 1962 : racines sur R 110 Fraisage et étanchement par injection de résine	700 € HT			Amélioration de l’étanchéité du réseau Amélioration du fonctionnement hydraulique
Rue de la Cour Nivelle Reprise du branchement sur R 213	600 € HT			Amélioration de l’étanchéité du réseau
Rue des Frères Quintard Travaux de déconnexion de l’avaloir sur R 221 (EU)	1 000 € HT			Réduction des ECPM
TOTAL	2 900 € HT			

Tableau 3 : Coûts des travaux complémentaires à réaliser

Les estimations de gain en ECP suivantes sont formulées sur la base de nos reconnaissances de terrain diurnes et nocturnes, des campagnes de mesures et des observations de l'inspection télévisée.

Sur le bassin versant des Frères Quintard (rues des Jalletières, Michel Champignoux et allée des Noyers), les réhabilitations laissent espérer une réduction de 70% des apports d'eaux claires parasites, soit 2,4 m³/j d'ECP en entrée de station en moins et un meilleur taux de collecte.

Sur le bassin versant Armand Caillard (rues du Général Chemineau, des Vignes, des Ecoinces et des Retraités), les réhabilitations laissent espérer une réduction de 60% des apports d'eaux claires parasites au poste de refoulement, soit 5,2 m³/j d'ECP en entrée de station en moins et un meilleur taux de collecte.

Au niveau de la zone de collecte centre bourg (rues Edgar Quinet et Victor Hugo), dotée d'un réseau d'assainissement unitaire, le gain attendu sur les ECP suite aux réhabilitations est de l'ordre de 60%, soit 46,5 m³/j d'ECP en entrée de station en moins.

Sur le bassin versant de la zone d'activités de Mavault (rues Alphonse Plault et de la Drouille), les travaux permettront une réduction de 70% des ECP observées, soit 2,1 m³/j d'ECP.

Ainsi, la réhabilitation des défauts localisés lors des inspections télévisées laisse espérer une réduction des apports parasites permanents diffus de l'ordre de 40 à 50% (environ 56 m³/j d'ECP éliminés). Ce taux s'explique par la nature même des dysfonctionnements observés : ils sont très diffus.

Les contraintes décisives de la réalisation des travaux envisagés ci-dessus seront à la fois d'ordre financières (budget et priorités de la commune), et d'ordre réglementaire de par la qualité définie par les services de l'Etat pour le rejet de la station d'épuration.

V. TRAVAUX DE CREATION DE RESEAUX ET D’OUVRAGES

V.1. CREATION DE RESEAUX D’EAUX USEES

On recense à proximité immédiate de la zone d’assainissement collectif actuelle quatre villages n’étant pas desservis par les réseaux d’assainissement collectifs eaux usées.

Dans le cadre de ce schéma directeur, les projets permettant leur desserte par des réseaux d’assainissement, présentés ci-après, ont donc été définis. Une synthèse de ceux-ci est présentée ci-après, les éléments cartographiques (stade APS) sont fournis en [annexe n°4](#).

Chaque projet d’assainissement collectif est spécifique au secteur pris en considération. Toutefois, ces projets sont constitués des mêmes éléments de base, précisés ci-dessous.

→ La collecte sera en mode séparatif : seules les eaux usées seront collectées. Les réseaux seront situés en domaine public en diamètre Ø 160 mm pour les têtes de réseaux non extensibles et Ø 200 mm pour les canalisations gravitaires, et en diamètre Ø 100 mm pour les canalisations de refoulement le cas échéant. La pente minimale de pose des réseaux est de 5 mm/m.

→ Les travaux de collecte comprennent :

- les tranchées, la fourniture du sable et des canalisations, les travaux de blindage, les croisements d’ouvrages, la démolition et la réfection des chaussées.
- les branchements publics : 1 boîte de branchement par logement en limite de domaine public et la liaison en diamètre Ø 125 mm entre la boîte de branchement et le collecteur principal.
- et, le cas échéant, la fourniture et la pose du (ou des) poste(s) de refoulement ainsi que l’électromécanique associée.

→ Les coûts d’investissement intègrent les travaux en domaine public, la signalisation du chantier, les plans de recollement et les essais d’étanchéité.

Un surcoût de l’ordre de 15% est pris en compte pour la partie divers, imprévus et maîtrise d’œuvre.

N.B. : les ébauches de projets présentées ci-après sont au stade APS, elles ne peuvent être mises en œuvre telles quelles. Un levé topographique précis des secteurs concernés doit être réalisé pour confirmer les données de base sur lesquelles se sont appuyés ces projets.

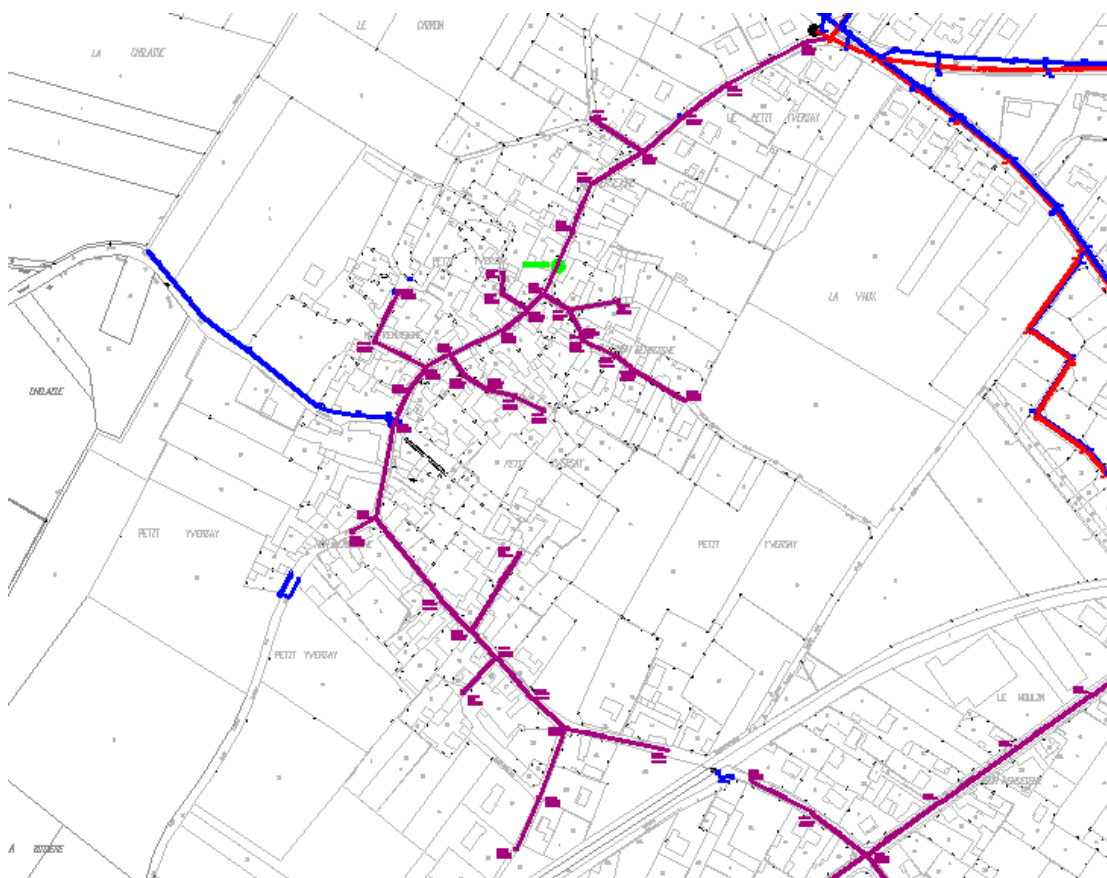
V.1.a. Secteur du Petit Yversay

Les travaux tels que proposés permettent de desservir un maximum d'habitations de manière gravitaire. Les effluents sont évacués vers le regard R33 de la rue des Frères Quintard puis vers le poste de refoulement. Il y a lieu de vérifier le bon dimensionnement du poste et de la canalisation de refoulement.

On parvient à drainer toutes les habitations du secteur sauf 4 en contre bas de la rue des Tiers et de la rue d'Yversay. On **raccorde** alors **98 habitations**. Le réseau a un linéaire de **1 480 ml de DN 160 et 200** et est doté de **41 regards d'assainissement** (nombreuses courbures des rues).

Le montant total de ce projet est de 413 300 € HT.

L'extrait de plan ci-dessous indique l'ossature générale du réseau proposé. Les plans détaillés sont reportés en [annexe n°4](#).



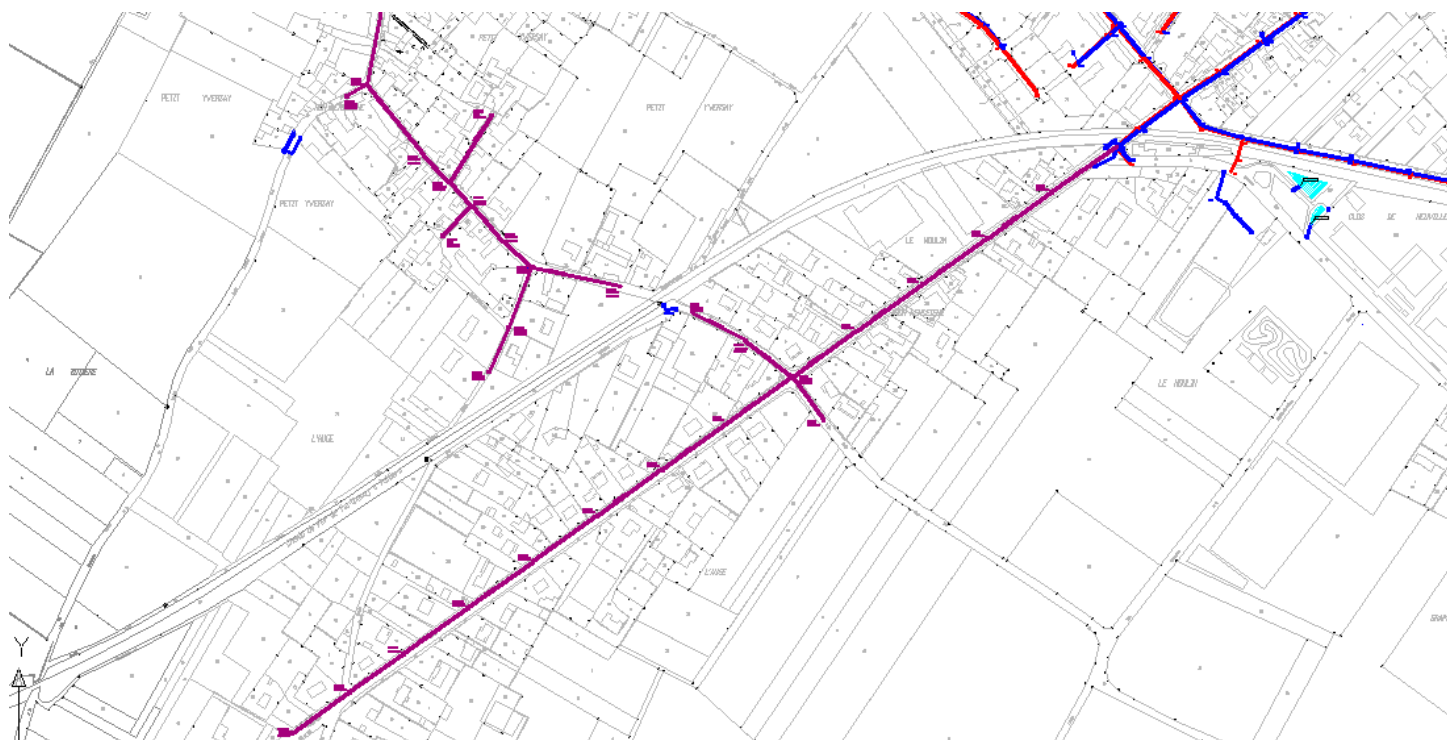
V.1.b. Secteur de l'Auge le Moulin

Les travaux proposés permettent de desservir **56 habitations** de manière gravitaire. Les effluents sont évacués vers le regard R191, situé route de Vouillé. Il y a lieu de vérifier le bon dimensionnement du poste du Petit Yversay et de la canalisation de refoulement.

On parvient à drainer toutes les habitations du secteur grâce à un réseau de **1 040 ml de DN 160 et 200**. Le projet comporte **16 regards d'assainissement**. L'évaluation des travaux prend en compte la plus-value liée à la contrainte automobiliste.

Le montant total de ce projet est de 282 100 € HT.

L'extrait de plan ci-dessous indique l'ossature générale du réseau proposé. Les plans détaillés sont reportés en [annexe n°4](#).



V.1.c. Secteur de la route de Clan

Ce projet pourrait être décomposé en 2 tranches :

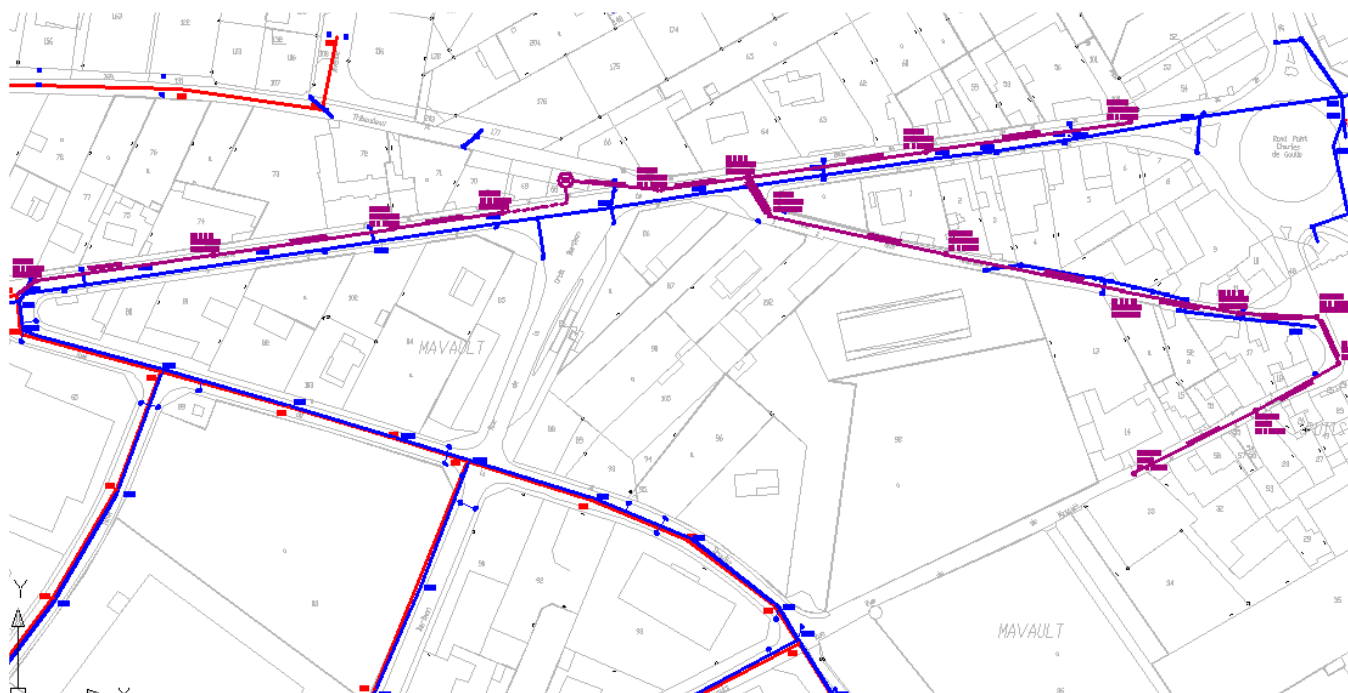
- ✕ Extension du réseau d'assainissement de la rue Alphonse Plault vers le rond point Charles de Gaulle tant que le transport gravitaire est possible.
- ✕ Création d'un poste de relevage pour la desserte de la partie amont de la route de Clan et du village de Mavault (rues des Amandiers et de Mavault).

Les travaux tels que proposés permettent d'assainir toutes les habitations du secteur concerné en remédiant aux contraintes topographiques grâce à un poste de relevage. Les effluents sont ensuite évacués vers le regard R437 de la rue Alphonse Plault.

On parvient à drainer toutes les habitations du secteur : on **raccorde** alors **50 habitations**. Le réseau gravitaire a un linéaire de **750 ml de DN 200** et est doté de **16 regards d'assainissement**. Le projet implique la création d'un poste de refoulement de 80 EH et de 32 ml de réseau de refoulement.

Le montant total de ce projet est de 250 000 € HT.

L'extrait de plan ci-dessous indique l'ossature générale du réseau proposé. Les plans détaillés sont reportés en [annexe n°4](#).



V.1.d. Secteur de Furigny

Les travaux proposés permettent de desservir l’ensemble des **205 habitations** de ce village de manière gravitaire.

Etant donné son ampleur, ce projet pourrait être décomposé en 2 tranches :

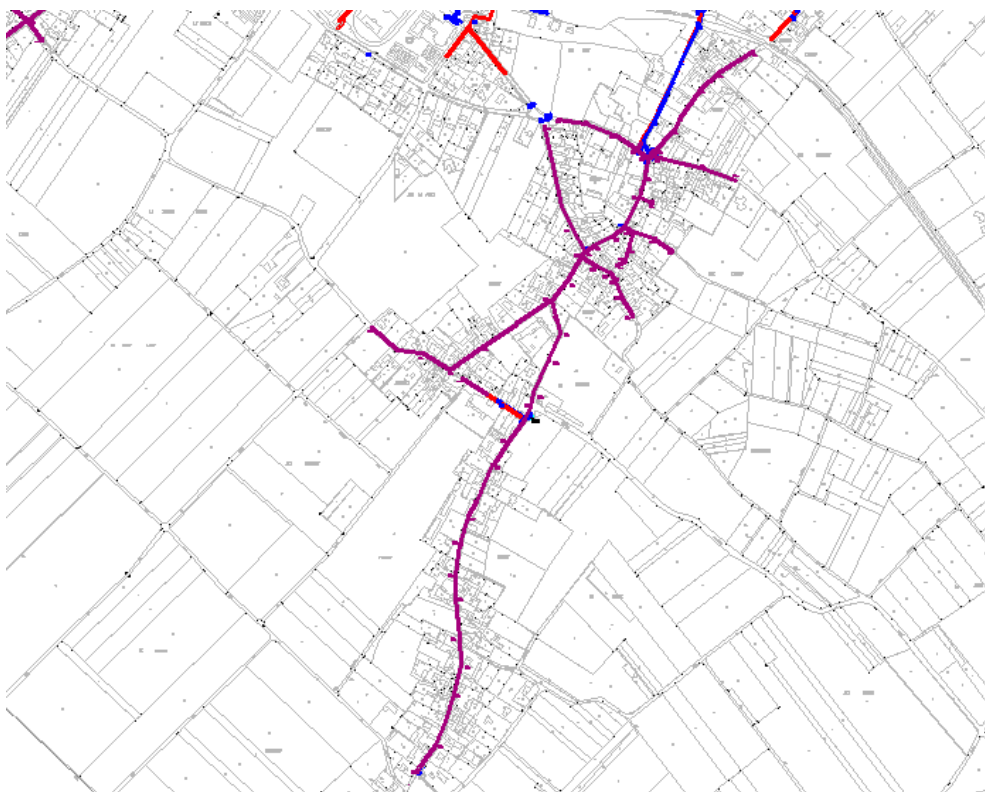
- ✕ Extension du réseau d’assainissement de la rue du Muguet vers la rue de Cissé jusqu’au château.
- ✕ Extension du réseau de tranche 1 pour la desserte de la partie Sud du village de Furigny (rues de l’Air Marin, du Château, de Cissé).

Les effluents sont évacués vers le regard R4, situé rue du Muguet.

On parvient à drainer toutes les habitations du secteur gravitairement grâce à un réseau de **3 091 ml de DN 200**. Le projet comporte **65 regards d’assainissement**. L’évaluation des travaux prend en compte la plus-value liée à la faible largeur de certaines rues.

Le montant total de ce projet est de 876 000 € HT.
--

L’extrait de plan ci-après indique l’ossature générale du réseau proposé. Les plans détaillés sont reportés en [annexe n°4](#).



V.2. REORGANISATION DE RESEAUX D'EAUX USEES

Dans le cadre de la réflexion sur l'extension des réseaux d'assainissement au village du Petit Yversay, il semble intéressant de réfléchir à une meilleure organisation de la collecte des eaux usées.

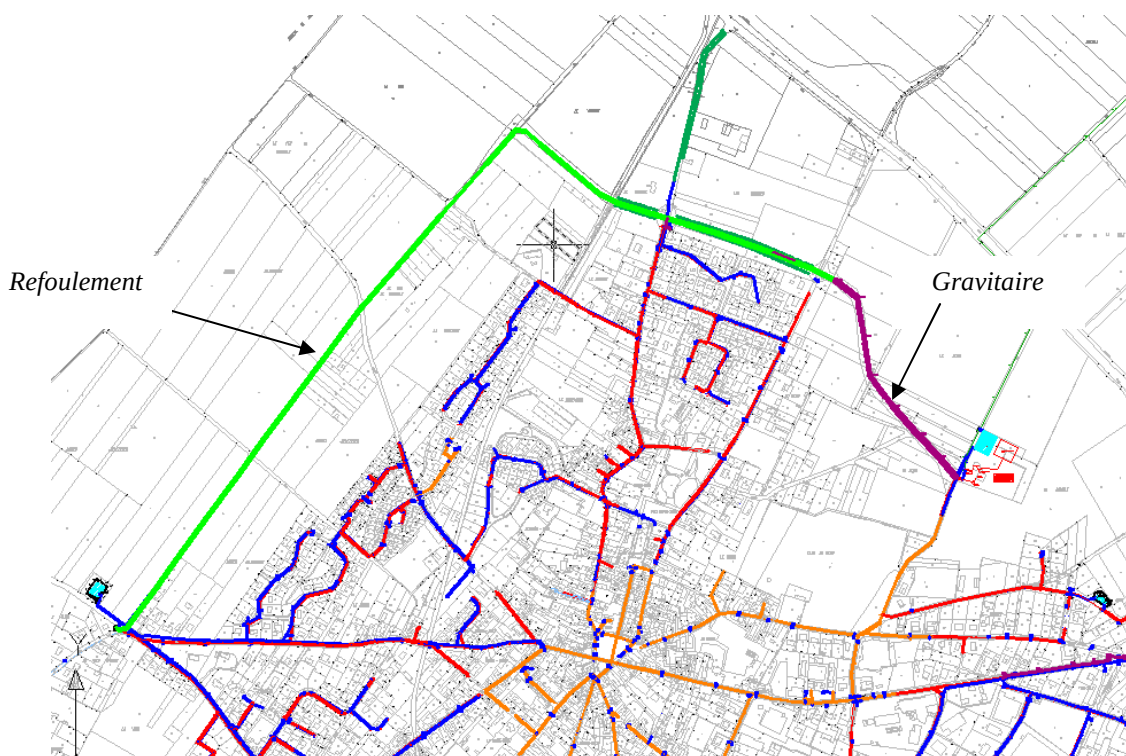
En effet, aujourd'hui, les effluents collectés de manière séparatives sur les bassins versants Armand Caillard et Quintard sont rejetés au niveau de la zone de collecte Centre bourg, sur la place Joffre. Ces eaux brutes strictes sont donc mélangées aux effluents unitaires et transitent par la suite par l'ouvrage de délestage n°2 en amont direct de la station d'épuration.

Le projet de réorganisation présenté ici vise à créer une nouvelle conduite de refoulement commune aux postes du Petit Yversay et de Armand Caillard, passant par la ceinture périphérique du bourg de manière à acheminer ces effluents séparatifs directement en station d'épuration.

Dans ce cadre, une **conduite de refoulement** (99,4 / 110 mm) est nécessaire jusqu'à l'actuel rond-point vers la RN 147. Le linéaire est évalué à **2 050 mètres**. L'arrivée en station se fait ensuite gravitairement par raccordement de cette conduite de refoulement au regard n°422 par l'intermédiaire d'environ **490 ml de réseau DN 200. 7 regards d'accès** sont à prévoir. L'implantation précise de tels réseaux nécessite une étude spécifique après relevé topographique du terrain. Les plans détaillés au niveau APS sont reportés en [annexe n°4](#) (planches A3 n°1 à 3).

Le montant total de ce projet est de 340 000 € HT.

L'extrait de plan ci-après indique l'ossature générale du réseau proposé.



V.3. CREATION DE RESEAUX ET D'OUVRAGES D'EAUX PLUVIALES

Tout développement d'urbanisation d'une commune conduit à un ruissellement plus important qu'il convient de gérer. Ceux-ci impliquent des pointes de débits accrues et parfois, des surcharges des réseaux d'assainissement eaux pluviales.

Pour remédier aux problèmes de ruissellement important en provenance de Furigny et aux problèmes de mise en charge du réseau pluvial équipant la rue de la Drouille, la commune envisage de créer des ouvrages de rétention des eaux pluviales.

V.3.a. Rue du Muguet

Afin de délester le réseau d'eaux pluviales de la rue Richaumoine, la commune a décidé de créer un bassin tampon pour intercepter les eaux pluviales de ruissellement descendant le village de Furigny.

Cet ouvrage, de type bassin d'infiltration avec trop plein, sera positionné sur la parcelle 95, à proximité immédiate de la voie ferrée. Sa réalisation est prévue pour 2008.

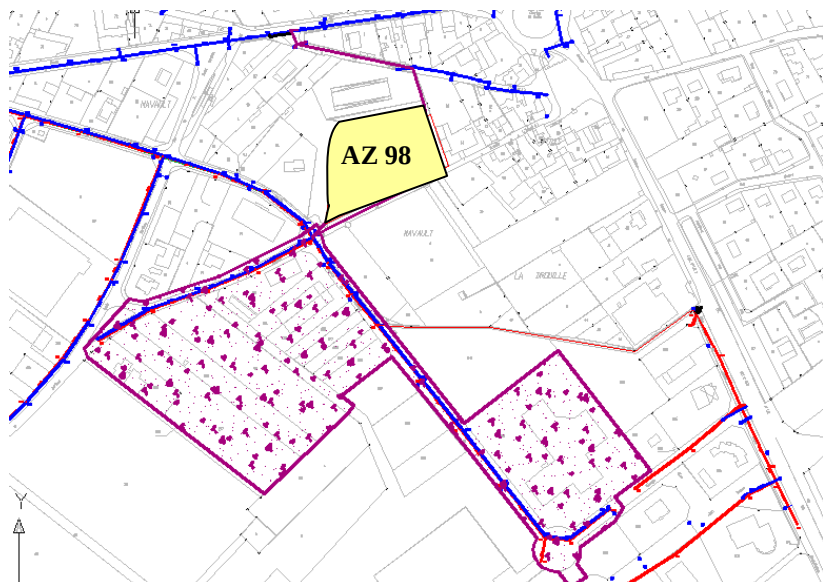
Le maître d'œuvre désigné pour cette opération est le SIVEER. Le projet est en cours de réalisation.

V.3.b. Avenue de l'Europe

Pour limiter les pointes de débit sur le collecteur d'eaux pluviales de la rue de la Drouille, il est envisagé de créer un bassin de stockage des eaux pluviales sur la parcelle 98, section AZ.

Le réseau d'eaux pluviales de l'avenue de l'Europe serait intercepté au niveau du regard R1247 (intersection avec la rue de Mavault).

La zone desservie (partie Ouest de la zone d'activités de Mavault) a une surface d'environ 5,1 ha. En se basant sur un coefficient moyen d'occupation du sol égal à 0,7 étant donné l'usage des terrains, on approche la surface active répondant aux précipitations à 3,6 ha.



ZA de Mavault

*Bassin versant amont intercepté
par l'ouvrage de rétention*

En se fixant un débit de fuite de l’ouvrage de 16 l/s, soit 4,5 l/s/ha imperméabilisé, on obtient, après application d’un coefficient de sécurité de 1,5, un ouvrage d’un volume de 1 600 m³ (Instruction Technique de 1977).

Pour implanter le bassin sur la parcelle, 3 projets peuvent être proposés :

Projet 1 : *Création d’un bassin tampon se vidangeant par l’intermédiaire de pompes avec un renvoi sur le réseau eaux pluviales de l’Avenue de l’Europe.*

Cette option n’est pas développée ici car jugée trop coûteuse.

Projet 2 : *Création d’un bassin tampon se vidangeant par infiltration et débit de fuite dirigé vers le DN 700 de la Route de Clan.*

Le bassin est positionné sur le coin Ouest de la parcelle. Les cotes des réseaux existants limitent le marnage à un maximum de 1,6 mètre, soit un bassin de 1 200 m² de superficie. La surface de terrain à acquérir est de l’ordre de 2 300 m².

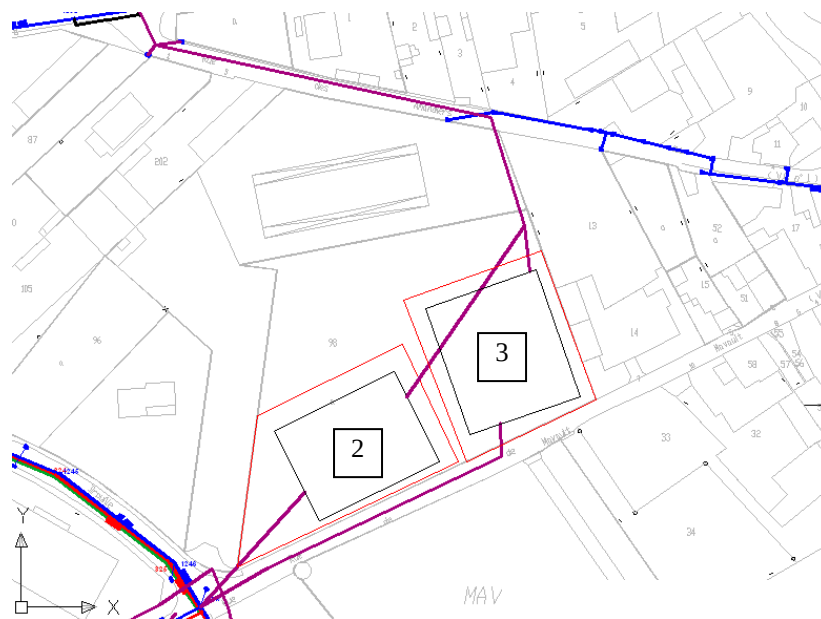
Projet 3 : *(variante projet 2) Création d’un bassin tampon se vidangeant par infiltration et débit de fuite dirigé vers le DN 700 de la Route de Clan.*

Le bassin est positionné sur le coin Est de la parcelle. Les cotes des réseaux existants permettent un marnage maximum de 1,2 mètre, soit un bassin de 1 400 m² de superficie. La surface de terrain à acquérir est de l’ordre de 2 100 m².

Les projets 2 et 3 nécessitent la création d’un réseau eaux pluviales sur la rue des Amandiers (réalisable lors des travaux d’extension de l’assainissement eaux usées).

Les coûts de ces projets sont estimés à **225 000 € HT** pour le **projet 2** et **242 000 € HT** pour le **projet 3**. Ce projet 3 est plus coûteux que le 2 étant donné le linéaire plus grand de canalisation reliant l’entrée du bassin au réseau existant (DN 400).

Cartographie des projets envisagés



VI. ETUDE COMPARATIVE DES MODES D’ASSAINISSEMENT

VI.1. ASSAINISSEMENT AUTONOME

En vue d’une comparaison objective des solutions d’assainissement, il convient de cerner le plus précisément possible les coûts de réhabilitation de l’assainissement autonome.

Le coût de réhabilitation d’une installation d’assainissement non collectif dépend essentiellement :

- des contraintes parcellaires,
- de la filière de traitement définie à partir des caractéristiques du sol (campagne pédologique),
- des caractéristiques de l’installation (difficiles à apprécier précisément à ce stade de l’étude).

Une campagne pédologique a été réalisée lors de l’étude de zonage d’assainissement de 1997, par le bureau d’études SESAER. Les conclusions de cette campagne sont reprises dans les paragraphes suivants.

VI.1.a. Sondages à la tarière à main

Le tableau ci-après présente les grandes unités pédologiques et les secteurs où ces sols ont été recensés.

Type de sol	Secteurs
Rendosols sur Calcaire (K 1-2 r 0)	Furigny, le Petit Yversay, l’Auge le Moulin, Route de Clan

VI.1.b. Carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif

A partir des informations obtenues au cours de la campagne pédologique de 1997, la carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif a pu être dressée sur la commune.

Nous récapitulons dans le tableau ci-après les types de sols, leur aptitude à l’assainissement autonome ainsi que les filières préconisées, pour les secteurs concernés par la comparaison.

Type de sol	Aptitude à l’assainissement non-collectif	Filières préconisées
Rendosols Calcaire (K 1-2 r 0)	Assez favorable	Filtres à sable verticaux non drainés

Les rendosols observés sur calcaire sont assez favorables à l'assainissement autonome car le calcaire est perméable, mais le sol n’est pas assez épais pour être utilisé comme système d’épuration, c’est-à-dire qu’on installera plutôt **des filtres à sable verticaux non-drainés** qui vont assurer l’épuration des eaux. Elles s’infiltreront ensuite à la base du filtre.

En cas de doute sur la filière à préconiser et afin de s'assurer de la bonne installation et du fonctionnement du futur système à implanter, des études d'assainissement autonome devront être réalisées. Elles permettent d'assurer la mise en place d'un système d'assainissement autonome adapté au terrain et à l'aménagement de la parcelle en question.

VI.1.c. Détermination des contraintes parcellaires

L’examen visuel de l’habitat pratiqué sur les secteurs étudiés lors du schéma directeur de 1997 a permis de juger de la faisabilité de l’assainissement individuel sur chaque parcelle bâtie en recensant les contraintes qui peuvent exister vis-à-vis de la mise en place d'un assainissement autonome neuf.

Ces contraintes sont de cinq ordres :

- ♦ **La surface** : La pose de tranchées filtrantes nécessite environ 100 m² (3 tranchées de 15m espacées d’1 m) et un filtre à sable environ 20 - 25 m² (4 m² par équivalent habitant).
- ♦ **L’accès à la parcelle** : Il doit être possible de rentrer sur la parcelle avec des engins de pose (camion, mini-pelle,...).
- ♦ **La pente** : Si la parcelle est située en amont de la maison, si la pente est inverse, forte...
- ♦ **L’aménagement général de la parcelle** : Arbres, terrasses, dalles, graviers,...
- ♦ **Cas particulier** : Entreprise, école,...

Ces contraintes ont pour effet de présenter un surcoût par rapport à la réhabilitation dans un cas idéal (terrain, plat, peu aménagé...).

Nous traduisons ces différentes contraintes par un surcoût correspondant.

Type de Contraintes	Surcoût
Aucune	0 - 10 %
Aménagement	10 - 20 %
Pente	20 - 30 %
Surface	30 - 50%

La synthèse des résultats est donnée dans le tableau ci-dessous :

SECTEURS	NOMBRE DE LOGEMENTS	Surcoût moyen*
LE PETIT YVERSAY	98	36 %
ROUTE DE CLAN	50	30 %
L'AUGE ET LE MOULIN	56	24 %
FURIGNY	205	34 %

* Données provenant de l'étude du schéma directeur de 1997

Les contraintes parcellaires sont relativement importantes sur les secteurs étudiés. Il s'agit généralement de secteurs très agglomérés où les habitations sont regroupées et disposent donc de peu

de place pour réaliser un assainissement autonome réglementaire.

Les habitations ayant de fortes contraintes parcellaires sont principalement localisées sur les secteurs du Petit Yversay et de Furigny. Elles ne présentent pas une surface suffisante pour mettre en place un épandage conforme à la réglementation. L’assainissement non collectif est parfois possible, mais induit des surcoûts d’installation importants (de l’ordre de 30 % à 50 %). Ainsi, les techniques d’assainissement autonome envisageables sont des filières soumises à dérogation : mini-station ou fosse étanche.

VI.1.d. Coût de la réhabilitation des assainissements non collectifs

La nature des terrains rencontrés a mis en évidence une filière type en matière d’assainissement non collectif dans les zones bâties des secteurs étudiés :

- **le filtre à sable vertical non drainé.**

Afin d’obtenir un coût de réhabilitation le plus proche de la réalité, on y affectera dans un second temps le surcoût moyen énoncé précédemment.

Au préalable, il est nécessaire de calculer le coût de référence de la filière :

Filière	Total (€HT)
Filtre à sable vertical non drainé	4 570

➔ Application du surcoût dû aux contraintes d’habitat

SECTEURS D’ETUDES	Coût de référence	Surcoût	Coût moyen de la réhabilitation (€HT)
LE PETIT YVERSAY	4570	36 %	6 215
ROUTE DE CLAN	4570	30 %	5 940
L’AUGE ET LE MOULIN	4570	24 %	5670
FURIGNY	4570	34 %	6 125

Ces coûts moyens de réhabilitation supposent une réhabilitation totale des installations d’assainissement autonome et ne prennent donc pas en compte les installations déjà existantes.

Ainsi, les coûts « réels » de la réhabilitation de l’assainissement autonome sur la commune seraient inférieurs aux chiffres mentionnés ci-dessus.

Le coût moyen de réhabilitation d’un assainissement autonome sur les secteurs étudiés est donc de 5 560 € HT.

VI.2. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L’élaboration des solutions d’assainissement collectif dépend :

- ⇒ de l’existence d’équipements (réseau, station, ...) ;
- ⇒ de l’organisation des zones bâties (densité, sens des pentes, position par rapport aux réseaux existants, ...) ;
- ⇒ des objectifs du Conseil Municipal ;
- ⇒ des contraintes qui ont été mises en évidence.

VI.2.a. Justification des secteurs pris en compte pour l’étude des solutions d’assainissement collectif

L’étude des solutions d’assainissement collectif a pour objectif de répondre aux contraintes d’assainissement autonome. Mais l’objectif d’une étude de Zonage est aussi de comparer l’assainissement autonome et collectif afin que les élus puissent faire un choix. Cette comparaison est technique et financière.

Afin de mettre en cohérence son zonage d’assainissement et son document d’urbanisme (P.L.U.), la commune a donc décidé de réviser son zonage.

Les secteurs mentionnés ci-dessus ont donc fait l’objet de nouvelles réflexions concernant la nécessité de la mise en place de réseaux d’assainissement collectif de plus en plus coûteux.

Ainsi des projets d’assainissement collectif ont été élaborés sur les secteurs où un doute subsistait concernant le choix du mode d’assainissement.

VI.2.b. Définition des projets d’assainissement collectif

L’ensemble de ces projets a été présenté précédemment.

Le comparatif sur chaque secteur des deux modes d’assainissement évoqués est détaillé ci-après.

LE PETIT YVERSAY

Assainissement autonome

SECTEUR D’ETUDE	Coût de référence	Surcoût	Coût moyen de la réhabilitation (€HT)
LE PETIT YVERSAY	4570	36 %	6 215

Ce coût moyen de réhabilitation suppose une réhabilitation totale des installations d’assainissement autonome et ne prend donc pas en compte les installations déjà existantes.

Ainsi, le coût « réel » de la réhabilitation de l’assainissement autonome sur la commune serait inférieur au chiffre mentionné ci-dessus.

Commentaires :

Densité de l’habitat moyenne, certaines habitations ne disposent pas suffisamment d’espace pour réaliser un assainissement autonome réglementaire.

Assainissement collectif

Le détail du projet a été présenté précédemment.

Synthèse du projet :

Linéaire gravitaire total : 1 480 ml	}	Coût total = 413 000 € HT
Nbre de Branchements desservis : 98		
Nbre de regards d’accès : 41		

Soit 4 850 € HT / branchement
(15% de MOe compté)

Commentaires :

Le coût au branchement de ce projet est intéressant étant donné la densité de l’habitat.

ROUTE DE CLAN ET VILLAGE DE MAVAUT

Assainissement autonome

SECTEURS D’ETUDES	Coût de référence	Surcoût	Coût moyen de la réhabilitation (€HT)
ROUTE DE CLAN	4570	30 %	5 940

Ce coût moyen de réhabilitations suppose une réhabilitation totale des installations d’assainissement autonome et ne prend donc pas en compte les installations déjà existantes.

Ainsi, le coût « réel » de la réhabilitation de l’assainissement autonome sur la commune serait inférieur au chiffre mentionné ci-dessus.

Commentaires :

Forte densité de l’habitat, un grand nombre d’habitations ne dispose pas suffisamment d’espace pour réaliser un assainissement autonome réglementaire.

Assainissement collectif

Le détail du projet a été présenté précédemment.

Synthèse du projet :

Linéaire gravitaire total : 750 ml	}	Coût total = 250 000 € HT
Linéaire de refoulement total : 35 ml		
Nbre de Branchements desservis : 50		
Nbre de regards d’accès : 16		

Soit 5 750 € HT / branchement
(15% de Moe compté)

Commentaires :

Le coût au branchement de ce projet est intéressant étant donné la densité de l’habitat.

L'AUGE LE MOULIN

Assainissement autonome

SECTEURS D'ETUDES	Coût de référence	Surcoût	Coût moyen de la réhabilitation (€HT)
L'AUGE ET LE MOULIN	4570	24 %	5670

Ce coût moyen de réhabilitations suppose une réhabilitation totale des installations d’assainissement autonome et ne prend donc pas en compte les installations déjà existantes.

Ainsi, le coût « réel » de la réhabilitation de l’assainissement autonome sur la commune serait inférieur au chiffre mentionné ci-dessus.

Commentaires :

Forte densité de l’habitat, un certain nombre d’habitations ne dispose pas suffisamment d’espace pour réaliser un assainissement autonome réglementaire.

Assainissement collectif

Le détail du projet a été présenté précédemment.

Synthèse du projet :

Linéaire total : 1040 ml	}	Coût total = 282 000 € HT
Nbre de Branchements desservis : 56		
Nbre de regards d’accès : 16		

Soit **5 790 € HT / branchement**
(15% de Moe compté)

Commentaires :

Le coût au branchement de ce projet est intéressant. Même si le coût en collectif est plus cher, la solution de traitement est plus fiable et moins contraignante pour les administrés.

FURIGNY

Assainissement autonome

SECTEURS D’ETUDES	Coût de référence	Surcoût	Coût moyen de la réhabilitation (€HT)
FURIGNY	4570	34 %	6 125

Ce coût moyen de réhabilitations suppose une réhabilitation totale des installations d’assainissement autonome et ne prend donc pas en compte les installations déjà existantes.

Ainsi, le coût « réel » de la réhabilitation de l’assainissement autonome sur la commune serait inférieur au chiffre mentionné ci-dessus.

Commentaires :

Forte densité de l’habitat, un grand nombre d’habitations ne disposent pas suffisamment d’espace pour réaliser un assainissement autonome réglementaire.

Assainissement collectif

Le détail du projet a été présenté précédemment.

Synthèse du projet :

Linéaire total : 3 090 ml	}	Coût total = 876 000 € HT
Nbre de Branchements desservis : 205		
Nbre de regards d’accès : 65		

Soit 4 915 € HT / branchement
(15% de MOe compté)

Commentaires :

Le coût au branchement de ce projet est intéressant étant donné la densité de l’habitat.

VI.2.c. RECAPITULATIF

Le tableau ci-dessous présente les investissements des différents projets :

Secteurs	Nombre de branchements	Coût total en € HT	Coût par brcht en € HT/brcht
LE PETIT YVERSAY	98	413 300	4 850
ROUTE DE CLAN	56	250 000	5 750
L'AUGE ET LE MOULIN	50	282 100	5 790
FURIGNY	205	876 000	4 915

VI.3. COMPARAISON DES COÛTS D'INVESTISSEMENT POUR LES LOGEMENTS POUVANT RELEVES DES DEUX MODES D'ASSAINISSEMENT.

Il est intéressant de comparer les coûts de réhabilitation des assainissements non collectifs et les coûts de l’assainissement collectif pour ces différents secteurs. Le tableau ci-après présente les différents résultats.

Secteurs	Assainissement non collectif			Assainissement collectif
	Filière préconisée : Filtres à sable vertical non drainé (coût : 4 570 € HT))	Surcoût Sectoriel	Coût moyen de la réhabilitation € HT	Coût moyen par brcht € HT
	Nombre			
LE PETIT YVERSAY	98	36 %	6 215	4 850
ROUTE DE CLAN	56	30 %	5 940	5 750
L'AUGE ET LE MOULIN	50	24 %	5670	5 790
FURIGNY	205	34 %	6 125	4 915

VI.4. PROPOSITION DU NOUVEAU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Compte tenu des différentes solutions techniques étudiées précédemment et des possibilités réglementaires, il est possible d'élaborer une multitude de scénarios d'assainissement.

Ainsi, nous présentons sur la carte insérée en [annexe n°5](#) le scénario d'assainissement possible pour l'ensemble du territoire de la commune de Neuville-de-Poitou.

VII. TRAVAUX SUR L’UNITE DE TRAITEMENT

VII.1. SITUATION ACTUELLE

La commune de Neuville-de-Poitou constitue une source de pollution du milieu naturel existant. Les outils de traitement qu’elle possède ne sont plus adaptés aux besoins actuels.

En effet, la station d’épuration du centre bourg a été mise en service en septembre 1976. Elle est située au lieu-dit le Bétin, à l’écart de la zone constructible. De type boues activées, les capacités de traitement de cette station sont les suivantes :

- 195,7 kg DBO₅ / jour
- 570 m³ / jour
- 3 620 Equivalents-Habitants

Les effluents traités sont évacués vers deux lagunes d’infiltration situées au Nord de la RN 147.

Son suivi dans le cadre de l’autosurveillance et l’étude met en évidence un fonctionnement non satisfaisant de l’unité de traitement. Les résultats de mesures montrent une surcharge hydraulique et organique 2/3 du temps :

Capacité nominale	Débit sanitaire théorique	Charge parvenant à la station
3 620 Equivalents-Habitants 570 m ³ / jour 195,7 kg DBO ₅ / jour	513 m ³ / jour (données AEP 2004) Soit 5 050 EH	560 à 650 m ³ / jour en temps sec 192 à 320 kg DBO ₅ / jour

La station d’épuration actuelle est donc en fin de vie.

VII.2. CONTRAINTES DE REJET

Le rejet des eaux traitées de la station d’épuration de Neuville se fait dans deux lagunes d’infiltration situées au Nord de la commune. L’absence de milieu hydraulique superficiel réduit les possibilités d’exutoires. Les eaux traitées sont donc infiltrées dans le sol en place. Les nappes phréatiques sous-jacentes sont donc l’exutoire final des eaux traitées par la station, avec tous les inconvénients que cela engendre.

Les normes de rejet minimales en sortie d’une unité de traitement sont définies en fonction des caractéristiques du milieu récepteur (débit, qualité, usages...) et également en fonction du contexte local.

Etant donné la sensibilité du milieu récepteur des eaux traitées par la station et la taille de la station d’épuration, **c’est le niveau de rejet D4 qui s’applique.**

Les concentrations en pollution des eaux traitées doivent donc respecter les normes suivantes :

- ✓ [DBO₅] < 25 mg/l
- ✓ [DCO] < 125 mg/l
- ✓ [MES] < 30 mg/l

Ce niveau de rejet ne peut pas être obtenu avec les filières de traitement les plus rustiques. La filière de traitement par boues activées apparaît comme la plus adaptée.

En outre, un abattement supplémentaire de l'azote et du phosphore peut parfois être demandé par les services de l'Etat.

VII.3. DIMENSIONNEMENT

Le besoin en capacité à moyen terme (20 ans) est évalué en fonction de l'existant et des projets de la collectivité.

Rappels des hypothèses de base de l'étude :

- × Nombre de branchements actuels sur l'aire d'étude : 1 433 (données 2004)
- × Densité moyenne : 2,4 habitant / foyer (recensement INSEE 1999)
- × Volume journalier théorique entrée station : 513 m^3 / jour en 2004

Charges actuelles de temps sec :

- × Charge organique : 192 à 320 kg DBO₅ / jour
- × Charge hydraulique d'après la phase 2 : 560 à 650 m^3 / jour - soit une moyenne de 600 m^3 / j
Dont 110 à 180 m^3 / jour d'ECP (25%), soit 150 m^3 / jour en moyenne

Charge future attendue après travaux de réhabilitation :

Les travaux de réhabilitation vont permettre d'éliminer 50 % des ECP sur les réseaux.

- × ECP résiduelles : 75 m^3 / jour d'ECP
- × Charge hydraulique après les réhabilitations : 550 m^3 / jour en moyenne soit 5 400 EH
250 kg DBO₅ / jour soit 4 200 EH

Evolution récente de la population :

Croissance moyenne de la population selon l'INSEE :

- De 1975 à 2004 : + 1 348 hbts soit un taux moyen de + 1,2% / an
- De 1990 à 2004 : + 820 hbts soit un taux moyen de +1,4% / an
- De 1999 à 2004 : + 502 hbts soit un taux moyen de +2,8% / an

La commune de Neuville-de-Poitou bénéficie d'une forte croissance démographique principalement liée à un solde migratoire positif.

A l'échéance 20 ans, on choisit de se baser sur un taux de croissance moyen de +1,4% / an.

Pour les secteurs déjà raccordés, on a donc à l'échéance 20 ans : $4\,200 \text{ EH} \times 1,4\% / \text{an} = 5\,550 \text{ EH}$

Projets à court et moyen terme

Les données de bases et hypothèses suivantes sont émises grâce aux différentes investigations ayant pu être réalisées lors de l’étude diagnostic :

- ▶ Nombre de branchements actuels sur l’aire d’étude : 1433 branchements.
- ▶ Nombre de branchements potentiels sur le secteur du Petit Yversay : 98 branchements.
- ▶ Nombre de branchements potentiels sur le secteur de l’Auge le Moulin : 56 branchements.
- ▶ Nombre de branchements potentiels sur le secteur de Furigny : 205 branchements.
- ▶ Nombre de branchements potentiels sur la route de Clan (à l’ouest de la RN 147) + rue des Amandiers : 50 branchements.
- ▶ Nombre de raccordés supplémentaires à considérer actuellement : 842 EH (structure d’accueil).
- ▶ Surfaces à urbaniser en lotissement : 80% des surfaces sont allouées à la construction, 20% restant pour les voiries et des parcelles de 900 m² de moyenne (1 200 m² de moyenne sur Furigny).
- ▶ Surfaces à vocation de zone d’activités : prise en compte de 80% des surfaces et un ratio de 50 EH/ha.

Les **projets d’urbanisation** de la commune de Neuville-de-Poitou vont influencer également le nombre de raccordés sur la nouvelle station d’épuration.

La consultation de l’adjoint à l’urbanisme nous a permis de lister les projets suivants :

- × A court terme :
 - Secteur de la Gare : création d’un lotissement vertical de 66 logements.
- × A moyen terme :
 - Viabilisation de l’ancien site Dousset Matelin : urbanisation verticale avec 250 logements.
 - Création d’équipements collectifs (école, foyer ?).
 - Extension pavillonnaire située rue de Cissé : 28 habitations.
 - Extension de la ZA de Mavault sur 12,4 ha.
 - Extension du lotissement du Moulin sur 12,4 ha.
- × A long terme :
 - Extension pavillonnaire sur le village de Furigny : 70 logements.
 - Réhabilitation du site des ateliers municipaux par lotissement à forte densité.
 - Extension des lotissements existants (rue de la Chasserie, rue des Jalletières) vers l’Ouest : parcelles de 24 ha.

Ces projets sont reportés sur la cartographie jointe en [annexe n°6](#).

Récapitulatif général

	Nombre de branchements	Nombre d’Eq. Hab. ⁽¹⁾
<i>Branchements actuels (particuliers et activités)</i>		
Résidences principales et vacantes + entreprises	1 433	3 440 EH
<i>Autres branchements</i>		
Structures d’accueil privées et publiques	/	842 EH
<i>Extension des réseaux aux villages existants près du bourg</i>		
Raccordement du Petit Yversay	98	235 EH
Raccordement de l’Auge le Moulin	56	135 EH
Raccordement de Furigny	205	492 EH
Raccordement de la route de Clan	50	120 EH
<i>Urbanisation future</i>		
Secteur de la gare : nouveau lotissement - vertical	66	159 EH
Réhabilitation de l’ancien site Dousset Matelin - vertical	250	600 EH
Equipements collectifs rue du Bélin à côté de l’AFPA	/	150 EH
Extension pavillonnaire rue de Cissé	28	67 EH
Extension de la ZA de Mavault	/	620 EH
Extension lotissement du Moulin	110	264 EH
Base de dimensionnement minimum		7 396 EH

⁽¹⁾ Base de calcul pour les habitations existantes : taux d’occupation de 2,4 Eq. Hab. par branchement

En considérant une marge de progression de 20 %, nous arrivons à 8 875 EH.

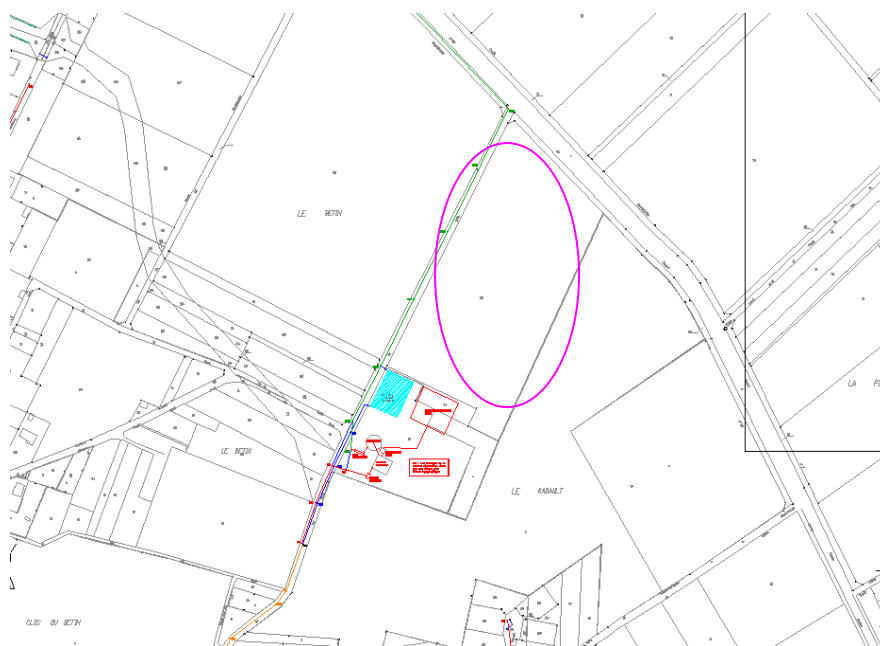
La base de dimensionnement pouvant être retenue est de 9 000 EH.

NB : il est important de noter que la charge estimée due aux activités industrielles dépend du type de celles-ci : l’installation d’activités à fort taux de pollution modifierait de manière conséquente les estimations fournies ci-dessus.

Implantation

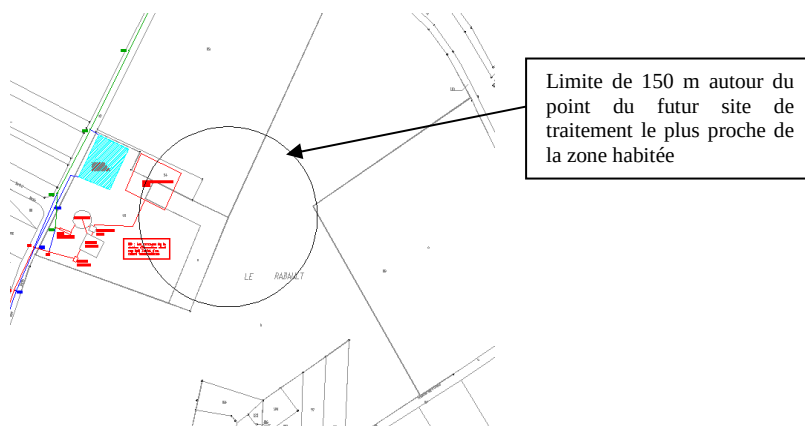
Il est envisageable de réutiliser les ouvrages d’épuration actuels en bassin tampon pour les eaux pluviales du premier flot (considéré comme étant le plus pollué). Cette solution permettrait également d’avoir une continuité du traitement des effluents durant la période de construction de la nouvelle station d’épuration.

Le site d’implantation retenu est donc constitué des parcelles YA 93 et 94, de 3,2 ha et 1 090 m² de surfaces respectives.



Cette solution permet en outre d’assurer des fonctions similaires sur 2 sites très proches, sans création de réseaux supplémentaires.

Ces deux parcelles ne sont pas situées en zone constructible. Elles sont situées à plus de 110 mètres de la limite constructible et habitée. Aucune habitation n’est recensée dans un rayon de 150 m.



La filière de traitement à créer est une filière de type boues activées intégrant un traitement de l’azote et du phosphore.

Sur cette base, une moyenne de 1,5 m² / EH peut être adoptée ; ce qui conduit à une surface nécessaire de l’ordre de 14 000 m².

Caractéristiques

La future station aura une capacité de 9 000 EH.

Les aménagements envisagés à ce stade sont les suivants :

- Réutilisation du bassin d’aération et du clarificateur actuel en zone tampon de début de filière,
- Création d’une nouvelle filière de traitement de l’eau complète comprenant le traitement de l’azote et du phosphore,
- Equipement de métrologie (cadre de l’autosurveillance).

En outre, le volume du bassin d’aération existant (610 m³) peut très bien assurer cette fonction de volume tampon sous réserve du bon état du génie civil. Son volume utile permettrait un stockage des premiers flots d’orage, chargés en pollution, tout en assurant un fonctionnement hors surcharge de la nouvelle unité de traitement.

Les caractéristiques nominales de la station de traitement seront de :

Capacité	9 000 EH
Flux nominal de DBO ₅	540 kg/j
Débit nominal journalier	1 350 m ³ /j
Débit moyen horaire	56,25 m ³ /h
Coefficient de pointe C _p	4
Débit de pointe horaire	225 m ³ /h

Le débit moyen de rejet actuel de la station est de l’ordre de 7,7 l/s (données de la seconde campagne de mesures, maximalistes). Ce débit, une fois les lagunes curées, est admissible sur le site d’infiltration existant.

Avec la nouvelle unité de traitement, le débit à infiltrer est multiplié par 2. Une étude spécifique d’évaluation de la perméabilité des terrains en place au niveau des lagunes d’infiltration doit donc être menée dans le cadre du renouvellement de l’unité de traitement afin d’évaluer la nécessité de l’extension du site d’infiltration existant. L’éventuelle réutilisation d’une partie des eaux traitées par un agriculteur pour de l’irrigation à proximité du site d’infiltration peut permettre de limiter l’extension de la surface d’infiltration. Néanmoins, cette solution engendre également un surcoût du projet puisque un bassin de stockage doit être prévu pour un remplissage progressif et la constitution d’un volume d’eau minimum pour satisfaire la demande en eau d’irrigation. En fonction du seuil de ‘nocivité’ des eaux traitées pour les ressources souterraines et pour les cultures irriguées, une étude spécifique pourra être demandée par la DDASS.

Coût

Sur la base de 315 € / EH pour une telle taille de station, le coût du projet sera de l’ordre de 2,8 M€.

Le plan de financement pourrait être prévu tel que suivant :

- ☞ 30% du coût subventionné par l’Agence de l’Eau, soit une enveloppe de 850 000 €.
- ☞ 30% du coût subventionné par le Conseil Général, soit une enveloppe de 850 000 €.
- ☞ le complément par un autofinancement de la commune (soit 1,14 M€).

Réglementation

La commune devra faire réaliser une étude d’incidence Loi sur l’Eau pour la création des nouveaux ouvrages de traitement. Elle devra également mettre à jour son plan d’épandage.

VIII. PROPOSITION DE PHASAGE DES TRAVAUX

Le programme de travaux défini et présenté ci-avant classe les opérations par ordre de priorité. Celles-ci nous ont donc permis de définir la proposition de phasage suivante.

Toutefois, en fonction des impératifs liés à l’activité de la commune, certaines opérations ponctuelles peuvent être avancées ou retardées (extensions des réseaux par exemple).

Compte tenu de l’importance des travaux, ceux-ci devront être réalisés par phases prioritaires en fonction de leur efficacité vis-à-vis de la protection du milieu récepteur. Aussi, nous proposons le phasage suivant :

Année 2007

Objectifs	Travaux	Montants
Maîtrise des ECPM Amélioration du taux de collecte	Contrôle de la mise en conformité des particuliers	PM
Maîtrise des ECPM	Modification de branchement des 14 avaloirs publics détectés à la fumée	11 200 € HT
Amélioration du fonctionnement hydraulique	Travaux de réhabilitation Rue Victor Hugo par chemisage	65 000 € HT
Maîtrise des ECPM Amélioration du taux de collecte	Réhabilitations complémentaires suite reconnaissance des réseaux et rue Edgar Quinet (court terme)	5 300 € HT
Amélioration du traitement	Réalisation des études concernant la station d’épuration (15% des travaux)	425 300 € HT
SOUS-TOTAL AN 1		506 800 € HT

Année 2008

Objectifs	Travaux	Montants
Amélioration du taux de collecte	Vérifications des raccordements route de Clan	PM
Renforcement de la structure	Travaux de réhabilitation : ► Rue des Jalletières (court et moyen terme) ► Rue Michel Champignoux (court terme)	23 000 € HT
Maîtrise des ECPM	Contrôle du bon raccordement des avaloirs non testés	PM
Accessibilité aux réseaux	Mise à la cote de 20 tampons enrobés	12 200 € HT
Amélioration du traitement	Réalisation des travaux de la nouvelle station d’épuration (70% des travaux)	1 985 000€ HT
SOUS-TOTAL AN 2		2 020 000€ HT

Année 2009

Objectifs	Travaux	Montants
Accessibilité aux réseaux	Mise à la cote de 25 tampons enrobés	15 250 € HT
Maîtrise des ECPM	Construction du bassin tampon Avenue de l’Europe	240 000 € HT
Amélioration du traitement	Finalisation des travaux de la nouvelle station d’épuration (15% restants)	425 300 € HT
SOUS-TOTAL AN 3		680 500€ HT

Année 2010

Objectifs	Travaux	Montants
Extension des réseaux	Furigny tranche 1	610 000 € HT
Renforcement des réseaux existants	Travaux de réhabilitation rue du Gal Chemineau, des Retraités (moyen terme)	6 800 € HT
SOUS-TOTAL AN 4		616 800€ HT

Année 2011

Objectifs	Travaux	Montants
Extension des réseaux	Le Petit Yversay	414 000 € HT
Amélioration du fonctionnement hydraulique	Travaux de réhabilitation rue de la Drouille	61 800 € HT
SOUS-TOTAL AN 5		475 800€ HT

Année 2012

Objectifs	Travaux	Montants
Extension des réseaux	Route de Clan	250 000 € HT
Renforcement des réseaux existants Amélioration du fonctionnement hydraulique	Travaux de réhabilitation à long terme : ► Rue des Jalletières ► Rue Edgar Quinet ► Rue du Gal Chemineau	50 700 € HT
SOUS-TOTAL AN 6		300 700€ HT

Année 2013

Objectifs	Travaux	Montants
Extension des réseaux	Furigny tranche 2	270 000 € HT
Renforcement des réseaux existants Amélioration du fonctionnement hydraulique	Travaux de réhabilitation à long terme : ► Rue Michel champignoux ► Rue des Retraités ► Rue des Ecoinces	13 000 € HT
SOUS-TOTAL AN 7		283 000€ HT

INVESTISSEMENT TOTAL SUR 7 ANNEES	4 883 600€ HT
-----------------------------------	---------------

Années suivantes

Objectifs	Travaux	Montants
Renforcement des réseaux existants	Travaux de réhabilitation allée des Noyers et rue des Vignes	6 560 € HT
Extension des réseaux	Secteur de l’Auge Le Moulin	282 000 € HT
SOUS-TOTAL ANNEES SUIVANTES		288 600€ HT

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

- *ANNEXE n°1* : - Techniques de réhabilitation des réseaux d’assainissement.
- *ANNEXE n°2* : - Aides et subventions envisageables pour les travaux sur les systèmes d’assainissement.
- *ANNEXE n°3* : - Tableaux de synthèse des réhabilitations proposées sur les réseaux visités par caméra.
- *ANNEXE n°4* : - Cartographie des projets d’extension de réseaux.
- *ANNEXE n°5* : - Proposition de zonage d’assainissement.
- *ANNEXE n°6* : - Projets d’urbanisation recensés sur la commune.

LEXIQUE

DECANTATION (SEDIMENTATION) :

Séparation par gravité des solides en suspension dans l'eau.

DEGRILLAGE (FIN OU GROSSIER) :

Retenue des matières solides de plus ou moins gros calibre à l'aide d'une grille calibrée en conséquence.

DEMANDE BIOCHIMIQUE EN OXYGENE (DBO) :

La demande biochimique en oxygène - DBO - est la quantité d'oxygène consommée (en mg O₂/l), dans les conditions déterminées par la norme AFNOR T.90103 (en particulier à 20°C pendant 5 jours), pour assurer la dégradation des matières présentes dans l'eau. C'est un indice de la charge carbonée à oxyder.

DEMANDE CHIMIQUE EN OXYGENE (DCO) :

Quantité d'oxygène nécessaire à la dégradation par voie chimique des matières organiques et minérales oxydables contenues dans l'eau.

MATIERES EN SUSPENSION (MES) :

Concentration en masse contenue dans un liquide. Elle est normalement déterminée par filtration ou centrifugation puis séchage à 105°C dans des conditions définies selon la norme AFNOR T.90105. S'exprime en mg/l ou g/m³.

MILIEU RECEPTEUR :

Tout milieu dans lequel un effluent est rejeté.

POLLUTION :

Apport dans un milieu, naturel ou non, d'une substance étrangère et qui affecte sa qualité de façon durable et mesurable.

RESEAU SEPARATIF :

Réseau d'assainissement constitué de deux canalisations ; l'une pour évacuer les eaux usées domestiques, l'autre pour évacuer les eaux pluviales (eaux de ruissellement par temps de pluie).

RESEAU UNITAIRE :

Réseau d'assainissement évacuant les eaux usées domestiques et les eaux pluviales dans une même canalisation.

SYSTEME D'ASSAINISSEMENT :

Association du système de collecte et du système de traitement (définition de l'arrêté du 22/12/1994).

SYSTEME DE COLLECTE :

Réseau de canalisations qui recueille et achemine les effluents depuis la partie publique des branchements particuliers jusqu'aux points de rejet au milieu naturel ou dans le système de traitement.

SYSTEME DE TRAITEMENT :

Association des ouvrages permettant le traitement des eaux résiduaires urbaines.

ANNEXE 1

Techniques de réhabilitation des réseaux d’assainissement

TECHNIQUES DE REHABILITATION EXISTANTES

Deux techniques sont envisageables pour la réhabilitation des réseaux d'assainissement :

- la réhabilitation par l'intérieur appelée également réhabilitation sans tranchée ;
- la réhabilitation par méthode traditionnelle avec ouverture de tranchée et pose d'un réseau neuf.

1) Réhabilitation par l'intérieur

La réhabilitation par l'intérieur est une technique de réhabilitation des réseaux d'assainissement qui ne nécessite pas l'ouverture de tranchées.

Une panoplie de procédés existe dont la mise en œuvre dépendra :

- × de l'**objectif recherché** avec l'utilisation de techniques :
 - *non structurantes* lorsqu'il s'agit d'améliorer ou de rétablir de bonnes conditions hydrauliques d'écoulement, l'étanchéité aux infiltrations et aux exfiltrations ou encore une protection contre l'abrasion et la corrosion. Dans ce cas, les techniques utilisées n'ont *pas de rôle mécanique* du fait de leur caractère ponctuel.
 - *structurantes* lorsqu'il s'agit de restaurer la structure de l'ouvrage en lui rendant une résistance mécanique compatible avec les charges auxquelles il est soumis (statique et dynamique). Ces techniques permettent d'assurer une pérennité de la réhabilitation et de garantir une étanchéité des collecteurs du fait de leur caractère global.
- × du **domaine d'application** avec la mise en œuvre de procédés adaptés aux dimensions des collecteurs et une différenciation entre les ouvrages de diamètre inférieur à 800 mm et de diamètre supérieur à 800 mm.
- × du **type d'intervention souhaitée pour le traitement des anomalies constatées** avec une distinction entre les techniques destinées à :
 - des interventions locales et ponctuelles.
 - des interventions complètes et continues.

Généralement, les techniques mises en œuvre sont les suivantes :

- les **réparations ponctuelles par robot à fonctions multiples**. Ces procédés consistent à introduire dans les canalisations un appareillage qui effectue le fraisage de pénétrations de racines ou de branchements pénétrants puis qui injecte un produit visqueux pour le colmatage d'une anomalie. Ces opérations se font sous le contrôle d'une caméra. Elles sont *non structurantes* et utilisées pour un traitement local.

- les **réhabilitations complètes par chemisage ou gainage**. Ces procédés consistent à introduire dans les canalisations une gaine imprégnée de résine de la longueur du tronçon à réhabiliter. Deux méthodes peuvent alors être employées :
 - la méthode dite « par inversion » qui consiste à introduire la gaine par retournement,
 - la méthode dite « par tubage » qui consiste à introduire la gaine à l’aide d’un treuil. La gaine est ensuite plaquée contre la paroi par une mise en pression de l’ensemble à l’air ou à l’eau. La polymérisation de la résine qui imprègne la gaine est assurée par chauffage. Cette technique est *structurante*.

- les **réhabilitations complètes par tubage destructif**. Ces procédés consistent à éclater la canalisation existante, à la remplacer par une nouvelle canalisation de même diamètre. La nouvelle canalisation est constituée d’éléments qui sont emboîtés ou soudés, selon le matériau. cette technique est *structurante*.

Selon l’objectif recherché, ces techniques peuvent être combinées pour la réhabilitation d’un même collecteur.

2) Réhabilitation par la méthode traditionnelle

Cette technique peut être envisagée de deux façons : soit le remplacement du collecteur existant (dépose - repose), soit la création d’un collecteur parallèle au premier (travaux neufs).

Dans les deux cas, les travaux entraînent des contraintes non négligeables avec notamment la perturbation de la circulation, la démolition d’une partie de la chaussée, la création de tranchées, la prise en compte de l’état d’occupation du sous-sol (concession) et la réfection de la chaussée à l’issue des travaux.

Ces contraintes imposent le recours à la réhabilitation traditionnelle lorsque les limites techniques et financières de la réhabilitation par l’intérieur sont atteintes.

ANNEXE 2

Aides et subventions envisageables pour les travaux sur les systèmes d’assainissement

Après réalisation d’une étude de zonage et d’une étude diagnostic des réseaux, les travaux sur réseaux sont susceptibles d’être aidés par l’Agence de l’Eau (Loire Bretagne dans notre cas) et le Conseil Général. Les taux de subvention en vigueur actuellement (courant 2006) sont les suivants :

<i>Taux des aides</i>	<i>Conseil Général</i>	<i>Agence de l’Eau Loire Bretagne</i>
Ouvrages d’épuration : création, extension et renforcement des dispositifs, y compris le traitement des boues et ses produits.	30 %	30 % Existence d’un coût plafond
Collecte et transfert, extension et création de réseaux	30 %	15 % dans la limite de 3 600€ par branchement Seuil d’exclusion du dossier : 6 900 €
Optimisation du fonctionnement des réseaux par temps de pluie : bassins d’orage, restructuration et réhabilitation.	30 %	Subvention de 35 % sur travaux réellement efficace sur la collecte de la pollution.

Taux des subventions envisageables en 2006

Ces taux de subventions constituent une première base d’aides. **Celles-ci évoluant dans le temps, leurs montants seront à affiner au cas par cas avant toute réalisation de travaux.**

ANNEXE 3

Tableaux de synthèse des réhabilitations proposées sur les réseaux visités par caméra

ANNEXE 4

Cartographie des projets d’extension de réseaux

ANNEXE 5

Proposition de zonage d’assainissement

ANNEXE 6

Projets d’urbanisation recensés sur la commune

SOMMAIRE

I.	Situation actuelle	3
II.	Cadre réglementaire	4
III.	Démarche adoptée	5
III.1.	Hiérarchisation	5
III.2.	Travaux proposés	5
III.3.	Aides et subventions envisageables	6
IV.	Travaux de réhabilitation des réseaux	7
IV.1.	Travaux sur branchements	7
IV.2.	Travaux sur réseaux	8
V.	Travaux de création de réseaux et d’ouvrages	12
V.1.	Création de réseaux d’eaux usées	12
V.2.	Réorganisation de réseaux d’eaux usées	17
V.3.	Création de réseaux et d’ouvrages d’eaux pluviales	18
VI.	Etude comparative des modes d’assainissement	20
VI.1.	Assainissement Autonome	20
VI.2.	Assainissement Collectif	23
VI.3.	Comparaison des coûts d’investissement pour les logements pouvant relevés des deux modes d’assainissement.	28
VI.4.	Proposition du nouveau zonage d’assainissement	29
VII.	travaux sur l’unité de traitement	30
VII.1.	Situation actuelle	30
VII.2.	Contraintes de rejet	30
VII.3.	Dimensionnement	31
VIII.	Proposition de phasage des travaux	36

**COMMUNE DE NEUVILLE
(86)**

**ZONAGE DES TECHNIQUES
D'ASSAINISSEMENT**

PRINCIPES GENERAUX

OBJECTIF :

Dans le cadre de la Loi sur l'Eau de 1992, les communes doivent se doter d'un schéma directeur d'assainissement. Ce schéma directeur d'assainissement est intégré au P.O.S. (plan d'occupation des sols). Il permet la prise en compte des problèmes posés par l'assainissement des eaux usées dans le zonage du P.O.S. et ainsi de rationaliser le développement communal.

Ce schéma directeur d'assainissement doit conclure sur un zonage communal des techniques d'assainissement pour les eaux usées domestiques. Ce zonage est soumis à enquête publique.

PRINCIPE :

L'assainissement des eaux usées domestiques peut être envisagé selon deux types de filières :

1) L'assainissement individuel.

Chaque habitation doit traiter ses eaux usées selon des techniques conformes à la réglementation de 1982, dont la conception et la mise en oeuvre sont normalisées depuis 1992 dans un Document Technique d'Urbanisme (D.T.U. 64-1).

Selon cette réglementation, la filière individuelle doit obligatoirement comporter :

- un pré traitement :

Il s'agit d'une fosse collectant l'intégralité des eaux usées de l'habitation (cuisine, salle de bain, WC), dont le volume est fonction de la capacité d'accueil de l'habitation.

- un traitement adapté à la nature des sols.

Il peut s'agir de

- tranchées d'épandage (ou tranchées filtrantes),
- d'un filtre à sable vertical non drainé (ou sol reconstitué),
- d'un filtre à sable vertical drainé,
- d'un filtre à sable horizontal,
- d'un tertre d'infiltration non drainé.

Le descriptif technique de ces techniques est donné succinctement en annexe.

Ces installations sont réalisées dans le "domaine privé"

2) L'assainissement collectif et semi-collectif

Est appelé "assainissement collectif ou semi-collectif" toute technique d'assainissement basée sur une collecte des eaux usées dans le domaine public (réseau d'assainissement) conduisant à une station d'épuration également implantée dans le domaine public. Les caractéristiques de cette station sont alors fonction de l'importance des flux à traiter, des objectifs à atteindre en terme de qualité de rejet, des possibilités techniques d'implantation...

ELEMENTS PRIS EN COMPTE DANS LA DEFINITION DU ZONAGE :

Il est possible d'envisager sur la commune de Neuville un assainissement collectif généralisé, pour des raisons techniques et financières évidentes

Les choix opérés par la collectivité en matière de zonage des techniques d'assainissement intègrent un certain nombre de paramètres.

Citons :

1) la qualité des sols présents plus ou moins favorables à la mise en oeuvre de techniques individuelles,

2) les possibilités techniques de mise en oeuvre des filières individuelles avec notamment la prise en compte des problèmes posés par la superficie des parcelles attenantes, la topographie, l'occupation des parcelles, la présence d'exutoire

3) la sensibilité du milieu

C'est à dire la nécessaire protection des ressources en eau (nappes, rivières, ruisseaux, étangs)

4) les problèmes relevant de l'hygiène publique

Notamment les écoulements d'eaux usées conduisant à des nuisances sanitaires et olfactives.

5) les perspectives de développement communal, tant au niveau de l'urbanisation individuelle que des zones d'activités.

6) les aspects financiers liés à la réalisation pratique des différentes solutions envisageables, en relation avec la directive comptable M49.

Le zonage défini sur ces principes est donc un compromis qui doit permettre de répondre aux exigences imposées par la protection du milieu, la salubrité publique et le développement futur, tout en restant compatible avec les possibilités financières de la commune.

METHODOLOGIE

CARTOGRAPHIE DES SOLS - APTITUDE A L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL :

Les sols des secteurs urbanisés et urbanisables de la commune ont été cartographiés à l'aide de sondages à la tarière.

Chacun de ces sondages a permis de caractériser :

- *la nature du substratum géologique :*
calcaire,
sols d'apport.
- *la profondeur d'apparition du substratum géologique*
0 - 20 cm
20 - 40 cm
40 - 60 cm
60 - 90 cm
90 - 120 cm
> 120 cm
- *la succession des différentes "couches" de sol*
dominante texturale (argile, sable, limon)
présence de niveaux imperméables
...
- *l'appréciation du degré d'engorgement en eau du sol (hydromorphie)*
c'est-à-dire de son fonctionnement hydraulique en périodes d'excédents hydriques.

Les unités de sols regroupent les sondages présentant globalement les mêmes caractéristiques. Les principales unités de sol ainsi définies ont fait l'objet de tests d'infiltration, permettant d'apprécier la perméabilité des terrains.

L'interprétation de ces différentes informations permet le classement des terrains en 5 classes d'aptitude à l'assainissement individuel, renvoyant chacune à un dispositif type d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

CLASSE I : BONNE APTITUDE

Sols sains, profonds, perméables.

Assainissement individuel par tranchées d'épandage à faible profondeur.

VERT

CLASSE II : APTITUDE MOYENNE

Sols sains, peu épais sur matériaux très perméables

Assainissement individuel par filtre à sable non drainé.

JAUNE

CLASSE III : APTITUDE MEDIOCRE

Sols hydromorphes peu perméables

Assainissement individuel par filtre à sable drainé.

ORANGE

CLASSE IV : APTITUDE NULLE

Sols alluviaux hydromorphes des fonds de vallées.

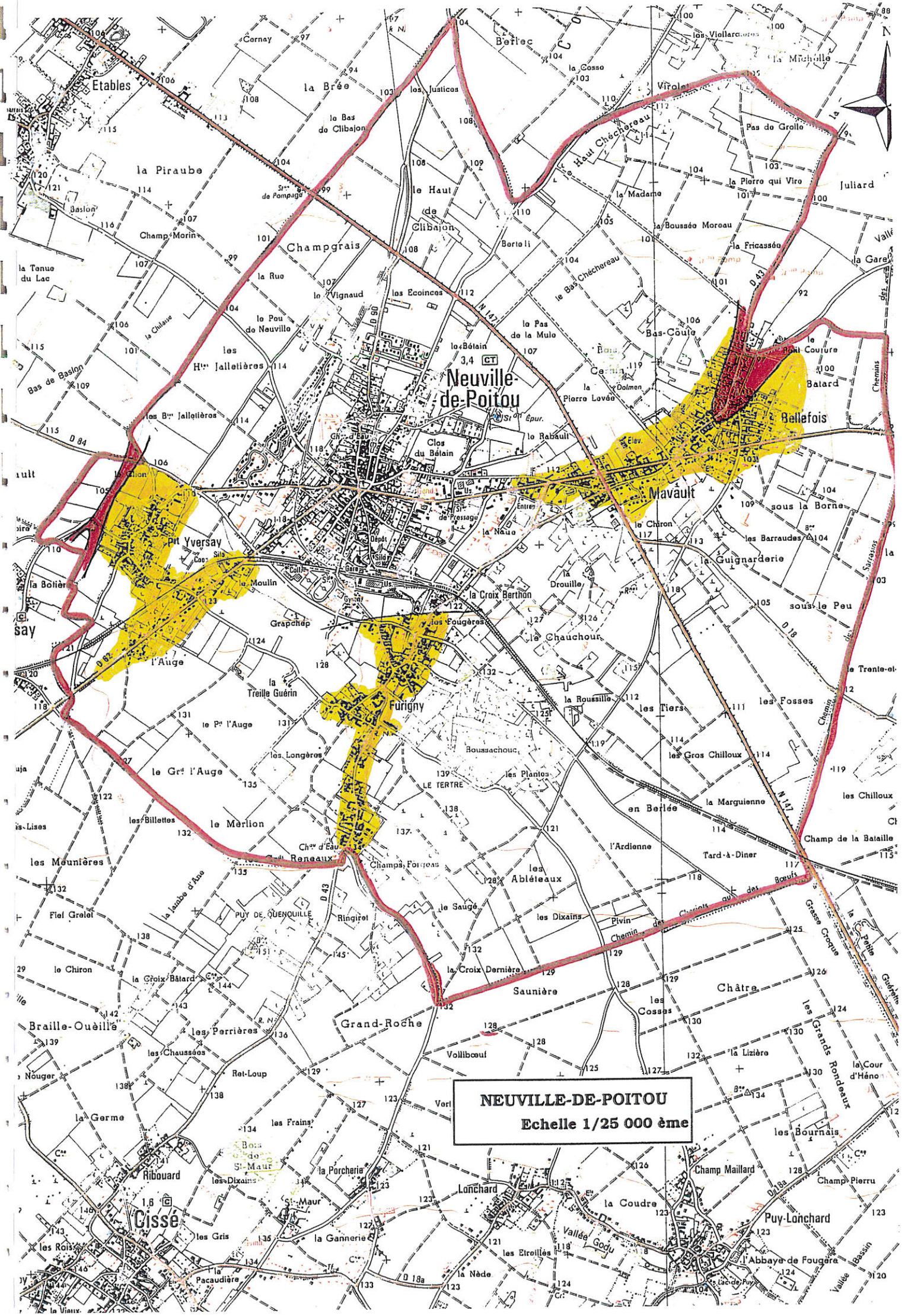
Zones inondables.

Assainissement individuel par tertre d'infiltration.

ROUGE

Ces cartes ont été élaborées sur les fonds cadastraux à l'échelle du 1 /5000ème.

Les cartes présentées ci-après représentent la synthèse au 1/25000ème de ces documents. Il permet d'avoir une vision synthétique à l'échelle communale de l'aptitude des terrains à l'assainissement individuel.



NEUVILLE-DE-POITOU

Echelle 1/25 000 ème

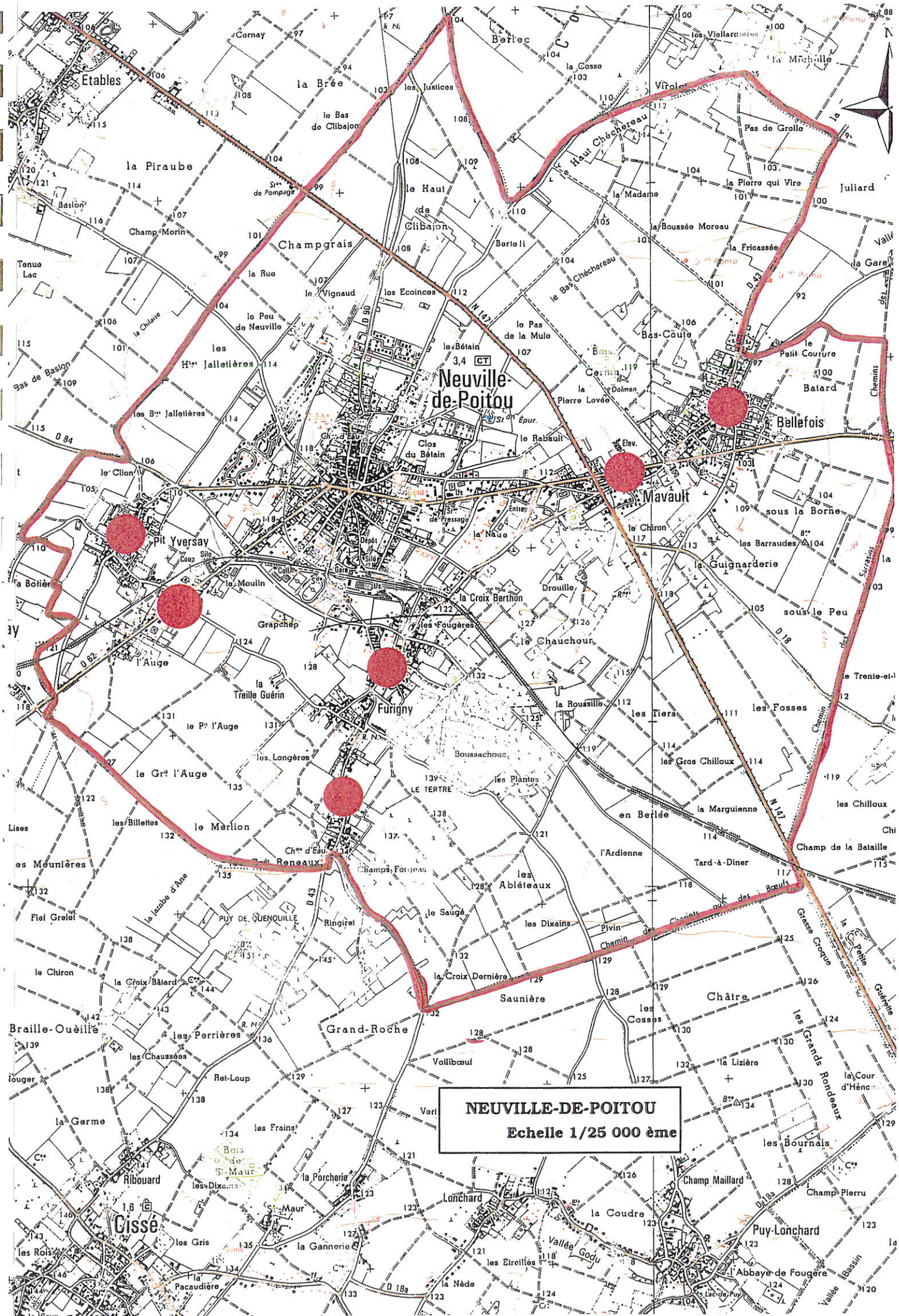
ANALYSE DE L'HABITAT - FAISABILITE TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL :

L'ensemble des habitations de la commune est analysé en fonction des possibilités techniques de réhabilitation de l'assainissement individuel, prenant en compte :

- la superficie des parcelles attenantes,
- la topographie,
- l'occupation du terrain.

Les cartes au 1/25000ème ci-après présentent la synthèse de l'état des contraintes techniques pour les principaux quartiers (le détail pour chaque quartier est donné dans le rapport général). Elles sont figurées par des "pastilles" de couleurs :

VERT :	Pas de contrainte significative
JAUNE :	Contraintes faibles à moyennes
ROUGE :	Fortes contraintes



NEUVILLE-DE-POITOU
Echelle 1/25 000 ème

ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT

Le zonage présenté sur les cartes ci-après symbolise les choix effectués par la collectivité en matière de techniques d'assainissement.

Il a été élaboré en collaboration avec l'ensemble des Services Techniques de l'État (D.D.A.F, D.D.E, D.D.A.S.S.), de l'Agence de l'Eau LOIRE BRETAGNE et du S.I.V.E.E.R. maître d'oeuvre de l'opération, sur la base des informations techniques et financières collectées par le bureau d'étude S.E.S.A.E.R.

IL représente l'engagement de la collectivité à moyen terme en matière de réalisation de travaux pour l'assainissement collectif. Les conséquences de ces choix pourraient être intégrées à un éventuel P.O.S.

Apparaissent sur cette carte :

JAUNE

Zones devant être traitées collectivement:

- **LE PETIT YVERSAY** : le nombre de contraintes de surface (59 sur 95), soit 62 % n'autorise pas la réhabilitation de l'assainissement individuel, les travaux ont été classés en priorité B (délai de 5 à 10 ans).

- **L'AUGE-LE MOULIN** : la possibilité de raccorder gravitairement cette zone sur le réseau existante à un coût très compétitif (23 000 F par branchement), et la présence de quelques habitations à contraintes ont imposé cette solution, les travaux ont été classés en priorité C (délai au-delà de 10 ans).

- **FURIGNY**: en raison des contraintes pour l'assainissement individuel (109 contraintes de surface) sur le quartier cette solution s'impose. Les travaux ont été classés en priorité A (délai de 0 à 5 ans).

- **MAVAULT-BELLEFOIS SOLUTION MINIMALE** : le nombre élevé d'habitations n'ayant pas suffisamment de terrain pour mettre en place un assainissement individuel, la présence d'une zone de remontée de nappe et les importantes perspectives de développement ont imposé la solution collective. La solution minimaliste a été retenue car elle est moins onéreuse. Les travaux ont été classés prioritaires (délai de 0 à 5 ans).

VERT

Assainissement restant de type individuel

Pour le reste de la commune, l'assainissement reste de type individuel. Les dispositifs à mettre en oeuvre devront être cohérent avec la nature des sols.

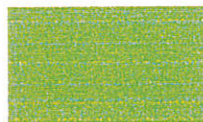
COMMUNE DE

NEUVILLE (86)

CARTE DE ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT

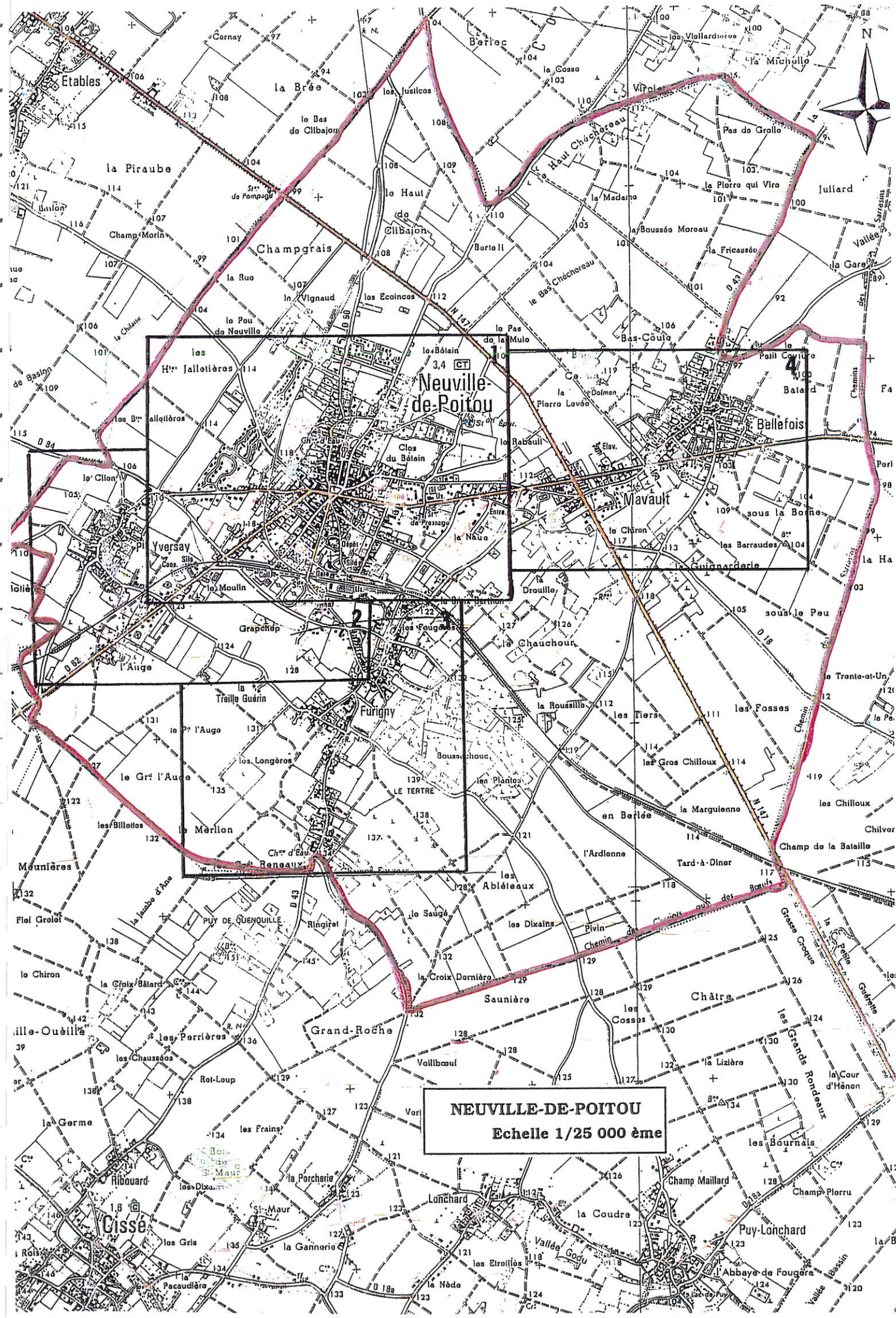


ASSAINISSEMENT COLLECTIF



ASSAINISSEMENT DE TYPE INDIVIDUEL

Echelle 1 / 5 000 ème



NEUVILLE-DE-POITOU
Echelle 1/25 000 ème

CONCLUSIONS

L'étude du schéma directeur d'assainissement et ses conséquences en matière de techniques d'épuration est un document important en terme d'urbanisme.

En effectuant ces choix, la collectivité s'engage sur une réalisation de travaux, dont la programmation dans le temps est fonction de nombreux paramètres essentiellement financiers (capacité de financement, octroi d'aides diverses...).

Pour la commune de Neuville le classement de priorité a été établi par le conseil municipal et le comité de pilotage comme suit :

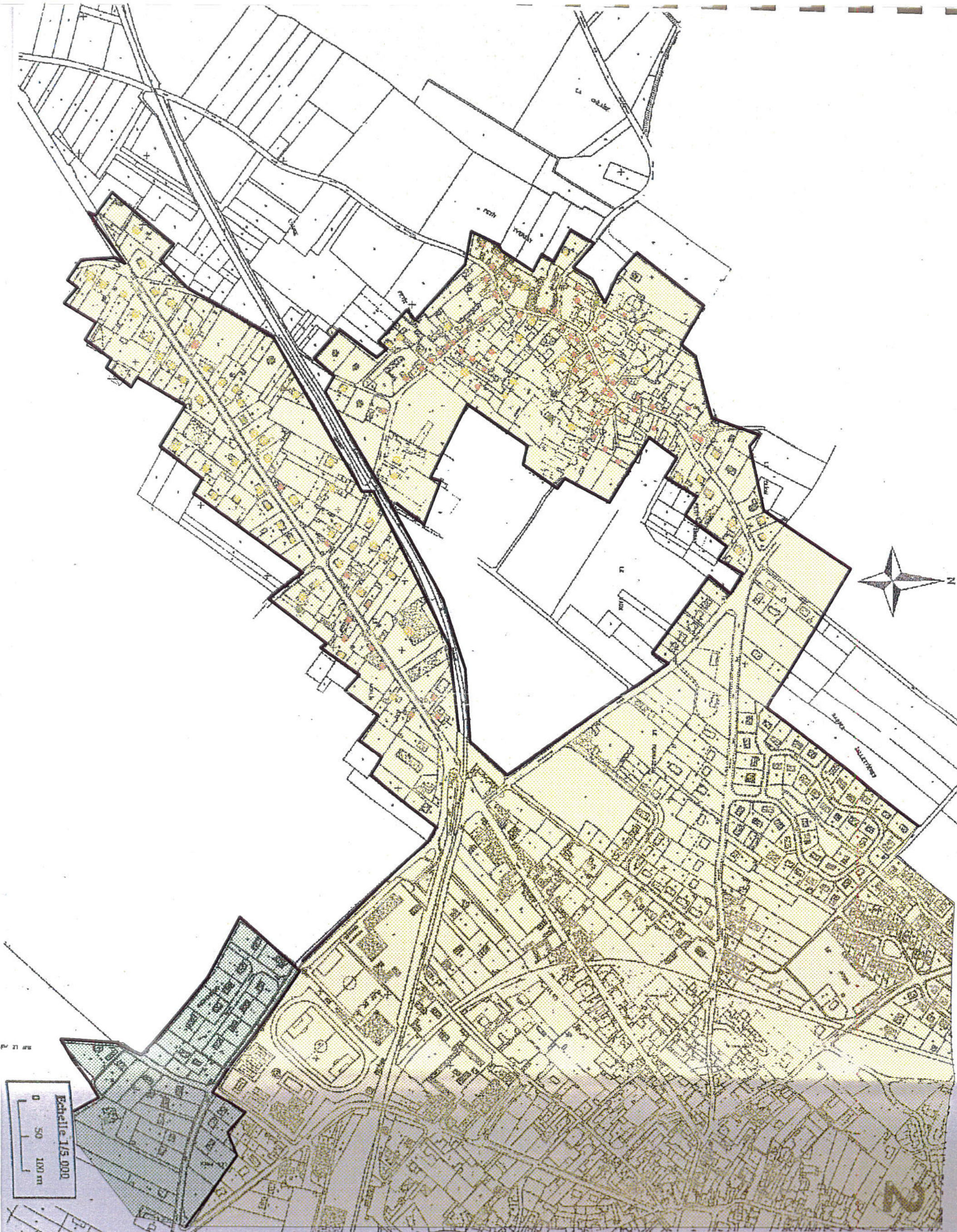
- priorité A : Mavault-Bellefois solution minimale, Furigny (délai de 0 à 5 ans).
- priorité B : Le Petit Yversay (délai de 5 à 10 ans).
- priorité C : L'Auge-Le Moulin (délai au delà de 10 ans).

Le schéma d'assainissement et le zonage qui en découlent ne sont pas des éléments figés. Une remise à jour de ce document apparaît nécessaire périodiquement comme pour un du Plan d'Occupation des Sols.

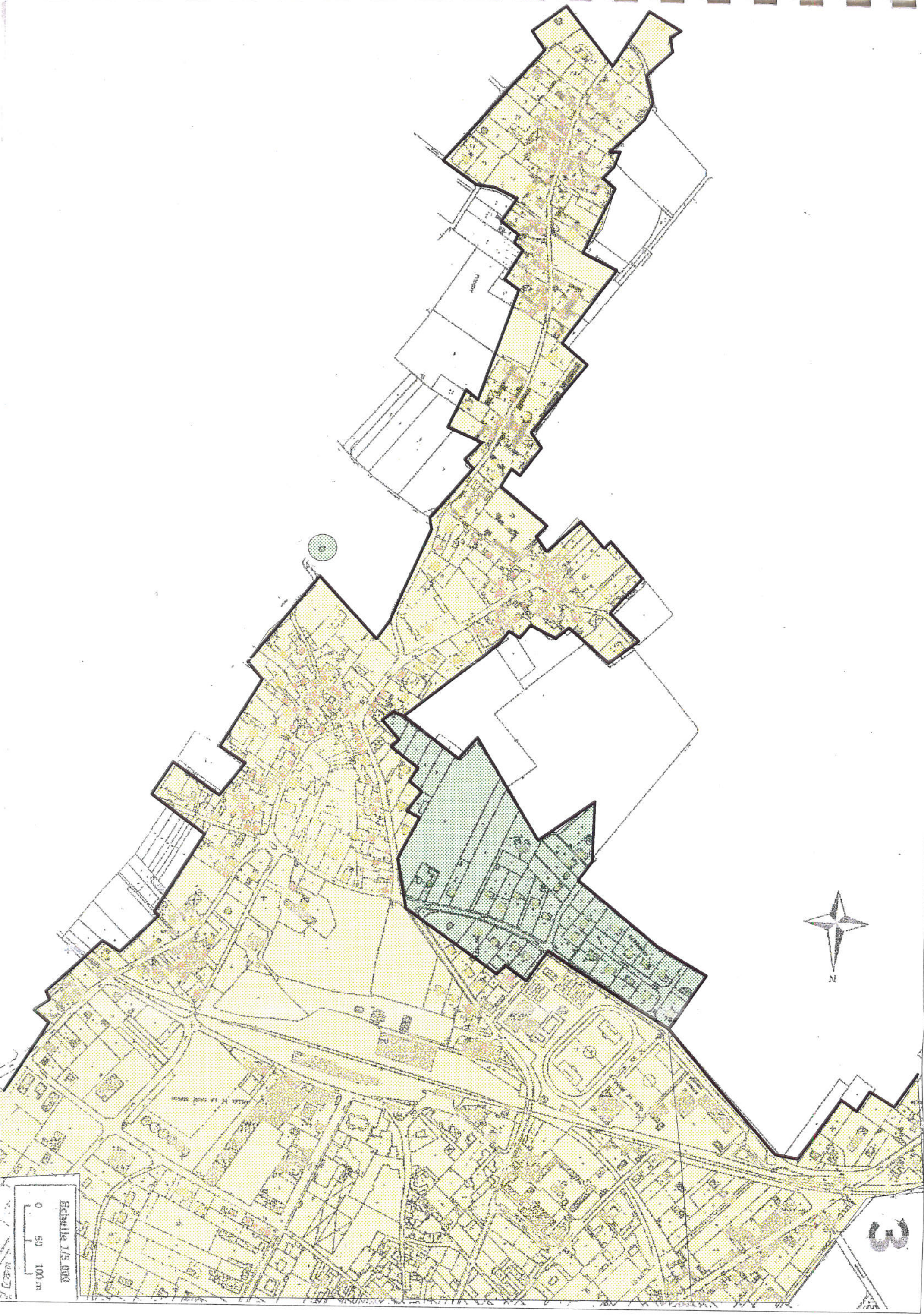
Le zonage proposé représente ce qui peut être qualifié de globalement prioritaire et financièrement supportable pour la collectivité.

1





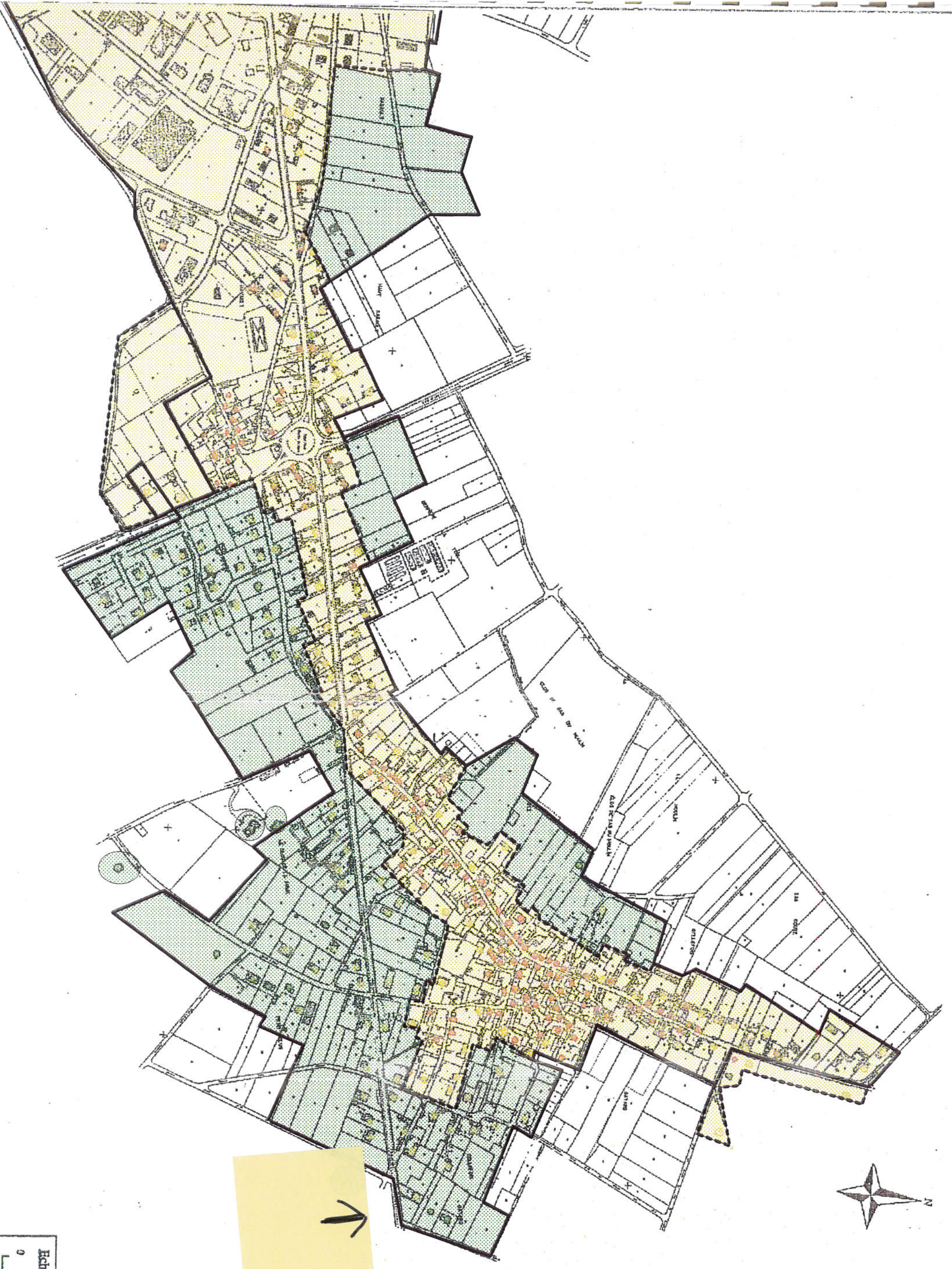
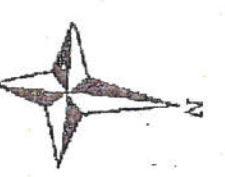
Echelle 1/50 000
0 50 100 m



Echelle 1/5 000
0 50 100 m



W



Echelle 1/5 000
0 50 100 m

OBJET :

RENDU :
CLASSE :

Séance du 24 AVRIL 1998

ASSAINISSEMENT

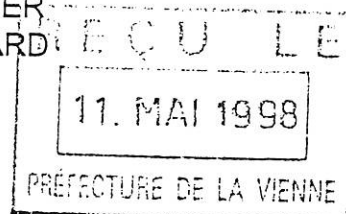
Approbation du
schéma directeur
d'assainissement
portant limitation
des zones
d'assainissement
collectif et non
collectif sur la
Commune

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit et le vingt quatre Avril à 20 h 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire du mois d'Avril sous la présidence de Monsieur Jean PETIT, le Maire.

Présents : J. PETIT - Y. ROULEAU - L. SERVET - Y. THIBAUT - A. HENINGER - P. SOULIER - Y. BARRIET - P. GAUTHIER - P. RATAULT - J. CHARPENTIER - A. GABARD - M.F. MERON - C. BABIN - V. RICHARD - J.P. LOUSTAUD - J. RATAULT - E. STOKER - J.M. PIERRE - L. MEUNIER - F. DOMINGUEZ.

Excusés : S. CHAMORET donne pouvoir à Y. BARRIET
N. POIRAUT donne pouvoir à Y. ROULEAU
M. NADAL donne pouvoir à P. SOULIER
E. THOREAU donne pouvoir à V. RICHARD

Absents : E. GROBELNY - L. PAYRAULT - P. DURAND.



- ☞ VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau notamment l'article 35-III ;
- ☞ VU la loi n° 83-630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- ☞ VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2224-8 à L 2224-10 ;
- ☞ VU l'arrêté municipal en date du 12 Janvier 1998 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la mise en oeuvre de la procédure de délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif ;
- ☞ VU les observations consignées dans le registre d'enquête publique ;
- ☞ VU le procès-verbal de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur en date du 6 Mars 1998 ;
- ☞ CONSIDERANT que les résultats de ladite enquête publique ne justifient pas de modification du projet soumis à enquête ;
- ☞ CONSIDERANT que le schéma directeur d'assainissement est prêt à être approuvé ;
- ☞ AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;
- ☞ APRES en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE,

Article 1er : DECIDE d'approuver le schéma directeur d'assainissement tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Article 2 : DIT que conformément aux articles R 123-34 et R 123-14 du Code de l'Urbanisme, le schéma directeur d'assainissement est tenu à la disposition du public en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture ;

Article 3 : DIT que conformément aux articles R 123-34 et R 123-10 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans les deux journaux locaux suivants :

- ☞ Centre Presse
- ☞ La Nouvelle République

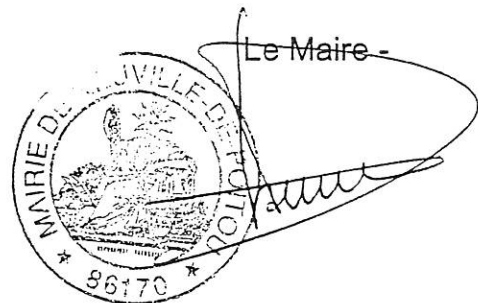
Article 4 : DIT que la présente délibération et les dispositions, résultat du schéma directeur d'assainissement, ne seront exécutoires que :

☞ dans un délai d'un mois suivant sa transmission au Préfet de la Vienne si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au schéma directeur d'assainissement ou, dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ses modifications

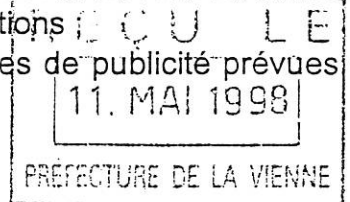
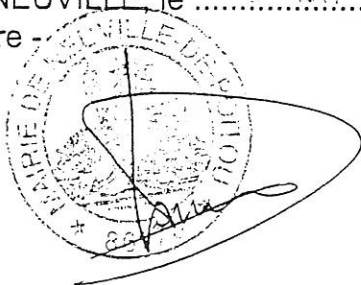
☞ après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus.

Pour extrait conforme au registre.

Fait à NEUVILLE-de-POITOU, le 25 Avril 1998.



Certifie exécutoire compte tenu de la
transmission en Préfecture le 7 MAI 1998
et de la publication le 12 MAI 1998
Fait à NEUVILLE le 13 MAI 1998
Le Maire -



OBJET :

Séance du 7 NOVEMBRE 1997

ASSAINISSEMENT

Adoption du
schéma directeur
d'assainissement

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept et le sept Novembre à 20 h 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire du mois de Novembre sous la présidence de Monsieur Jean PETIT, le Maire.

Présents : Mesdames - Messieurs J. PETIT - Y. ROULEAU - L. SERVET - Y. THIBAUT - A. HENINGER - P. SOULIER - N. POIRAULT - Y. BARRIET - P. RATAULT - S. CHAMORET - J. CHARPENTIER - A. GABARD - E. GROBELNY - M. NADAL - M.F. MERON - C. BABIN - V. RICHARD - J. RATAULT - E. STOKER - J.M. PIERRE - P. DURAND - L. MEUNIER - F. DOMINGUEZ.

<u>Absents excusés</u> :	D. GAUTHIER	donne pouvoir à L. SERVET
	L. PAYRAULT	donne pouvoir à Y. THIBAUT
	E. THOREAU	donne pouvoir à V. RICHARD
	J.P. LOUSTAUD	donne pouvoir à J. RATAULT

Madame POIRAULT, Adjointe à l'Agriculture, à l'Environnement et au Tourisme, expose à l'Assemblée Délibérante qu'en vertu de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau, les communes doivent se doter d'un schéma directeur d'assainissement avant le 31 Décembre 2005. Pour ce faire, elles doivent délimiter après enquête publique :

☞ les zones d'assainissement collectif ou elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

☞ les zones relevant de l'assainissement non collectif ou elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement ;

☞ les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

☞ les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique, risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Madame POIRAULT rappelle alors aux Conseillers Municipaux l'étude de schéma directeur et de zonage d'assainissement établie par la Société d'Etude des Sols pour l'Aménagement de l'Espace Rural (SESAER) susceptible de faire l'objet de l'enquête publique prévue à l'article 35 - III de la loi n° 92-3 sur l'eau.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

☞ VU le Code Général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2224-8 à L 2224-10 ;

☞ VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;

↳ VU la loi n° 83-630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

↳ ENTENDU l'exposé de Madame l'Adjointe à l'Agriculture, à l'Environnement et au Tourisme ;

↳ **APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE A L'UNANIMITE,**

Article 1er : d'approuver le dossier de zonage d'assainissement qui sera mis à enquête publique ;

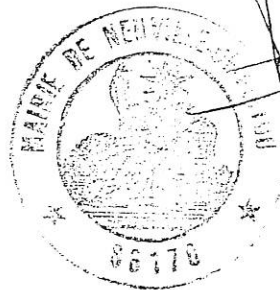
Article 2 : de solliciter le concours du SIVEER pour l'établissement du dossier qui sera soumis à enquête ;

Article 3 : de solliciter Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers pour la nomination d'un Commissaire-enquêteur ;

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires pour poursuivre cette procédure.

Pour extrait conforme au registre.

Fait à NEUVILLE-de-POITOU, le 7 Novembre 1997. Le Maire -





JORF n°0190 du 19 août 2015 page 14457
texte n° 2

Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

NOR: DEVL1429608A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2015/7/21/DEVL1429608A/jo/texte>

Publics concernés : collectivités, maîtres d'ouvrage des systèmes d'assainissement, services publics d'assainissement collectif, services publics d'assainissement non collectif, agences de l'eau, offices de l'eau, services de l'Etat en charge de la police de l'eau.

Objet : cet arrêté remplace l'arrêté du 22 juin 2007 relatif aux prescriptions techniques, aux modalités de surveillance et au contrôle des installations d'assainissement collectif et des installations d'assainissement non collectif de capacité nominale supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. Il fixe les prescriptions techniques s'appliquant aux collectivités afin qu'elles mettent en œuvre une gestion rigoureuse et pragmatique du patrimoine de l'assainissement, conforme aux enjeux de la directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, de la directive cadre sur l'eau, de la directive cadre stratégie milieu marin, la directive concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et la directive relative à la qualité requise des eaux conchylicoles. Il fixe des prescriptions techniques similaires s'appliquant aux maîtres d'ouvrage des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Cette révision est l'occasion d'affiner le suivi des systèmes d'assainissement de petite taille en adaptant les prescriptions réglementaires de façon pragmatique : la conception et la surveillance de ces systèmes doivent permettre d'atteindre le meilleur ratio possible coût/bénéfice pour l'environnement.

Entrée en vigueur : les nouvelles dispositions relatives aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif seront applicables à partir du 1er janvier 2016.

Notice : cet arrêté concerne tous les aspects relatifs aux systèmes d'assainissement : conception, gestion, traitement des eaux usées, surveillance et contrôle.

Par rapport à l'arrêté du 22 juin 2007, le nouveau texte apporte principalement les modifications suivantes :

- définition réglementaire des principaux termes employés dans le vocabulaire de l'assainissement ;
- amélioration de la lisibilité des prescriptions, notamment celles afférentes à l'autosurveillance ;
- introduction du principe de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, pour limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte ;
- précisions des dispositions du code de l'environnement afférentes à la gestion et au suivi des boues issues du traitement des eaux usées ;
- introduction de prescriptions relatives au suivi des micropolluants pour les stations de traitement des eaux usées ;
- assouplissement des dispositions relatives aux systèmes d'assainissement de petite taille, afin d'optimiser le rapport coût/bénéfice pour l'environnement des ouvrages d'assainissement et des modalités de surveillance de ces derniers ;
- suivi régulier par les collectivités de leurs ouvrages et notamment du système de collecte des eaux usées, afin d'en assurer une gestion pérenne ;
- précisions sur la prise en compte du temps de pluie dans les projets d'assainissement ;
- prise en compte des coûts et des bénéfices lors du choix de solutions techniques.

Références : l'arrêté sera consultable sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>) et dans la partie « Recueil de textes » du portail dédié à l'assainissement mis en place par la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère en charge de l'environnement à l'adresse suivante :

<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/recueil.ph>.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le règlement du Parlement européen n° 166/2006 du 18 janvier 2006, concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants ;

Vu la directive 76/464/CEE du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE ;

Vu la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2006/113/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative à la qualité requise des eaux conchylicoles ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux

souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive cadre stratégie pour le milieu marin) ;
Vu la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE ;

Vu la directive 2013/64/UE du Conseil du 17 décembre 2013 modifiant les directives 91/271/CEE et 1999/74/CE du Conseil, et les directives 2000/60/CE, 2006/7/CE, 2006/25/CE et 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil, suite à la modification du statut de Mayotte à l'égard de l'Union européenne ;

Vu la convention de Carthagène pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes du 24 mars 1983 ;

Vu la convention OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord et de l'Est du 22 septembre 1992 ;

Vu la convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral méditerranéen adoptée le 10 juin 1995 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-6, L. 2224-8, L. 2224-10 à 13 et L. 2224-17, R. 2224-6 à R. 2224-17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 à L. 1331-7 et L. 1331-10 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 146-1 à L. 146-8 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux missions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre de déclaration annuel des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2008 modifié établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 novembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 2 avril 2015 ;

Vu la consultation publique s'étant déroulée du 27 mai au 17 juin 2013,

Arrêtent :

Article 1

Objet et champ d'application de l'arrêté.

Le présent arrêté concerne la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées. Il fixe, en application des articles L. 2224-8, R. 2224-10 à R. 2224-15 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, les prescriptions techniques applicables à la conception, l'exploitation, la surveillance et l'évaluation de la conformité des systèmes d'assainissement collectif et des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à 5 jours (DBO5). Les dispositions du présent arrêté s'appliquent en particulier aux stations de traitement des eaux usées et aux déversoirs d'orage inscrits à la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux eaux pluviales collectées par le réseau de canalisations transportant uniquement des eaux pluviales.

Article 2

Définitions.

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

1. « Agglomération d'assainissement » : conformément à la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux résiduaires urbaines et à l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, une zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station de traitement des eaux usées et un point d'évacuation finale. Dans certains cas, les eaux usées d'une même agglomération peuvent être acheminées vers plusieurs stations de traitement des eaux usées et donc avoir plusieurs points d'évacuation finale.
2. « Capacité nominale de traitement » : la charge journalière maximale de DBO5 admissible en station, telle qu'indiquée dans l'acte préfectoral, ou à défaut fournie par le constructeur.
3. « Charge brute de pollution organique (CBPO) » : conformément à l'article R. 2224-6 du code général des

collectivités territoriales, le poids d'oxygène correspondant à la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5) calculé sur la base de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année. La CBPO permet de définir la charge entrante en station et la taille de l'agglomération d'assainissement.

4. « Coût disproportionné » : se dit d'un coût qui justifie d'une dérogation aux obligations imposées par la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE. Ce caractère disproportionné est examiné au cas par cas.
5. « Coût excessif » : se dit d'un coût qui justifie d'une dérogation aux obligations imposées par la directive eaux résiduaires urbaines 91/271/CEE en matière de collecte des eaux usées, notamment pour la gestion des surcharges dues aux fortes pluies. Ce caractère excessif est examiné au cas par cas, par le préfet.
6. « Débit de référence » : débit journalier associé au système d'assainissement au-delà duquel le traitement exigé par la directive du 21 mai 1991 susvisée n'est pas garanti. Conformément à l'article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales, il définit le seuil au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement. Il correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (c'est-à-dire au déversoir en tête de station).
7. « Déversoir d'orage » : tout ouvrage équipant un système de collecte en tout ou partie unitaire et permettant, en cas de fortes pluies, le rejet direct vers le milieu récepteur d'une partie des eaux usées circulant dans le système de collecte. Un trop-plein de poste de pompage situé à l'aval d'un secteur desservi en tout ou partie par un réseau de collecte unitaire est considéré comme un déversoir d'orage aux fins du présent arrêté.
8. « Déversoir en tête de station » : ouvrage de la station de traitement des eaux usées permettant la surverse de tout ou partie des eaux usées vers le milieu récepteur avant leur entrée dans la filière de traitement.
9. « Eaux claires parasites » : les eaux claires, présentes en permanence ou par intermittence dans les systèmes de collecte. Ces eaux sont d'origine naturelle (captage de sources, drainage de nappes, fossés, inondations de réseaux ou de postes de refoulement...) ou artificielle (fontaines, drainage de bâtiments, eaux de refroidissement, rejet de pompe à chaleur, de climatisation...).
10. « Eaux pluviales » : les eaux de ruissellement résultant des précipitations atmosphériques.
11. « Eaux usées » : les eaux usées domestiques ou le mélange des eaux usées domestiques avec tout autre type d'eaux défini aux points 9, 10, 13 et 14 du présent article.
12. « Eaux usées domestiques » : les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères tels que décrits au premier alinéa de l'article R. 214-5 du code de l'environnement.
13. « Eaux usées assimilées domestiques » : les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement résultant d'utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques telles que définies à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement et à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement.
14. « Eaux usées non domestiques » : les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement n'entrant pas dans les catégories « eaux usées domestiques » ou « eaux usées assimilées domestiques ».
15. « Maître d'ouvrage » : le propriétaire de tout ou partie du système d'assainissement. Pour les systèmes d'assainissement collectif, il s'agit de la collectivité territoriale ou de l'intercommunalité disposant de tout ou partie de la compétence assainissement.
16. « Micropolluant » : une substance active minérale ou organique susceptible d'être toxique, persistante et bioaccumulable dans le milieu, à des concentrations faibles (de l'ordre du mg/l ou du µg/l). Sont notamment des micropolluants les substances surveillées au titre de la directive cadre sur l'eau (arrêté du 25 janvier 2010 susvisé).
17. « Milieu récepteur » : un écosystème aquatique, ou un aquifère, où sont rejetées les eaux usées, traitées ou non. Un milieu récepteur correspond généralement à une partie de masse d'eau ou une zone d'alimentation de masse d'eau.
18. « Ouvrage de dérivation (by-pass) en cours de traitement » : tout ouvrage, au sein de la station de traitement des eaux usées, permettant de dériver vers le milieu récepteur des eaux usées qui n'ont suivi qu'une partie de la filière de traitement.
19. « Ouvrage d'évacuation » : tout équipement permettant de rejeter vers le milieu récepteur des eaux usées, traitées ou non. Il peut s'agir d'un rejet vers le milieu superficiel ou d'une évacuation par infiltration dans le sol et le sous-sol.
20. « Réseau de collecte unitaire » : réseau de canalisations assurant la collecte et le transport des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales d'une agglomération d'assainissement.
21. « Réseau de collecte séparatif » : réseau de canalisations assurant la collecte et le transport des eaux usées à l'exclusion des eaux pluviales d'une agglomération d'assainissement. Le cas échéant, un second réseau de canalisations distinct et déconnecté du premier peut collecter et transporter des eaux pluviales.
22. « Service en charge du contrôle » : le service chargé du suivi et du contrôle du système d'assainissement. Cette définition est complétée à l'article 22 ci-dessous.
23. « Situations inhabituelles » : toute situation se rapportant à l'une des catégories suivantes :

- fortes pluies, telles que mentionnées à l'article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales ;
- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 16, préalablement portées à la connaissance du service en charge du contrôle ;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

24. « Station de traitement des eaux usées » : une installation assurant le traitement des eaux usées. Elle se compose des ouvrages de traitement des eaux usées et des boues, du déversoir en tête de station et d'éventuels ouvrages de dérivation en cours de traitement. La station d'épuration mentionnée dans le code général des collectivités territoriales et le code de l'environnement est une station de traitement des eaux usées.
25. « Système de collecte » : un réseau de canalisations (et ouvrages associés) qui recueille et achemine les eaux usées depuis la partie publique des branchements particuliers, ceux-ci compris, ou depuis les immeubles à assainir

dans le cas d'une installation d'assainissement non collectif, jusqu'au point de rejet dans le milieu récepteur ou dans la station de traitement des eaux usées.

26. « Système d'assainissement » : l'ensemble des ouvrages constituant le système de collecte et la station de traitement des eaux usées et assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur. Il peut s'agir d'un système d'assainissement collectif ou d'une installation d'assainissement non collectif.

27. « Système d'assainissement collectif » : tout système d'assainissement constitué d'un système de collecte sous la compétence d'un service public d'assainissement visé au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales et d'une station de traitement des eaux usées d'une agglomération d'assainissement et assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur.

28. « Installation d'assainissement non collectif » : toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées telles que définies aux points 12 et 13 de cet article des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

29. « Usages sensibles » : utilisation des eaux superficielles ou souterraines pour, notamment, la production d'eau destinée à la consommation humaine (captages d'eau publics ou privés, puits déclarés comme utilisés pour l'alimentation humaine), la conchyliculture, la pisciculture, la cressiculture, la pêche à pied, la baignade, les activités nautiques...

30. « Zone de rejet végétalisée » : un espace aménagé entre la station de traitement des eaux usées et le milieu récepteur superficiel de rejets des eaux usées traitées. Cet aménagement ne fait pas partie du dispositif de traitement des eaux usées mais est inclus dans le périmètre de la station.

31. « Zones à usages sensibles » : zones qui appartiennent à l'une des catégories suivantes :

- périmètre de protection immédiate, rapprochée ou éloignée d'un captage d'eau alimentant une communauté humaine et dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement ;
- pour les autres captages d'eau alimentant une collectivité humaine, les captages d'eau conditionnée, les captages d'eau minérale naturelle et pour les captages privés utilisés dans les entreprises alimentaires et autorisés au titre du code de la santé publique, zone définie de telle sorte que le risque de contamination soit exclu ;
- zone située à moins de 35 mètres d'un puits privé, utilisé pour l'alimentation en eau potable d'une famille et ayant fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée conformément à l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales ;
- zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'assainissement parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;
- zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade, de nautisme... ;
- zone identifiée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), notamment les zones de protection des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine (zones pour lesquelles des objectifs plus stricts sont fixés afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau potable et zones à préserver en vue de leur utilisation dans le futur pour des captages d'eau destinée à la consommation humaine).

32. « Zones sensibles à l'eutrophisation » : les zones telles que définies au premier alinéa de l'article R. 211-94 du code de l'environnement.

Article 3

Principes généraux.

Le maître d'ouvrage met en place une installation d'assainissement non collectif ou un système d'assainissement collectif permettant la collecte, le transport et le traitement avant évacuation des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement, sans porter atteinte à la salubrité publique, à l'état des eaux (au sens des directives du 23 octobre 2000 et du 17 juin 2008 susvisées) et, le cas échéant, aux éventuels usages sensibles mentionnés à l'article 2 ci-dessus.

Les systèmes d'assainissement sont implantés, conçus, dimensionnés, exploités en tenant compte des variations saisonnières des charges de pollution et entretenus, conformément aux dispositions des chapitres I et II ci-dessous, de manière à atteindre, hors situations inhabituelles, les performances fixées par le présent arrêté.

Le maître d'ouvrage met en place un dispositif d'autosurveillance et en transmet les résultats au service en charge du contrôle, et à l'agence de l'eau ou office de l'eau conformément aux dispositions du chapitre III.

Le maire ou le président de l'établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière d'assainissement et auquel a été transféré le pouvoir de police en vertu de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales assure la police du système de collecte et met en œuvre dans ce cadre les principes de prévention et de réduction des pollutions à la source, notamment en ce qui concerne les micropolluants, y compris dans le cas où le système de collecte est raccordé à un système de traitement soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le service en charge du contrôle évalue la conformité des systèmes d'assainissement en s'appuyant sur l'ensemble des éléments à sa disposition, notamment les résultats d'autosurveillance, selon les dispositions du chapitre IV ci-dessous.

► Chapitre Ier : Règles d'implantation et de conception du système d'assainissement

Article 4

Règles générales de conception des systèmes d'assainissement.

Les systèmes d'assainissement sont conçus, réalisés, réhabilités comme des ensembles techniques cohérents.

Les règles de dimensionnement, de réhabilitation, d'exploitation et d'entretien de ces systèmes tiennent compte :

- 1° Des effets cumulés des ouvrages constituant ces systèmes sur le milieu récepteur, de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, particulièrement dans les zones à usage sensible mentionnées à l'article 2 ci-dessus. Ils ne doivent pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets et des masses d'eau situées à l'aval au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ni conduire à une dégradation de cet état sans toutefois entraîner de coût disproportionné. Le maître d'ouvrage justifie le coût disproportionné par une étude détaillée des différentes solutions possibles en matière d'assainissement des eaux usées et, le cas échéant, des eaux pluviales, jointe au document d'incidence ;
- 2° Du volume et des caractéristiques des eaux usées collectées et de leurs éventuelles variations saisonnières ;
- 3° Des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme.

Ils sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent l'émission d'odeurs, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le maître d'ouvrage prend des mesures visant à limiter les pollutions résultant des situations inhabituelles telles que définies à l'article 2 ci-dessus.

Les bassins d'orage, destinés à stocker une partie des volumes d'eaux usées générés par temps de pluie avant de les acheminer à une station de traitement, ou de stockage d'eaux usées sont conçus et implantés de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage (olfactives, sonores, visuelles) et des risques sanitaires. Ces bassins sont étanches et équipés d'un dispositif de prévention pour éviter toute noyade du personnel d'exploitation ou d'animaux (rampes, échelles, câbles...). Les bassins d'orage sont dimensionnés afin de pouvoir réaliser leur vidange en moins de vingt-quatre heures.

Les ouvrages du système d'assainissement sont conçus de manière à permettre la mise en œuvre du dispositif d'autosurveillance prévu au chapitre III ci-dessous.

En cas de travaux fractionnés sur la station de traitement des eaux usées, le préfet établit la liste des travaux, sur la base des éléments fournis par le maître d'ouvrage, complétée par un échéancier.

Article 5

Règles spécifiques applicables au système de collecte.

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu, sans entraîner de coût excessif, conformément aux règles de l'art et de manière à :

- 1° Desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales ou des immeubles à raccorder à l'installation d'assainissement non collectif ;
- 2° Eviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, hors situations inhabituelles visées aux alinéas 2 et 3 de la définition (23) ;
- 3° Eviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner le non-respect des exigences du présent arrêté ou un dysfonctionnement des ouvrages ;
- 4° Ne pas provoquer, dans le cas d'une collecte en tout ou partie unitaire, de rejets d'eaux usées au milieu récepteur, hors situation inhabituelle de forte pluie.

Les déversoirs d'orage respectent les règles mentionnées aux 2° et 4° ci-dessus et sont aménagés de manière à répondre aux obligations de surveillance visées à l'article 17-II ci-dessous et à ne pas permettre l'introduction d'eau en provenance du milieu naturel.

Les points de déversement du système de collecte sont localisés à une distance suffisante des zones à usages sensibles, de sorte que le risque de contamination soit exclu.

Les ouvrages de rejet en rivière sont aménagés de manière à éviter l'érosion du fond et des berges, ne pas faire obstacle à l'écoulement de ses eaux, ne pas y créer de zone de sédimentation ou de colmatage et favoriser la dilution du rejet. Ces rejets sont effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts.

Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent.

Dans le cas de systèmes de collecte en tout ou partie unitaires, les solutions de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible sont étudiées afin de limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte. Chaque fois qu'elles sont viables sur le plan technico-économique, celles-ci sont prioritairement retenues.

Article 6

Règles d'implantation des stations de traitement des eaux usées.

Les stations de traitement des eaux usées sont conçues et implantées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation tient compte des extensions prévisibles des ouvrages de traitement, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction.

Les stations de traitement des eaux usées sont implantées à une distance minimale de cent mètres des habitations et des bâtiments recevant du public.

Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement), les ouvrages sont implantés hors des zones à usages sensibles définies au point (31) de l'article 2 ci-dessus.

Après avis de l'agence régionale de santé et, dans le cas d'une installation d'assainissement non collectif, du service public d'assainissement non collectif, il peut être dérogé aux prescriptions des deux alinéas ci-dessus, par décision préfectorale, sur demande du maître d'ouvrage accompagnée d'une expertise démontrant l'absence d'incidence.

Les stations de traitement des eaux usées ne sont pas implantées dans des zones inondables et sur des zones humides. En cas d'impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs et en cohérence avec les dispositions d'un éventuel plan de prévention des risques inondation, il est possible de déroger à cette disposition. Ces difficultés sont justifiées par le maître d'ouvrage, tout comme la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation relative aux zones inondables, notamment en veillant à :

- 1° Maintenir la station hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour quinquennale ;
- 2° Maintenir les installations électriques hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour centennale ;
- 3° Permettre son fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue.

Article 7

Règles spécifiques applicables à la station de traitement des eaux usées.

Les stations de traitement des eaux usées sont conçues, dimensionnées, réalisées, exploitées, entretenues et réhabilitées conformément aux règles de l'art. Elles sont aménagées de façon à répondre aux obligations de surveillance visées au chapitre III ci-dessous.

Les stations sont dimensionnées de façon à :

1° Traiter la charge brute de pollution organique de l'agglomération d'assainissement ou des immeubles raccordés à l'installation d'assainissement non collectif et respecter les performances minimales de traitement mentionnées à l'annexe 3, hors situations inhabituelles ;

2° Traiter l'ensemble des eaux usées reçues et respecter les niveaux de rejet prévus à l'annexe 3, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence.

Le préfet peut renforcer ces exigences pour satisfaire aux objectifs environnementaux du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Dans ce cas, les niveaux de rejet des stations de traitement des eaux usées permettent de satisfaire aux objectifs environnementaux.

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture, sauf dans le cas d'une installation enterrée dont les accès sont sécurisés, et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Avant leur mise en service, les stations de traitement des eaux usées de capacité nominale supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 font l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau.

Pour les stations de capacité nominale supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 en service au 1er juillet 2015 et n'ayant pas fait l'objet d'une analyse de risques, les maîtres d'ouvrages se conforment aux prescriptions du précédent alinéa au plus tard deux ans après la publication du présent arrêté.

En fonction des résultats de cette analyse, le préfet peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires.

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté d'application de l'article R. 1321-57 du code de la santé publique, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

A l'exception des lagunes, les stations d'une capacité nominale de traitement supérieure à 600 kg/j de DBO5 sont munies d'équipements permettant le dépotage de matières de vidange des installations d'assainissement non collectif.

Le préfet peut déroger à cette obligation dans le cas où le plan relatif à la prévention et la gestion des déchets non dangereux ou un plan départemental des matières de vidange approuvé par le préfet prévoit des modalités de gestion de ces matières ne nécessitant pas l'équipement de la station.

Les équipements décrits aux deux alinéas ci-dessus sont mis en place pour les stations de traitement des eaux usées nouvelles ou à réhabiliter et vérifiés lors de l'analyse des risques de défaillance.

Article 8

Règles particulières applicables à l'évacuation des eaux usées traitées.

Les eaux usées traitées sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles ou réutilisées conformément à la réglementation en vigueur.

Les ouvrages de rejet en rivière des eaux usées traitées ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux. Ces rejets sont effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts.

Les rejets effectués sur le domaine public maritime le sont au-dessous de la laisse de basse mer.

Après avis de l'agence régionale de santé, il peut être dérogé aux prescriptions du précédent alinéa, par décision préfectorale, sur demande du maître d'ouvrage accompagnée d'une expertise démontrant l'absence d'incidence. Toutes les dispositions sont prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Dans le cas où une impossibilité technique ou des coûts excessifs ou disproportionnés ne permettent pas le rejet des eaux usées traitées dans les eaux superficielles, ou leur réutilisation, ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré, ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, après étude pédologique, hydrogéologique et environnementale, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration.

Pour toutes tailles de station, cette étude comprend a minima :

1° Une description générale du site où sont localisés la station et le dispositif d'évacuation : topographie, géomorphologie, hydrologie, géologie (nature du réservoir sollicité, écrans imperméables), hydrogéologie (nappes aquifères présentes, superficielles et captives) ;

2° Les caractéristiques pédologiques et géologiques des sols et des sous-sols, notamment l'évaluation de leur perméabilité ;

3° Les informations pertinentes relatives à la ou les masses d'eau souterraines et aux entités hydrogéologiques réceptrices des eaux usées traitées infiltrées : caractéristiques physiques du ou des réservoirs (porosité, perméabilité), hydrodynamiques de la ou des nappes (flux, vitesses de circulation, aire d'impact) et physico-chimiques de l'eau. Ces données se rapporteront au site considéré et sur la zone d'impact située en aval. Il est demandé de préciser les références, les fluctuations et les incertitudes ;

4° La détermination du niveau de la ou des nappes souterraines et du sens d'écoulement à partir des documents existants ou par des relevés de terrain si nécessaire, en précisant les références, les fluctuations et les incertitudes ;

5° L'inventaire exhaustif des points d'eau déclarés (banques de données, enquête, contrôle de terrain) et des

zones à usages sensibles, sur le secteur concerné, et le cas échéant, les mesures visant à limiter les risques sanitaires ;

6° Le dimensionnement et les caractéristiques du dispositif d'infiltration à mettre en place au regard des caractéristiques et des performances du dispositif de traitement et les moyens mis en œuvre pour éviter tout contact accidentel du public avec les eaux usées traitées.

L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique est sollicité dès lors que la nappe d'eau souterraine réceptrice des eaux usées traitées infiltrées constitue une zone à usages sensibles, à l'aval hydraulique du point d'infiltration.

Pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO₅, l'étude hydrogéologique est jointe au dossier de conception porté à connaissance du service en charge du contrôle. L'avis prend en compte les usages existants et futurs.

Pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale supérieure à 12 kg/j de DBO₅, l'étude hydrogéologique est jointe au dossier de déclaration ou de demande d'autorisation.

Pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale supérieure à 600 kg/j de DBO₅, le maître d'ouvrage détermine par ailleurs :

1° L'évaluation du risque de détérioration de la qualité de l'eau souterraine réceptrice par les substances dangereuses et par les polluants non dangereux visés aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé si nécessaire ;

2° Les préconisations pour mettre en place une surveillance adaptée des eaux souterraines concernées ou d'un autre contrôle approprié afin de s'assurer de l'absence de détérioration de la qualité de l'eau souterraine réceptrice due à l'introduction potentielle de substances dangereuses ou de polluants non dangereux mentionnées aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé.

Les eaux usées traitées infiltrées ne doivent pas dégrader la qualité des eaux souterraines.

L'infiltration des eaux usées traitées respecte les dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé.

Les dispositifs d'infiltration mis en œuvre assurent la permanence de l'infiltration des eaux usées traitées. Sauf dans le cas d'un dispositif enterré dont les accès sont sécurisés, ceux-ci sont clôturés. Toutefois, dans le cas de stations de traitement des eaux usées d'une capacité de traitement inférieure à 30 kg/j de DBO₅, le préfet peut déroger à cette obligation de clôture, sur la base d'une justification technique présentée par le maître d'ouvrage.

Article 9

Documents d'incidences, dossier de conception et information du public.

I. - Documents d'incidences des systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une CBPO supérieure à 12 kg/j de DBO₅

Conformément aux articles R. 214-6 et R. 214-32 du code de l'environnement, la présente partie vient préciser les informations à faire figurer dans les documents d'incidence mentionnés à ces deux articles.

Ainsi, la demande d'autorisation ou la déclaration comprend a minima :

Concernant l'agglomération d'assainissement ou les immeubles raccordés à l'installation d'assainissement non collectif :

1° L'évaluation du volume et de la charge de la pollution domestique à collecter compte tenu notamment du nombre et des caractéristiques d'occupation des immeubles raccordables, ainsi que de l'importance des populations permanentes et saisonnières et de leurs perspectives d'évolution à l'avenir ;

2° L'évaluation du volume et de la charge de pollution non domestique collectée compte tenu des rejets effectués par les établissements produisant des eaux usées autres que domestiques et raccordés au réseau, ou parvenant à la station autrement que par le système de collecte, et de leurs perspectives d'évolution ;

3° L'évaluation des volumes et des charges de pollution dues aux eaux pluviales collectées en cohérence, s'il existe, avec le zonage pluvial prévu aux 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

4° L'évaluation des apports extérieurs, amenés sur la station de traitement des eaux usées autrement que par le système de collecte, tels que les matières de vidanges, les résidus de curage ou toute autre source de pollution compatible avec la station de traitement des eaux usées.

Concernant le système de collecte :

1° La description et le plan du système de collecte ;

2° La localisation des déversoirs d'orage et des points de rejets au milieu récepteur. Leurs principales caractéristiques techniques et les modalités de surveillance en place ou prévues seront précisées ;

3° La description des zonages concernés par le système de collecte prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

4° Dans le cas des agglomérations ou immeubles déjà équipés d'un système de collecte, le diagnostic de fonctionnement du réseau par temps sec et temps de pluie (localisation et évaluation quantitative des fuites, mauvais branchements, intrusions d'eau météorique, de nappe ou saline, déversements directs de pollution au milieu récepteur), l'impact des éventuels dysfonctionnements sur le milieu naturel, les solutions mises en œuvre pour limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte ;

5° Dans le cas des agglomérations ou immeubles dont le système de collecte est à construire ou à étendre, l'évaluation du volume et de la charge de la pollution domestique à collecter, l'évaluation du volume et de la charge de la pollution non domestique à collecter, l'évaluation des volumes d'eaux pluviales non collectées grâce à des solutions de gestion à la source et les volumes d'eaux pluviales à collecter et le dimensionnement des ouvrages de rejet du système de collecte.

Concernant l'implantation de la station de traitement et de ses points de rejets et de déversements :

1° La localisation et la justification du choix de l'emplacement retenu ;

2° La démonstration du respect de la distance limite par rapport aux habitations et aux zones à usages sensibles ;

3° Le cas échéant, la justification du non-respect de ces distances limites et des réglementations, sur la base d'une étude technico-économique et environnementale.

Concernant la station de traitement :

1° Le descriptif des filières de traitement des eaux retenues, lorsque cela est possible, et les niveaux de rejet à respecter en sortie de la station ;

2° Le descriptif des filières de traitement des boues retenues, ainsi que les modalités de gestion des boues envisagées ;

3° L'évaluation des quantités de déchets (boues produites et évacuées, sables, graisses et refus de dégrillage) ainsi que les moyens envisagés ou dispositions retenues permettant le stockage des boues produites par l'installation conformément aux principes et prescriptions prévus à l'article 15 ci-dessous dans le cas où leur valorisation sur les sols serait réalisée pour l'ensemble de la production de boues à la charge nominale de l'installation.

Concernant le rejet des eaux usées traitées :

1° L'implantation du ou des ouvrages de rejet ;

2° Les caractéristiques du milieu récepteur des rejets et l'impact de ces rejets sur sa qualité ;

3° En cas de réutilisation des eaux usées traitées, la démonstration du respect de la réglementation en vigueur ;

4° En cas d'infiltration, la justification du choix de cet ouvrage de rejet et l'étude hydrogéologique.

Concernant le système d'assainissement dans son ensemble :

1° L'impact de l'ensemble des rejets sur le milieu récepteur ;

2° L'évaluation du débit de référence ;

3° Les dispositions retenues lors de la conception des équipements afin de ne pas compromettre les objectifs environnementaux mentionnés dans le SDAGE de la masse d'eau réceptrice des rejets et des masses d'eau aval, notamment lorsque ces masses d'eau sont utilisées pour des usages sensibles ;

4° L'estimation du coût global (investissement et fonctionnement) de la mise en œuvre du projet d'assainissement, son impact sur le prix de l'eau, le plan de financement prévisionnel, les modalités d'amortissement des ouvrages d'assainissement ;

5° La justification technique, économique et environnementale des choix en termes d'assainissement collectif ou non collectif, d'emplacement de la station de traitement des eaux usées, de filières de traitement des eaux et des boues retenues ;

6° Le cas échéant, les mesures compensatoires prévues si l'implantation de la station présente un impact paysager ou sur la biodiversité ;

7° Le cas échéant, la justification du recours à la notion de « coût excessif » ou de « coût disproportionné ».

Le maître d'ouvrage joint au document d'incidence toutes les études permettant de justifier le choix de son projet d'assainissement. En particulier, la justification de l'application de la notion de « coût excessif » ou de « coût disproportionné » devra comporter le descriptif des objectifs environnementaux du milieu récepteur, l'évaluation technique, économique et environnementale des différentes solutions d'assainissement possibles et la justification de son choix.

II. - Dossier de conception des systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une CBPO inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO5

Les maîtres d'ouvrage des systèmes d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 envoient au service en charge du contrôle le dossier de conception de leurs ouvrages d'assainissement démontrant que les dispositions du présent chapitre sont respectées. Sur la base des éléments renseignés dans ce dossier, le service en charge du contrôle peut demander des compléments d'information ou des aménagements au projet d'assainissement.

III. - Avis de l'Agence nationale de sécurité environnementale et sanitaire

En application de l'article R. 1331-1 du code de la santé publique, lorsque des zones à usages sensibles existent en aval du ou des points de rejet prévus par le projet d'assainissement, le préfet peut, sur proposition de l'agence régionale de santé, saisir l'agence nationale de sécurité environnementale et sanitaire.

IV. - Information du public

Pour tout projet d'assainissement (station de traitement des eaux usées, bassins d'orage, déversoirs d'orage soumis à autorisation), le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire (déclaration ou autorisation) ou de conception est consultable. La durée d'affichage est au minimum d'un mois et ne peut prendre fin avant la décision finale de réalisation.

Si, compte tenu de l'implantation de l'ouvrage envisagé, cette condition ne peut être respectée, le maître d'ouvrage affiche l'information en mairie de la commune concernée.

Par ailleurs, le dossier réglementaire ou de conception est tenu à la disposition du public par le maître d'ouvrage.

Article 10

Contrôle de qualité d'exécution des ouvrages du système d'assainissement.

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages du système d'assainissement ont été réalisés conformément aux prescriptions techniques du présent arrêté et aux règles de l'art. Le maître d'ouvrage vérifie plus particulièrement, dans les secteurs caractérisés par la présence d'eaux souterraines ou par des contraintes géotechniques liées à la nature du sous-sol, les mesures techniques mises en œuvre.

Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. Des essais visent à assurer la bonne exécution des travaux.

Concernant le système de collecte, les essais de réception sont menés sous accréditation, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 12 kg/j de DBO5 pour lesquelles ces essais peuvent être réalisés par l'entreprise sous contrôle du maître d'œuvre. Ils font l'objet d'un marché ou d'un contrat spécifique passé entre le maître d'ouvrage et un opérateur de contrôle accrédité indépendant de l'entreprise chargée des travaux et, le cas échéant, du maître d'œuvre et de l'assistant à maîtrise d'ouvrage.

Le procès-verbal de cette réception et les résultats de ces essais de réception sont tenus à la disposition, du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau ou l'office de l'eau dans les départements d'outre-mer concernés, par le maître d'ouvrage.

► Chapitre II : Règles d'exploitation et d'entretien des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées

Article 11

Règles générales.

Les systèmes de collecte et les stations de traitement des eaux usées sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

Par ailleurs, ils sont exploités de façon à minimiser l'émission d'odeurs, la consommation d'énergie, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le maître d'ouvrage doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des prescriptions techniques complémentaires fixées, le cas échéant, par le préfet.

A cet effet, le maître d'ouvrage tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Les personnes en charge de l'exploitation ont, au préalable, reçu une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Article 12

Diagnostic du système d'assainissement.

En application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/j de DBO₅, le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement. Le diagnostic vise notamment à :

- 1° Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur et notamment les déversoirs d'orage cités à l'article 17-II ;
- 2° Quantifier la fréquence, la durée annuelle des déversements et les flux polluants déversés au milieu naturel ;
- 3° Vérifier la conformité des raccordements au système de collecte ;
- 4° Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- 5° Recueillir des informations sur l'état structurel et fonctionnel du système d'assainissement ;
- 6° Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Il est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte.

Ce diagnostic peut être réalisé par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures des temps de déversement ou des débits prévues à l'article 17-II ci-dessous, modélisation...). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Ce plan est fourni au service en charge du contrôle.

Dès que ce diagnostic est réalisé, le maître d'ouvrage transmet, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau, ou l'office de l'eau, un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

Les modalités de diagnostic du système de collecte sont définies dans le programme d'exploitation du système d'assainissement mentionné à l'article 20-II ci-dessous.

En application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO₅, le maître d'ouvrage met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement.

Ce diagnostic est destiné à :

- 1° Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- 2° Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- 3° Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- 4° Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Ce diagnostic permanent est opérationnel au plus tard dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants :

- 1° La gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- 2° L'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;
- 3° La gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;
- 4° La gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage tient à jour le plan du réseau et des branchements, conformément aux

dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Ce plan est fourni au service en charge du contrôle.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 20 ci-dessous.

Article 13

Raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte.

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements. Le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement peuvent demander au responsable du rejet d'eaux usées non domestiques la justification de l'aptitude du système de collecte à acheminer et de la station à traiter ces eaux, sur la base des éléments techniques qu'ils lui fournissent. Les caractéristiques des eaux usées non domestiques sont présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Ne sont pas déversés dans le système de collecte :

1° Les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;

2° Les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;

3° Sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;

4° Sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;

5° Les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles tels que définis à l'article 2 ci-dessus, le maître d'ouvrage du système de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, sur les principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce système, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques, en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 171-6 à L. 171-12 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables notamment en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser. Si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, demande chimique en oxygène (DCO), matières en suspension (MES), azote global (NGL), phosphore total (Ptot), pH, azote ammoniacal (NH4), conductivité, température, l'autorisation de déversement fixe les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces paramètres et, le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles. Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurées en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également, d'une part, les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces micropolluants et, d'autre part, les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Cette autorisation de déversement prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet au maître d'ouvrage du système de collecte, au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée, les résultats des mesures d'autosurveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L. 512-3 du code de l'environnement. Ces informations sont transmises par le maître d'ouvrage du système de collecte au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

Article 14

Traitement des eaux usées et performances à atteindre.

Conformément à l'article R. 2224-12 du code général des collectivités territoriales pour les agglomérations d'assainissement et en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales pour les immeubles raccordés à une installation d'assainissement non collectif, le traitement doit permettre de respecter les objectifs environnementaux et les usages des masses d'eaux constituant le milieu récepteur.

Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles décrites à l'article 2, les rendements ou les concentrations figurant :

1° Au tableau 6 de l'annexe 3 pour les paramètres DBO5, DCO et MES ;

2° Au tableau 7 de l'annexe 3 pour les paramètres azote et phosphore, pour les stations de traitement des eaux usées rejetant en zone sensible à l'eutrophisation.

Des valeurs plus sévères que celles figurant dans cette annexe peuvent être prescrites par le préfet en application des articles R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales et R. 214-15 et R. 214-18 ou R. 214-35 et R.

214-39 du code de l'environnement, au regard des objectifs environnementaux.

Article 15

Gestion des déchets du système d'assainissement.

Les boues issues du traitement des eaux usées sont gérées conformément aux principes prévus à l'article L. 541-1 du code de l'environnement relatifs notamment à la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

Les boues destinées à être valorisées sur les sols sont, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et leur statut juridique (produit ou déchet), réparties en un ou plusieurs lots clairement identifiés et analysées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, chaque analyse étant rattachée à un lot. Lorsqu'une valorisation sur les sols est prévue, le maître d'ouvrage justifie d'une capacité de stockage minimale de six mois de production de boues destinées à cette valorisation. Les maîtres d'ouvrage des stations en service à la date de publication du présent arrêté doivent se conformer à cette obligation dans un délai maximal de quatre ans.

Le préfet peut déroger à cette prescription lorsque :

1° Les ouvrages de traitement de l'eau ou des boues assurent également le stockage des boues ;

2° Le dépôt temporaire des boues sur les parcelles d'épandage est possible ;

3° Des solutions alternatives à la valorisation agricole prévue aux articles R. 211-25 à R. 211-47 du code de l'environnement, dont l'exploitant justifie de la pérennité, permettent de gérer ces matières pour les périodes pendant lesquelles l'épandage est impossible ou interdit. Il appartient au maître d'ouvrage d'assurer la traçabilité des lots de boues jusqu'à leur destination finale et de s'assurer du respect des prescriptions réglementaires relatives à la gestion de ces matières, que les boues soient traitées sur le site de la station de traitement des eaux usées ou en dehors.

Les ouvrages de stockage de boues sont conçus et implantés de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage (olfactives, sonores et visuelles) et des risques sanitaires.

Quelle que soit la filière de gestion des boues utilisée, il est réalisé chaque année, pour les stations d'une capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO₅, deux analyses de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998. Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station :

1° Les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;

2° Les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations ;

3° Les bulletins de résultats des analyses réalisés selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation ;

4° Les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut de déchet.

Les matières de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L. 541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions réglementaires en vigueur. Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

En application de l'article R. 211-34 du code de l'environnement, le producteur de boues transmet aux autorités administratives, lorsque les boues font l'objet d'une valorisation agricole conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, les données relatives aux plans et campagnes d'épandage (plan prévisionnel et bilan) via l'application informatique VERSEAU (accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle) ou en les saisissant directement dans l'application informatique SILLAGE.

Article 16

Opérations d'entretien et de maintenance.

Le site de la station de traitement des eaux usées est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier sont pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale de traitement supérieure à 12 kg/j de DBO₅ et pour les réseaux de collecte destinés à collecter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg/j de DBO₅, le maître d'ouvrage informe le service en charge du contrôle au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Le préfet peut, si nécessaire, dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

► Chapitre III : Surveillance des systèmes d'assainissement

Article 17

Dispositions générales relatives à l'organisation de l'autosurveillance et au dispositif d'autosurveillance des systèmes d'assainissement.

I. - Responsabilités des maîtres d'ouvrage

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement et des articles R. 2224-15 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, les maîtres d'ouvrage mettent en place une surveillance des systèmes de collecte et des stations de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, ainsi que, dans le cas prévu à l'article 18-II ci-dessous, du milieu récepteur des rejets.

De manière à assurer un haut niveau de performance du système d'assainissement dans son ensemble, le maître d'ouvrage du système de collecte transmet l'ensemble des informations de surveillance dont il dispose au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées. Ces informations sont complétées, par le maître d'ouvrage du système de collecte, de tout commentaire permettant de juger du fonctionnement de son système et de la qualité de la surveillance mise en place.

II. - Autosurveillance du système de collecte

Sont soumis à cette autosurveillance les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5. Cette surveillance consiste à mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés par les déversoirs d'orage surveillés.

Pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5, le préfet peut remplacer les dispositions du paragraphe précédent par la surveillance des déversoirs d'orage dont le cumul des volumes ou flux rejetés représente au minimum 70 % des rejets annuels au niveau des déversoirs d'orage visés au paragraphe précédent.

En outre, les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5, lorsqu'ils déversent plus de dix jours par an en moyenne quinquennale, font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer et d'enregistrer en continu les débits et d'estimer la charge polluante (DBO5, DCO, MES, NTK, Ptot) rejetée par ces déversoirs. Sous réserve que le maître d'ouvrage démontre leur représentativité et leur fiabilité, ces données peuvent être issues d'une modélisation du système d'assainissement.

Le maître d'ouvrage justifie le choix des ouvrages visés dans les deux alinéas précédents. L'argumentaire peut être construit sur la base des résultats de simulations issues d'une modélisation de son système d'assainissement collectif et d'une étude technico-économique démontrant les coûts excessifs générés par la mise en place de cette surveillance en continu au regard de l'amélioration de cette connaissance du système escomptée.

Les trop-pleins équipant un système de collecte séparatif et situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance consistant à mesurer le temps de déversement journalier.

III. - Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites à l'annexe 1.

Dans le cas où le rejet des eaux usées traitées requiert l'installation d'un bassin d'infiltration vers les eaux souterraines ou l'installation d'une zone de rejet végétalisée, l'appareillage de contrôle est installé à l'amont hydraulique de ces dispositifs.

IV. - Paramètres à mesurer et fréquence des mesures

La liste des paramètres à surveiller a minima et les fréquences minimales des mesures associées, en vue de s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages de traitement, figurent à l'annexe 2.

Les analyses associées aux paramètres prévus par les articles 18-I, 18-III ci-dessous et par l'annexe 2, à l'exception des mesures de débit, de température et de pH, sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.

A défaut, les dispositifs de mesure, de prélèvement et d'analyse mis en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement respectent les normes et règles de l'art en vigueur. En outre, le laboratoire réalisant les analyses procède annuellement, pour chaque paramètre, à un exercice concluant d'intercalibration avec un laboratoire agréé.

Le programme annuel d'autosurveillance consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il doit être représentatif des particularités (activités industrielles, touristiques...) de l'agglomération d'assainissement. Il est adressé par le maître d'ouvrage avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service en charge du contrôle pour acceptation, et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau. Cet exercice est réalisé en vue de la validation des données d'autosurveillance de l'année à venir. Le rapport final est transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau.

Le préfet peut adapter les paramètres à mesurer et les fréquences des mesures, en application des articles R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales et R. 214-15 et R. 214-18 ou R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement, notamment dans les cas suivants :

1° La station de traitement des eaux usées reçoit des charges polluantes variant fortement au cours de l'année ou dépassant sa capacité nominale ;

2° Le débit du rejet de la station de traitement des eaux usées est supérieur à 25 % du débit du cours d'eau récepteur du rejet pendant une partie de l'année ;

3° Le respect des objectifs environnementaux des masses d'eau ou d'objectifs de qualité du fait d'un ou plusieurs usages sensibles de l'eau le nécessite ;

4° Le système de collecte recueille des eaux usées non domestiques et notamment des micropolluants ayant un impact sur le risque de non-atteinte des objectifs du SDAGE ou sur les usages sensibles au niveau local. Dans ce cas, le préfet prescrit la mise en place d'une surveillance complémentaire telle que prévue à l'article 18-I ci-dessous.

En outre, des dispositions de surveillance renforcée doivent être prises par le maître d'ouvrage, dans les situations décrites aux alinéas 2 et 3 de la définition 23 de l'article 2 ci-dessus, hors inondations, pendant lesquelles le maître d'ouvrage ne peut pas assurer la collecte ou le traitement de l'ensemble des eaux usées.

Le maître d'ouvrage estime alors le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces circonstances. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DBO5, la DCO, les MES, le NTK, le NH4, le Ptot aux points de rejet, et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages sensibles, notamment par une mesure de l'oxygène dissous.

V. - Dispositions générales

Le préfet peut compléter les dispositions du présent article au regard des objectifs environnementaux et usages sensibles des masses d'eau réceptrices et des masses d'eau aval.

Article 18

Surveillance complémentaire relative aux rejets des systèmes d'assainissement.

I. - Surveillance complémentaire de la présence de micropolluants dans les rejets des stations de traitement des eaux usées

Le préfet peut demander la réalisation de campagnes de mesures de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées, notamment dans le cas où les micropolluants visés sont réglementés par des engagements communautaires ou internationaux ou ont été identifiés comme pertinents ou problématiques au niveau local.

Le préfet peut en outre prescrire un suivi analytique régulier des micropolluants qui auront été caractérisés comme pertinents ou significatifs. Ces obligations sont réévaluées régulièrement au regard des résultats des analyses et de l'évolution du contexte local, des caractéristiques de l'installation de traitement et du système de collecte des eaux usées.

Les résultats de ces mesures sont transmis selon les modalités fixées à l'article 19-I ci-dessous, dans le mois suivant leur réception par le maître d'ouvrage, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau concernés.

II. - Surveillance de l'incidence des rejets du système d'assainissement sur la masse d'eau réceptrice

A la demande du préfet, le maître d'ouvrage gérant une ou plusieurs agglomérations d'assainissement, qui rejettent les eaux usées traitées dans la même masse d'eau, réalise régulièrement un suivi approprié du milieu récepteur lorsque les rejets risquent de dégrader l'état ou de compromettre le respect des objectifs environnementaux du milieu récepteur et des masses d'eau aval et leur compatibilité avec les usages sensibles. En cas de rejet dans un cours d'eau, au minimum deux points de mesures sont à identifier : l'un en amont des points de rejet de l'agglomération, l'autre à leur aval. La localisation et les conditions de prélèvement au droit de ces points sont soumises à l'accord préalable du service en charge du contrôle. Dans le cas où le maître d'ouvrage gère plusieurs stations de traitement des eaux usées, la surveillance en amont et en aval des rejets des stations pourra être remplacée par un programme général de suivi des masses d'eau impactées par les rejets. En cas d'infiltration des eaux usées traitées, un programme de surveillance des eaux souterraines, soumis à l'accord préalable du service en charge du contrôle, est mis en place sur la base des préconisations de l'étude hydrogéologique prévue à l'article 8 ci-dessus.

III. - Surveillance complémentaire du fonctionnement et des rejets des stations de traitement des eaux usées de capacité nominale supérieure à 600 kg/j de DBO5 ayant pour exutoire la mer ou l'océan

Conformément aux dispositions de la convention OSPAR du 22 septembre 1992 susvisée, le maître d'ouvrage d'une station de traitement des eaux usées d'une capacité nominale supérieure à 600 kg/j de DBO5, dont l'émissaire déverse ses eaux usées directement dans l'Atlantique, la Manche ou la mer du Nord, réalise l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé pour les paramètres suivants : mercure total (Hg), cadmium total (Cd), cuivre total (Cu), zinc total (Zn), plomb total (Pb), azote ammoniacal exprimé en N, nitrate exprimé en N, ortho-phosphate exprimé en P, azote global exprimé en N, phosphore total exprimé en P, MES. En application de la convention de Barcelone du 10 juin 1995 susvisée et de la convention de Carthagène du 24 mars 1983 susvisée, le maître d'ouvrage d'une station de traitement des eaux usées de capacité nominale supérieure à 600 kg/j de DBO5, dont l'émissaire déverse ses eaux usées directement dans la Méditerranée ou la mer des Caraïbes, réalise l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé pour les mêmes paramètres.

Article 19

Transmission des données relatives à l'autosurveillance.

Comme le prévoit l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales et en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement transmettent les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N dans le courant du mois N + 1 au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau concernés. Cette transmission concerne :

1° Les informations et résultats d'autosurveillance obtenus en application des articles 15, 17 et 18 ci-dessus et des annexes 1 et 2 ;

2° Le cas échéant, les résultats des mesures d'autosurveillance dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 13 ci-dessus.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chaque maître d'ouvrage transmet les informations et résultats d'autosurveillance pour la partie du système d'assainissement (station et/ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le maître d'ouvrage transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle. Le maître d'ouvrage est

alors réputé s'être conformé aux obligations prévues au premier alinéa du présent article.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté ou par le préfet, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de rejets non conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval, le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement alerte immédiatement le responsable de ces usages, lorsqu'il existe, le service en charge du contrôle et l'agence régionale de santé concernée. Les modalités de transmission de ces informations sont définies, au cas par cas, entre le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement, les responsables concernés et l'agence régionale de santé dans un protocole qui prévoit notamment la définition de l'alerte, la période d'alerte, les mesures de protection des usages concernés et les modalités de levée de l'alerte.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du règlement européen du 18 janvier 2006 susvisé, les maîtres d'ouvrage des stations de traitement des eaux usées d'une capacité de traitement supérieure à 6 000 kg/j de DBO5, déclarent chaque année les rejets dans l'eau, dans l'air et dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe de l'arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ainsi que les transferts de déchets dangereux et non dangereux en quantité respectivement supérieure à 2 tonnes/an et 2 000 tonnes/an.

La déclaration se fait par voie électronique sur le site internet de télédéclaration des émissions polluantes (dénommé « GEREP »), à l'adresse internet suivante : www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr et conformément aux formats de déclaration figurant en annexe à l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent. La déclaration pour l'année en cours est faite avant le 1er avril de l'année suivante.

Article 20

Production documentaire.

I. - Cas des agglomérations de taille supérieure ou égale à 120 kg/j DBO5 et des stations de traitement des eaux usées de capacité nominale supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5

1. Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement

Ce manuel est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le maître d'ouvrage y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données conformément au scénario visé à l'article 19 ci-dessus, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel spécifie :

1° Les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;

2° Les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » mentionné à l'article 19 ci-dessus ;

3° Les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans l'acte préfectoral relatif au système d'assainissement.

Et décrit :

1° Les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ;

2° Pour les agglomérations supérieures à 600 kg/j de DBO5, l'existence d'un diagnostic permanent mis en place en application de l'article 12 ci-dessus.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau dans les départements d'outre-mer, ainsi qu'au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel, qu'elle transmet au service en charge du contrôle. Dans les départements d'outre-mer, l'office de l'eau réalise une expertise technique du manuel. Après expertise par l'agence de l'eau ou, le cas échéant, l'office de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

Un unique manuel d'autosurveillance est à rédiger et à transmettre pour chaque système d'assainissement.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

2. Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

Le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement rédigent en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station ou système de collecte). Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau avant le 1er mars de l'année en cours.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

1° Un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;

2° Les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...), à savoir, au minimum, les informations décrites à l'article 15 ci-dessus ;

3° Les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc. ;

4° La consommation d'énergie et de réactifs ;

5° Un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;

6° Une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente mentionnés à

l'article 19 ci-dessus. En outre, un rapport présentant l'ensemble des résultats des mesures de la surveillance complémentaire, mentionnée à l'article 18-I, relative à la présence de micropolluants dans les rejets, est annexé au bilan annuel ;

7° Un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;

8° Un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;

9° Un bilan des alertes effectuées par le maître d'ouvrage dans le cadre du protocole prévu au cinquième alinéa de l'article 19 ci-dessus ;

10° Les éléments du diagnostic du système d'assainissement mentionné à l'article 12 ci-dessus ; pour les agglomérations supérieures à 600 kg/j de DBO5, ces informations sont issues du diagnostic permanent mentionné à l'article 12 ci-dessus ;

11° Une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;

12° Une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté ;

13° La liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

Outre l'envoi au service en charge du contrôle, le ou les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan, afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

II. - Cas des agglomérations d'assainissement de taille strictement inférieure à 120 kg/j de DBO5 et des stations de traitement des eaux usées de capacité nominale strictement inférieure à 120 kg/j de DBO5

1. Cahier de vie du système d'assainissement

Le ou les maîtres d'ouvrage des systèmes de collecte et des stations de traitement concernés rédigent et tiennent à jour un cahier de vie.

Toutes les agglomérations concernées disposent d'un cahier de vie de leur système d'assainissement au plus tard deux ans après la publication du présent arrêté.

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :

1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;

2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;

3° L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :

1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;

2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;

3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;

4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;

5° L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

Pour la section « suivi du système d'assainissement » :

1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;

2° Les informations et résultats d'autosurveillance obtenus en application des articles 15, 17 et 18 ci-dessus et des annexes 1 et 2 ;

3° Les résultats des mesures d'autosurveillance reçues dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 13 ci-dessus ;

4° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;

5° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;

6° Une synthèse des alertes dans le cadre du protocole prévu à l'article 19 ci-dessus ;

7° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau et au service en charge du contrôle.

2. Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

Pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 et inférieure à 30 kg/j de DBO5 et les agglomérations de taille comprise entre les mêmes valeurs, le ou les maîtres d'ouvrage concernés adressent tous les deux ans un bilan de fonctionnement au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau.

Pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale supérieure ou égale à 30 kg/j de DBO5 et inférieure à 120 kg/j de DBO5 et les agglomérations de taille comprise entre les mêmes valeurs, le ou les maîtres d'ouvrage concernés adressent, avant le 1er mars de chaque année, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau, le bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente.

Outre l'envoi au service en charge du contrôle, le ou les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan, afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

► Chapitre IV : Evaluation de la conformité des systèmes d'assainissement et contrôles

Article 21

Rôles des agences de l'eau et des offices de l'eau.

I. - Expertise technique du dispositif d'autosurveillance des systèmes d'assainissement

Cette expertise concerne les agglomérations d'assainissement de taille supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 et les systèmes d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées a une capacité supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5.

L'agence de l'eau ou l'office de l'eau réalise annuellement une expertise technique du dispositif d'autosurveillance. Cette expertise a pour objectif de vérifier :

1° La présence des dispositifs de mesure ou d'estimation de débits et de prélèvement d'échantillons mentionnés à l'article 17 ci-dessus ;

2° Le bon fonctionnement et le respect des conditions d'exploitation de ces dispositifs ;

3° La fiabilité et la représentativité des mesures obtenues à partir de ces dispositifs ;

4° Le respect des conditions de transport et de stockage des échantillons prélevés ;

5° Le respect des modalités de réalisation des analyses pour les paramètres fixés par le présent arrêté, complété, le cas échéant, par ceux fixés par le préfet.

L'agence de l'eau ou l'office de l'eau s'appuie sur les informations fournies par le maître d'ouvrage permettant de démontrer la fiabilité de son dispositif d'autosurveillance. A cette fin, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau peut demander au maître d'ouvrage de produire un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance réalisé par un organisme compétent et indépendant. En outre, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau peut également réaliser un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance pour ses propres besoins ou pour le compte du service en charge du contrôle et en concertation avec celui-ci.

L'agence de l'eau statue annuellement sur la validité du dispositif d'autosurveillance et transmet les résultats de son expertise au maître d'ouvrage et au service en charge du contrôle. Dans les départements d'outre-mer, le service chargé du contrôle statue sur la validité du dispositif.

II. - Expertise technique des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement

Chaque année, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau procède, avant le 15 avril, à l'expertise technique de toutes les données d'autosurveillance de l'année précédente qui lui ont été transmises. A cette fin, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau, utilise notamment les résultats de l'expertise du dispositif d'autosurveillance, les informations renseignées dans le manuel d'autosurveillance et le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement. Chaque année, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau statue sur la validité des données d'autosurveillance et transmet les résultats de son expertise au maître d'ouvrage, au service en charge du contrôle et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement au plus tard le 15 avril.

Article 22

Contrôle annuel de la conformité du système d'assainissement par le service en charge du contrôle.

I. - Dispositions générales

Le service de police de l'eau est en charge du contrôle des installations d'assainissement non collectif destinées à collecter et traiter une charge brute de pollution organique (CBPO) supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 et des systèmes d'assainissement collectif.

Le service public d'assainissement non collectif assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif destiné à collecter et traiter une CBPO inférieure à 12 kg/j de DBO5 et collabore avec le service de police de l'eau dans le contrôle des installations d'assainissement non collectif destiné à collecter et traiter une CBPO supérieure à 12 kg/j de DBO5.

La conformité du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, avec les dispositions du présent arrêté et avec les prescriptions fixées par le préfet, est établie par le service en charge du contrôle avant le 1er juin de chaque année, à partir de tous les éléments à sa disposition.

Le service en charge du contrôle informe le maître d'ouvrage et l'agence de l'eau ou l'office de l'eau, chaque année avant le 1er juin, de la situation de conformité ou de non-conformité des systèmes de collecte et des stations de traitement des eaux usées qui les concernent.

En cas de non-conformité de tout ou partie du système d'assainissement, le maître d'ouvrage fait parvenir au service en charge du contrôle l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

II. - Conformité de la station de traitement des eaux usées

Le pH des eaux usées traitées rejetées est compris entre 6 et 8,5. Leur température est inférieure à 25 °C, sauf dans les départements d'outre-mer ou en cas de conditions climatiques exceptionnelles. Le préfet peut, dans ces départements ou lors de ces situations exceptionnelles, relever la valeur maximale de température des eaux usées traitées, sans toutefois nuire aux objectifs environnementaux du milieu récepteur, conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

1. Paramètres DBO5, DCO et MES

Pour les paramètres DBO5, DCO et MES, en dehors des situations inhabituelles décrites à la définition 23 de l'article 2 ci-dessus, les échantillons moyens journaliers prélevés sur la station de traitement des eaux usées respectent les valeurs fixées en concentration ou en rendement figurant au tableau 6 de l'annexe 3 ou, le cas échéant, les valeurs plus sévères fixées par le préfet. Les performances de traitement sont jugées conformes si le nombre annuel d'échantillons moyens journaliers non conformes à la fois aux valeurs fixées en concentration et en rendement ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 8 de l'annexe 3. Ces paramètres doivent toutefois en

dehors des situations inhabituelles respecter les concentrations rédhibitoires figurant au tableau 6 de l'annexe 3 (1).

2. Paramètres azote et phosphore

Les rejets des stations de traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement de taille supérieure à 600 kg/j de DBO5 localisées dans des zones sensibles à l'eutrophisation respectent en moyenne annuelle, pour le paramètre concerné (Ptot ou NGL), les valeurs fixées en concentration ou en rendement figurant au tableau 7 de l'annexe 3 ou, le cas échéant, les valeurs plus sévères fixées par le préfet.

En cas de modification du périmètre de ces zones, un arrêté complémentaire du préfet fixe les conditions de prise en compte de ces paramètres dans le délai prévu à l'article R. 2224-14 du code général des collectivités territoriales.

3. Rejets au droit du déversoir en tête de station et des by-pass en cours de traitement

Ces rejets sont pris en compte pour statuer sur la conformité de la station de traitement des eaux usées, tant que le débit en entrée de la station est inférieur au débit de référence de l'installation.

III. - Conformité du système de collecte

Au plus tard le 31 décembre 2015, le ou les maîtres d'ouvrage des systèmes de collecte équipent les déversoirs d'orage et transmettent au service en charge du contrôle et à l'agence ou office de l'eau les données d'autosurveillance, conformément aux dispositions de l'article 17 ci-dessus.

Hors situations inhabituelles décrites à l'article 2 ci-dessus, les eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement sont collectées et acheminées à la station de traitement des eaux usées. Ces effluents y sont épurés suivant les niveaux de performances figurant à l'annexe 3 ou, le cas échéant, ceux plus sévères fixés par le préfet.

Si des déversements sont constatés hors situations inhabituelles, le préfet informe le maître d'ouvrage de sa non-conformité aux obligations réglementaires en matière de collecte des effluents (selon les modalités prévues à l'article L. 171-6 du code de l'environnement). Le préfet mobilise les mesures de police administrative prévues par le code de l'environnement (art. L. 171-6, L. 171-7 et L. 171-8) pour fixer au maître d'ouvrage, sur le fondement d'une approche contradictoire, les performances à atteindre et un échéancier à respecter pour définir et mettre en œuvre, sans coût excessif, les actions correctives nécessaires. Ces actions sont établies et hiérarchisées au regard des enjeux et objectifs de qualité des milieux récepteurs et de leurs éventuels usages.

Article 23

Contrôles sur site.

Le service en charge du contrôle peut, selon les modalités prévues aux articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, L. 1331-1-1 du code de la santé publique et dans l'arrêté du 27 avril 2012 susvisé ou des articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement, contrôler le respect des prescriptions du présent arrêté et notamment des valeurs limites approuvées ou fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

Article 24

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1er janvier 2016 à l'exception de celles relatives à l'autosurveillance du système de collecte pour lesquelles la mise en place des équipements et la transmission des données doivent intervenir au plus tard le 31 décembre 2015.

A compter de cette date, l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 est abrogé.

Article 25

Le directeur de l'eau et de la biodiversité et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

► Annexe

ANNEXES

ANNEXE 1

AUTOSURVEILLANCE DES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Tableau 1. Informations d'autosurveillance à recueillir sur les déversoirs en tête de station et by-pass vers le milieu récepteur en cours de traitement

	CAPACITÉ NOMINALE DE LA STATION (KG/J DE DBO5)				
	< 30	≥ 30 et < 120	≥ 120 et < 600	≥ 600 et < 6 000	≥ 6 000

Vérification de l'existence de déversements	X				
Estimation des débits rejetés		X			
Mesure et enregistrement en continu des débits			X	X	X
Estimation des charges polluantes rejetées			X (1) (2)	X (1) (2)	
Mesure des caractéristiques des eaux usées					X (2) (3)
(1) Les déversoirs en tête de station et les by-pass doivent être aménagés pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs sur 24 heures. (2) La mesure des caractéristiques des eaux usées et l'estimation des charges polluantes sont effectuées sur la base des paramètres listés à l'annexe 2. (3) Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservi au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.					

Tableau 2.1. Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée et/ou sortie de la station de traitement des eaux usées sur la file eau

	CAPACITÉ NOMINALE DE LA STATION (KG/J DE DBO5)			
	< 30	≥ 30 et < 120	≥ 120 et < 600	≥ 600
Estimation du débit en entrée ou en sortie	X (1)			
Mesure du débit en entrée ou en sortie		X (1)		
Mesure et enregistrement en continu du débit en entrée et sortie			X (2)	X
Mesure des caractéristiques des eaux usées (paramètres mentionnés à l'annexe 2) en entrée et en sortie	X (3) (5)	X (3) (4)	X (4)	X (4)
(1) Pour les lagunes, les informations sont à recueillir en entrée et en sortie. (2) Pour l'entrée, cette disposition ne s'applique qu'aux nouvelles stations et aux stations faisant l'objet de travaux de réhabilitation. Dans les autres cas, une estimation du débit en entrée est réalisée. (3) Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé. (4) Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. La mesure des caractéristiques des eaux usées est effectuée sur la base des paramètres listés à l'annexe 2. (5) Cette disposition ne s'applique qu'aux stations de capacité nominale de traitement supérieure à 12 kg de DBO5/j nouvelles, faisant l'objet de travaux de réhabilitation ou déjà aménagées.				

Tableau 2.2. Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux apports extérieurs sur la file eau (matières de vidange, matières de curage...)

	CAPACITÉ NOMINALE DE LA STATION (KG/J DE DBO5)	
	< 600	≥ 600
Apports extérieurs de boues : Quantité brute, quantité de matières sèches et origine	X (1) (2)	X (1) (2)
Nature et quantité brute des apports extérieurs	X (3)	X (3)

Estimation de la qualité des apports extérieurs, si la fréquence de ces apports est au moins une fois par mois en moyenne sur l'année	X (4)	
Mesure de la qualité des apports extérieurs, si la fréquence de ces apports est de plus d'une fois par mois en moyenne sur l'année	X (5)	
Mesure de la qualité des apports extérieurs, quelle que soit la fréquence de ces apports		X (5)
(1) La quantité brute est exprimée en masse et/ou en volume. (2) La quantité de matières sèches est exprimée en masse et est déterminée par des mesures de la siccité de la boue brute, et des quantités de boues produites. (3) La quantité brute est exprimée en masse et/ou en volume. (4) L'estimation de la qualité des apports extérieurs est réalisée sur la base de données de références sur les types d'apports extérieurs. (5) La mesure de la qualité est effectuée sur la base des paramètres listés à l'annexe 2.		

Tableau 2.3. Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)

	TOUTE CAPACITÉ NOMINALE DE STATION
Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).	X

Tableau 2.4. Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées

	TOUTE CAPACITÉ NOMINALE DE STATION
Apports extérieurs de boues : Quantité brute, quantité de matières sèches et origine	X (1) (2) (5)
Boues produites : Quantité de matières sèches	X (2) (3) (5)
Boues évacuées : Quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de la qualité et destination(s)	X (1) (2) (4) (5)
(1) La quantité brute est exprimée en masse et/ou en volume. (2) La quantité de matières sèches est exprimée en masse et est déterminée par des mesures de la siccité de la boue brute et des quantités de boues produites. (3) Quantité de boues produites par l'ensemble des files « eau » de la station, avant tout traitement et hors réactifs. (4) Les informations relatives à la destination première des boues sont transmises au moment de leur évacuation. Les informations relatives à la destination finale des boues sont transmises pour chaque année civile et par destination. (5) Pour les stations de traitement des eaux usées de capacité nominale inférieure à 60 kg/j de DBO5, les quantités de boues peuvent être estimées.	

Tableau 2.5. Informations d'autosurveillance à recueillir relatives à la consommation de réactifs et d'énergie

	TOUTE CAPACITÉ NOMINALE DE STATION
Consommation d'énergie	X
Quantité de réactifs consommés sur la file eau et sur la file boue	X

Tableau 2.6. Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux volumes d'eaux usées traitées réutilisées conformément à la réglementation en vigueur

	TOUTE CAPACITÉ NOMINALE
--	--------------------------------

	DE STATION
Volume d'eaux usées traitées réutilisées	X
Destination des eaux usées traitées réutilisées	X

► Annexe

ANNEXE 2 MODALITÉS D'AUTOSURVEILLANCE DES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Tableau 3. Fréquences minimales, paramètres et type de mesures à réaliser sur la file eau des stations de traitement des eaux usées de capacité nominale de traitement inférieure à 120 kg/j de DBO5 (1)

Capacité nominale de traitement de la station en kg/j de DBO5	≤ 12	> 12 et ≤ 30	> 30 et ≤ 60	> 60 et < 120
Nombre de bilans 24 h		1 tous les 2 ans (2) (3)	1 par an (2) (4)	2 par an (2)
Nombre de passages sur la station	Fréquence indiquée dans le programme d'exploitation défini à l'article 20-II (5) (6)			

(1) Dans le cas où la charge brute de pollution organique reçue par la station l'année N est supérieure à la capacité de la station, les fréquences minimales de mesures et les paramètres à mesurer l'année N + 2 sont déterminés à partir de la charge brute de pollution organique.

(2) Les bilans 24H sont réalisés pour les paramètres suivants : pH, débit, T°, MES, DBO5, DCO, NH4, NTK, NO2, NO3, Ptot.

(3) Seules les stations de traitement des eaux usées nouvelles, réhabilitées ou déjà équipées font l'objet d'un bilan 24H. Pour les autres stations, le bilan 24H est remplacé par une mesure ponctuelle réalisée tous les ans, à une période représentative de la journée.

(4) A la demande du service en charge du contrôle, les bilans de l'année N et de l'année N + 1 peuvent être réalisés consécutivement.

(5) Par passage sur la station, l'arrêté entend le passage d'un agent compétent qui effectuera les actions préconisées dans le programme d'exploitation et remplira le cahier de vie. Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés sur les eaux usées traitées en sortie de station.

(6) Si aucune fréquence de passage n'est renseignée dans le programme d'exploitation défini à l'article 20-II, la fréquence minimale de passage est fixée à un passage par semaine.

Dans les sous-bassins hydrographiques où la France fait application de l'article 5.4 de la directive du 21 mai 1991 susvisée, les maîtres d'ouvrage des stations de traitement des eaux usées ou des installations d'assainissement non collectif rejetant dans ces sous-bassins et traitant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 ou inférieure à 120 kg/j de DBO5, évaluent le flux annuel des entrées et sorties pour les paramètres azote (NGL) et phosphore (Ptot). Cette exigence de surveillance des paramètres NGL et Ptot n'implique pas obligatoirement la mise en place d'un traitement particulier de ces substances, qui reste à l'appréciation du préfet.

Tableau 4. Paramètres et fréquences minimales des mesures (nombre de jours par an) à réaliser sur la file eau des stations de traitement des eaux usées de capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 (1)

CAS	Paramètres	CODE SANDRE		CAPACITÉ NOMINALE DE TRAITEMENT DE LA STATION EN KG/J DE DBO5						
		Paramètre	Unité	≥ 120 et < 600	≥ 600 et < 1800	≥ 1 800 et < 3 000	≥ 3 000 et < 6 000	≥ 6 000 et < 12 000	≥ 12 000 et < 18 000	≥ 18 000
Cas général en entrée et en sortie	Débit	1552	120	365	365	365	365	365	365	365
	pH	1302	264	12	24	52	104	156	365	365
	MES	1305	162	12	24	52	104	156	260	365
	DBO5	1313	175	12	12	24	52	104	156	365
	DCO	1314	175	12	24	52	104	156	260	365
	NTK	1319	168	4	12	12	24	52	104	208

	NH4	1335	169	4	12	12	24	52	104	208
	NO2	1339	171	4	12	12	24	52	104	208
	NO3	1340	173	4	12	12	24	52	104	208
	Ptot	1350	177	4	12	12	24	52	104	208
Cas général en sortie	Température	1301	27	12	24	52	104	156	365	365
Zones sensibles à l'eutrophisation (paramètre azote) en entrée et en sortie (2)	NTK	1319	168	4	12	24	52	104	208	365
	NH4	1335	168	4	12	24	52	104	208	365
	NO2	1339	168	4	12	24	52	104	208	365
	NO3	1340	168	4	12	24	52	104	208	365
Zones sensibles à l'eutrophisation (paramètre phosphore total) en entrée et en sortie		1350	177	4	12	24	52	104	208	365
(1) Dans le cas où la charge brute de pollution organique reçue par la station l'année N est supérieure à la capacité de la station, les fréquences minimales de mesures et les paramètres à mesurer l'année N + 2 sont déterminés à partir de la charge brute de pollution organique. (2) Sauf cas particulier, les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK.										

Tableau 5.1. Paramètres et fréquences des mesures à réaliser sur les apports extérieurs et sur les boues issues du traitement des eaux usées

CAS	PARAMÈTRES ET FRÉQUENCES DES MESURES
Apports extérieurs : Mesure de la qualité des apports extérieurs.	Le maître d'ouvrage indique dans le manuel d'autosurveillance ou le cahier de vie les paramètres qu'il mesure (DCO, DBO5, MES, NTK, Ptot, etc.) et la fréquence des mesures. Les paramètres sont choisis en fonction du type d'apports et de leurs caractéristiques polluantes. La fréquence des mesures est choisie en fonction de la fréquence des apports. Elle devra être supérieure si les apports ne présentent pas de caractéristiques stables ou s'ils représentent une part importante de la pollution totale traitée par le système de traitement des eaux usées.
Boues issues du traitement des eaux usées : Mesure de la siccité des boues pour déterminer la quantité de matières sèches.	Le maître d'ouvrage indique dans le manuel d'autosurveillance ou le cahier de vie la fréquence des mesures de siccité des boues. Cette fréquence est choisie en fonction de la fréquence des apports (pour les apports de boues extérieures), de la fréquence de l'extraction des boues de la file eau (pour la boue produite) et de la fréquence des évacuations (pour les boues évacuées). La fréquence de mesure de la siccité de la boue produite est au minimum celle du tableau 5.2.
Boues issues du traitement des eaux usées : Mesure de la qualité des boues évacuées.	Les paramètres et les fréquences des mesures sont indiquées à l'article 15 du présent arrêté et font référence à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

Tableau 5.2. Fréquences minimales de détermination des quantités de matières sèches de boues produites et fréquences minimales de mesures de la siccité sur les boues produites

Capacité nominale de traitement de la station en kg/j de DBO5	≤ 60	> 60 et < 120	≥ 120 et < 600	≥ 600 et < 1 800	≥ 1 800 et < 3 000	≥ 3 000 et < 6 000	≥ 6 000 et < 12 000	≥ 12 000 et < 18 000	≥ 18 000
Quantité de matières sèches de boues produites (1)	1 (quantité annuelle)		12 (quantité mensuelle)		52 (quantité hebdomadaire)		365 (quantité journalière)		
Mesures de siccité	/	6	12	24	52	104	208	260	365

(1) Code SANDRE du paramètre : 1799. Code SANDRE de l'unité : 67.

► Annexe

ANNEXE 3

PERFORMANCES MINIMALES DES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES AGGLOMÉRATIONS DEVANT TRAITER UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 1,2 KG/J DE DBO5

Tableau 6. Performances minimales de traitement attendues pour les paramètres DBO5, DCO et MES. La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués

PARAMÈTRE	CHARGE BRUTE de pollution organique reçue par la station en kg/j de DBO5	CONCENTRATION maximale à respecter, moyenne journalière	RENDEMENT MINIMUM à atteindre, moyenne journalière	CONCENTRATION rédhibitoire, moyenne journalière
DBO5	< 120 ≥ 120	35 mg (O2)/l 25 mg (O2)/l	60 % 80 %	70 mg (O2)/l 50 mg (O2)/l
DCO	< 120 ≥ 120	200 mg (O2)/l 125 mg (O2)/l	60 % 75 %	400 mg (O2)/l 250 mg (O2)/l
MES (*)	< 120 ≥ 120	/ 35 mg/l	50 % 90 %	85 mg/l 85 mg/l

Le respect du niveau de rejet pour le paramètre MES est facultatif dans le jugement de la conformité en performance.

(*) Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté. Toutefois, les analyses effectuées en sortie des installations de lagunage sont effectuées sur des échantillons filtrés, sauf pour l'analyse des MES. La concentration rédhibitoire des MES dans les échantillons d'eau non filtrée est alors de 150 mg/l en moyenne journalière, quelle que soit la CBPO traitée.

Tableau 7. Performances minimales de traitement attendues pour les paramètres azote et phosphore, dans le cas des stations rejetant en zone sensible à l'eutrophisation. La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués

REJET EN ZONE SENSIBLE à l'eutrophisation	PARAMÈTRE	CHARGE BRUTE de pollution organique reçue par la station en kg/j de DBO5	CONCENTRATION maximale à respecter, moyenne annuelle	RENDEMENT MINIMUM à atteindre, moyenne annuelle
Azote	NGL (1)	> 600 et ≤ 6000 > 6 000	15 mg/l 10 mg/l	70 % 70 %
Phosphore	Ptot	> 600 et ≤ 6 000 > 6 000	2 mg/l 1 mg/l	80 % 80 %

(1) Les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12 °C.

Tableau 8. Nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non conformes autorisés en fonction du nombre d'échantillons moyens journaliers prélevés dans l'année

NOMBRE D'ÉCHANTILLONS MOYENS journaliers prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL D'ÉCHANTILLONS MOYENS journaliers non conformes
1-2	0

3-7	1
8-16	2
17-28	3
29-40	4
41-53	5
54-67	6
68-81	7
82-95	8
96-110	9
111-125	10
126-140	11
141-155	12
156-171	13
172-187	14
188-203	15
204-219	16
220-235	17
236-251	18
252-268	19
269-284	20
285-300	21
301-317	22
318-334	23
335-350	24
351-365	25

Fait le 21 juillet 2015.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau et de la biodiversité,

F. Mitteault

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

B. Vallet

(1) Pour les stations de traitement des eaux usées devant traiter une charge brute de pollution organique inférieure à 120 kg/j de DBO5, les règles de tolérance ne s'appliquent pas pour les MES.

PREFECTURE DE LA VIENNE

**DIRECTION DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

--==--
**B.P. 562
39, rue de Beaulieu
86021 POITIERS CEDEX**

TEL : 05.49.44.83.50
FAX : 05.49.44.83.89

SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

A R R E T E N° 98-ASS/SE-005

en date du **19 MAI 1998**

Relatif à l'assainissement non collectif

Le PREFET de la Région "POITOU-CHARENTES"
PREFET de la VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2215-1, et L 2224-8 à L 2224-10

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 1 et L2

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 35

VU le Décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées

VU l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

VU l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif

VU la circulaire interministérielle du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 mai 1998

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R E T E :

Article 1er : Sont abrogés les articles 30, 48, 49, 50 du titre II du Règlement Sanitaire Départemental

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

B.P. 589 - 86021 POITIERS CEDEX
TÉLÉPHONE 49.55.70.00 - MINITEL 3615 PREF86 - TÉLEX 790 960 F
BUREAUX OUVERTS DE 8 H 45 A 15 H 45

.../...

Article 2 : En l'absence de schéma de zonage de l'assainissement communal, toute réalisation d'un assainissement non collectif doit être justifiée par une étude à la parcelle définissant les bases de conception, d'implantation et de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Article 3 : Règles d'implantation :

Sauf en ce qui concerne la réhabilitation de logements existants, tout dispositif d'épuration d'un assainissement non collectif desservant un logement neuf doit être situé à au moins dix mètres de toute habitation, et cinq mètres des limites de propriété.

Article 4 : Mise hors service des dispositifs d'assainissement non collectif :

Les dispositifs de traitement et d'accumulation, ainsi que les fosses septiques mises hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 5 : Exécution des travaux à l'intérieur des dispositifs :

Les visites et travaux à l'intérieur des dispositifs ne doivent être entrepris qu'après vidange du contenu et assainissement de l'atmosphère par une ventilation forcée.

Article 6 : Consultation des services de l'état :

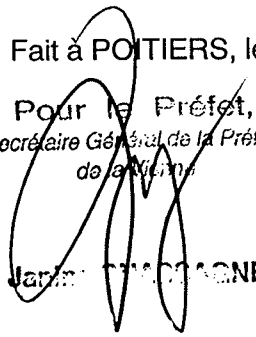
Tout projet de réalisation d'un assainissement non collectif dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine doit être transmis, pour avis, au service de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

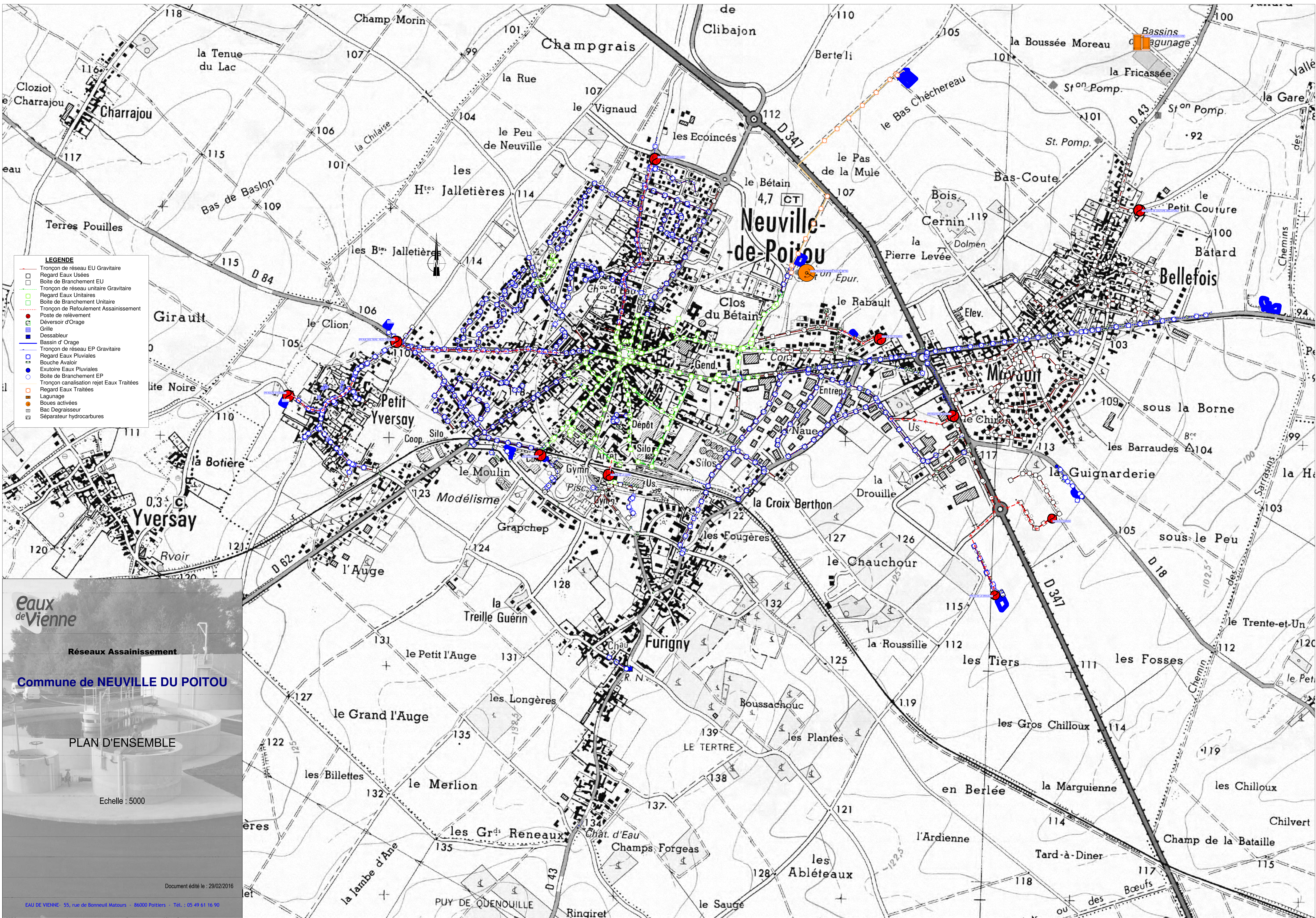
Article 7 : Dispositifs particuliers :

Tout rejet d'effluents, ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration, ainsi que toute adaptation des filières et dispositifs décrits par la réglementation en vigueur, sont subordonnés à une dérogation préfectorale

Article 8 : Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS, le 19 MAI 1998
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne

Jean-Luc LACROIX



- LEGENDE**
- Tronçon de réseau EU Gravitare
 - Regard Eaux Usées
 - Boite de Branchement EU
 - Tronçon de réseau unitaire Gravitare
 - Regard Eaux Unitaires
 - Boite de Branchement Unitaire
 - Tronçon de Refoulement Assainissement
 - Poste de relevement
 - Déversoir d'Orage
 - Grille
 - Dessablage
 - Bassin d'Orage
 - Tronçon de réseau EP Gravitare
 - Regard Eaux Pluviales
 - Bouche Avaloir
 - Exutoire Eaux Pluviales
 - Boite de Branchement EP
 - Tronçon canalisation rejet Eaux Traitées
 - Regard Eaux Traitées
 - Lagunage
 - Boues activées
 - Bac Dégraisseur
 - Séparateur hydrocarbures

Eaux de Vienne

Réseaux Assainissement

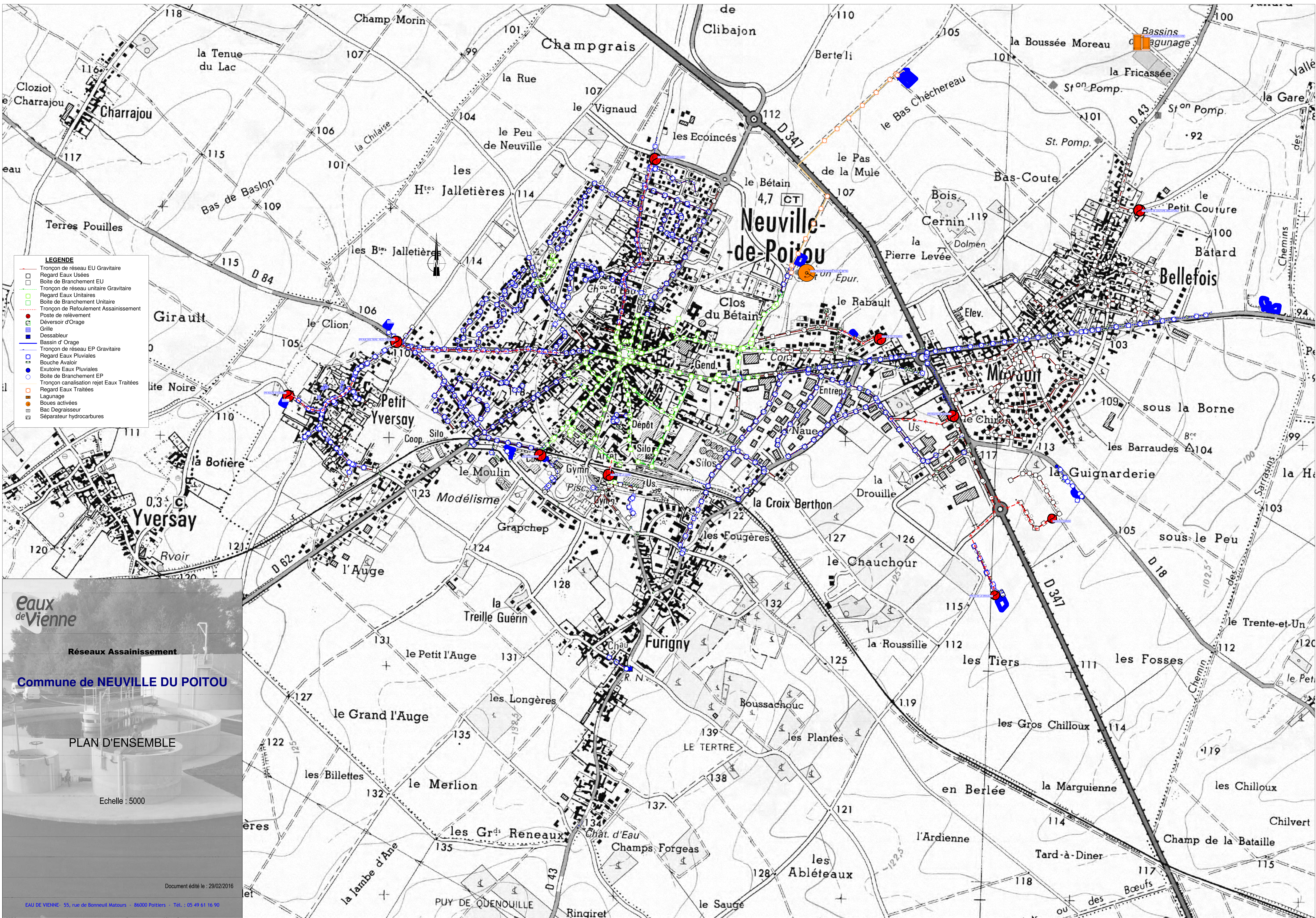
Commune de NEUVILLE DU POITOU

PLAN D'ENSEMBLE

Echelle : 5000

Document édité le : 29/02/2016

EAU DE VIENNE - 55, rue de Bonneuil Matours - 86000 Poitiers - Tél. : 05 49 61 16 90



- LEGENDE**
- Tronçon de réseau EU Gravitare
 - Regard Eaux Usées
 - Boîte de Branchement EU
 - Tronçon de réseau unitaire Gravitare
 - Regard Eaux Unitaires
 - Boîte de Branchement Unitaire
 - Tronçon de Refoulement Assainissement
 - Poste de relevement
 - Déversoir d'Orage
 - Grille
 - Dessablage
 - Bassin d'Orage
 - Tronçon de réseau EP Gravitare
 - Regard Eaux Pluviales
 - Bouche Avaloir
 - Exutoire Eaux Pluviales
 - Boîte de Branchement EP
 - Tronçon canalisation rejet Eaux Traitées
 - Regard Eaux Traitées
 - Lagunage
 - Boues activées
 - Bac Dégraisseur
 - Séparateur hydrocarbures

Eaux de Vienne

Réseaux Assainissement

Commune de NEUVILLE DU POITOU

PLAN D'ENSEMBLE

Echelle : 5000

Document édité le : 29/02/2016

EAU DE VIENNE - 55, rue de Bonneuil Matours - 86000 Poitiers - Tél. : 05 49 61 16 90

PREFECTURE DE LA VIENNE

**DIRECTION DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

==
B.P. 562
39, rue de Beaulieu
86021 POITIERS CEDEX

TEL : 05.49.44.83.50
FAX : 05.49.44.83.89

SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 98-ASS/SE-005

en date du 19 MAI 1998

Relatif à l'assainissement non collectif

Le PREFET de la Région "POITOU-CHARENTES"
PREFET de la VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2215-1, et L 2224-8 à L 2224-10

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 1 et L2

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 35

VU le Décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées

VU l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

VU l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif

VU la circulaire interministérielle du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 mai 1998

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE :

Article 1er : Sont abrogés les articles 30, 48, 49, 50 du titre II du Règlement Sanitaire Départemental

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

B.P. 589 - 86021 POITIERS CEDEX
TÉLÉPHONE 49.55.70.00 - MINITEL 3615 PREF86 - TÉLEX 790 960 F
BUREAUX OUVERTS DE 8 H 45 A 15 H 45

.../...

Article 2 : En l'absence de schéma de zonage de l'assainissement communal, toute réalisation d'un assainissement non collectif doit être justifiée par une étude à la parcelle définissant les bases de conception, d'implantation et de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs, ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Article 3 : Règles d'implantation :

Sauf en ce qui concerne la réhabilitation de logements existants, tout dispositif d'épuration d'un assainissement non collectif desservant un logement neuf doit être situé à au moins dix mètres de toute habitation, et cinq mètres des limites de propriété.

Article 4 : Mise hors service des dispositifs d'assainissement non collectif :

Les dispositifs de traitement et d'accumulation, ainsi que les fosses septiques mises hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 5 : Exécution des travaux à l'intérieur des dispositifs :

Les visites et travaux à l'intérieur des dispositifs ne doivent être entrepris qu'après vidange du contenu et assainissement de l'atmosphère par une ventilation forcée.

Article 6 : Consultation des services de l'état :

Tout projet de réalisation d'un assainissement non collectif dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine doit être transmis, pour avis, au service de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 7 : Dispositifs particuliers :

Tout rejet d'effluents, ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration, ainsi que toute adaptation des filières et dispositifs décrits par la réglementation en vigueur, sont subordonnés à une dérogation préfectorale

Article 8 : Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS, le 19 MAI 1998
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne
Jean-Luc CHACONNE

JORF n°0190 du 19 août 2015 page 14457
texte n° 2

Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

NOR: DEVL1429608A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2015/7/21/DEVL1429608A/jo/texte>

Publics concernés : collectivités, maîtres d'ouvrage des systèmes d'assainissement, services publics d'assainissement collectif, services publics d'assainissement non collectif, agences de l'eau, offices de l'eau, services de l'Etat en charge de la police de l'eau.

Objet : cet arrêté remplace l'arrêté du 22 juin 2007 relatif aux prescriptions techniques, aux modalités de surveillance et au contrôle des installations d'assainissement collectif et des installations d'assainissement non collectif de capacité nominale supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. Il fixe les prescriptions techniques s'appliquant aux collectivités afin qu'elles mettent en œuvre une gestion rigoureuse et pragmatique du patrimoine de l'assainissement, conforme aux enjeux de la directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, de la directive cadre sur l'eau, de la directive cadre stratégie milieu marin, la directive concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et la directive relative à la qualité requise des eaux conchylicoles. Il fixe des prescriptions techniques similaires s'appliquant aux maîtres d'ouvrage des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Cette révision est l'occasion d'affiner le suivi des systèmes d'assainissement de petite taille en adaptant les prescriptions réglementaires de façon pragmatique : la conception et la surveillance de ces systèmes doivent permettre d'atteindre le meilleur ratio possible coût/bénéfice pour l'environnement.

Entrée en vigueur : les nouvelles dispositions relatives aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif seront applicables à partir du 1er janvier 2016.

Notice : cet arrêté concerne tous les aspects relatifs aux systèmes d'assainissement : conception, gestion, traitement des eaux usées, surveillance et contrôle.

Par rapport à l'arrêté du 22 juin 2007, le nouveau texte apporte principalement les modifications suivantes :

- définition réglementaire des principaux termes employés dans le vocabulaire de l'assainissement ;
- amélioration de la lisibilité des prescriptions, notamment celles afférentes à l'autosurveillance ;
- introduction du principe de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, pour limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte ;
- précisions des dispositions du code de l'environnement afférentes à la gestion et au suivi des boues issues du traitement des eaux usées ;
- introduction de prescriptions relatives au suivi des micropolluants pour les stations de traitement des eaux usées ;
- assouplissement des dispositions relatives aux systèmes d'assainissement de petite taille, afin d'optimiser le rapport coût/bénéfice pour l'environnement des ouvrages d'assainissement et des modalités de surveillance de ces derniers ;
- suivi régulier par les collectivités de leurs ouvrages et notamment du système de collecte des eaux usées, afin d'en assurer une gestion pérenne ;
- précisions sur la prise en compte du temps de pluie dans les projets d'assainissement ;
- prise en compte des coûts et des bénéfices lors du choix de solutions techniques.

Références : l'arrêté sera consultable sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>) et dans la partie « Recueil de textes » du portail dédié à l'assainissement mis en place par la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère en charge de l'environnement à l'adresse suivante :

<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/recueil.ph>.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le règlement du Parlement européen n° 166/2006 du 18 janvier 2006, concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants ;

Vu la directive 76/464/CEE du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE ;

Vu la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2006/113/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative à la qualité requise des eaux conchylicoles ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux

souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive cadre stratégie pour le milieu marin) ;
Vu la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE ;

Vu la directive 2013/64/UE du Conseil du 17 décembre 2013 modifiant les directives 91/271/CEE et 1999/74/CE du Conseil, et les directives 2000/60/CE, 2006/7/CE, 2006/25/CE et 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil, suite à la modification du statut de Mayotte à l'égard de l'Union européenne ;

Vu la convention de Carthagène pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes du 24 mars 1983 ;

Vu la convention OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord et de l'Est du 22 septembre 1992 ;

Vu la convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral méditerranéen adoptée le 10 juin 1995 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-6, L. 2224-8, L. 2224-10 à 13 et L. 2224-17, R. 2224-6 à R. 2224-17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 à L. 1331-7 et L. 1331-10 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 146-1 à L. 146-8 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux missions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre de déclaration annuel des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2008 modifié établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 novembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 2 avril 2015 ;

Vu la consultation publique s'étant déroulée du 27 mai au 17 juin 2013,

Arrêtent :

Article 1

Objet et champ d'application de l'arrêté.

Le présent arrêté concerne la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées. Il fixe, en application des articles L. 2224-8, R. 2224-10 à R. 2224-15 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, les prescriptions techniques applicables à la conception, l'exploitation, la surveillance et l'évaluation de la conformité des systèmes d'assainissement collectif et des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à 5 jours (DBO5). Les dispositions du présent arrêté s'appliquent en particulier aux stations de traitement des eaux usées et aux déversoirs d'orage inscrits à la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux eaux pluviales collectées par le réseau de canalisations transportant uniquement des eaux pluviales.

Article 2

Définitions.

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

1. « Agglomération d'assainissement » : conformément à la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux résiduaires urbaines et à l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, une zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station de traitement des eaux usées et un point d'évacuation finale. Dans certains cas, les eaux usées d'une même agglomération peuvent être acheminées vers plusieurs stations de traitement des eaux usées et donc avoir plusieurs points d'évacuation finale.
2. « Capacité nominale de traitement » : la charge journalière maximale de DBO5 admissible en station, telle qu'indiquée dans l'acte préfectoral, ou à défaut fournie par le constructeur.
3. « Charge brute de pollution organique (CBPO) » : conformément à l'article R. 2224-6 du code général des

collectivités territoriales, le poids d'oxygène correspondant à la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5) calculé sur la base de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année. La CBPO permet de définir la charge entrante en station et la taille de l'agglomération d'assainissement.

4. « Coût disproportionné » : se dit d'un coût qui justifie d'une dérogation aux obligations imposées par la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE. Ce caractère disproportionné est examiné au cas par cas.
5. « Coût excessif » : se dit d'un coût qui justifie d'une dérogation aux obligations imposées par la directive eaux résiduaires urbaines 91/271/CEE en matière de collecte des eaux usées, notamment pour la gestion des surcharges dues aux fortes pluies. Ce caractère excessif est examiné au cas par cas, par le préfet.
6. « Débit de référence » : débit journalier associé au système d'assainissement au-delà duquel le traitement exigé par la directive du 21 mai 1991 susvisée n'est pas garanti. Conformément à l'article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales, il définit le seuil au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement. Il correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (c'est-à-dire au déversoir en tête de station).
7. « Déversoir d'orage » : tout ouvrage équipant un système de collecte en tout ou partie unitaire et permettant, en cas de fortes pluies, le rejet direct vers le milieu récepteur d'une partie des eaux usées circulant dans le système de collecte. Un trop-plein de poste de pompage situé à l'aval d'un secteur desservi en tout ou partie par un réseau de collecte unitaire est considéré comme un déversoir d'orage aux fins du présent arrêté.
8. « Déversoir en tête de station » : ouvrage de la station de traitement des eaux usées permettant la surverse de tout ou partie des eaux usées vers le milieu récepteur avant leur entrée dans la filière de traitement.
9. « Eaux claires parasites » : les eaux claires, présentes en permanence ou par intermittence dans les systèmes de collecte. Ces eaux sont d'origine naturelle (captage de sources, drainage de nappes, fossés, inondations de réseaux ou de postes de refoulement...) ou artificielle (fontaines, drainage de bâtiments, eaux de refroidissement, rejet de pompe à chaleur, de climatisation...).
10. « Eaux pluviales » : les eaux de ruissellement résultant des précipitations atmosphériques.
11. « Eaux usées » : les eaux usées domestiques ou le mélange des eaux usées domestiques avec tout autre type d'eaux défini aux points 9, 10, 13 et 14 du présent article.
12. « Eaux usées domestiques » : les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères tels que décrits au premier alinéa de l'article R. 214-5 du code de l'environnement.
13. « Eaux usées assimilées domestiques » : les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement résultant d'utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques telles que définies à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement et à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement.
14. « Eaux usées non domestiques » : les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement n'entrant pas dans les catégories « eaux usées domestiques » ou « eaux usées assimilées domestiques ».
15. « Maître d'ouvrage » : le propriétaire de tout ou partie du système d'assainissement. Pour les systèmes d'assainissement collectif, il s'agit de la collectivité territoriale ou de l'intercommunalité disposant de tout ou partie de la compétence assainissement.
16. « Micropolluant » : une substance active minérale ou organique susceptible d'être toxique, persistante et bioaccumulable dans le milieu, à des concentrations faibles (de l'ordre du mg/l ou du µg/l). Sont notamment des micropolluants les substances surveillées au titre de la directive cadre sur l'eau (arrêté du 25 janvier 2010 susvisé).
17. « Milieu récepteur » : un écosystème aquatique, ou un aquifère, où sont rejetées les eaux usées, traitées ou non. Un milieu récepteur correspond généralement à une partie de masse d'eau ou une zone d'alimentation de masse d'eau.
18. « Ouvrage de dérivation (by-pass) en cours de traitement » : tout ouvrage, au sein de la station de traitement des eaux usées, permettant de dériver vers le milieu récepteur des eaux usées qui n'ont suivi qu'une partie de la filière de traitement.
19. « Ouvrage d'évacuation » : tout équipement permettant de rejeter vers le milieu récepteur des eaux usées, traitées ou non. Il peut s'agir d'un rejet vers le milieu superficiel ou d'une évacuation par infiltration dans le sol et le sous-sol.
20. « Réseau de collecte unitaire » : réseau de canalisations assurant la collecte et le transport des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales d'une agglomération d'assainissement.
21. « Réseau de collecte séparatif » : réseau de canalisations assurant la collecte et le transport des eaux usées à l'exclusion des eaux pluviales d'une agglomération d'assainissement. Le cas échéant, un second réseau de canalisations distinct et déconnecté du premier peut collecter et transporter des eaux pluviales.
22. « Service en charge du contrôle » : le service chargé du suivi et du contrôle du système d'assainissement. Cette définition est complétée à l'article 22 ci-dessous.
23. « Situations inhabituelles » : toute situation se rapportant à l'une des catégories suivantes :

- fortes pluies, telles que mentionnées à l'article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales ;
- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 16, préalablement portées à la connaissance du service en charge du contrôle ;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

24. « Station de traitement des eaux usées » : une installation assurant le traitement des eaux usées. Elle se compose des ouvrages de traitement des eaux usées et des boues, du déversoir en tête de station et d'éventuels ouvrages de dérivation en cours de traitement. La station d'épuration mentionnée dans le code général des collectivités territoriales et le code de l'environnement est une station de traitement des eaux usées.
25. « Système de collecte » : un réseau de canalisations (et ouvrages associés) qui recueille et achemine les eaux usées depuis la partie publique des branchements particuliers, ceux-ci compris, ou depuis les immeubles à assainir

dans le cas d'une installation d'assainissement non collectif, jusqu'au point de rejet dans le milieu récepteur ou dans la station de traitement des eaux usées.

26. « Système d'assainissement » : l'ensemble des ouvrages constituant le système de collecte et la station de traitement des eaux usées et assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur. Il peut s'agir d'un système d'assainissement collectif ou d'une installation d'assainissement non collectif.

27. « Système d'assainissement collectif » : tout système d'assainissement constitué d'un système de collecte sous la compétence d'un service public d'assainissement visé au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales et d'une station de traitement des eaux usées d'une agglomération d'assainissement et assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur.

28. « Installation d'assainissement non collectif » : toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées telles que définies aux points 12 et 13 de cet article des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

29. « Usages sensibles » : utilisation des eaux superficielles ou souterraines pour, notamment, la production d'eau destinée à la consommation humaine (captages d'eau publics ou privés, puits déclarés comme utilisés pour l'alimentation humaine), la conchyliculture, la pisciculture, la cressiculture, la pêche à pied, la baignade, les activités nautiques...

30. « Zone de rejet végétalisée » : un espace aménagé entre la station de traitement des eaux usées et le milieu récepteur superficiel de rejets des eaux usées traitées. Cet aménagement ne fait pas partie du dispositif de traitement des eaux usées mais est inclus dans le périmètre de la station.

31. « Zones à usages sensibles » : zones qui appartiennent à l'une des catégories suivantes :

- périmètre de protection immédiate, rapprochée ou éloignée d'un captage d'eau alimentant une communauté humaine et dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement ;
- pour les autres captages d'eau alimentant une collectivité humaine, les captages d'eau conditionnée, les captages d'eau minérale naturelle et pour les captages privés utilisés dans les entreprises alimentaires et autorisés au titre du code de la santé publique, zone définie de telle sorte que le risque de contamination soit exclu ;
- zone située à moins de 35 mètres d'un puits privé, utilisé pour l'alimentation en eau potable d'une famille et ayant fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée conformément à l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales ;
- zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'assainissement parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;
- zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade, de nautisme... ;
- zone identifiée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), notamment les zones de protection des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine (zones pour lesquelles des objectifs plus stricts sont fixés afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau potable et zones à préserver en vue de leur utilisation dans le futur pour des captages d'eau destinée à la consommation humaine).

32. « Zones sensibles à l'eutrophisation » : les zones telles que définies au premier alinéa de l'article R. 211-94 du code de l'environnement.

Article 3

Principes généraux.

Le maître d'ouvrage met en place une installation d'assainissement non collectif ou un système d'assainissement collectif permettant la collecte, le transport et le traitement avant évacuation des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement, sans porter atteinte à la salubrité publique, à l'état des eaux (au sens des directives du 23 octobre 2000 et du 17 juin 2008 susvisées) et, le cas échéant, aux éventuels usages sensibles mentionnés à l'article 2 ci-dessus.

Les systèmes d'assainissement sont implantés, conçus, dimensionnés, exploités en tenant compte des variations saisonnières des charges de pollution et entretenus, conformément aux dispositions des chapitres I et II ci-dessous, de manière à atteindre, hors situations inhabituelles, les performances fixées par le présent arrêté.

Le maître d'ouvrage met en place un dispositif d'autosurveillance et en transmet les résultats au service en charge du contrôle, et à l'agence de l'eau ou office de l'eau conformément aux dispositions du chapitre III.

Le maire ou le président de l'établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière d'assainissement et auquel a été transféré le pouvoir de police en vertu de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales assure la police du système de collecte et met en œuvre dans ce cadre les principes de prévention et de réduction des pollutions à la source, notamment en ce qui concerne les micropolluants, y compris dans le cas où le système de collecte est raccordé à un système de traitement soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le service en charge du contrôle évalue la conformité des systèmes d'assainissement en s'appuyant sur l'ensemble des éléments à sa disposition, notamment les résultats d'autosurveillance, selon les dispositions du chapitre IV ci-dessous.

► Chapitre Ier : Règles d'implantation et de conception du système d'assainissement

Article 4

Règles générales de conception des systèmes d'assainissement.

Les systèmes d'assainissement sont conçus, réalisés, réhabilités comme des ensembles techniques cohérents.

Les règles de dimensionnement, de réhabilitation, d'exploitation et d'entretien de ces systèmes tiennent compte :

- 1° Des effets cumulés des ouvrages constituant ces systèmes sur le milieu récepteur, de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, particulièrement dans les zones à usage sensible mentionnées à l'article 2 ci-dessus. Ils ne doivent pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets et des masses d'eau situées à l'aval au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ni conduire à une dégradation de cet état sans toutefois entraîner de coût disproportionné. Le maître d'ouvrage justifie le coût disproportionné par une étude détaillée des différentes solutions possibles en matière d'assainissement des eaux usées et, le cas échéant, des eaux pluviales, jointe au document d'incidence ;
- 2° Du volume et des caractéristiques des eaux usées collectées et de leurs éventuelles variations saisonnières ;
- 3° Des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme.

Ils sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent l'émission d'odeurs, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le maître d'ouvrage prend des mesures visant à limiter les pollutions résultant des situations inhabituelles telles que définies à l'article 2 ci-dessus.

Les bassins d'orage, destinés à stocker une partie des volumes d'eaux usées générés par temps de pluie avant de les acheminer à une station de traitement, ou de stockage d'eaux usées sont conçus et implantés de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage (olfactives, sonores, visuelles) et des risques sanitaires. Ces bassins sont étanches et équipés d'un dispositif de prévention pour éviter toute noyade du personnel d'exploitation ou d'animaux (rampes, échelles, câbles...). Les bassins d'orage sont dimensionnés afin de pouvoir réaliser leur vidange en moins de vingt-quatre heures.

Les ouvrages du système d'assainissement sont conçus de manière à permettre la mise en œuvre du dispositif d'autosurveillance prévu au chapitre III ci-dessous.

En cas de travaux fractionnés sur la station de traitement des eaux usées, le préfet établit la liste des travaux, sur la base des éléments fournis par le maître d'ouvrage, complétée par un échéancier.

Article 5

Règles spécifiques applicables au système de collecte.

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu, sans entraîner de coût excessif, conformément aux règles de l'art et de manière à :

- 1° Desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales ou des immeubles à raccorder à l'installation d'assainissement non collectif ;
- 2° Eviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, hors situations inhabituelles visées aux alinéas 2 et 3 de la définition (23) ;
- 3° Eviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner le non-respect des exigences du présent arrêté ou un dysfonctionnement des ouvrages ;
- 4° Ne pas provoquer, dans le cas d'une collecte en tout ou partie unitaire, de rejets d'eaux usées au milieu récepteur, hors situation inhabituelle de forte pluie.

Les déversoirs d'orage respectent les règles mentionnées aux 2° et 4° ci-dessus et sont aménagés de manière à répondre aux obligations de surveillance visées à l'article 17-II ci-dessous et à ne pas permettre l'introduction d'eau en provenance du milieu naturel.

Les points de déversement du système de collecte sont localisés à une distance suffisante des zones à usages sensibles, de sorte que le risque de contamination soit exclu.

Les ouvrages de rejet en rivière sont aménagés de manière à éviter l'érosion du fond et des berges, ne pas faire obstacle à l'écoulement de ses eaux, ne pas y créer de zone de sédimentation ou de colmatage et favoriser la dilution du rejet. Ces rejets sont effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts.

Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent.

Dans le cas de systèmes de collecte en tout ou partie unitaires, les solutions de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible sont étudiées afin de limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte. Chaque fois qu'elles sont viables sur le plan technico-économique, celles-ci sont prioritairement retenues.

Article 6

Règles d'implantation des stations de traitement des eaux usées.

Les stations de traitement des eaux usées sont conçues et implantées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation tient compte des extensions prévisibles des ouvrages de traitement, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction.

Les stations de traitement des eaux usées sont implantées à une distance minimale de cent mètres des habitations et des bâtiments recevant du public.

Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement), les ouvrages sont implantés hors des zones à usages sensibles définies au point (31) de l'article 2 ci-dessus.

Après avis de l'agence régionale de santé et, dans le cas d'une installation d'assainissement non collectif, du service public d'assainissement non collectif, il peut être dérogé aux prescriptions des deux alinéas ci-dessus, par décision préfectorale, sur demande du maître d'ouvrage accompagnée d'une expertise démontrant l'absence d'incidence.

Les stations de traitement des eaux usées ne sont pas implantées dans des zones inondables et sur des zones humides. En cas d'impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs et en cohérence avec les dispositions d'un éventuel plan de prévention des risques inondation, il est possible de déroger à cette disposition. Ces difficultés sont justifiées par le maître d'ouvrage, tout comme la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation relative aux zones inondables, notamment en veillant à :

- 1° Maintenir la station hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour quinquennale ;
- 2° Maintenir les installations électriques hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour centennale ;
- 3° Permettre son fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue.

Article 7

Règles spécifiques applicables à la station de traitement des eaux usées.

Les stations de traitement des eaux usées sont conçues, dimensionnées, réalisées, exploitées, entretenues et réhabilitées conformément aux règles de l'art. Elles sont aménagées de façon à répondre aux obligations de surveillance visées au chapitre III ci-dessous.

Les stations sont dimensionnées de façon à :

1° Traiter la charge brute de pollution organique de l'agglomération d'assainissement ou des immeubles raccordés à l'installation d'assainissement non collectif et respecter les performances minimales de traitement mentionnées à l'annexe 3, hors situations inhabituelles ;

2° Traiter l'ensemble des eaux usées reçues et respecter les niveaux de rejet prévus à l'annexe 3, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence.

Le préfet peut renforcer ces exigences pour satisfaire aux objectifs environnementaux du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Dans ce cas, les niveaux de rejet des stations de traitement des eaux usées permettent de satisfaire aux objectifs environnementaux.

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture, sauf dans le cas d'une installation enterrée dont les accès sont sécurisés, et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Avant leur mise en service, les stations de traitement des eaux usées de capacité nominale supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 font l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau.

Pour les stations de capacité nominale supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 en service au 1er juillet 2015 et n'ayant pas fait l'objet d'une analyse de risques, les maîtres d'ouvrages se conforment aux prescriptions du précédent alinéa au plus tard deux ans après la publication du présent arrêté.

En fonction des résultats de cette analyse, le préfet peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires.

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté d'application de l'article R. 1321-57 du code de la santé publique, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

A l'exception des lagunes, les stations d'une capacité nominale de traitement supérieure à 600 kg/j de DBO5 sont munies d'équipements permettant le dépotage de matières de vidange des installations d'assainissement non collectif.

Le préfet peut déroger à cette obligation dans le cas où le plan relatif à la prévention et la gestion des déchets non dangereux ou un plan départemental des matières de vidange approuvé par le préfet prévoit des modalités de gestion de ces matières ne nécessitant pas l'équipement de la station.

Les équipements décrits aux deux alinéas ci-dessus sont mis en place pour les stations de traitement des eaux usées nouvelles ou à réhabiliter et vérifiés lors de l'analyse des risques de défaillance.

Article 8

Règles particulières applicables à l'évacuation des eaux usées traitées.

Les eaux usées traitées sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles ou réutilisées conformément à la réglementation en vigueur.

Les ouvrages de rejet en rivière des eaux usées traitées ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux. Ces rejets sont effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts.

Les rejets effectués sur le domaine public maritime le sont au-dessous de la laisse de basse mer.

Après avis de l'agence régionale de santé, il peut être dérogé aux prescriptions du précédent alinéa, par décision préfectorale, sur demande du maître d'ouvrage accompagnée d'une expertise démontrant l'absence d'incidence. Toutes les dispositions sont prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Dans le cas où une impossibilité technique ou des coûts excessifs ou disproportionnés ne permettent pas le rejet des eaux usées traitées dans les eaux superficielles, ou leur réutilisation, ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré, ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, après étude pédologique, hydrogéologique et environnementale, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration.

Pour toutes tailles de station, cette étude comprend a minima :

1° Une description générale du site où sont localisés la station et le dispositif d'évacuation : topographie, géomorphologie, hydrologie, géologie (nature du réservoir sollicité, écrans imperméables), hydrogéologie (nappes aquifères présentes, superficielles et captives) ;

2° Les caractéristiques pédologiques et géologiques des sols et des sous-sols, notamment l'évaluation de leur perméabilité ;

3° Les informations pertinentes relatives à la ou les masses d'eau souterraines et aux entités hydrogéologiques réceptrices des eaux usées traitées infiltrées : caractéristiques physiques du ou des réservoirs (porosité, perméabilité), hydrodynamiques de la ou des nappes (flux, vitesses de circulation, aire d'impact) et physico-chimiques de l'eau. Ces données se rapporteront au site considéré et sur la zone d'impact située en aval. Il est demandé de préciser les références, les fluctuations et les incertitudes ;

4° La détermination du niveau de la ou des nappes souterraines et du sens d'écoulement à partir des documents existants ou par des relevés de terrain si nécessaire, en précisant les références, les fluctuations et les incertitudes ;

5° L'inventaire exhaustif des points d'eau déclarés (banques de données, enquête, contrôle de terrain) et des

zones à usages sensibles, sur le secteur concerné, et le cas échéant, les mesures visant à limiter les risques sanitaires ;

6° Le dimensionnement et les caractéristiques du dispositif d'infiltration à mettre en place au regard des caractéristiques et des performances du dispositif de traitement et les moyens mis en œuvre pour éviter tout contact accidentel du public avec les eaux usées traitées.

L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique est sollicité dès lors que la nappe d'eau souterraine réceptrice des eaux usées traitées infiltrées constitue une zone à usages sensibles, à l'aval hydraulique du point d'infiltration.

Pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO₅, l'étude hydrogéologique est jointe au dossier de conception porté à connaissance du service en charge du contrôle. L'avis prend en compte les usages existants et futurs.

Pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale supérieure à 12 kg/j de DBO₅, l'étude hydrogéologique est jointe au dossier de déclaration ou de demande d'autorisation.

Pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale supérieure à 600 kg/j de DBO₅, le maître d'ouvrage détermine par ailleurs :

1° L'évaluation du risque de détérioration de la qualité de l'eau souterraine réceptrice par les substances dangereuses et par les polluants non dangereux visés aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé si nécessaire ;

2° Les préconisations pour mettre en place une surveillance adaptée des eaux souterraines concernées ou d'un autre contrôle approprié afin de s'assurer de l'absence de détérioration de la qualité de l'eau souterraine réceptrice due à l'introduction potentielle de substances dangereuses ou de polluants non dangereux mentionnées aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé.

Les eaux usées traitées infiltrées ne doivent pas dégrader la qualité des eaux souterraines.

L'infiltration des eaux usées traitées respecte les dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé.

Les dispositifs d'infiltration mis en œuvre assurent la permanence de l'infiltration des eaux usées traitées. Sauf dans le cas d'un dispositif enterré dont les accès sont sécurisés, ceux-ci sont clôturés. Toutefois, dans le cas de stations de traitement des eaux usées d'une capacité de traitement inférieure à 30 kg/j de DBO₅, le préfet peut déroger à cette obligation de clôture, sur la base d'une justification technique présentée par le maître d'ouvrage.

Article 9

Documents d'incidences, dossier de conception et information du public.

I. - Documents d'incidences des systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une CBPO supérieure à 12 kg/j de DBO₅

Conformément aux articles R. 214-6 et R. 214-32 du code de l'environnement, la présente partie vient préciser les informations à faire figurer dans les documents d'incidence mentionnés à ces deux articles.

Ainsi, la demande d'autorisation ou la déclaration comprend a minima :

Concernant l'agglomération d'assainissement ou les immeubles raccordés à l'installation d'assainissement non collectif :

1° L'évaluation du volume et de la charge de la pollution domestique à collecter compte tenu notamment du nombre et des caractéristiques d'occupation des immeubles raccordables, ainsi que de l'importance des populations permanentes et saisonnières et de leurs perspectives d'évolution à l'avenir ;

2° L'évaluation du volume et de la charge de pollution non domestique collectée compte tenu des rejets effectués par les établissements produisant des eaux usées autres que domestiques et raccordés au réseau, ou parvenant à la station autrement que par le système de collecte, et de leurs perspectives d'évolution ;

3° L'évaluation des volumes et des charges de pollution dues aux eaux pluviales collectées en cohérence, s'il existe, avec le zonage pluvial prévu aux 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

4° L'évaluation des apports extérieurs, amenés sur la station de traitement des eaux usées autrement que par le système de collecte, tels que les matières de vidanges, les résidus de curage ou toute autre source de pollution compatible avec la station de traitement des eaux usées.

Concernant le système de collecte :

1° La description et le plan du système de collecte ;

2° La localisation des déversoirs d'orage et des points de rejets au milieu récepteur. Leurs principales caractéristiques techniques et les modalités de surveillance en place ou prévues seront précisées ;

3° La description des zonages concernés par le système de collecte prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

4° Dans le cas des agglomérations ou immeubles déjà équipés d'un système de collecte, le diagnostic de fonctionnement du réseau par temps sec et temps de pluie (localisation et évaluation quantitative des fuites, mauvais branchements, intrusions d'eau météorologique, de nappe ou saline, déversements directs de pollution au milieu récepteur), l'impact des éventuels dysfonctionnements sur le milieu naturel, les solutions mises en œuvre pour limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte ;

5° Dans le cas des agglomérations ou immeubles dont le système de collecte est à construire ou à étendre, l'évaluation du volume et de la charge de la pollution domestique à collecter, l'évaluation du volume et de la charge de la pollution non domestique à collecter, l'évaluation des volumes d'eaux pluviales non collectées grâce à des solutions de gestion à la source et les volumes d'eaux pluviales à collecter et le dimensionnement des ouvrages de rejet du système de collecte.

Concernant l'implantation de la station de traitement et de ses points de rejets et de déversements :

1° La localisation et la justification du choix de l'emplacement retenu ;

2° La démonstration du respect de la distance limite par rapport aux habitations et aux zones à usages sensibles ;

3° Le cas échéant, la justification du non-respect de ces distances limites et des réglementations, sur la base d'une étude technico-économique et environnementale.

Concernant la station de traitement :

1° Le descriptif des filières de traitement des eaux retenues, lorsque cela est possible, et les niveaux de rejet à respecter en sortie de la station ;

2° Le descriptif des filières de traitement des boues retenues, ainsi que les modalités de gestion des boues envisagées ;

3° L'évaluation des quantités de déchets (boues produites et évacuées, sables, graisses et refus de dégrillage) ainsi que les moyens envisagés ou dispositions retenues permettant le stockage des boues produites par l'installation conformément aux principes et prescriptions prévus à l'article 15 ci-dessous dans le cas où leur valorisation sur les sols serait réalisée pour l'ensemble de la production de boues à la charge nominale de l'installation.

Concernant le rejet des eaux usées traitées :

1° L'implantation du ou des ouvrages de rejet ;

2° Les caractéristiques du milieu récepteur des rejets et l'impact de ces rejets sur sa qualité ;

3° En cas de réutilisation des eaux usées traitées, la démonstration du respect de la réglementation en vigueur ;

4° En cas d'infiltration, la justification du choix de cet ouvrage de rejet et l'étude hydrogéologique.

Concernant le système d'assainissement dans son ensemble :

1° L'impact de l'ensemble des rejets sur le milieu récepteur ;

2° L'évaluation du débit de référence ;

3° Les dispositions retenues lors de la conception des équipements afin de ne pas compromettre les objectifs environnementaux mentionnés dans le SDAGE de la masse d'eau réceptrice des rejets et des masses d'eau aval, notamment lorsque ces masses d'eau sont utilisées pour des usages sensibles ;

4° L'estimation du coût global (investissement et fonctionnement) de la mise en œuvre du projet d'assainissement, son impact sur le prix de l'eau, le plan de financement prévisionnel, les modalités d'amortissement des ouvrages d'assainissement ;

5° La justification technique, économique et environnementale des choix en termes d'assainissement collectif ou non collectif, d'emplacement de la station de traitement des eaux usées, de filières de traitement des eaux et des boues retenues ;

6° Le cas échéant, les mesures compensatoires prévues si l'implantation de la station présente un impact paysager ou sur la biodiversité ;

7° Le cas échéant, la justification du recours à la notion de « coût excessif » ou de « coût disproportionné ».

Le maître d'ouvrage joint au document d'incidence toutes les études permettant de justifier le choix de son projet d'assainissement. En particulier, la justification de l'application de la notion de « coût excessif » ou de « coût disproportionné » devra comporter le descriptif des objectifs environnementaux du milieu récepteur, l'évaluation technique, économique et environnementale des différentes solutions d'assainissement possibles et la justification de son choix.

II. - Dossier de conception des systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une CBPO inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO5

Les maîtres d'ouvrage des systèmes d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 envoient au service en charge du contrôle le dossier de conception de leurs ouvrages d'assainissement démontrant que les dispositions du présent chapitre sont respectées. Sur la base des éléments renseignés dans ce dossier, le service en charge du contrôle peut demander des compléments d'information ou des aménagements au projet d'assainissement.

III. - Avis de l'Agence nationale de sécurité environnementale et sanitaire

En application de l'article R. 1331-1 du code de la santé publique, lorsque des zones à usages sensibles existent en aval du ou des points de rejet prévus par le projet d'assainissement, le préfet peut, sur proposition de l'agence régionale de santé, saisir l'agence nationale de sécurité environnementale et sanitaire.

IV. - Information du public

Pour tout projet d'assainissement (station de traitement des eaux usées, bassins d'orage, déversoirs d'orage soumis à autorisation), le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire (déclaration ou autorisation) ou de conception est consultable. La durée d'affichage est au minimum d'un mois et ne peut prendre fin avant la décision finale de réalisation.

Si, compte tenu de l'implantation de l'ouvrage envisagé, cette condition ne peut être respectée, le maître d'ouvrage affiche l'information en mairie de la commune concernée.

Par ailleurs, le dossier réglementaire ou de conception est tenu à la disposition du public par le maître d'ouvrage.

Article 10

Contrôle de qualité d'exécution des ouvrages du système d'assainissement.

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages du système d'assainissement ont été réalisés conformément aux prescriptions techniques du présent arrêté et aux règles de l'art. Le maître d'ouvrage vérifie plus particulièrement, dans les secteurs caractérisés par la présence d'eaux souterraines ou par des contraintes géotechniques liées à la nature du sous-sol, les mesures techniques mises en œuvre.

Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. Des essais visent à assurer la bonne exécution des travaux.

Concernant le système de collecte, les essais de réception sont menés sous accréditation, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 12 kg/j de DBO5 pour lesquelles ces essais peuvent être réalisés par l'entreprise sous contrôle du maître d'œuvre. Ils font l'objet d'un marché ou d'un contrat spécifique passé entre le maître d'ouvrage et un opérateur de contrôle accrédité indépendant de l'entreprise chargée des travaux et, le cas échéant, du maître d'œuvre et de l'assistant à maîtrise d'ouvrage.

Le procès-verbal de cette réception et les résultats de ces essais de réception sont tenus à la disposition, du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau ou l'office de l'eau dans les départements d'outre-mer concernés, par le maître d'ouvrage.

► Chapitre II : Règles d'exploitation et d'entretien des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées

Article 11

Règles générales.

Les systèmes de collecte et les stations de traitement des eaux usées sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

Par ailleurs, ils sont exploités de façon à minimiser l'émission d'odeurs, la consommation d'énergie, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le maître d'ouvrage doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des prescriptions techniques complémentaires fixées, le cas échéant, par le préfet.

A cet effet, le maître d'ouvrage tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Les personnes en charge de l'exploitation ont, au préalable, reçu une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Article 12

Diagnostic du système d'assainissement.

En application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/j de DBO₅, le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement. Le diagnostic vise notamment à :

- 1° Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur et notamment les déversoirs d'orage cités à l'article 17-II ;
- 2° Quantifier la fréquence, la durée annuelle des déversements et les flux polluants déversés au milieu naturel ;
- 3° Vérifier la conformité des raccordements au système de collecte ;
- 4° Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- 5° Recueillir des informations sur l'état structurel et fonctionnel du système d'assainissement ;
- 6° Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Il est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte.

Ce diagnostic peut être réalisé par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures des temps de déversement ou des débits prévues à l'article 17-II ci-dessous, modélisation...). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Ce plan est fourni au service en charge du contrôle.

Dès que ce diagnostic est réalisé, le maître d'ouvrage transmet, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau, ou l'office de l'eau, un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

Les modalités de diagnostic du système de collecte sont définies dans le programme d'exploitation du système d'assainissement mentionné à l'article 20-II ci-dessous.

En application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO₅, le maître d'ouvrage met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement.

Ce diagnostic est destiné à :

- 1° Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- 2° Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- 3° Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- 4° Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Ce diagnostic permanent est opérationnel au plus tard dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants :

- 1° La gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- 2° L'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;
- 3° La gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;
- 4° La gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage tient à jour le plan du réseau et des branchements, conformément aux

dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Ce plan est fourni au service en charge du contrôle.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 20 ci-dessous.

Article 13

Raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte.

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements. Le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement peuvent demander au responsable du rejet d'eaux usées non domestiques la justification de l'aptitude du système de collecte à acheminer et de la station à traiter ces eaux, sur la base des éléments techniques qu'ils lui fournissent. Les caractéristiques des eaux usées non domestiques sont présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Ne sont pas déversés dans le système de collecte :

1° Les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;

2° Les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;

3° Sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;

4° Sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;

5° Les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles tels que définis à l'article 2 ci-dessus, le maître d'ouvrage du système de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, sur les principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce système, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques, en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 171-6 à L. 171-12 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables notamment en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser. Si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, demande chimique en oxygène (DCO), matières en suspension (MES), azote global (NGL), phosphore total (Ptot), pH, azote ammoniacal (NH4), conductivité, température, l'autorisation de déversement fixe les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces paramètres et, le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles. Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurées en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également, d'une part, les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces micropolluants et, d'autre part, les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Cette autorisation de déversement prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet au maître d'ouvrage du système de collecte, au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée, les résultats des mesures d'autosurveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L. 512-3 du code de l'environnement. Ces informations sont transmises par le maître d'ouvrage du système de collecte au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

Article 14

Traitement des eaux usées et performances à atteindre.

Conformément à l'article R. 2224-12 du code général des collectivités territoriales pour les agglomérations d'assainissement et en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales pour les immeubles raccordés à une installation d'assainissement non collectif, le traitement doit permettre de respecter les objectifs environnementaux et les usages des masses d'eaux constituant le milieu récepteur.

Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles décrites à l'article 2, les rendements ou les concentrations figurant :

1° Au tableau 6 de l'annexe 3 pour les paramètres DBO5, DCO et MES ;

2° Au tableau 7 de l'annexe 3 pour les paramètres azote et phosphore, pour les stations de traitement des eaux usées rejetant en zone sensible à l'eutrophisation.

Des valeurs plus sévères que celles figurant dans cette annexe peuvent être prescrites par le préfet en application des articles R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales et R. 214-15 et R. 214-18 ou R. 214-35 et R.

214-39 du code de l'environnement, au regard des objectifs environnementaux.

Article 15

Gestion des déchets du système d'assainissement.

Les boues issues du traitement des eaux usées sont gérées conformément aux principes prévus à l'article L. 541-1 du code de l'environnement relatifs notamment à la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

Les boues destinées à être valorisées sur les sols sont, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et leur statut juridique (produit ou déchet), réparties en un ou plusieurs lots clairement identifiés et analysées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, chaque analyse étant rattachée à un lot. Lorsqu'une valorisation sur les sols est prévue, le maître d'ouvrage justifie d'une capacité de stockage minimale de six mois de production de boues destinées à cette valorisation. Les maîtres d'ouvrage des stations en service à la date de publication du présent arrêté doivent se conformer à cette obligation dans un délai maximal de quatre ans.

Le préfet peut déroger à cette prescription lorsque :

1° Les ouvrages de traitement de l'eau ou des boues assurent également le stockage des boues ;

2° Le dépôt temporaire des boues sur les parcelles d'épandage est possible ;

3° Des solutions alternatives à la valorisation agricole prévue aux articles R. 211-25 à R. 211-47 du code de l'environnement, dont l'exploitant justifie de la pérennité, permettent de gérer ces matières pour les périodes pendant lesquelles l'épandage est impossible ou interdit. Il appartient au maître d'ouvrage d'assurer la traçabilité des lots de boues jusqu'à leur destination finale et de s'assurer du respect des prescriptions réglementaires relatives à la gestion de ces matières, que les boues soient traitées sur le site de la station de traitement des eaux usées ou en dehors.

Les ouvrages de stockage de boues sont conçus et implantés de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage (olfactives, sonores et visuelles) et des risques sanitaires.

Quelle que soit la filière de gestion des boues utilisée, il est réalisé chaque année, pour les stations d'une capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO₅, deux analyses de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998. Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station :

1° Les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;

2° Les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations ;

3° Les bulletins de résultats des analyses réalisés selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation ;

4° Les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut de déchet.

Les matières de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L. 541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions réglementaires en vigueur. Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

En application de l'article R. 211-34 du code de l'environnement, le producteur de boues transmet aux autorités administratives, lorsque les boues font l'objet d'une valorisation agricole conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, les données relatives aux plans et campagnes d'épandage (plan prévisionnel et bilan) via l'application informatique VERSEAU (accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle) ou en les saisissant directement dans l'application informatique SILLAGE.

Article 16

Opérations d'entretien et de maintenance.

Le site de la station de traitement des eaux usées est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier sont pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale de traitement supérieure à 12 kg/j de DBO₅ et pour les réseaux de collecte destinés à collecter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg/j de DBO₅, le maître d'ouvrage informe le service en charge du contrôle au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Le préfet peut, si nécessaire, dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

► Chapitre III : Surveillance des systèmes d'assainissement

Article 17

Dispositions générales relatives à l'organisation de l'autosurveillance et au dispositif d'autosurveillance des systèmes d'assainissement.

I. - Responsabilités des maîtres d'ouvrage

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement et des articles R. 2224-15 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, les maîtres d'ouvrage mettent en place une surveillance des systèmes de collecte et des stations de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, ainsi que, dans le cas prévu à l'article 18-II ci-dessous, du milieu récepteur des rejets.

De manière à assurer un haut niveau de performance du système d'assainissement dans son ensemble, le maître d'ouvrage du système de collecte transmet l'ensemble des informations de surveillance dont il dispose au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées. Ces informations sont complétées, par le maître d'ouvrage du système de collecte, de tout commentaire permettant de juger du fonctionnement de son système et de la qualité de la surveillance mise en place.

II. - Autosurveillance du système de collecte

Sont soumis à cette autosurveillance les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5. Cette surveillance consiste à mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés par les déversoirs d'orage surveillés.

Pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5, le préfet peut remplacer les dispositions du paragraphe précédent par la surveillance des déversoirs d'orage dont le cumul des volumes ou flux rejetés représente au minimum 70 % des rejets annuels au niveau des déversoirs d'orage visés au paragraphe précédent.

En outre, les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5, lorsqu'ils déversent plus de dix jours par an en moyenne quinquennale, font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer et d'enregistrer en continu les débits et d'estimer la charge polluante (DBO5, DCO, MES, NTK, Ptot) rejetée par ces déversoirs. Sous réserve que le maître d'ouvrage démontre leur représentativité et leur fiabilité, ces données peuvent être issues d'une modélisation du système d'assainissement.

Le maître d'ouvrage justifie le choix des ouvrages visés dans les deux alinéas précédents. L'argumentaire peut être construit sur la base des résultats de simulations issues d'une modélisation de son système d'assainissement collectif et d'une étude technico-économique démontrant les coûts excessifs générés par la mise en place de cette surveillance en continu au regard de l'amélioration de cette connaissance du système escomptée.

Les trop-pleins équipant un système de collecte séparatif et situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance consistant à mesurer le temps de déversement journalier.

III. - Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites à l'annexe 1.

Dans le cas où le rejet des eaux usées traitées requiert l'installation d'un bassin d'infiltration vers les eaux souterraines ou l'installation d'une zone de rejet végétalisée, l'appareillage de contrôle est installé à l'amont hydraulique de ces dispositifs.

IV. - Paramètres à mesurer et fréquence des mesures

La liste des paramètres à surveiller a minima et les fréquences minimales des mesures associées, en vue de s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages de traitement, figurent à l'annexe 2.

Les analyses associées aux paramètres prévus par les articles 18-I, 18-III ci-dessous et par l'annexe 2, à l'exception des mesures de débit, de température et de pH, sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.

A défaut, les dispositifs de mesure, de prélèvement et d'analyse mis en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement respectent les normes et règles de l'art en vigueur. En outre, le laboratoire réalisant les analyses procède annuellement, pour chaque paramètre, à un exercice concluant d'intercalibration avec un laboratoire agréé.

Le programme annuel d'autosurveillance consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il doit être représentatif des particularités (activités industrielles, touristiques...) de l'agglomération d'assainissement. Il est adressé par le maître d'ouvrage avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service en charge du contrôle pour acceptation, et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau. Cet exercice est réalisé en vue de la validation des données d'autosurveillance de l'année à venir. Le rapport final est transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau.

Le préfet peut adapter les paramètres à mesurer et les fréquences des mesures, en application des articles R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales et R. 214-15 et R. 214-18 ou R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement, notamment dans les cas suivants :

1° La station de traitement des eaux usées reçoit des charges polluantes variant fortement au cours de l'année ou dépassant sa capacité nominale ;

2° Le débit du rejet de la station de traitement des eaux usées est supérieur à 25 % du débit du cours d'eau récepteur du rejet pendant une partie de l'année ;

3° Le respect des objectifs environnementaux des masses d'eau ou d'objectifs de qualité du fait d'un ou plusieurs usages sensibles de l'eau le nécessite ;

4° Le système de collecte recueille des eaux usées non domestiques et notamment des micropolluants ayant un impact sur le risque de non-atteinte des objectifs du SDAGE ou sur les usages sensibles au niveau local. Dans ce cas, le préfet prescrit la mise en place d'une surveillance complémentaire telle que prévue à l'article 18-I ci-dessous.

En outre, des dispositions de surveillance renforcée doivent être prises par le maître d'ouvrage, dans les situations décrites aux alinéas 2 et 3 de la définition 23 de l'article 2 ci-dessus, hors inondations, pendant lesquelles le maître d'ouvrage ne peut pas assurer la collecte ou le traitement de l'ensemble des eaux usées.

Le maître d'ouvrage estime alors le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces circonstances. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DBO5, la DCO, les MES, le NTK, le NH4, le Ptot aux points de rejet, et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages sensibles, notamment par une mesure de l'oxygène dissous.

V. - Dispositions générales

Le préfet peut compléter les dispositions du présent article au regard des objectifs environnementaux et usages sensibles des masses d'eau réceptrices et des masses d'eau aval.

Article 18

Surveillance complémentaire relative aux rejets des systèmes d'assainissement.

I. - Surveillance complémentaire de la présence de micropolluants dans les rejets des stations de traitement des eaux usées

Le préfet peut demander la réalisation de campagnes de mesures de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées, notamment dans le cas où les micropolluants visés sont réglementés par des engagements communautaires ou internationaux ou ont été identifiés comme pertinents ou problématiques au niveau local.

Le préfet peut en outre prescrire un suivi analytique régulier des micropolluants qui auront été caractérisés comme pertinents ou significatifs. Ces obligations sont réévaluées régulièrement au regard des résultats des analyses et de l'évolution du contexte local, des caractéristiques de l'installation de traitement et du système de collecte des eaux usées.

Les résultats de ces mesures sont transmis selon les modalités fixées à l'article 19-I ci-dessous, dans le mois suivant leur réception par le maître d'ouvrage, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau concernés.

II. - Surveillance de l'incidence des rejets du système d'assainissement sur la masse d'eau réceptrice

A la demande du préfet, le maître d'ouvrage gérant une ou plusieurs agglomérations d'assainissement, qui rejettent les eaux usées traitées dans la même masse d'eau, réalise régulièrement un suivi approprié du milieu récepteur lorsque les rejets risquent de dégrader l'état ou de compromettre le respect des objectifs environnementaux du milieu récepteur et des masses d'eau aval et leur compatibilité avec les usages sensibles. En cas de rejet dans un cours d'eau, au minimum deux points de mesures sont à identifier : l'un en amont des points de rejet de l'agglomération, l'autre à leur aval. La localisation et les conditions de prélèvement au droit de ces points sont soumises à l'accord préalable du service en charge du contrôle. Dans le cas où le maître d'ouvrage gère plusieurs stations de traitement des eaux usées, la surveillance en amont et en aval des rejets des stations pourra être remplacée par un programme général de suivi des masses d'eau impactées par les rejets. En cas d'infiltration des eaux usées traitées, un programme de surveillance des eaux souterraines, soumis à l'accord préalable du service en charge du contrôle, est mis en place sur la base des préconisations de l'étude hydrogéologique prévue à l'article 8 ci-dessus.

III. - Surveillance complémentaire du fonctionnement et des rejets des stations de traitement des eaux usées de capacité nominale supérieure à 600 kg/j de DBO5 ayant pour exutoire la mer ou l'océan

Conformément aux dispositions de la convention OSPAR du 22 septembre 1992 susvisée, le maître d'ouvrage d'une station de traitement des eaux usées d'une capacité nominale supérieure à 600 kg/j de DBO5, dont l'émissaire déverse ses eaux usées directement dans l'Atlantique, la Manche ou la mer du Nord, réalise l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé pour les paramètres suivants : mercure total (Hg), cadmium total (Cd), cuivre total (Cu), zinc total (Zn), plomb total (Pb), azote ammoniacal exprimé en N, nitrate exprimé en N, ortho-phosphate exprimé en P, azote global exprimé en N, phosphore total exprimé en P, MES. En application de la convention de Barcelone du 10 juin 1995 susvisée et de la convention de Carthagène du 24 mars 1983 susvisée, le maître d'ouvrage d'une station de traitement des eaux usées de capacité nominale supérieure à 600 kg/j de DBO5, dont l'émissaire déverse ses eaux usées directement dans la Méditerranée ou la mer des Caraïbes, réalise l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé pour les mêmes paramètres.

Article 19

Transmission des données relatives à l'autosurveillance.

Comme le prévoit l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales et en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement transmettent les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N dans le courant du mois N + 1 au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau concernés. Cette transmission concerne :

1° Les informations et résultats d'autosurveillance obtenus en application des articles 15, 17 et 18 ci-dessus et des annexes 1 et 2 ;

2° Le cas échéant, les résultats des mesures d'autosurveillance dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 13 ci-dessus.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chaque maître d'ouvrage transmet les informations et résultats d'autosurveillance pour la partie du système d'assainissement (station et/ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le maître d'ouvrage transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle. Le maître d'ouvrage est

alors réputé s'être conformé aux obligations prévues au premier alinéa du présent article.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté ou par le préfet, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de rejets non conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval, le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement alerte immédiatement le responsable de ces usages, lorsqu'il existe, le service en charge du contrôle et l'agence régionale de santé concernée. Les modalités de transmission de ces informations sont définies, au cas par cas, entre le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement, les responsables concernés et l'agence régionale de santé dans un protocole qui prévoit notamment la définition de l'alerte, la période d'alerte, les mesures de protection des usages concernés et les modalités de levée de l'alerte.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du règlement européen du 18 janvier 2006 susvisé, les maîtres d'ouvrage des stations de traitement des eaux usées d'une capacité de traitement supérieure à 6 000 kg/j de DBO5, déclarent chaque année les rejets dans l'eau, dans l'air et dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe de l'arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ainsi que les transferts de déchets dangereux et non dangereux en quantité respectivement supérieure à 2 tonnes/an et 2 000 tonnes/an.

La déclaration se fait par voie électronique sur le site internet de télédéclaration des émissions polluantes (dénommé « GEREP »), à l'adresse internet suivante : www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr et conformément aux formats de déclaration figurant en annexe à l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent. La déclaration pour l'année en cours est faite avant le 1er avril de l'année suivante.

Article 20

Production documentaire.

I. - Cas des agglomérations de taille supérieure ou égale à 120 kg/j DBO5 et des stations de traitement des eaux usées de capacité nominale supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5

1. Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement

Ce manuel est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le maître d'ouvrage y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données conformément au scénario visé à l'article 19 ci-dessus, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel spécifie :

1° Les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;

2° Les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » mentionné à l'article 19 ci-dessus ;

3° Les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans l'acte préfectoral relatif au système d'assainissement.

Et décrit :

1° Les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ;

2° Pour les agglomérations supérieures à 600 kg/j de DBO5, l'existence d'un diagnostic permanent mis en place en application de l'article 12 ci-dessus.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau dans les départements d'outre-mer, ainsi qu'au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel, qu'elle transmet au service en charge du contrôle. Dans les départements d'outre-mer, l'office de l'eau réalise une expertise technique du manuel. Après expertise par l'agence de l'eau ou, le cas échéant, l'office de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

Un unique manuel d'autosurveillance est à rédiger et à transmettre pour chaque système d'assainissement.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

2. Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

Le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement rédigent en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station ou système de collecte). Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau avant le 1er mars de l'année en cours.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

1° Un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;

2° Les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...), à savoir, au minimum, les informations décrites à l'article 15 ci-dessus ;

3° Les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc. ;

4° La consommation d'énergie et de réactifs ;

5° Un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;

6° Une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente mentionnés à

l'article 19 ci-dessus. En outre, un rapport présentant l'ensemble des résultats des mesures de la surveillance complémentaire, mentionnée à l'article 18-I, relative à la présence de micropolluants dans les rejets, est annexé au bilan annuel ;

7° Un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;

8° Un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;

9° Un bilan des alertes effectuées par le maître d'ouvrage dans le cadre du protocole prévu au cinquième alinéa de l'article 19 ci-dessus ;

10° Les éléments du diagnostic du système d'assainissement mentionné à l'article 12 ci-dessus ; pour les agglomérations supérieures à 600 kg/j de DBO5, ces informations sont issues du diagnostic permanent mentionné à l'article 12 ci-dessus ;

11° Une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;

12° Une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté ;

13° La liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

Outre l'envoi au service en charge du contrôle, le ou les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan, afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

II. - Cas des agglomérations d'assainissement de taille strictement inférieure à 120 kg/j de DBO5 et des stations de traitement des eaux usées de capacité nominale strictement inférieure à 120 kg/j de DBO5

1. Cahier de vie du système d'assainissement

Le ou les maîtres d'ouvrage des systèmes de collecte et des stations de traitement concernés rédigent et tiennent à jour un cahier de vie.

Toutes les agglomérations concernées disposent d'un cahier de vie de leur système d'assainissement au plus tard deux ans après la publication du présent arrêté.

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :

1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;

2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;

3° L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :

1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;

2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;

3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;

4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;

5° L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

Pour la section « suivi du système d'assainissement » :

1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;

2° Les informations et résultats d'autosurveillance obtenus en application des articles 15, 17 et 18 ci-dessus et des annexes 1 et 2 ;

3° Les résultats des mesures d'autosurveillance reçues dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 13 ci-dessus ;

4° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;

5° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;

6° Une synthèse des alertes dans le cadre du protocole prévu à l'article 19 ci-dessus ;

7° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau et au service en charge du contrôle.

2. Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

Pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 et inférieure à 30 kg/j de DBO5 et les agglomérations de taille comprise entre les mêmes valeurs, le ou les maîtres d'ouvrage concernés adressent tous les deux ans un bilan de fonctionnement au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau.

Pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale supérieure ou égale à 30 kg/j de DBO5 et inférieure à 120 kg/j de DBO5 et les agglomérations de taille comprise entre les mêmes valeurs, le ou les maîtres d'ouvrage concernés adressent, avant le 1er mars de chaque année, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau, le bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente.

Outre l'envoi au service en charge du contrôle, le ou les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan, afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

► Chapitre IV : Evaluation de la conformité des systèmes d'assainissement et contrôles

Article 21

Rôles des agences de l'eau et des offices de l'eau.

I. - Expertise technique du dispositif d'autosurveillance des systèmes d'assainissement

Cette expertise concerne les agglomérations d'assainissement de taille supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 et les systèmes d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées a une capacité supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5.

L'agence de l'eau ou l'office de l'eau réalise annuellement une expertise technique du dispositif d'autosurveillance. Cette expertise a pour objectif de vérifier :

1° La présence des dispositifs de mesure ou d'estimation de débits et de prélèvement d'échantillons mentionnés à l'article 17 ci-dessus ;

2° Le bon fonctionnement et le respect des conditions d'exploitation de ces dispositifs ;

3° La fiabilité et la représentativité des mesures obtenues à partir de ces dispositifs ;

4° Le respect des conditions de transport et de stockage des échantillons prélevés ;

5° Le respect des modalités de réalisation des analyses pour les paramètres fixés par le présent arrêté, complété, le cas échéant, par ceux fixés par le préfet.

L'agence de l'eau ou l'office de l'eau s'appuie sur les informations fournies par le maître d'ouvrage permettant de démontrer la fiabilité de son dispositif d'autosurveillance. A cette fin, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau peut demander au maître d'ouvrage de produire un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance réalisé par un organisme compétent et indépendant. En outre, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau peut également réaliser un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance pour ses propres besoins ou pour le compte du service en charge du contrôle et en concertation avec celui-ci.

L'agence de l'eau statue annuellement sur la validité du dispositif d'autosurveillance et transmet les résultats de son expertise au maître d'ouvrage et au service en charge du contrôle. Dans les départements d'outre-mer, le service chargé du contrôle statue sur la validité du dispositif.

II. - Expertise technique des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement

Chaque année, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau procède, avant le 15 avril, à l'expertise technique de toutes les données d'autosurveillance de l'année précédente qui lui ont été transmises. A cette fin, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau, utilise notamment les résultats de l'expertise du dispositif d'autosurveillance, les informations renseignées dans le manuel d'autosurveillance et le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement.

Chaque année, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau statue sur la validité des données d'autosurveillance et transmet les résultats de son expertise au maître d'ouvrage, au service en charge du contrôle et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement au plus tard le 15 avril.

Article 22

Contrôle annuel de la conformité du système d'assainissement par le service en charge du contrôle.

I. - Dispositions générales

Le service de police de l'eau est en charge du contrôle des installations d'assainissement non collectif destinées à collecter et traiter une charge brute de pollution organique (CBPO) supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 et des systèmes d'assainissement collectif.

Le service public d'assainissement non collectif assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif destiné à collecter et traiter une CBPO inférieure à 12 kg/j de DBO5 et collabore avec le service de police de l'eau dans le contrôle des installations d'assainissement non collectif destiné à collecter et traiter une CBPO supérieure à 12 kg/j de DBO5.

La conformité du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, avec les dispositions du présent arrêté et avec les prescriptions fixées par le préfet, est établie par le service en charge du contrôle avant le 1er juin de chaque année, à partir de tous les éléments à sa disposition.

Le service en charge du contrôle informe le maître d'ouvrage et l'agence de l'eau ou l'office de l'eau, chaque année avant le 1er juin, de la situation de conformité ou de non-conformité des systèmes de collecte et des stations de traitement des eaux usées qui les concernent.

En cas de non-conformité de tout ou partie du système d'assainissement, le maître d'ouvrage fait parvenir au service en charge du contrôle l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

II. - Conformité de la station de traitement des eaux usées

Le pH des eaux usées traitées rejetées est compris entre 6 et 8,5. Leur température est inférieure à 25 °C, sauf dans les départements d'outre-mer ou en cas de conditions climatiques exceptionnelles. Le préfet peut, dans ces départements ou lors de ces situations exceptionnelles, relever la valeur maximale de température des eaux usées traitées, sans toutefois nuire aux objectifs environnementaux du milieu récepteur, conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

1. Paramètres DBO5, DCO et MES

Pour les paramètres DBO5, DCO et MES, en dehors des situations inhabituelles décrites à la définition 23 de l'article 2 ci-dessus, les échantillons moyens journaliers prélevés sur la station de traitement des eaux usées respectent les valeurs fixées en concentration ou en rendement figurant au tableau 6 de l'annexe 3 ou, le cas échéant, les valeurs plus sévères fixées par le préfet. Les performances de traitement sont jugées conformes si le nombre annuel d'échantillons moyens journaliers non conformes à la fois aux valeurs fixées en concentration et en rendement ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 8 de l'annexe 3. Ces paramètres doivent toutefois en

dehors des situations inhabituelles respecter les concentrations rédhibitoires figurant au tableau 6 de l'annexe 3 (1).

2. Paramètres azote et phosphore

Les rejets des stations de traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement de taille supérieure à 600 kg/j de DBO5 localisées dans des zones sensibles à l'eutrophisation respectent en moyenne annuelle, pour le paramètre concerné (Ptot ou NGL), les valeurs fixées en concentration ou en rendement figurant au tableau 7 de l'annexe 3 ou, le cas échéant, les valeurs plus sévères fixées par le préfet.
En cas de modification du périmètre de ces zones, un arrêté complémentaire du préfet fixe les conditions de prise en compte de ces paramètres dans le délai prévu à l'article R. 2224-14 du code général des collectivités territoriales.

3. Rejets au droit du déversoir en tête de station et des by-pass en cours de traitement

Ces rejets sont pris en compte pour statuer sur la conformité de la station de traitement des eaux usées, tant que le débit en entrée de la station est inférieur au débit de référence de l'installation.

III. - Conformité du système de collecte

Au plus tard le 31 décembre 2015, le ou les maîtres d'ouvrage des systèmes de collecte équipent les déversoirs d'orage et transmettent au service en charge du contrôle et à l'agence ou office de l'eau les données d'autosurveillance, conformément aux dispositions de l'article 17 ci-dessus.
Hors situations inhabituelles décrites à l'article 2 ci-dessus, les eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement sont collectées et acheminées à la station de traitement des eaux usées. Ces effluents y sont épurés suivant les niveaux de performances figurant à l'annexe 3 ou, le cas échéant, ceux plus sévères fixés par le préfet.
Si des déversements sont constatés hors situations inhabituelles, le préfet informe le maître d'ouvrage de sa non-conformité aux obligations réglementaires en matière de collecte des effluents (selon les modalités prévues à l'article L. 171-6 du code de l'environnement). Le préfet mobilise les mesures de police administrative prévues par le code de l'environnement (art. L. 171-6, L. 171-7 et L. 171-8) pour fixer au maître d'ouvrage, sur le fondement d'une approche contradictoire, les performances à atteindre et un échéancier à respecter pour définir et mettre en œuvre, sans coût excessif, les actions correctives nécessaires. Ces actions sont établies et hiérarchisées au regard des enjeux et objectifs de qualité des milieux récepteurs et de leurs éventuels usages.

Article 23

Contrôles sur site.

Le service en charge du contrôle peut, selon les modalités prévues aux articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, L. 1331-1-1 du code de la santé publique et dans l'arrêté du 27 avril 2012 susvisé ou des articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement, contrôler le respect des prescriptions du présent arrêté et notamment des valeurs limites approuvées ou fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

Article 24

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1er janvier 2016 à l'exception de celles relatives à l'autosurveillance du système de collecte pour lesquelles la mise en place des équipements et la transmission des données doivent intervenir au plus tard le 31 décembre 2015.
A compter de cette date, l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 est abrogé.

Article 25

Le directeur de l'eau et de la biodiversité et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

► Annexe

ANNEXES

ANNEXE 1

AUTOSURVEILLANCE DES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Tableau 1. Informations d'autosurveillance à recueillir sur les déversoirs en tête de station et by-pass vers le milieu récepteur en cours de traitement

	CAPACITÉ NOMINALE DE LA STATION (KG/J DE DBO5)				
	< 30	≥ 30 et < 120	≥ 120 et < 600	≥ 600 et < 6 000	≥ 6 000

Vérification de l'existence de déversements	X				
Estimation des débits rejetés		X			
Mesure et enregistrement en continu des débits			X	X	X
Estimation des charges polluantes rejetées			X (1) (2)	X (1) (2)	
Mesure des caractéristiques des eaux usées					X (2) (3)
(1) Les déversoirs en tête de station et les by-pass doivent être aménagés pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs sur 24 heures. (2) La mesure des caractéristiques des eaux usées et l'estimation des charges polluantes sont effectuées sur la base des paramètres listés à l'annexe 2. (3) Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservi au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.					

Tableau 2.1. Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée et/ou sortie de la station de traitement des eaux usées sur la file eau

	CAPACITÉ NOMINALE DE LA STATION (KG/J DE DBO5)			
	< 30	≥ 30 et < 120	≥ 120 et < 600	≥ 600
Estimation du débit en entrée ou en sortie	X (1)			
Mesure du débit en entrée ou en sortie		X (1)		
Mesure et enregistrement en continu du débit en entrée et sortie			X (2)	X
Mesure des caractéristiques des eaux usées (paramètres mentionnés à l'annexe 2) en entrée et en sortie	X (3) (5)	X (3) (4)	X (4)	X (4)
(1) Pour les lagunes, les informations sont à recueillir en entrée et en sortie. (2) Pour l'entrée, cette disposition ne s'applique qu'aux nouvelles stations et aux stations faisant l'objet de travaux de réhabilitation. Dans les autres cas, une estimation du débit en entrée est réalisée. (3) Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé. (4) Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (4° +/- 2) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. La mesure des caractéristiques des eaux usées est effectuée sur la base des paramètres listés à l'annexe 2. (5) Cette disposition ne s'applique qu'aux stations de capacité nominale de traitement supérieure à 12 kg de DBO5/j nouvelles, faisant l'objet de travaux de réhabilitation ou déjà aménagées.				

Tableau 2.2. Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux apports extérieurs sur la file eau (matières de vidange, matières de curage...)

	CAPACITÉ NOMINALE DE LA STATION (KG/J DE DBO5)	
	< 600	≥ 600
Apports extérieurs de boues : Quantité brute, quantité de matières sèches et origine	X (1) (2)	X (1) (2)
Nature et quantité brute des apports extérieurs	X (3)	X (3)

Estimation de la qualité des apports extérieurs, si la fréquence de ces apports est au moins une fois par mois en moyenne sur l'année	X (4)	
Mesure de la qualité des apports extérieurs, si la fréquence de ces apports est de plus d'une fois par mois en moyenne sur l'année	X (5)	
Mesure de la qualité des apports extérieurs, quelle que soit la fréquence de ces apports		X (5)
(1) La quantité brute est exprimée en masse et/ou en volume. (2) La quantité de matières sèches est exprimée en masse et est déterminée par des mesures de la siccité de la boue brute, et des quantités de boues produites. (3) La quantité brute est exprimée en masse et/ou en volume. (4) L'estimation de la qualité des apports extérieurs est réalisée sur la base de données de références sur les types d'apports extérieurs. (5) La mesure de la qualité est effectuée sur la base des paramètres listés à l'annexe 2.		

Tableau 2.3. Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)

	TOUTE CAPACITÉ NOMINALE DE STATION
Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).	X

Tableau 2.4. Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées

	TOUTE CAPACITÉ NOMINALE DE STATION
Apports extérieurs de boues : Quantité brute, quantité de matières sèches et origine	X (1) (2) (5)
Boues produites : Quantité de matières sèches	X (2) (3) (5)
Boues évacuées : Quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de la qualité et destination(s)	X (1) (2) (4) (5)
(1) La quantité brute est exprimée en masse et/ou en volume. (2) La quantité de matières sèches est exprimée en masse et est déterminée par des mesures de la siccité de la boue brute et des quantités de boues produites. (3) Quantité de boues produites par l'ensemble des files « eau » de la station, avant tout traitement et hors réactifs. (4) Les informations relatives à la destination première des boues sont transmises au moment de leur évacuation. Les informations relatives à la destination finale des boues sont transmises pour chaque année civile et par destination. (5) Pour les stations de traitement des eaux usées de capacité nominale inférieure à 60 kg/j de DBO5, les quantités de boues peuvent être estimées.	

Tableau 2.5. Informations d'autosurveillance à recueillir relatives à la consommation de réactifs et d'énergie

	TOUTE CAPACITÉ NOMINALE DE STATION
Consommation d'énergie	X
Quantité de réactifs consommés sur la file eau et sur la file boue	X

Tableau 2.6. Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux volumes d'eaux usées traitées réutilisées conformément à la réglementation en vigueur

	TOUTE CAPACITÉ NOMINALE
--	--------------------------------

	DE STATION
Volume d'eaux usées traitées réutilisées	X
Destination des eaux usées traitées réutilisées	X

► Annexe

ANNEXE 2 MODALITÉS D'AUTOSURVEILLANCE DES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Tableau 3. Fréquences minimales, paramètres et type de mesures à réaliser sur la file eau des stations de traitement des eaux usées de capacité nominale de traitement inférieure à 120 kg/j de DBO5 (1)

Capacité nominale de traitement de la station en kg/j de DBO5	≤ 12	> 12 et ≤ 30	> 30 et ≤ 60	> 60 et < 120
Nombre de bilans 24 h		1 tous les 2 ans (2) (3)	1 par an (2) (4)	2 par an (2)
Nombre de passages sur la station	Fréquence indiquée dans le programme d'exploitation défini à l'article 20-II (5) (6)			

(1) Dans le cas où la charge brute de pollution organique reçue par la station l'année N est supérieure à la capacité de la station, les fréquences minimales de mesures et les paramètres à mesurer l'année N + 2 sont déterminés à partir de la charge brute de pollution organique.

(2) Les bilans 24H sont réalisés pour les paramètres suivants : pH, débit, T°, MES, DBO5, DCO, NH4, NTK, NO2, NO3, Ptot.

(3) Seules les stations de traitement des eaux usées nouvelles, réhabilitées ou déjà équipées font l'objet d'un bilan 24H. Pour les autres stations, le bilan 24H est remplacé par une mesure ponctuelle réalisée tous les ans, à une période représentative de la journée.

(4) A la demande du service en charge du contrôle, les bilans de l'année N et de l'année N + 1 peuvent être réalisés consécutivement.

(5) Par passage sur la station, l'arrêté entend le passage d'un agent compétent qui effectuera les actions préconisées dans le programme d'exploitation et remplira le cahier de vie. Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés sur les eaux usées traitées en sortie de station.

(6) Si aucune fréquence de passage n'est renseignée dans le programme d'exploitation défini à l'article 20-II, la fréquence minimale de passage est fixée à un passage par semaine.

Dans les sous-bassins hydrographiques où la France fait application de l'article 5.4 de la directive du 21 mai 1991 susvisée, les maîtres d'ouvrage des stations de traitement des eaux usées ou des installations d'assainissement non collectif rejetant dans ces sous-bassins et traitant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 ou inférieure à 120 kg/j de DBO5, évaluent le flux annuel des entrées et sorties pour les paramètres azote (NGL) et phosphore (Ptot). Cette exigence de surveillance des paramètres NGL et Ptot n'implique pas obligatoirement la mise en place d'un traitement particulier de ces substances, qui reste à l'appréciation du préfet.

Tableau 4. Paramètres et fréquences minimales des mesures (nombre de jours par an) à réaliser sur la file eau des stations de traitement des eaux usées de capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 (1)

CAS	Paramètres	CODE SANDRE		CAPACITÉ NOMINALE DE TRAITEMENT DE LA STATION EN KG/J DE DBO5						
		Paramètre	Unité	≥ 120 et < 600	≥ 600 et < 1800	≥ 1 800 et < 3 000	≥ 3 000 et < 6 000	≥ 6 000 et < 12 000	≥ 12 000 et < 18 000	≥ 18 000
Cas général en entrée et en sortie	Débit	1552	120	365	365	365	365	365	365	365
	pH	1302	264	12	24	52	104	156	365	365
	MES	1305	162	12	24	52	104	156	260	365
	DBO5	1313	175	12	12	24	52	104	156	365
	DCO	1314	175	12	24	52	104	156	260	365
	NTK	1319	168	4	12	12	24	52	104	208

	NH4	1335	169	4	12	12	24	52	104	208
	NO2	1339	171	4	12	12	24	52	104	208
	NO3	1340	173	4	12	12	24	52	104	208
	Ptot	1350	177	4	12	12	24	52	104	208
Cas général en sortie	Température	1301	27	12	24	52	104	156	365	365
Zones sensibles à l'eutrophisation (paramètre azote) en entrée et en sortie (2)	NTK	1319	168	4	12	24	52	104	208	365
	NH4	1335	168	4	12	24	52	104	208	365
	NO2	1339	168	4	12	24	52	104	208	365
	NO3	1340	168	4	12	24	52	104	208	365
Zones sensibles à l'eutrophisation (paramètre phosphore total) en entrée et en sortie		1350	177	4	12	24	52	104	208	365
(1) Dans le cas où la charge brute de pollution organique reçue par la station l'année N est supérieure à la capacité de la station, les fréquences minimales de mesures et les paramètres à mesurer l'année N + 2 sont déterminés à partir de la charge brute de pollution organique. (2) Sauf cas particulier, les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK.										

Tableau 5.1. Paramètres et fréquences des mesures à réaliser sur les apports extérieurs et sur les boues issues du traitement des eaux usées

CAS	PARAMÈTRES ET FRÉQUENCES DES MESURES
Apports extérieurs : Mesure de la qualité des apports extérieurs.	Le maître d'ouvrage indique dans le manuel d'autosurveillance ou le cahier de vie les paramètres qu'il mesure (DCO, DBO5, MES, NTK, Ptot, etc.) et la fréquence des mesures. Les paramètres sont choisis en fonction du type d'apports et de leurs caractéristiques polluantes. La fréquence des mesures est choisie en fonction de la fréquence des apports. Elle devra être supérieure si les apports ne présentent pas de caractéristiques stables ou s'ils représentent une part importante de la pollution totale traitée par le système de traitement des eaux usées.
Boues issues du traitement des eaux usées : Mesure de la siccité des boues pour déterminer la quantité de matières sèches.	Le maître d'ouvrage indique dans le manuel d'autosurveillance ou le cahier de vie la fréquence des mesures de siccité des boues. Cette fréquence est choisie en fonction de la fréquence des apports (pour les apports de boues extérieures), de la fréquence de l'extraction des boues de la file eau (pour la boue produite) et de la fréquence des évacuations (pour les boues évacuées). La fréquence de mesure de la siccité de la boue produite est au minimum celle du tableau 5.2.
Boues issues du traitement des eaux usées : Mesure de la qualité des boues évacuées.	Les paramètres et les fréquences des mesures sont indiquées à l'article 15 du présent arrêté et font référence à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

Tableau 5.2. Fréquences minimales de détermination des quantités de matières sèches de boues produites et fréquences minimales de mesures de la siccité sur les boues produites

Capacité nominale de traitement de la station en kg/j de DBO5	≤ 60	> 60 et < 120	≥ 120 et < 600	≥ 600 et < 1 800	≥ 1 800 et < 3 000	≥ 3 000 et < 6 000	≥ 6 000 et < 12 000	≥ 12 000 et < 18 000	≥ 18 000
Quantité de matières sèches de boues produites (1)	1 (quantité annuelle)		12 (quantité mensuelle)		52 (quantité hebdomadaire)		365 (quantité journalière)		
Mesures de siccité	/	6	12	24	52	104	208	260	365

(1) Code SANDRE du paramètre : 1799. Code SANDRE de l'unité : 67.

► Annexe

ANNEXE 3

PERFORMANCES MINIMALES DES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES AGGLOMÉRATIONS DEVANT TRAITER UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 1,2 KG/J DE DBO5

Tableau 6. Performances minimales de traitement attendues pour les paramètres DBO5, DCO et MES. La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués

PARAMÈTRE	CHARGE BRUTE de pollution organique reçue par la station en kg/j de DBO5	CONCENTRATION maximale à respecter, moyenne journalière	RENDEMENT MINIMUM à atteindre, moyenne journalière	CONCENTRATION rédhibitoire, moyenne journalière
DBO5	< 120 ≥ 120	35 mg (O2)/l 25 mg (O2)/l	60 % 80 %	70 mg (O2)/l 50 mg (O2)/l
DCO	< 120 ≥ 120	200 mg (O2)/l 125 mg (O2)/l	60 % 75 %	400 mg (O2)/l 250 mg (O2)/l
MES (*)	< 120 ≥ 120	/ 35 mg/l	50 % 90 %	85 mg/l 85 mg/l

Le respect du niveau de rejet pour le paramètre MES est facultatif dans le jugement de la conformité en performance.

(*) Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté. Toutefois, les analyses effectuées en sortie des installations de lagunage sont effectuées sur des échantillons filtrés, sauf pour l'analyse des MES. La concentration rédhibitoire des MES dans les échantillons d'eau non filtrée est alors de 150 mg/l en moyenne journalière, quelle que soit la CBPO traitée.

Tableau 7. Performances minimales de traitement attendues pour les paramètres azote et phosphore, dans le cas des stations rejetant en zone sensible à l'eutrophisation. La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués

REJET EN ZONE SENSIBLE à l'eutrophisation	PARAMÈTRE	CHARGE BRUTE de pollution organique reçue par la station en kg/j de DBO5	CONCENTRATION maximale à respecter, moyenne annuelle	RENDEMENT MINIMUM à atteindre, moyenne annuelle
Azote	NGL (1)	> 600 et ≤ 6000 > 6 000	15 mg/l 10 mg/l	70 % 70 %
Phosphore	Ptot	> 600 et ≤ 6 000 > 6 000	2 mg/l 1 mg/l	80 % 80 %

(1) Les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12 °C.

Tableau 8. Nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non conformes autorisés en fonction du nombre d'échantillons moyens journaliers prélevés dans l'année

NOMBRE D'ÉCHANTILLONS MOYENS journaliers prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL D'ÉCHANTILLONS MOYENS journaliers non conformes
1-2	0

3-7	1
8-16	2
17-28	3
29-40	4
41-53	5
54-67	6
68-81	7
82-95	8
96-110	9
111-125	10
126-140	11
141-155	12
156-171	13
172-187	14
188-203	15
204-219	16
220-235	17
236-251	18
252-268	19
269-284	20
285-300	21
301-317	22
318-334	23
335-350	24
351-365	25

Fait le 21 juillet 2015.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau et de la biodiversité,

F. Mitteault

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

B. Vallet

(1) Pour les stations de traitement des eaux usées devant traiter une charge brute de pollution organique inférieure à 120 kg/j de DBO5, les règles de tolérance ne s'appliquent pas pour les MES.

OBJET :

RENDU :
CLASSE :

Séance du 24 AVRIL 1998

ASSAINISSEMENT

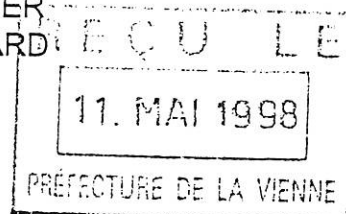
Approbation du
schéma directeur
d'assainissement
portant limitation
des zones
d'assainissement
collectif et non
collectif sur la
Commune

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit et le vingt quatre Avril à 20 h 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire du mois d'Avril sous la présidence de Monsieur Jean PETIT, le Maire.

Présents : J. PETIT - Y. ROULEAU - L. SERVET - Y. THIBAUT - A. HENINGER - P. SOULIER - Y. BARRIET - P. GAUTHIER - P. RATAULT - J. CHARPENTIER - A. GABARD - M.F. MERON - C. BABIN - V. RICHARD - J.P. LOUSTAUD - J. RATAULT - E. STOKER - J.M. PIERRE - L. MEUNIER - F. DOMINGUEZ.

Excusés : S. CHAMORET donne pouvoir à Y. BARRIET
N. POIRAUT donne pouvoir à Y. ROULEAU
M. NADAL donne pouvoir à P. SOULIER
E. THOREAU donne pouvoir à V. RICHARD

Absents : E. GROBELNY - L. PAYRAULT - P. DURAND.



- ☞ VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau notamment l'article 35-III ;
- ☞ VU la loi n° 83-630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- ☞ VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2224-8 à L 2224-10 ;
- ☞ VU l'arrêté municipal en date du 12 Janvier 1998 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la mise en oeuvre de la procédure de délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif ;
- ☞ VU les observations consignées dans le registre d'enquête publique ;
- ☞ VU le procès-verbal de l'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur en date du 6 Mars 1998 ;
- ☞ CONSIDERANT que les résultats de ladite enquête publique ne justifient pas de modification du projet soumis à enquête ;
- ☞ CONSIDERANT que le schéma directeur d'assainissement est prêt à être approuvé ;
- ☞ AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;
- ☞ APRES en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE,

Article 1er : DECIDE d'approuver le schéma directeur d'assainissement tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Article 2 : DIT que conformément aux articles R 123-34 et R 123-14 du Code de l'Urbanisme, le schéma directeur d'assainissement est tenu à la disposition du public en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture ;

Article 3 : DIT que conformément aux articles R 123-34 et R 123-10 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans les deux journaux locaux suivants :

- ☞ Centre Presse
- ☞ La Nouvelle République

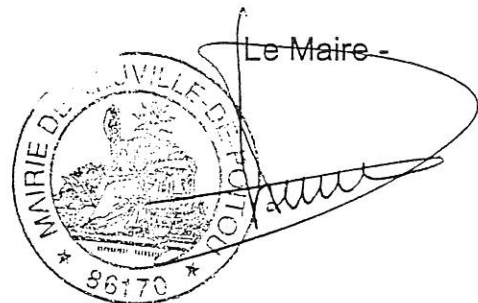
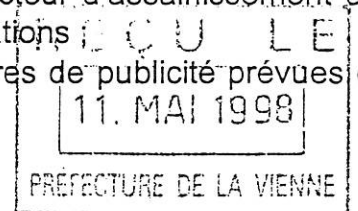
Article 4 : DIT que la présente délibération et les dispositions, résultat du schéma directeur d'assainissement, ne seront exécutoires que :

☞ dans un délai d'un mois suivant sa transmission au Préfet de la Vienne si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au schéma directeur d'assainissement ou, dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ses modifications

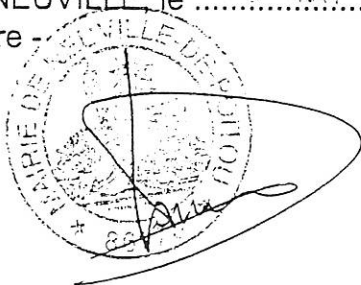
☞ après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus.

Pour extrait conforme au registre.

Fait à NEUVILLE-de-POITOU, le 25 Avril 1998.



Certifie exécutoire compte tenu de la
transmission en Préfecture le 7 MAI 1998
et de la publication le 12 MAI 1998
Fait à NEUVILLE le 13 MAI 1998
Le Maire -



OBJET :

Séance du 7 NOVEMBRE 1997

ASSAINISSEMENT

Adoption du
schéma directeur
d'assainissement

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept et le sept Novembre à 20 h 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire du mois de Novembre sous la présidence de Monsieur Jean PETIT, le Maire.

Présents : Mesdames - Messieurs J. PETIT - Y. ROULEAU - L. SERVET - Y. THIBAUT - A. HENINGER - P. SOULIER - N. POIRAULT - Y. BARRIET - P. RATAULT - S. CHAMORET - J. CHARPENTIER - A. GABARD - E. GROBELNY - M. NADAL - M.F. MERON - C. BABIN - V. RICHARD - J. RATAULT - E. STOKER - J.M. PIERRE - P. DURAND - L. MEUNIER - F. DOMINGUEZ.

<u>Absents excusés</u> :	D. GAUTHIER	donne pouvoir à L. SERVET
	L. PAYRAULT	donne pouvoir à Y. THIBAUT
	E. THOREAU	donne pouvoir à V. RICHARD
	J.P. LOUSTAUD	donne pouvoir à J. RATAULT

Madame POIRAULT, Adjointe à l'Agriculture, à l'Environnement et au Tourisme, expose à l'Assemblée Délibérante qu'en vertu de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau, les communes doivent se doter d'un schéma directeur d'assainissement avant le 31 Décembre 2005. Pour ce faire, elles doivent délimiter après enquête publique :

☞ les zones d'assainissement collectif ou elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

☞ les zones relevant de l'assainissement non collectif ou elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement ;

☞ les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

☞ les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique, risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Madame POIRAULT rappelle alors aux Conseillers Municipaux l'étude de schéma directeur et de zonage d'assainissement établie par la Société d'Etude des Sols pour l'Aménagement de l'Espace Rural (SESAER) susceptible de faire l'objet de l'enquête publique prévue à l'article 35 - III de la loi n° 92-3 sur l'eau.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

☞ VU le Code Général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2224-8 à L 2224-10 ;

☞ VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau ;

↳ VU la loi n° 83-630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

↳ ENTENDU l'exposé de Madame l'Adjointe à l'Agriculture, à l'Environnement et au Tourisme ;

↳ **APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE A L'UNANIMITE,**

Article 1er : d'approuver le dossier de zonage d'assainissement qui sera mis à enquête publique ;

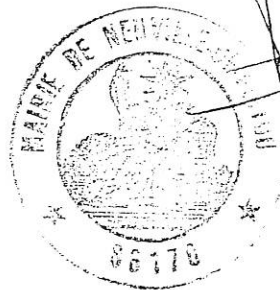
Article 2 : de solliciter le concours du SIVEER pour l'établissement du dossier qui sera soumis à enquête ;

Article 3 : de solliciter Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers pour la nomination d'un Commissaire-enquêteur ;

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires pour poursuivre cette procédure.

Pour extrait conforme au registre.

Fait à NEUVILLE-de-POITOU, le 7 Novembre 1997. Le Maire -





11 Allée Jean Monnet

86170 NEUVILLE-DE-POITOU

Tél : 05 49 00 43 20

Fax : 05 49 00 43 30

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

Commune de NEUVILLE-DE-POITOU

**ETUDE DIAGNOSTIC DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT
DE LA COMMUNE DE NEUVILLE-DE-POITOU**

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

Présentée par

NCA
Études & Conseils en Environnement

11, Allée Jean Monnet
86 170 Neuville-de-Poitou

- Septembre 2006 -



ETUDES & CONSEILS en ENVIRONNEMENT

E-mail : collectivites@nca-env.fr

Site internet : www.nca-env.fr

S.A.R.L. au capital de 9146,94 € N° identification : 343 460 622.RCS Poitiers APE : 742C N°TVA : FR 57 343 460 622

PREAMBULE

La commune de Neuville-de-Poitou est équipée d'un réseau d'assainissement sur pratiquement l'ensemble de son territoire urbanisé, hormis les écarts. La première tranche du système d'assainissement communal a été réalisée au début des années 1970. Depuis, ce système d'assainissement a connu de multiples évolutions : des extensions de réseau ont vu le jour de manière à desservir de nouvelles habitations, de nouveaux ouvrages ont été créés. Aujourd'hui, la commune est dotée d'un réseau de collecte mixte : séparatif pour les zones périphériques, unitaire pour le centre bourg.

Des problèmes récurrents de surcharges hydrauliques et organiques sont constatés en entrée de station ; ils perturbent le fonctionnement global du système de traitement. A ce problème correspondent plusieurs dysfonctionnements sur le réseau : déversements mal contrôlés au milieu naturel, infiltrations d'eaux claires parasites, branchements erronés sur les réseaux séparatifs, rejets industriels de nature ou de volumes non adéquats... Pour palier aux insuffisances mentionnées ci-dessus et mettre à jour les connaissances sur leurs réseaux d'assainissement, les élus de la commune de Neuville-de-Poitou ont décidé de lancer une étude diagnostic du système d'assainissement communal drainant le centre bourg.

Cette étude apportera des informations concernant la qualité du fonctionnement du réseau de collecte, des ouvrages annexes l'équipant (déversoirs d'orage, poste de refoulement) et de la station de traitement. Celle-ci fournira aux élus une meilleure connaissance de leur système d'assainissement, ce qui leur permettra d'optimiser la gestion des ouvrages pour concilier à la fois la qualité de vie des habitants de la commune, la préservation du milieu naturel, la pérennité des ouvrages déjà construits et des éventuels investissements.

L'étude diagnostic objet de ce rapport se divise en quatre phases distinctes qui sont :

Phase I : Analyse de la situation actuelle

Phase II : Campagnes de mesures quantitatives et qualitatives
--

Phase III : Investigations complémentaires

Phase IV : Synthèse et programme des travaux

I. SITUATION ACTUELLE

Bien que la commune de Neuville-de-Poitou soit dotée des outils nécessaires à l’acheminement et au traitement de ses eaux usées, le fonctionnement du système d’assainissement ne donne pas entière satisfaction.

La commune a donc décidé de faire réaliser une étude de diagnostic sur le système d’assainissement desservant son centre bourg. Celui-ci a permis de dresser le bilan de la situation actuelle développé ci-dessous.

Tout comme l’urbanisation de la commune, les réseaux d’assainissement équipant la zone d’assainissement collective du bourg ont une **structure étoilée**. Le développement de nouvelles zones pavillonnaires a été associé à des extensions de réseaux, principalement de types séparatifs. Actuellement, la commune de Neuville-de-Poitou est dotée d’un réseau d’assainissement de 37,8 km. Ce réseau est principalement de type séparatif puisque sur les 20,2 km de réseaux collectant des eaux usées (réseaux séparatifs eaux usées et réseaux unitaires), 74 % sont des réseaux séparatifs eaux usées. Ces réseaux sont équipés de 2 déversoirs d’orage transitant les surcharges hydrauliques liées aux réseaux unitaires vers le milieu naturel. On recense également 6 postes de refoulement permettant de résoudre les contraintes topographiques.

Les villages de Furigny, du Petit Yversay et de l’Auge le Moulin, situé à proximité immédiate du centre bourg, ne sont actuellement pas équipés en assainissement collectif.

Les campagnes de mesures d’octobre 2005 et de mars 2006 ont mis en évidence un problème de drainage d’eaux claires parasites en entrée de station à hauteur d’environ 25% du débit entrant. Les inspections nocturnes n’ont pas montré de point d’intrusion particulier : les intrusions sont diffuses le long des réseaux. A cela s’ajoute un problème d’intrusion d’eau de pluie dans les réseaux séparatifs eaux usées sur l’ensemble des secteurs équipés en séparatif.

Par temps sec, les mesures de débit entrant montrent que la station d’épuration actuelle est en surcharge hydraulique 60% du temps. La qualité du traitement sur la station est aléatoire : il dépend principalement du volume entrant et de la nature des effluents bruts (rejets industriels perturbant le fonctionnement de la station). Les bilans de pollution opérés dans le cadre de l’autosurveillance de la station et dans le cadre de cette étude diagnostic mettent en évidence une surcharge organique de la station environ 60% du temps.

Dans le contexte environnemental dans lequel se situe la commune (pas d’exutoire superficiel, nappe phréatique à protéger), il est important d’optimiser le fonctionnement du système d’assainissement communal (réseaux + station).

Dans ce cadre, plusieurs propositions d’aménagements et de réhabilitations sont fournies ci-après. Celles-ci ont pour objectif de répondre aux besoins actuels et futurs en termes d’assainissement.

Le Schéma Directeur proposé intègre une hiérarchisation de ces aménagements en fonction des contraintes temporelles, budgétaires et spatiales.

II. CADRE REGLEMENTAIRE

La directive européenne du 21 mai 1991, sa transposition en droit français avec la loi sur l’eau du 04 janvier 1992 ainsi que leurs textes d’application définissent les contraintes réglementaires auxquelles les collectivités responsables de l’assainissement sont soumises.

On retiendra essentiellement le décret du 03 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées. Celui-ci indique les différentes étapes conduisant à une gestion intégrée des systèmes d’assainissement et précise les attributions respectives des communes et du préfet dans la démarche à adopter.

Tandis que le préfet définit les limites de l’agglomération, les communes déterminent les zones d’assainissement collectif et non collectif. Un programme d’assainissement doit être établi. Il peut comporter, outre la présente étude diagnostic, l’indication des objectifs et des moyens à mettre en place ainsi que l’échéancier des opérations.

Le programme d’assainissement consiste à :

- prévoir l’évolution des structures d’assainissement à court et moyen terme en prenant en compte les prévisions de l’urbanisme futur inscrites au document d’urbanisme de la commune,
- établir un programme de travaux pluri-annuel cohérent en fonction de l’efficacité vis-à-vis de la réhabilitation des réseaux et de la protection des divers milieux récepteurs,
- fournir les indications sur la gestion des réseaux, des ouvrages d’épuration et de traitement ainsi que de leurs sous-produits afin d’en optimiser le fonctionnement,
- réaliser une évaluation sommaire mais réaliste des investissements et des amortissements correspondants.

III. DEMARCHE ADOPTEE

III.1. HIERARCHISATION

L’analyse des désordres mis en évidence par l’inspection caméra des réseaux a permis de classifier les anomalies selon trois **niveaux de gravité**.

A chaque dysfonctionnement, nous associons également un **degré de priorité** par rapport au délai de réalisation des travaux de réhabilitation. Ces degrés sont également fonction du niveau de gravité associé à l’anomalie.

Ainsi, notre planification des travaux est basée sur les degrés d’urgence suivants :

- ✎ Degré 1 : travaux à réaliser à court terme (0 à 3 ans)
- ✎ Degré 2 : travaux à réaliser à moyen terme (4 à 6 ans)
- ✎ Degré 3 : travaux à réaliser à long terme (7 à 15 ans)

III.2. TRAVAUX PROPOSES

De manière générale, les défauts recensés lors d’une inspection télévisée de réseaux d’assainissement eaux usées peuvent être classés en une vingtaine de catégories auxquelles différents types de réhabilitation peuvent être associés.

Les techniques de rénovation des ouvrages sont nombreuses ; elles dépendent du type de défaut rencontré (fuites au joint, branchements pénétrants, fissures, intrusion de racines...) ou du genre de sinistre (section déformée, érosion du radier...) nécessitant soit :

- des renforcements structurels de collecteurs visitables ou non visitables,
- des remplissages de cavités,
- des chemisages, gainages, tubages permettant d’étancher la canalisation,
- des remplacements par l’intérieur à l’aide des techniques de l’éclatement entre autres,
- des interventions de désobstruction par robot spécifique....

Ces techniques de réhabilitations se déclinent en deux grandes catégories :

- la réhabilitation par l’intérieur appelée également « réhabilitation sans tranchée »,
- la réhabilitation par méthode traditionnelle avec ouverture de tranchée et pose d’un réseau neuf.

Une présentation de ces deux catégories de réhabilitation est fournie en [annexe n°1](#).

L’objectif principal de ces réhabilitations des réseaux d’assainissement est de rétablir les conditions optimales (étanchéité, capacité...) de collecte et de transport des effluents par les canalisations.

Les travaux que nous envisageons sont associés aux grands types d’anomalies constatés sur les réseaux et détaillés dans le tableau suivant :

Défauts	Génant pour			Type de réhabilitation associée				
	Structure	Ecoulement	Etanchéité	Remplacement de collecteur par ouverture de tranchée	Fraisage - rabotage et étanchement par injection de résine	Fraisage ou découpe	Pose de manchette	Création ou étanchement de regard
Abrasion								
Armatures visibles								
Branchement pénétrant								
Cassure								
Changement de section								
Contre-pente ou flache								
Déboîtement								
Décalage								
Déviation angulaire								
Effondrement / Affaissement								
Emboîtement ou joint ouvert								
Fissure								
Joint apparent								
Obstacle								
Ovalisation								
Perforation								
Poinçonnement								
Raccordement défectueux								
Raccordement non étanche								
Racines								
Regard défectueux								

Tableau 1 : Dysfonctionnements et travaux de réhabilitation associés

Cette classification est prise en compte dans le programme de travaux pour la résolution des anomalies observées ainsi que pour l’estimation financière du coût de ces travaux.

Les propositions de travaux que nous faisons s’articulent autour :

- ✕ D’opérations de réhabilitation des réseaux existants,
- ✕ D’opérations d’aménagement des ouvrages de traitement si besoin est,
- ✕ D’opérations d’extension du système de collecte,
- ✕ D’opérations de gestion du couple réseaux / station,
- ✕ Des perspectives d’évolutions de l’agglomération et de ses extensions.

III.3. AIDES ET SUBVENTIONS ENVISAGEABLES

Après réalisation d’une étude de zonage et d’une étude diagnostic des réseaux, les travaux sur réseaux sont susceptibles d’être aidés par l’Agence de l’Eau (Loire Bretagne dans notre cas) et le Conseil Général. Les taux de subvention en vigueur actuellement (courant 2006) sont présentés, à titre indicatif dans l’annexe n°2. Ces taux de subventions constituent une première base d’aides. Celles-ci évoluant dans le temps, leurs montants seront à affiner au cas par cas avant toute réalisation de travaux.

IV. TRAVAUX DE REHABILITATION DES RESEAUX

Les travaux de réhabilitation envisagés sur le système de collecte de la commune de Neuville-de-Poitou ont pour objectifs principaux de **réduire la quantité d’eaux claires parasites permanentes drainée par les réseaux et, par voie de conséquence, d’améliorer le fonctionnement hydraulique des réseaux.**

Les travaux synthétisés ci-dessous, et détaillés en [annexe n°3](#), permettent de répondre aux anomalies observées par la caméra lors de l’inspection télévisée. Néanmoins, il ne faut pas oublier que les tronçons n’ayant pas subi d’inspection caméra sont également susceptibles de comporter des anomalies et que tout réseau d’assainissement évolue dans le temps.

IV.1. TRAVAUX SUR BRANCHEMENTS

Les investigations complémentaires de type vérifications de branchements et tests à la fumée ont permis de mettre en évidence, sur les tronçons de réseaux testés les raccordements défectueux.

Sur les 2 973 mètres linéaires de tests à la fumée, 52 dysfonctionnements ont pu être répertoriés. 14 concernent des avaloirs (domaine public) raccordés sur des réseaux d’assainissement séparatifs eaux usées. Les 38 autres représentent des raccordements de gouttières (eaux pluviales) sur les réseaux d’assainissement séparatifs d’eaux usées.

Sur les 153 contrôles de branchements réalisés sur la commune de Neuville-de-Poitou, on a dénombré 31 dysfonctionnements, soit 20 %. La part la plus importante des dysfonctionnements est le rejet d’eaux usées dans le réseau public d’eaux pluviales.

En ce qui concerne les avaloirs, les travaux de déconnexion des ouvrages des réseaux d’eaux usées pour raccordement aux réseaux eaux pluviales sont à la charge de la commune. Ces travaux doivent être réalisés à court terme pour éliminer les eaux claires parasites météoriques identifiées lors des campagnes de mesures. En outre, la commune pourrait mettre en place un planning de vérifications de branchements de ses avaloirs sur les secteurs desservis par des réseaux séparatifs ainsi qu’un contrôle systématique de tous les nouveaux réseaux lors de leur réception.

Avant d’entreprendre tous travaux de réhabilitation des différentes anomalies observées lors des tests à la fumée, nous conseillons à la mairie de faire vérifier de manière plus approfondie les raccordements par l’intermédiaire de vérifications de branchements par colorant ou vidange d’eaux claires dans chacun des branchements suspectés.

Pour les dysfonctionnements liés à des erreurs de raccordement (38 gouttières vers les eaux usées et 31 inversions partielles ou totales de branchements – cf vérifications de branchement), la commune doit inciter les administrés concernés à rétablir des exutoires conformes de manière à optimiser le fonctionnement des réseaux eaux usées et eaux pluviales, des postes de refoulement ainsi que celui de la station d’épuration. Un délai de 6 mois pourrait être fixé pour une mise en conformité des dysfonctionnements observés.

En effet, il est impératif de régulariser cette situation. Des effluents bruts sont rejetés directement au milieu naturel (fossés, lagunes d’infiltration...) et ce, sans traitement préalable. D’un point de vue écologique, ce type de rejet peut avoir des répercussions désastreuses sur la faune et la flore, ainsi que sur la qualité des nappes phréatiques. En outre, le rétablissement du bon exutoire permettra d’améliorer le taux de collecte de la pollution.

Pour les habitations qui rejettent leurs eaux pluviales dans le réseau public d'eaux usées (26 % des anomalies observées), les répercussions sont certes moins lourdes mais bien présentes. En effet, en temps de pluie, un rejet d'eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées provoque un surdébit et une dilution des effluents en entrée de station, ce qui altère considérablement les rendements épuratoires de l'unité de traitement. Le rétablissement du bon exutoire permettra de réduire le volume d'eaux claires parasites météoriques sur les réseaux séparatifs eaux usées.

De manière à réduire au maximum les mauvais branchements chez les particuliers, il conviendrait d'instaurer un contrôle systématique pour toute construction neuve des raccordements sur les réseaux d'assainissement avant obtention du certificat de conformité. De même, la commune doit poursuivre ses vérifications de branchements sur les habitations en vente.

Enfin, une réflexion pointue doit être entreprise par la commune sur les réseaux d'assainissement desservant le lagunage de Bellefois. Le repérage des réseaux existants et la vérification des raccordements sur le collecteur d'eaux pluviales DN 700 de la Route de Clan permettront de limiter les rejets d'effluents bruts non traités au milieu naturel.

Les investigations entreprises dans le cadre de l'étude diagnostic ont permis d'identifier l'origine de 31% des surfaces actives mal raccordées.

La mise en conformité des anomalies détectées et la poursuite des démarches développées ci-dessus laissent espérer une réduction des apports d'eaux claires parasites météoriques de l'ordre de 60%.

IV.2. TRAVAUX SUR RESEAUX

La réalisation de 2 950 mètres linéaires d'inspection télévisée (15% du linéaire total de réseaux eaux usées) a mis en évidence 182 dysfonctionnements dont un tiers concerne des raccordements défectueux.

A chaque dysfonctionnement ont été associés une conséquence et une proposition de travaux avec un degré de priorité en termes de réalisation et un estimatif financier. Ces résultats sont détaillés dans l'[annexe n°3](#).

Les désordres majeurs (niveau de gravité 1) sont à réhabiliter à court terme.

Les dysfonctionnements légers (gravité 3) et les dysfonctionnements de moyenne importance (gravité 2) sont majoritaires dans notre cas ; leurs conséquences, plus faibles, induisent des travaux à plus long terme, moins urgents.

Le tableau de la page suivante présente par rue une approche financière des travaux de réhabilitation à entreprendre par degré d'urgence et les effets à attendre de ces différentes interventions.

N.B. : Pour chaque rue, nous avons intégré dans le coût des opérations des majorations :

- ✗ un forfait de mise en chantier (fixé à 950 € HT),
- ✗ une majoration de 7% des coûts pour la partie divers et imprévu,
- ✗ une majoration de 8% pour la maîtrise d'œuvre des travaux.

Localisation	Coûts à			Coût total HT	Effet espéré
	Court terme	Moyen terme	Long terme		
Rue Victor Hugo (1 anomalie tous les 6 ml)	16 935 € HT 16 défauts	2 905 € HT 2 défauts	14 750 € HT 17 défauts	34 590 € HT	Amélioration du fonctionnement hydraulique Réduction de 60% des apports d’eaux claires parasites
Rue du Général Chemineau (1 anomalie tous les 19 ml)	-	3 880 € HT 4 défauts	14 175 € HT 13 défauts	18 060 € HT	Renforcement du réseau existant Réduction de 60% des apports d’eaux claires parasites
Rue des Vignes (1 anomalie tous les 52 ml)	-	-	3 770 € HT 3 défauts	3 770 € HT	Renforcement du réseau existant
Rue des Ecoinces (1 anomalie tous les 27 ml)	-	-	3 885 € HT 5 défauts	3 885 € HT	Amélioration des raccordements
Rue des Retraités (1 anomalie tous les 19 ml)	-	2 905 € HT 2 défauts	4 860 € HT 5 défauts	7 765 € HT	Amélioration de la structure du collecteur
Rue des Jalletières (1 anomalie tous les 10 ml)	10 210 € HT 9 défauts	2 735 € HT 3 défauts	17 970 € HT 26 défauts	30 910 € HT	Renforcement de la structure et de l’étanchéité Réduction de 70% des apports d’eaux claires parasites
Allée des Noyers (1 anomalie tous les 40 ml)	-	-	2 790 € HT 4 défauts	2 790 € HT	Amélioration de l’étanchéité Réduction de 70% des apports d’eaux claires parasites
Rue Michel Champignoux (1 anomalie tous les 19 ml)	9 405 € HT 10 défauts	-	3 885 € HT 4 défauts	13 285 € HT	Renforcement du réseau existant Réduction de 70% des apports d’eaux claires parasites
Rue Edgar Quinet (1 anomalie tous les 10 ml)	2 735 € HT 2 défauts	-	18 490 € HT 28 défauts	21 220 € HT	Amélioration de l’étanchéité
Rue de la Drouille Rue Alphonse Plault (1 anomalie tous les 19 ml)	2 330 € HT 3 défauts	32 115 € HT 4 défauts	27 285 € HT 17 défauts	61 730 € HT	Amélioration du fonctionnement hydraulique et de l’étanchéité Réduction de 70% des apports d’eaux claires parasites
TOTAL	41 610 € HT	44 540 € HT	111 850 € HT	198 000 € HT	

Tableau 2 : Coûts des travaux de réhabilitation envisagés

Remarque :

Le réseau d’assainissement de la rue Victor Hugo demande à être réhabilité rapidement. Les coûts de travaux évoqués ci-dessus correspondent à des réhabilitations ponctuelles qui ne comprennent que 60 ml de renouvellement de canalisation par tranchée.

Cette rue correspondant à un axe de circulation important, en plein cœur du centre ville, 2 solutions subsidiaires peuvent être présentées :

- ☞ un renouvellement complet des 200 ml de réseaux par ouverture de tranchée : coût approximatif = 75 000 € HT
- ☞ un renouvellement complet des 200 ml de réseaux par l’intérieur (technique de chemisage structurant à étudier) : coût approximatif = 65 000 € HT

En outre, nos reconnaissances de terrain nous amènent à proposer les réhabilitations complémentaires suivantes :

Localisation Type de travaux à réaliser	Coûts à			Effet espéré
	Court terme	Moyen terme	Long terme	
Rue des Frères Quintard Reprise du branchement sur R 41	600 € HT			Amélioration de l’étanchéité du réseau
Rue du 19 mars 1962 : racines sur R 110 Fraisage et étanchement par injection de résine	700 € HT			Amélioration de l’étanchéité du réseau Amélioration du fonctionnement hydraulique
Rue de la Cour Nivelles Reprise du branchement sur R 213	600 € HT			Amélioration de l’étanchéité du réseau
Rue des Frères Quintard Travaux de déconnexion de l’avaloir sur R 221 (EU)	1 000 € HT			Réduction des ECPM
TOTAL	2 900 € HT			

Tableau 3 : Coûts des travaux complémentaires à réaliser

Les estimations de gain en ECP suivantes sont formulées sur la base de nos reconnaissances de terrain diurnes et nocturnes, des campagnes de mesures et des observations de l'inspection télévisée.

Sur le bassin versant des Frères Quintard (rues des Jalletières, Michel Champignoux et allée des Noyers), les réhabilitations laissent espérer une réduction de 70% des apports d'eaux claires parasites, soit 2,4 m³/j d'ECP en entrée de station en moins et un meilleur taux de collecte.

Sur le bassin versant Armand Caillard (rues du Général Chemineau, des Vignes, des Ecoinces et des Retraités), les réhabilitations laissent espérer une réduction de 60% des apports d'eaux claires parasites au poste de refoulement, soit 5,2 m³/j d'ECP en entrée de station en moins et un meilleur taux de collecte.

Au niveau de la zone de collecte centre bourg (rues Edgar Quinet et Victor Hugo), dotée d'un réseau d'assainissement unitaire, le gain attendu sur les ECP suite aux réhabilitations est de l'ordre de 60%, soit 46,5 m³/j d'ECP en entrée de station en moins.

Sur le bassin versant de la zone d'activités de Mavault (rues Alphonse Plault et de la Drouille), les travaux permettront une réduction de 70% des ECP observées, soit 2,1 m³/j d'ECP.

Ainsi, la réhabilitation des défauts localisés lors des inspections télévisées laisse espérer une réduction des apports parasites permanents diffus de l'ordre de 40 à 50% (environ 56 m³/j d'ECP éliminés). Ce taux s'explique par la nature même des dysfonctionnements observés : ils sont très diffus.

Les contraintes décisives de la réalisation des travaux envisagés ci-dessus seront à la fois d'ordre financières (budget et priorités de la commune), et d'ordre réglementaire de par la qualité définie par les services de l'Etat pour le rejet de la station d'épuration.

V. TRAVAUX DE CREATION DE RESEAUX ET D’OUVRAGES

V.1. CREATION DE RESEAUX D’EAUX USEES

On recense à proximité immédiate de la zone d’assainissement collectif actuelle quatre villages n’étant pas desservis par les réseaux d’assainissement collectifs eaux usées.

Dans le cadre de ce schéma directeur, les projets permettant leur desserte par des réseaux d’assainissement, présentés ci-après, ont donc été définis. Une synthèse de ceux-ci est présentée ci-après, les éléments cartographiques (stade APS) sont fournis en [annexe n°4](#).

Chaque projet d’assainissement collectif est spécifique au secteur pris en considération. Toutefois, ces projets sont constitués des mêmes éléments de base, précisés ci-dessous.

→ La collecte sera en mode séparatif : seules les eaux usées seront collectées. Les réseaux seront situés en domaine public en diamètre Ø 160 mm pour les têtes de réseaux non extensibles et Ø 200 mm pour les canalisations gravitaires, et en diamètre Ø 100 mm pour les canalisations de refoulement le cas échéant. La pente minimale de pose des réseaux est de 5 mm/m.

→ Les travaux de collecte comprennent :

- les tranchées, la fourniture du sable et des canalisations, les travaux de blindage, les croisements d’ouvrages, la démolition et la réfection des chaussées.
- les branchements publics : 1 boîte de branchement par logement en limite de domaine public et la liaison en diamètre Ø 125 mm entre la boîte de branchement et le collecteur principal.
- et, le cas échéant, la fourniture et la pose du (ou des) poste(s) de refoulement ainsi que l’électromécanique associée.

→ Les coûts d’investissement intègrent les travaux en domaine public, la signalisation du chantier, les plans de recollement et les essais d’étanchéité.

Un surcoût de l’ordre de 15% est pris en compte pour la partie divers, imprévus et maîtrise d’œuvre.

N.B. : les ébauches de projets présentées ci-après sont au stade APS, elles ne peuvent être mises en œuvre telles quelles. Un levé topographique précis des secteurs concernés doit être réalisé pour confirmer les données de base sur lesquelles se sont appuyés ces projets.

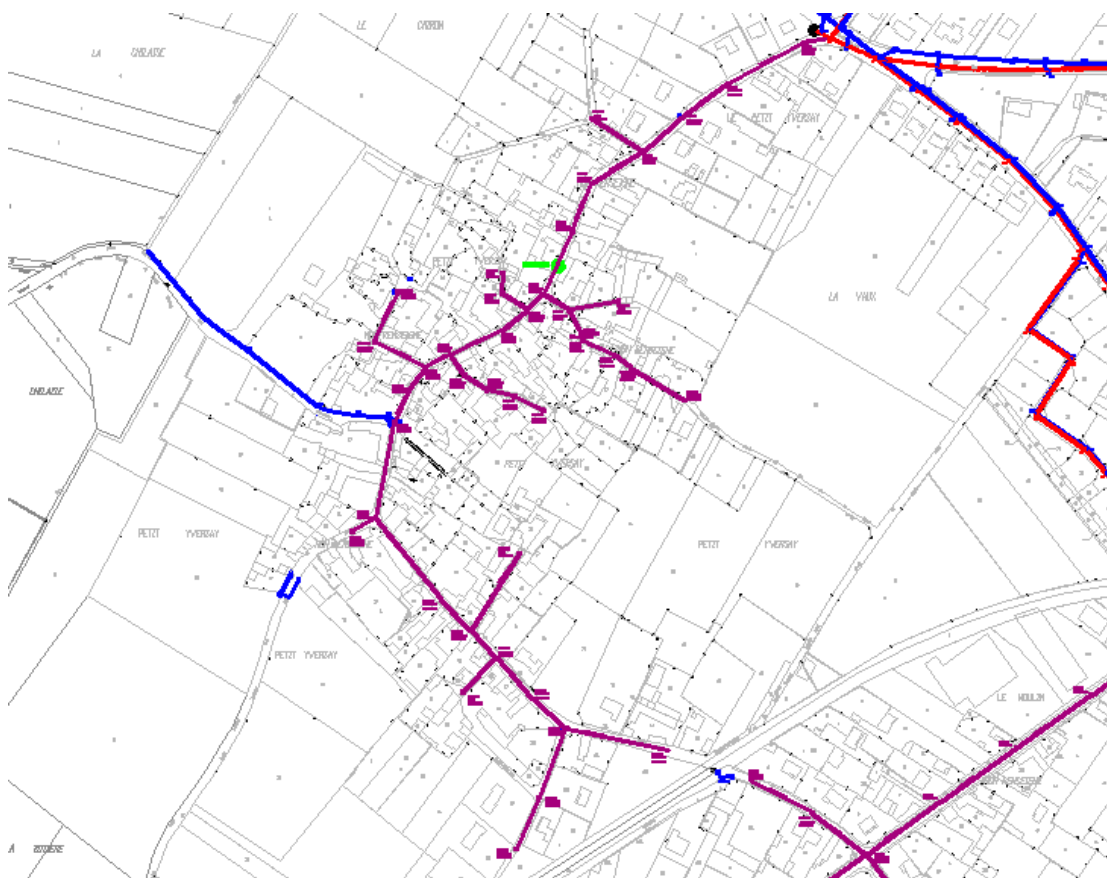
V.1.a. Secteur du Petit Yversay

Les travaux tels que proposés permettent de desservir un maximum d'habitations de manière gravitaire. Les effluents sont évacués vers le regard R33 de la rue des Frères Quintard puis vers le poste de refoulement. Il y a lieu de vérifier le bon dimensionnement du poste et de la canalisation de refoulement.

On parvient à drainer toutes les habitations du secteur sauf 4 en contre bas de la rue des Tiers et de la rue d'Yversay. On **raccorde** alors **98 habitations**. Le réseau a un linéaire de **1 480 ml de DN 160 et 200** et est doté de **41 regards d'assainissement** (nombreuses courbures des rues).

Le montant total de ce projet est de 413 300 € HT.
--

L'extrait de plan ci-dessous indique l'ossature générale du réseau proposé. Les plans détaillés sont reportés en [annexe n°4](#).



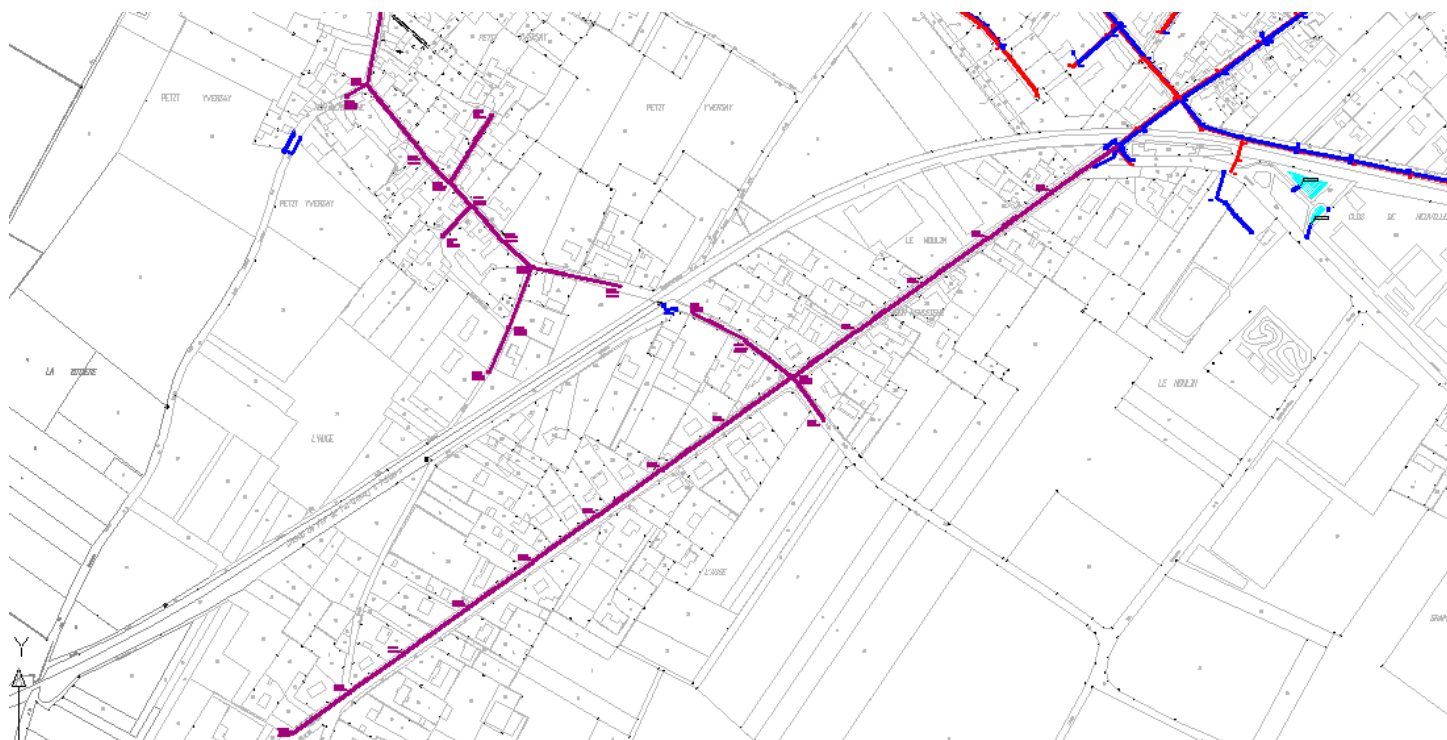
V.1.b. Secteur de l'Auge le Moulin

Les travaux proposés permettent de desservir **56 habitations** de manière gravitaire. Les effluents sont évacués vers le regard R191, situé route de Vouillé. Il y a lieu de vérifier le bon dimensionnement du poste du Petit Yversay et de la canalisation de refoulement.

On parvient à drainer toutes les habitations du secteur grâce à un réseau de **1 040 ml de DN 160 et 200**. Le projet comporte **16 regards d'assainissement**. L'évaluation des travaux prend en compte la plus-value liée à la contrainte automobiliste.

Le montant total de ce projet est de 282 100 € HT.

L'extrait de plan ci-dessous indique l'ossature générale du réseau proposé. Les plans détaillés sont reportés en [annexe n°4](#).



V.1.c. Secteur de la route de Clan

Ce projet pourrait être décomposé en 2 tranches :

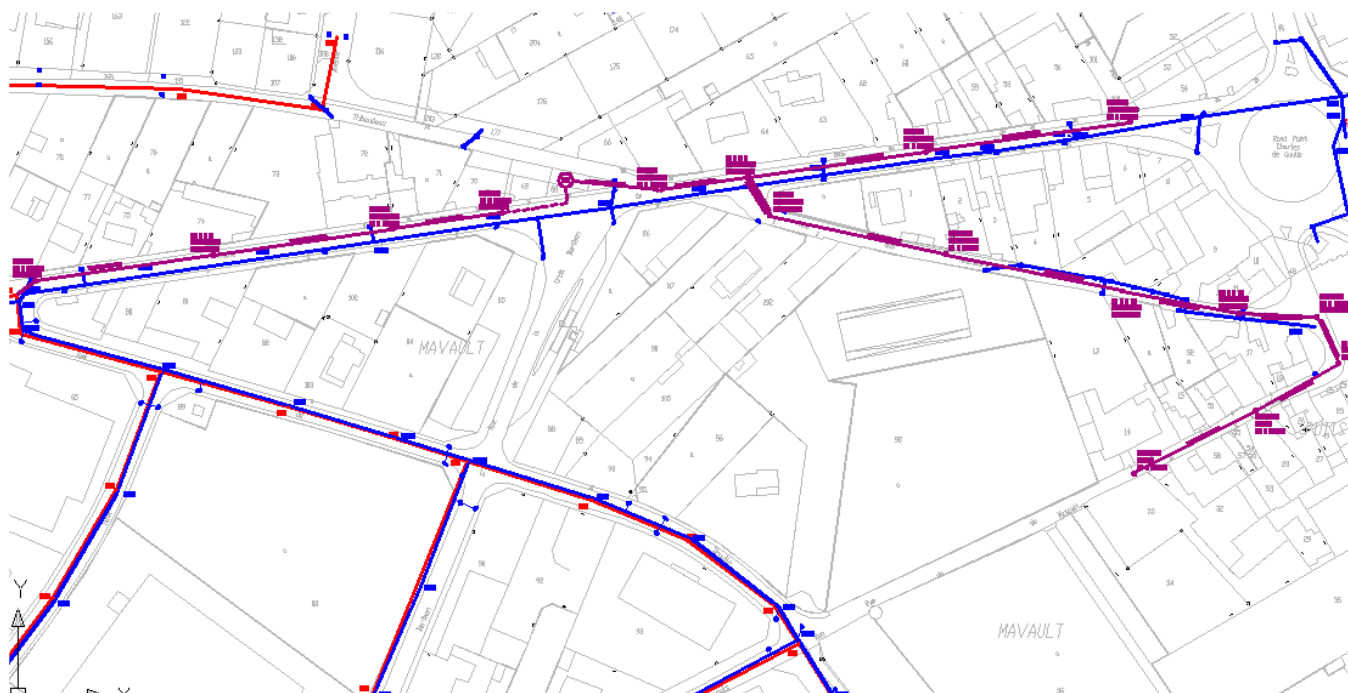
- ✕ Extension du réseau d'assainissement de la rue Alphonse Plault vers le rond point Charles de Gaulle tant que le transport gravitaire est possible.
- ✕ Création d'un poste de relevage pour la desserte de la partie amont de la route de Clan et du village de Mavault (rues des Amandiers et de Mavault).

Les travaux tels que proposés permettent d'assainir toutes les habitations du secteur concerné en remédiant aux contraintes topographiques grâce à un poste de relevage. Les effluents sont ensuite évacués vers le regard R437 de la rue Alphonse Plault.

On parvient à drainer toutes les habitations du secteur : on **raccorde** alors **50 habitations**. Le réseau gravitaire a un linéaire de **750 ml de DN 200** et est doté de **16 regards d'assainissement**. Le projet implique la création d'un poste de refoulement de 80 EH et de 32 ml de réseau de refoulement.

Le montant total de ce projet est de 250 000 € HT.

L'extrait de plan ci-dessous indique l'ossature générale du réseau proposé. Les plans détaillés sont reportés en [annexe n°4](#).



V.1.d. Secteur de Furigny

Les travaux proposés permettent de desservir l’ensemble des **205 habitations** de ce village de manière gravitaire.

Etant donné son ampleur, ce projet pourrait être décomposé en 2 tranches :

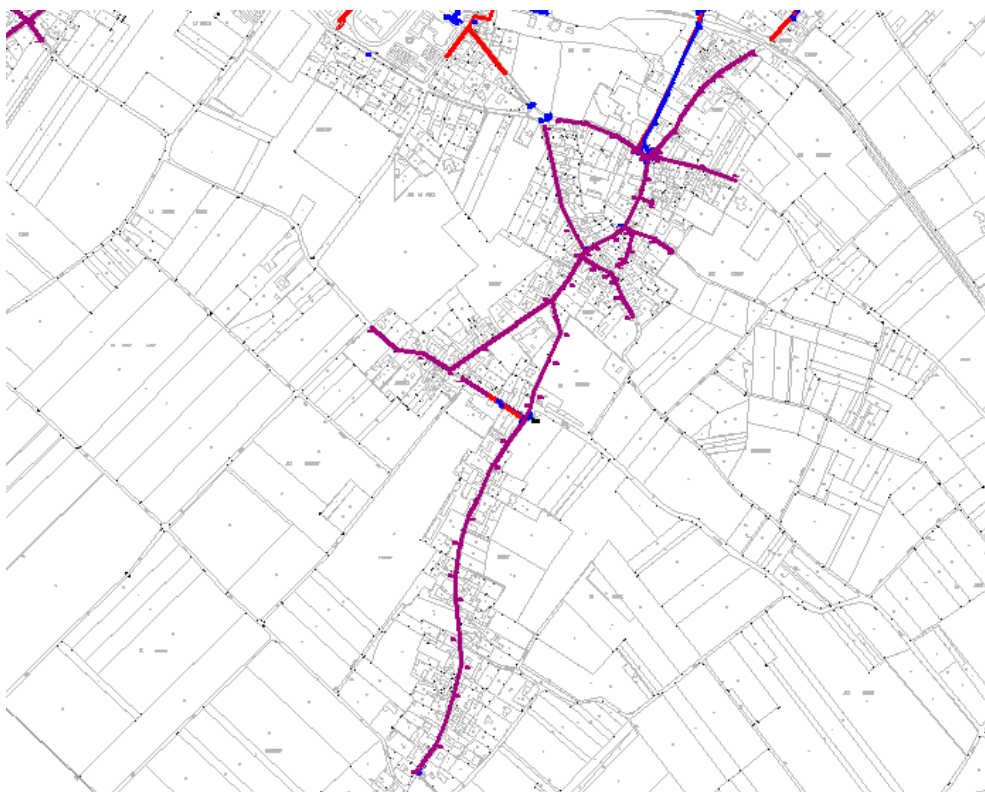
- ✕ Extension du réseau d’assainissement de la rue du Muguet vers la rue de Cissé jusqu’au château.
- ✕ Extension du réseau de tranche 1 pour la desserte de la partie Sud du village de Furigny (rues de l’Air Marin, du Château, de Cissé).

Les effluents sont évacués vers le regard R4, situé rue du Muguet.

On parvient à drainer toutes les habitations du secteur gravitairement grâce à un réseau de **3 091 ml de DN 200**. Le projet comporte **65 regards d’assainissement**. L’évaluation des travaux prend en compte la plus-value liée à la faible largeur de certaines rues.

Le montant total de ce projet est de 876 000 € HT.
--

L’extrait de plan ci-après indique l’ossature générale du réseau proposé. Les plans détaillés sont reportés en [annexe n°4](#).



V.2. REORGANISATION DE RESEAUX D'EAUX USEES

Dans le cadre de la réflexion sur l'extension des réseaux d'assainissement au village du Petit Yversay, il semble intéressant de réfléchir à une meilleure organisation de la collecte des eaux usées.

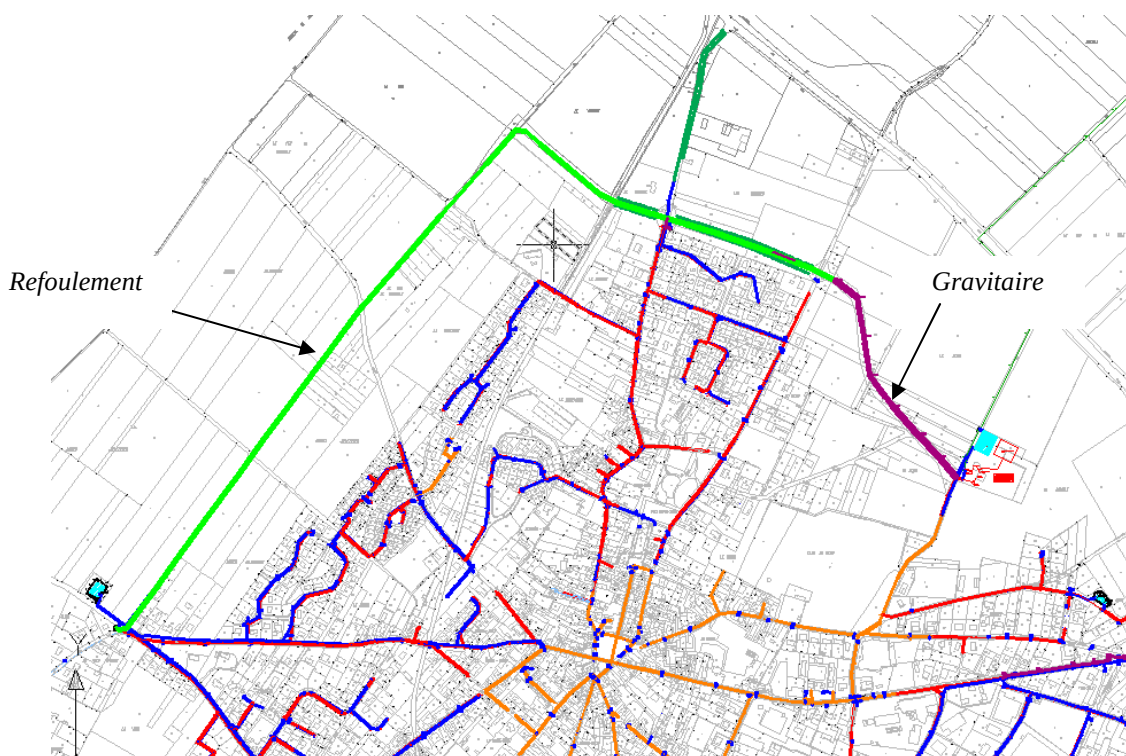
En effet, aujourd'hui, les effluents collectés de manière séparatives sur les bassins versants Armand Caillard et Quintard sont rejetés au niveau de la zone de collecte Centre bourg, sur la place Joffre. Ces eaux brutes strictes sont donc mélangées aux effluents unitaires et transitent par la suite par l'ouvrage de délestage n°2 en amont direct de la station d'épuration.

Le projet de réorganisation présenté ici vise à créer une nouvelle conduite de refoulement commune aux postes du Petit Yversay et de Armand Caillard, passant par la ceinture périphérique du bourg de manière à acheminer ces effluents séparatifs directement en station d'épuration.

Dans ce cadre, une **conduite de refoulement** (99,4 / 110 mm) est nécessaire jusqu'à l'actuel rond-point vers la RN 147. Le linéaire est évalué à **2 050 mètres**. L'arrivée en station se fait ensuite gravitairement par raccordement de cette conduite de refoulement au regard n°422 par l'intermédiaire d'environ **490 ml de réseau DN 200. 7 regards d'accès** sont à prévoir. L'implantation précise de tels réseaux nécessite une étude spécifique après relevé topographique du terrain. Les plans détaillés au niveau APS sont reportés en [annexe n°4](#) (planches A3 n°1 à 3).

Le montant total de ce projet est de 340 000 € HT.

L'extrait de plan ci-après indique l'ossature générale du réseau proposé.



V.3. CREATION DE RESEAUX ET D'OUVRAGES D'EAUX PLUVIALES

Tout développement d'urbanisation d'une commune conduit à un ruissellement plus important qu'il convient de gérer. Ceux-ci impliquent des pointes de débits accrues et parfois, des surcharges des réseaux d'assainissement eaux pluviales.

Pour remédier aux problèmes de ruissellement important en provenance de Furigny et aux problèmes de mise en charge du réseau pluvial équipant la rue de la Drouille, la commune envisage de créer des ouvrages de rétention des eaux pluviales.

V.3.a. Rue du Muguet

Afin de délester le réseau d'eaux pluviales de la rue Richaumoine, la commune a décidé de créer un bassin tampon pour intercepter les eaux pluviales de ruissellement descendant le village de Furigny.

Cet ouvrage, de type bassin d'infiltration avec trop plein, sera positionné sur la parcelle 95, à proximité immédiate de la voie ferrée. Sa réalisation est prévue pour 2008.

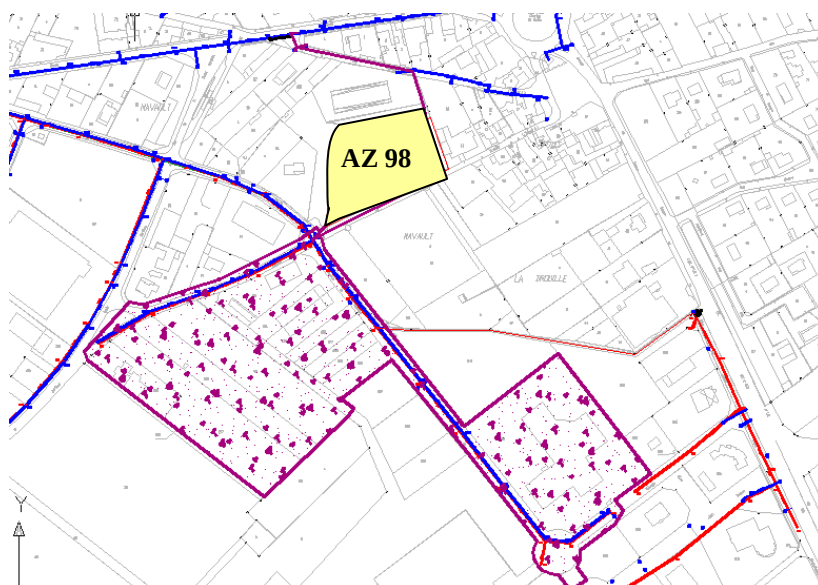
Le maître d'œuvre désigné pour cette opération est le SIVEER. Le projet est en cours de réalisation.

V.3.b. Avenue de l'Europe

Pour limiter les pointes de débit sur le collecteur d'eaux pluviales de la rue de la Drouille, il est envisagé de créer un bassin de stockage des eaux pluviales sur la parcelle 98, section AZ.

Le réseau d'eaux pluviales de l'avenue de l'Europe serait intercepté au niveau du regard R1247 (intersection avec la rue de Mavault).

La zone desservie (partie Ouest de la zone d'activités de Mavault) a une surface d'environ 5,1 ha. En se basant sur un coefficient moyen d'occupation du sol égal à 0,7 étant donné l'usage des terrains, on approche la surface active répondant aux précipitations à 3,6 ha.



ZA de Mavault

Bassin versant amont intercepté par l'ouvrage de rétention

En se fixant un débit de fuite de l'ouvrage de 16 l/s, soit 4,5 l/s/ha imperméabilisé, on obtient, après application d'un coefficient de sécurité de 1,5, un ouvrage d'un volume de 1 600 m³ (Instruction Technique de 1977).

Pour implanter le bassin sur la parcelle, 3 projets peuvent être proposés :

Projet 1 : *Création d'un bassin tampon se vidangeant par l'intermédiaire de pompes avec un renvoi sur le réseau eaux pluviales de l'Avenue de l'Europe.*

Cette option n'est pas développée ici car jugée trop coûteuse.

Projet 2 : *Création d'un bassin tampon se vidangeant par infiltration et débit de fuite dirigé vers le DN 700 de la Route de Clan.*

Le bassin est positionné sur le coin Ouest de la parcelle. Les cotes des réseaux existants limitent le marnage à un maximum de 1,6 mètre, soit un bassin de 1 200 m² de superficie. La surface de terrain à acquérir est de l'ordre de 2 300 m².

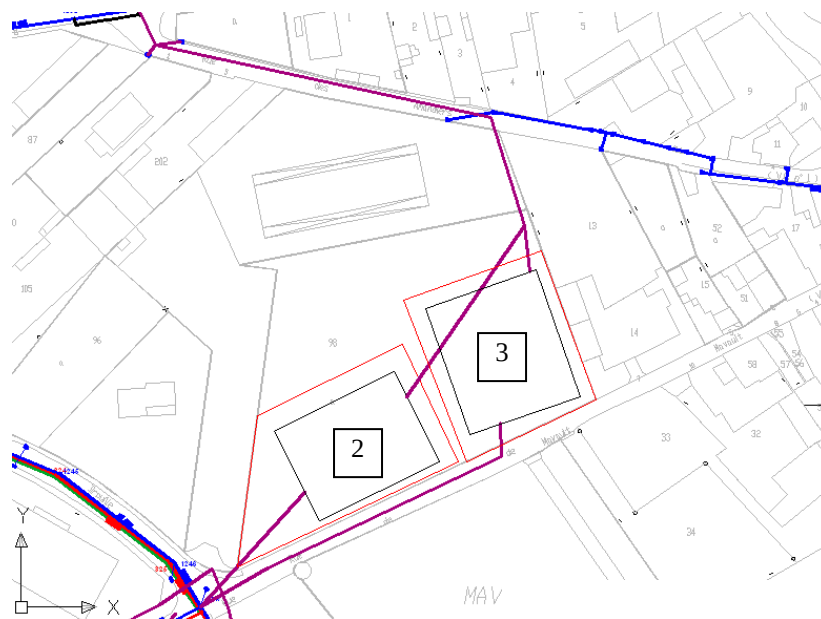
Projet 3 : *(variante projet 2) Création d'un bassin tampon se vidangeant par infiltration et débit de fuite dirigé vers le DN 700 de la Route de Clan.*

Le bassin est positionné sur le coin Est de la parcelle. Les cotes des réseaux existants permettent un marnage maximum de 1,2 mètre, soit un bassin de 1 400 m² de superficie. La surface de terrain à acquérir est de l'ordre de 2 100 m².

Les projets 2 et 3 nécessitent la création d'un réseau eaux pluviales sur la rue des Amandiers (réalisable lors des travaux d'extension de l'assainissement eaux usées).

Les coûts de ces projets sont estimés à **225 000 € HT** pour le **projet 2** et **242 000 € HT** pour le **projet 3**. Ce projet 3 est plus coûteux que le 2 étant donné le linéaire plus grand de canalisation reliant l'entrée du bassin au réseau existant (DN 400).

Cartographie des projets envisagés



VI. ETUDE COMPARATIVE DES MODES D’ASSAINISSEMENT

VI.1. ASSAINISSEMENT AUTONOME

En vue d’une comparaison objective des solutions d’assainissement, il convient de cerner le plus précisément possible les coûts de réhabilitation de l’assainissement autonome.

Le coût de réhabilitation d’une installation d’assainissement non collectif dépend essentiellement :

- des contraintes parcellaires,
- de la filière de traitement définie à partir des caractéristiques du sol (campagne pédologique),
- des caractéristiques de l’installation (difficiles à apprécier précisément à ce stade de l’étude).

Une campagne pédologique a été réalisée lors de l’étude de zonage d’assainissement de 1997, par le bureau d’études SESAER. Les conclusions de cette campagne sont reprises dans les paragraphes suivants.

VI.1.a. Sondages à la tarière à main

Le tableau ci-après présente les grandes unités pédologiques et les secteurs où ces sols ont été recensés.

Type de sol	Secteurs
Rendosols sur Calcaire (K 1-2 r 0)	Furigny, le Petit Yversay, l’Auge le Moulin, Route de Clan

VI.1.b. Carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif

A partir des informations obtenues au cours de la campagne pédologique de 1997, la carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif a pu être dressée sur la commune.

Nous récapitulons dans le tableau ci-après les types de sols, leur aptitude à l’assainissement autonome ainsi que les filières préconisées, pour les secteurs concernés par la comparaison.

Type de sol	Aptitude à l’assainissement non-collectif	Filières préconisées
Rendosols Calcaire (K 1-2 r 0)	Assez favorable	Filtres à sable verticaux non drainés

Les rendosols observés sur calcaire sont assez favorables à l'assainissement autonome car le calcaire est perméable, mais le sol n’est pas assez épais pour être utilisé comme système d’épuration, c’est-à-dire qu’on installera plutôt **des filtres à sable verticaux non-drainés** qui vont assurer l’épuration des eaux. Elles s’infiltreront ensuite à la base du filtre.

En cas de doute sur la filière à préconiser et afin de s'assurer de la bonne installation et du fonctionnement du futur système à implanter, des études d'assainissement autonome devront être réalisées. Elles permettent d'assurer la mise en place d'un système d'assainissement autonome adapté au terrain et à l'aménagement de la parcelle en question.

VI.1.c. Détermination des contraintes parcellaires

L’examen visuel de l’habitat pratiqué sur les secteurs étudiés lors du schéma directeur de 1997 a permis de juger de la faisabilité de l’assainissement individuel sur chaque parcelle bâtie en recensant les contraintes qui peuvent exister vis-à-vis de la mise en place d'un assainissement autonome neuf.

Ces contraintes sont de cinq ordres :

- ♦ **La surface** : La pose de tranchées filtrantes nécessite environ 100 m² (3 tranchées de 15m espacées d’1 m) et un filtre à sable environ 20 - 25 m² (4 m² par équivalent habitant).
- ♦ **L'accès à la parcelle** : Il doit être possible de rentrer sur la parcelle avec des engins de pose (camion, mini-pelle,...).
- ♦ **La pente** : Si la parcelle est située en amont de la maison, si la pente est inverse, forte...
- ♦ **L'aménagement général de la parcelle** : Arbres, terrasses, dalles, graviers,...
- ♦ **Cas particulier** : Entreprise, école,...

Ces contraintes ont pour effet de présenter un surcoût par rapport à la réhabilitation dans un cas idéal (terrain, plat, peu aménagé...).

Nous traduisons ces différentes contraintes par un surcoût correspondant.

Type de Contraintes	Surcoût
Aucune	0 - 10 %
Aménagement	10 - 20 %
Pente	20 - 30 %
Surface	30 - 50%

La synthèse des résultats est donnée dans le tableau ci-dessous :

SECTEURS	NOMBRE DE LOGEMENTS	Surcoût moyen*
LE PETIT YVERSAY	98	36 %
ROUTE DE CLAN	50	30 %
L'AUGE ET LE MOULIN	56	24 %
FURIGNY	205	34 %

* Données provenant de l'étude du schéma directeur de 1997

Les contraintes parcellaires sont relativement importantes sur les secteurs étudiés. Il s'agit généralement de secteurs très agglomérés où les habitations sont regroupées et disposent donc de peu

de place pour réaliser un assainissement autonome réglementaire.

Les habitations ayant de fortes contraintes parcellaires sont principalement localisées sur les secteurs du Petit Yversay et de Furigny. Elles ne présentent pas une surface suffisante pour mettre en place un épandage conforme à la réglementation. L’assainissement non collectif est parfois possible, mais induit des surcoûts d’installation importants (de l’ordre de 30 % à 50 %). Ainsi, les techniques d’assainissement autonome envisageables sont des filières soumises à dérogation : mini-station ou fosse étanche.

VI.1.d. Coût de la réhabilitation des assainissements non collectifs

La nature des terrains rencontrés a mis en évidence une filière type en matière d’assainissement non collectif dans les zones bâties des secteurs étudiés :

- **le filtre à sable vertical non drainé.**

Afin d’obtenir un coût de réhabilitation le plus proche de la réalité, on y affectera dans un second temps le surcoût moyen énoncé précédemment.

Au préalable, il est nécessaire de calculer le coût de référence de la filière :

Filière	Total (€HT)
Filtre à sable vertical non drainé	4 570

➔ Application du surcoût dû aux contraintes d’habitat

SECTEURS D’ETUDES	Coût de référence	Surcoût	Coût moyen de la réhabilitation (€HT)
LE PETIT YVERSAY	4570	36 %	6 215
ROUTE DE CLAN	4570	30 %	5 940
L’AUGE ET LE MOULIN	4570	24 %	5670
FURIGNY	4570	34 %	6 125

Ces coûts moyens de réhabilitation supposent une réhabilitation totale des installations d’assainissement autonome et ne prennent donc pas en compte les installations déjà existantes.

Ainsi, les coûts « réels » de la réhabilitation de l’assainissement autonome sur la commune seraient inférieurs aux chiffres mentionnés ci-dessus.

Le coût moyen de réhabilitation d’un assainissement autonome sur les secteurs étudiés est donc de 5 560 € HT.

VI.2. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L’élaboration des solutions d’assainissement collectif dépend :

- ⇒ de l’existence d’équipements (réseau, station, ...) ;
- ⇒ de l’organisation des zones bâties (densité, sens des pentes, position par rapport aux réseaux existants, ...) ;
- ⇒ des objectifs du Conseil Municipal ;
- ⇒ des contraintes qui ont été mises en évidence.

VI.2.a. Justification des secteurs pris en compte pour l’étude des solutions d’assainissement collectif

L’étude des solutions d’assainissement collectif a pour objectif de répondre aux contraintes d’assainissement autonome. Mais l’objectif d’une étude de Zonage est aussi de comparer l’assainissement autonome et collectif afin que les élus puissent faire un choix. Cette comparaison est technique et financière.

Afin de mettre en cohérence son zonage d’assainissement et son document d’urbanisme (P.L.U.), la commune a donc décidé de réviser son zonage.

Les secteurs mentionnés ci-dessus ont donc fait l’objet de nouvelles réflexions concernant la nécessité de la mise en place de réseaux d’assainissement collectif de plus en plus coûteux.

Ainsi des projets d’assainissement collectif ont été élaborés sur les secteurs où un doute subsistait concernant le choix du mode d’assainissement.

VI.2.b. Définition des projets d’assainissement collectif

L’ensemble de ces projets a été présenté précédemment.

Le comparatif sur chaque secteur des deux modes d’assainissement évoqués est détaillé ci-après.

LE PETIT YVERSAY

Assainissement autonome

SECTEUR D’ETUDE	Coût de référence	Surcoût	Coût moyen de la réhabilitation (€HT)
LE PETIT YVERSAY	4570	36 %	6 215

Ce coût moyen de réhabilitation suppose une réhabilitation totale des installations d’assainissement autonome et ne prend donc pas en compte les installations déjà existantes.

Ainsi, le coût « réel » de la réhabilitation de l’assainissement autonome sur la commune serait inférieur au chiffre mentionné ci-dessus.

Commentaires :

Densité de l’habitat moyenne, certaines habitations ne disposent pas suffisamment d’espace pour réaliser un assainissement autonome réglementaire.

Assainissement collectif

Le détail du projet a été présenté précédemment.

Synthèse du projet :

Linéaire gravitaire total : 1 480 ml	}	Coût total = 413 000 € HT
Nbre de Branchements desservis : 98		
Nbre de regards d’accès : 41		

Soit 4 850 € HT / branchement
(15% de MOe compté)

Commentaires :

Le coût au branchement de ce projet est intéressant étant donné la densité de l’habitat.

ROUTE DE CLAN ET VILLAGE DE MAVAUT

Assainissement autonome

SECTEURS D’ETUDES	Coût de référence	Surcoût	Coût moyen de la réhabilitation (€HT)
ROUTE DE CLAN	4570	30 %	5 940

Ce coût moyen de réhabilitations suppose une réhabilitation totale des installations d’assainissement autonome et ne prend donc pas en compte les installations déjà existantes.

Ainsi, le coût « réel » de la réhabilitation de l’assainissement autonome sur la commune serait inférieur au chiffre mentionné ci-dessus.

Commentaires :

Forte densité de l’habitat, un grand nombre d’habitations ne dispose pas suffisamment d’espace pour réaliser un assainissement autonome réglementaire.

Assainissement collectif

Le détail du projet a été présenté précédemment.

Synthèse du projet :

Linéaire gravitaire total : 750 ml	}	Coût total = 250 000 € HT
Linéaire de refoulement total : 35 ml		
Nbre de Branchements desservis : 50		
Nbre de regards d’accès : 16		

Soit 5 750 € HT / branchement
(15% de Moe compté)

Commentaires :

Le coût au branchement de ce projet est intéressant étant donné la densité de l’habitat.

L'AUGE LE MOULIN

Assainissement autonome

SECTEURS D'ETUDES	Coût de référence	Surcoût	Coût moyen de la réhabilitation (€HT)
L'AUGE ET LE MOULIN	4570	24 %	5670

Ce coût moyen de réhabilitations suppose une réhabilitation totale des installations d’assainissement autonome et ne prend donc pas en compte les installations déjà existantes.

Ainsi, le coût « réel » de la réhabilitation de l’assainissement autonome sur la commune serait inférieur au chiffre mentionné ci-dessus.

Commentaires :

Forte densité de l’habitat, un certain nombre d’habitations ne dispose pas suffisamment d’espace pour réaliser un assainissement autonome réglementaire.

Assainissement collectif

Le détail du projet a été présenté précédemment.

Synthèse du projet :

Linéaire total : 1040 ml	}	Coût total = 282 000 € HT
Nbre de Branchements desservis : 56		
Nbre de regards d’accès : 16		

Soit **5 790 € HT / branchement**
(15% de Moe compté)

Commentaires :

Le coût au branchement de ce projet est intéressant. Même si le coût en collectif est plus cher, la solution de traitement est plus fiable et moins contraignante pour les administrés.

FURIGNY

Assainissement autonome

SECTEURS D’ETUDES	Coût de référence	Surcoût	Coût moyen de la réhabilitation (€HT)
FURIGNY	4570	34 %	6 125

Ce coût moyen de réhabilitations suppose une réhabilitation totale des installations d’assainissement autonome et ne prend donc pas en compte les installations déjà existantes.

Ainsi, le coût « réel » de la réhabilitation de l’assainissement autonome sur la commune serait inférieur au chiffre mentionné ci-dessus.

Commentaires :

Forte densité de l’habitat, un grand nombre d’habitations ne disposent pas suffisamment d’espace pour réaliser un assainissement autonome réglementaire.

Assainissement collectif

Le détail du projet a été présenté précédemment.

Synthèse du projet :

Linéaire total : 3 090 ml	}	Coût total = 876 000 € HT
Nbre de Branchements desservis : 205		
Nbre de regards d’accès : 65		

Soit 4 915 € HT / branchement
(15% de MOe compté)

Commentaires :

Le coût au branchement de ce projet est intéressant étant donné la densité de l’habitat.

VI.2.c. RECAPITULATIF

Le tableau ci-dessous présente les investissements des différents projets :

Secteurs	Nombre de branchements	Coût total en € HT	Coût par brcht en € HT/brcht
LE PETIT YVERSAY	98	413 300	4 850
ROUTE DE CLAN	56	250 000	5 750
L'AUGE ET LE MOULIN	50	282 100	5 790
FURIGNY	205	876 000	4 915

VI.3. COMPARAISON DES COÛTS D'INVESTISSEMENT POUR LES LOGEMENTS POUVANT RELEVES DES DEUX MODES D'ASSAINISSEMENT.

Il est intéressant de comparer les coûts de réhabilitation des assainissements non collectifs et les coûts de l’assainissement collectif pour ces différents secteurs. Le tableau ci-après présente les différents résultats.

Secteurs	Assainissement non collectif			Assainissement collectif
	Filière préconisée : Filtres à sable vertical non drainé (coût : 4 570 € HT))	Surcoût Sectoriel	Coût moyen de la réhabilitation € HT	Coût moyen par brcht € HT
	Nombre			
LE PETIT YVERSAY	98	36 %	6 215	4 850
ROUTE DE CLAN	56	30 %	5 940	5 750
L'AUGE ET LE MOULIN	50	24 %	5670	5 790
FURIGNY	205	34 %	6 125	4 915

VI.4. PROPOSITION DU NOUVEAU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Compte tenu des différentes solutions techniques étudiées précédemment et des possibilités réglementaires, il est possible d'élaborer une multitude de scénarios d'assainissement.

Ainsi, nous présentons sur la carte insérée en [annexe n°5](#) le scénario d'assainissement possible pour l'ensemble du territoire de la commune de Neuville-de-Poitou.

VII. TRAVAUX SUR L’UNITE DE TRAITEMENT

VII.1. SITUATION ACTUELLE

La commune de Neuville-de-Poitou constitue une source de pollution du milieu naturel existant. Les outils de traitement qu’elle possède ne sont plus adaptés aux besoins actuels.

En effet, la station d’épuration du centre bourg a été mise en service en septembre 1976. Elle est située au lieu-dit le Bétin, à l’écart de la zone constructible. De type boues activées, les capacités de traitement de cette station sont les suivantes :

- 195,7 kg DBO₅ / jour
- 570 m³ / jour
- 3 620 Equivalents-Habitants

Les effluents traités sont évacués vers deux lagunes d’infiltration situées au Nord de la RN 147.

Son suivi dans le cadre de l’autosurveillance et l’étude met en évidence un fonctionnement non satisfaisant de l’unité de traitement. Les résultats de mesures montrent une surcharge hydraulique et organique 2/3 du temps :

Capacité nominale	Débit sanitaire théorique	Charge parvenant à la station
3 620 Equivalents-Habitants 570 m ³ / jour 195,7 kg DBO ₅ / jour	513 m ³ / jour (données AEP 2004) Soit 5 050 EH	560 à 650 m ³ / jour en temps sec 192 à 320 kg DBO ₅ / jour

La station d’épuration actuelle est donc en fin de vie.

VII.2. CONTRAINTES DE REJET

Le rejet des eaux traitées de la station d’épuration de Neuville se fait dans deux lagunes d’infiltration situées au Nord de la commune. L’absence de milieu hydraulique superficiel réduit les possibilités d’exutoires. Les eaux traitées sont donc infiltrées dans le sol en place. Les nappes phréatiques sous-jacentes sont donc l’exutoire final des eaux traitées par la station, avec tous les inconvénients que cela engendre.

Les normes de rejet minimales en sortie d’une unité de traitement sont définies en fonction des caractéristiques du milieu récepteur (débit, qualité, usages...) et également en fonction du contexte local.

Etant donné la sensibilité du milieu récepteur des eaux traitées par la station et la taille de la station d’épuration, **c’est le niveau de rejet D4 qui s’applique.**

Les concentrations en pollution des eaux traitées doivent donc respecter les normes suivantes :

- ✓ [DBO₅] < 25 mg/l
- ✓ [DCO] < 125 mg/l
- ✓ [MES] < 30 mg/l

Ce niveau de rejet ne peut pas être obtenu avec les filières de traitement les plus rustiques. La filière de traitement par boues activées apparaît comme la plus adaptée.

En outre, un abattement supplémentaire de l'azote et du phosphore peut parfois être demandé par les services de l'Etat.

VII.3. DIMENSIONNEMENT

Le besoin en capacité à moyen terme (20 ans) est évalué en fonction de l'existant et des projets de la collectivité.

Rappels des hypothèses de base de l'étude :

- × Nombre de branchements actuels sur l'aire d'étude : 1 433 (données 2004)
- × Densité moyenne : 2,4 habitant / foyer (recensement INSEE 1999)
- × Volume journalier théorique entrée station : 513 m^3 / jour en 2004

Charges actuelles de temps sec :

- × Charge organique : 192 à 320 kg DBO₅ / jour
- × Charge hydraulique d'après la phase 2 : 560 à 650 m^3 / jour - soit une moyenne de 600 m^3 / j
Dont 110 à 180 m^3 / jour d'ECP (25%), soit 150 m^3 / jour en moyenne

Charge future attendue après travaux de réhabilitation :

Les travaux de réhabilitation vont permettre d'éliminer 50 % des ECP sur les réseaux.

- × ECP résiduelles : 75 m^3 / jour d'ECP
- × Charge hydraulique après les réhabilitations : 550 m^3 / jour en moyenne soit 5 400 EH
250 kg DBO₅ / jour soit 4 200 EH

Evolution récente de la population :

Croissance moyenne de la population selon l'INSEE :

- De 1975 à 2004 : + 1 348 hbts soit un taux moyen de + 1,2% / an
- De 1990 à 2004 : + 820 hbts soit un taux moyen de +1,4% / an
- De 1999 à 2004 : + 502 hbts soit un taux moyen de +2,8% / an

La commune de Neuville-de-Poitou bénéficie d'une forte croissance démographique principalement liée à un solde migratoire positif.

A l'échéance 20 ans, on choisit de se baser sur un taux de croissance moyen de +1,4% / an.

Pour les secteurs déjà raccordés, on a donc à l'échéance 20 ans : $4\,200 \text{ EH} \times 1,4\% / \text{an} = 5\,550 \text{ EH}$

Projets à court et moyen terme

Les données de bases et hypothèses suivantes sont émises grâce aux différentes investigations ayant pu être réalisées lors de l’étude diagnostic :

- ▶ Nombre de branchements actuels sur l’aire d’étude : 1433 branchements.
- ▶ Nombre de branchements potentiels sur le secteur du Petit Yversay : 98 branchements.
- ▶ Nombre de branchements potentiels sur le secteur de l’Auge le Moulin : 56 branchements.
- ▶ Nombre de branchements potentiels sur le secteur de Furigny : 205 branchements.
- ▶ Nombre de branchements potentiels sur la route de Clan (à l’ouest de la RN 147) + rue des Amandiers : 50 branchements.
- ▶ Nombre de raccordés supplémentaires à considérer actuellement : 842 EH (structure d’accueil).
- ▶ Surfaces à urbaniser en lotissement : 80% des surfaces sont allouées à la construction, 20% restant pour les voiries et des parcelles de 900 m² de moyenne (1 200 m² de moyenne sur Furigny).
- ▶ Surfaces à vocation de zone d’activités : prise en compte de 80% des surfaces et un ratio de 50 EH/ha.

Les **projets d’urbanisation** de la commune de Neuville-de-Poitou vont influencer également le nombre de raccordés sur la nouvelle station d’épuration.

La consultation de l’adjoint à l’urbanisme nous a permis de lister les projets suivants :

- × A court terme :
 - Secteur de la Gare : création d’un lotissement vertical de 66 logements.
- × A moyen terme :
 - Viabilisation de l’ancien site Dousset Matelin : urbanisation verticale avec 250 logements.
 - Création d’équipements collectifs (école, foyer ?).
 - Extension pavillonnaire située rue de Cissé : 28 habitations.
 - Extension de la ZA de Mavault sur 12,4 ha.
 - Extension du lotissement du Moulin sur 12,4 ha.
- × A long terme :
 - Extension pavillonnaire sur le village de Furigny : 70 logements.
 - Réhabilitation du site des ateliers municipaux par lotissement à forte densité.
 - Extension des lotissements existants (rue de la Chasserie, rue des Jalletières) vers l’Ouest : parcelles de 24 ha.

Ces projets sont reportés sur la cartographie jointe en [annexe n°6](#).

Récapitulatif général

	Nombre de branchements	Nombre d’Eq. Hab. ⁽¹⁾
<i>Branchements actuels (particuliers et activités)</i>		
Résidences principales et vacantes + entreprises	1 433	3 440 EH
<i>Autres branchements</i>		
Structures d’accueil privées et publiques	/	842 EH
<i>Extension des réseaux aux villages existants près du bourg</i>		
Raccordement du Petit Yversay	98	235 EH
Raccordement de l’Auge le Moulin	56	135 EH
Raccordement de Furigny	205	492 EH
Raccordement de la route de Clan	50	120 EH
<i>Urbanisation future</i>		
Secteur de la gare : nouveau lotissement - vertical	66	159 EH
Réhabilitation de l’ancien site Dousset Matelin - vertical	250	600 EH
Equipements collectifs rue du Bélin à côté de l’AFPA	/	150 EH
Extension pavillonnaire rue de Cissé	28	67 EH
Extension de la ZA de Mavault	/	620 EH
Extension lotissement du Moulin	110	264 EH
Base de dimensionnement minimum		7 396 EH

⁽¹⁾ Base de calcul pour les habitations existantes : taux d’occupation de 2,4 Eq. Hab. par branchement

En considérant une marge de progression de 20 %, nous arrivons à 8 875 EH.

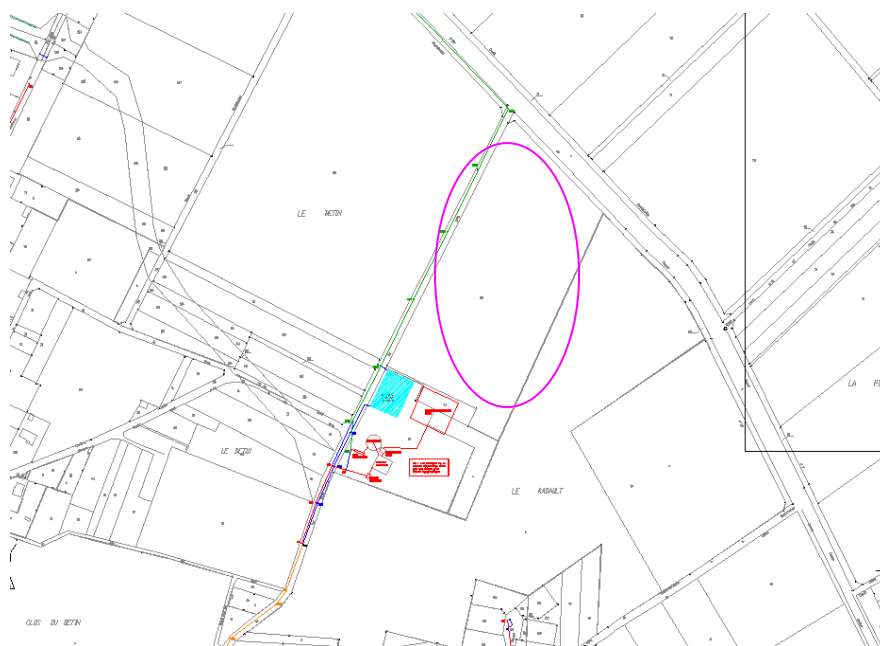
La base de dimensionnement pouvant être retenue est de 9 000 EH.

NB : il est important de noter que la charge estimée due aux activités industrielles dépend du type de celles-ci : l’installation d’activités à fort taux de pollution modifierait de manière conséquente les estimations fournies ci-dessus.

Implantation

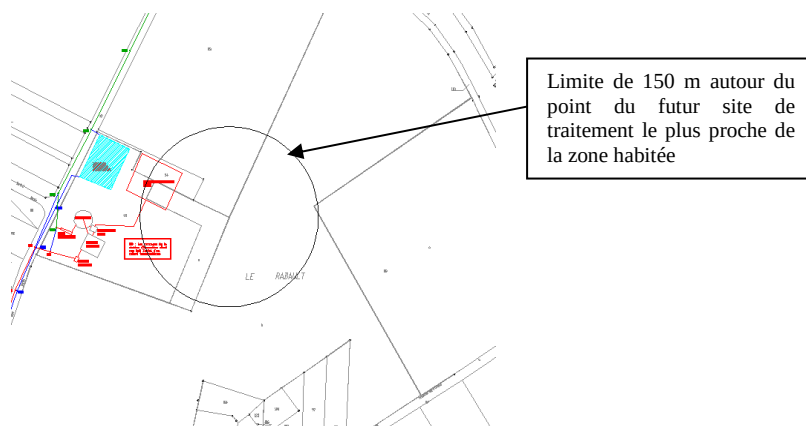
Il est envisageable de réutiliser les ouvrages d'épuration actuels en bassin tampon pour les eaux pluviales du premier flot (considéré comme étant le plus pollué). Cette solution permettrait également d'avoir une continuité du traitement des effluents durant la période de construction de la nouvelle station d'épuration.

Le site d'implantation retenu est donc constitué des parcelles YA 93 et 94, de 3,2 ha et 1 090 m² de surfaces respectives.



Cette solution permet en outre d'assurer des fonctions similaires sur 2 sites très proches, sans création de réseaux supplémentaires.

Ces deux parcelles ne sont pas situées en zone constructible. Elles sont situées à plus de 110 mètres de la limite constructible et habitée. Aucune habitation n'est recensée dans un rayon de 150 m.



La filière de traitement à créer est une filière de type boues activées intégrant un traitement de l'azote et du phosphore.

Sur cette base, une moyenne de 1,5 m² / EH peut être adoptée ; ce qui conduit à une surface nécessaire de l'ordre de 14 000 m².

Caractéristiques

La future station aura une capacité de 9 000 EH.

Les aménagements envisagés à ce stade sont les suivants :

- Réutilisation du bassin d’aération et du clarificateur actuel en zone tampon de début de filière,
- Création d’une nouvelle filière de traitement de l’eau complète comprenant le traitement de l’azote et du phosphore,
- Equipement de métrologie (cadre de l’autosurveillance).

En outre, le volume du bassin d’aération existant (610 m³) peut très bien assurer cette fonction de volume tampon sous réserve du bon état du génie civil. Son volume utile permettrait un stockage des premiers flots d’orage, chargés en pollution, tout en assurant un fonctionnement hors surcharge de la nouvelle unité de traitement.

Les caractéristiques nominales de la station de traitement seront de :

Capacité	9 000 EH
Flux nominal de DBO ₅	540 kg/j
Débit nominal journalier	1 350 m ³ /j
Débit moyen horaire	56,25 m ³ /h
Coefficient de pointe C _p	4
Débit de pointe horaire	225 m ³ /h

Le débit moyen de rejet actuel de la station est de l’ordre de 7,7 l/s (données de la seconde campagne de mesures, maximalistes). Ce débit, une fois les lagunes curées, est admissible sur le site d’infiltration existant.

Avec la nouvelle unité de traitement, le débit à infiltrer est multiplié par 2. Une étude spécifique d’évaluation de la perméabilité des terrains en place au niveau des lagunes d’infiltration doit donc être menée dans le cadre du renouvellement de l’unité de traitement afin d’évaluer la nécessité de l’extension du site d’infiltration existant. L’éventuelle réutilisation d’une partie des eaux traitées par un agriculteur pour de l’irrigation à proximité du site d’infiltration peut permettre de limiter l’extension de la surface d’infiltration. Néanmoins, cette solution engendre également un surcoût du projet puisque un bassin de stockage doit être prévu pour un remplissage progressif et la constitution d’un volume d’eau minimum pour satisfaire la demande en eau d’irrigation. En fonction du seuil de ‘nocivité’ des eaux traitées pour les ressources souterraines et pour les cultures irriguées, une étude spécifique pourra être demandée par la DDASS.

Coût

Sur la base de 315 € / EH pour une telle taille de station, le coût du projet sera de l’ordre de 2,8 M€.

Le plan de financement pourrait être prévu tel que suivant :

- ☞ 30% du coût subventionné par l’Agence de l’Eau, soit une enveloppe de 850 000 €.
- ☞ 30% du coût subventionné par le Conseil Général, soit une enveloppe de 850 000 €.
- ☞ le complément par un autofinancement de la commune (soit 1,14 M€).

Réglementation

La commune devra faire réaliser une étude d’incidence Loi sur l’Eau pour la création des nouveaux ouvrages de traitement. Elle devra également mettre à jour son plan d’épandage.

VIII. PROPOSITION DE PHASAGE DES TRAVAUX

Le programme de travaux défini et présenté ci-avant classe les opérations par ordre de priorité. Celles-ci nous ont donc permis de définir la proposition de phasage suivante.

Toutefois, en fonction des impératifs liés à l’activité de la commune, certaines opérations ponctuelles peuvent être avancées ou retardées (extensions des réseaux par exemple).

Compte tenu de l’importance des travaux, ceux-ci devront être réalisés par phases prioritaires en fonction de leur efficacité vis-à-vis de la protection du milieu récepteur. Aussi, nous proposons le phasage suivant :

Année 2007

Objectifs	Travaux	Montants
Maîtrise des ECPM Amélioration du taux de collecte	Contrôle de la mise en conformité des particuliers	PM
Maîtrise des ECPM	Modification de branchement des 14 avaloirs publics détectés à la fumée	11 200 € HT
Amélioration du fonctionnement hydraulique	Travaux de réhabilitation Rue Victor Hugo par chemisage	65 000 € HT
Maîtrise des ECPM Amélioration du taux de collecte	Réhabilitations complémentaires suite reconnaissance des réseaux et rue Edgar Quinet (court terme)	5 300 € HT
Amélioration du traitement	Réalisation des études concernant la station d’épuration (15% des travaux)	425 300 € HT
SOUS-TOTAL AN 1		506 800 € HT

Année 2008

Objectifs	Travaux	Montants
Amélioration du taux de collecte	Vérifications des raccordements route de Clan	PM
Renforcement de la structure	Travaux de réhabilitation : ► Rue des Jalletières (court et moyen terme) ► Rue Michel Champignoux (court terme)	23 000 € HT
Maîtrise des ECPM	Contrôle du bon raccordement des avaloirs non testés	PM
Accessibilité aux réseaux	Mise à la cote de 20 tampons enrobés	12 200 € HT
Amélioration du traitement	Réalisation des travaux de la nouvelle station d’épuration (70% des travaux)	1 985 000€ HT
SOUS-TOTAL AN 2		2 020 000€ HT

Année 2009

Objectifs	Travaux	Montants
Accessibilité aux réseaux	Mise à la cote de 25 tampons enrobés	15 250 € HT
Maîtrise des ECPM	Construction du bassin tampon Avenue de l’Europe	240 000 € HT
Amélioration du traitement	Finalisation des travaux de la nouvelle station d’épuration (15% restants)	425 300 € HT
SOUS-TOTAL AN 3		680 500€ HT

Année 2010

Objectifs	Travaux	Montants
Extension des réseaux	Furigny tranche 1	610 000 € HT
Renforcement des réseaux existants	Travaux de réhabilitation rue du Gal Chemineau, des Retraités (moyen terme)	6 800 € HT
SOUS-TOTAL AN 4		616 800€ HT

Année 2011

Objectifs	Travaux	Montants
Extension des réseaux	Le Petit Yversay	414 000 € HT
Amélioration du fonctionnement hydraulique	Travaux de réhabilitation rue de la Drouille	61 800 € HT
SOUS-TOTAL AN 5		475 800€ HT

Année 2012

Objectifs	Travaux	Montants
Extension des réseaux	Route de Clan	250 000 € HT
Renforcement des réseaux existants Amélioration du fonctionnement hydraulique	Travaux de réhabilitation à long terme : ► Rue des Jalletières ► Rue Edgar Quinet ► Rue du Gal Chemineau	50 700 € HT
SOUS-TOTAL AN 6		300 700€ HT

Année 2013

Objectifs	Travaux	Montants
Extension des réseaux	Furigny tranche 2	270 000 € HT
Renforcement des réseaux existants Amélioration du fonctionnement hydraulique	Travaux de réhabilitation à long terme : ► Rue Michel champignoux ► Rue des Retraités ► Rue des Ecoinces	13 000 € HT
SOUS-TOTAL AN 7		283 000€ HT

INVESTISSEMENT TOTAL SUR 7 ANNEES	4 883 600€ HT
-----------------------------------	---------------

Années suivantes

Objectifs	Travaux	Montants
Renforcement des réseaux existants	Travaux de réhabilitation allée des Noyers et rue des Vignes	6 560 € HT
Extension des réseaux	Secteur de l’Auge Le Moulin	282 000 € HT
SOUS-TOTAL ANNEES SUIVANTES		288 600€ HT

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

- *ANNEXE n°1* : - Techniques de réhabilitation des réseaux d’assainissement.
- *ANNEXE n°2* : - Aides et subventions envisageables pour les travaux sur les systèmes d’assainissement.
- *ANNEXE n°3* : - Tableaux de synthèse des réhabilitations proposées sur les réseaux visités par caméra.
- *ANNEXE n°4* : - Cartographie des projets d’extension de réseaux.
- *ANNEXE n°5* : - Proposition de zonage d’assainissement.
- *ANNEXE n°6* : - Projets d’urbanisation recensés sur la commune.

LEXIQUE

DECANTATION (SEDIMENTATION) :

Séparation par gravité des solides en suspension dans l'eau.

DEGRILLAGE (FIN OU GROSSIER) :

Retenue des matières solides de plus ou moins gros calibre à l'aide d'une grille calibrée en conséquence.

DEMANDE BIOCHIMIQUE EN OXYGENE (DBO) :

La demande biochimique en oxygène - DBO - est la quantité d'oxygène consommée (en mg O₂/l), dans les conditions déterminées par la norme AFNOR T.90103 (en particulier à 20°C pendant 5 jours), pour assurer la dégradation des matières présentes dans l'eau. C'est un indice de la charge carbonée à oxyder.

DEMANDE CHIMIQUE EN OXYGENE (DCO) :

Quantité d'oxygène nécessaire à la dégradation par voie chimique des matières organiques et minérales oxydables contenues dans l'eau.

MATIERES EN SUSPENSION (MES) :

Concentration en masse contenue dans un liquide. Elle est normalement déterminée par filtration ou centrifugation puis séchage à 105°C dans des conditions définies selon la norme AFNOR T.90105. S'exprime en mg/l ou g/m³.

MILIEU RECEPTEUR :

Tout milieu dans lequel un effluent est rejeté.

POLLUTION :

Apport dans un milieu, naturel ou non, d'une substance étrangère et qui affecte sa qualité de façon durable et mesurable.

RESEAU SEPARATIF :

Réseau d'assainissement constitué de deux canalisations ; l'une pour évacuer les eaux usées domestiques, l'autre pour évacuer les eaux pluviales (eaux de ruissellement par temps de pluie).

RESEAU UNITAIRE :

Réseau d'assainissement évacuant les eaux usées domestiques et les eaux pluviales dans une même canalisation.

SYSTEME D'ASSAINISSEMENT :

Association du système de collecte et du système de traitement (définition de l'arrêté du 22/12/1994).

SYSTEME DE COLLECTE :

Réseau de canalisations qui recueille et achemine les effluents depuis la partie publique des branchements particuliers jusqu'aux points de rejet au milieu naturel ou dans le système de traitement.

SYSTEME DE TRAITEMENT :

Association des ouvrages permettant le traitement des eaux résiduaires urbaines.

ANNEXE 1

Techniques de réhabilitation des réseaux d'assainissement

TECHNIQUES DE REHABILITATION EXISTANTES

Deux techniques sont envisageables pour la réhabilitation des réseaux d'assainissement :

- la réhabilitation par l'intérieur appelée également réhabilitation sans tranchée ;
- la réhabilitation par méthode traditionnelle avec ouverture de tranchée et pose d'un réseau neuf.

1) Réhabilitation par l'intérieur

La réhabilitation par l'intérieur est une technique de réhabilitation des réseaux d'assainissement qui ne nécessite pas l'ouverture de tranchées.

Une panoplie de procédés existe dont la mise en œuvre dépendra :

- × de l'**objectif recherché** avec l'utilisation de techniques :
 - *non structurantes* lorsqu'il s'agit d'améliorer ou de rétablir de bonnes conditions hydrauliques d'écoulement, l'étanchéité aux infiltrations et aux exfiltrations ou encore une protection contre l'abrasion et la corrosion. Dans ce cas, les techniques utilisées n'ont *pas de rôle mécanique* du fait de leur caractère ponctuel.
 - *structurantes* lorsqu'il s'agit de restaurer la structure de l'ouvrage en lui rendant une résistance mécanique compatible avec les charges auxquelles il est soumis (statique et dynamique). Ces techniques permettent d'assurer une pérennité de la réhabilitation et de garantir une étanchéité des collecteurs du fait de leur caractère global.
- × du **domaine d'application** avec la mise en œuvre de procédés adaptés aux dimensions des collecteurs et une différenciation entre les ouvrages de diamètre inférieur à 800 mm et de diamètre supérieur à 800 mm.
- × du **type d'intervention souhaitée pour le traitement des anomalies constatées** avec une distinction entre les techniques destinées à :
 - des interventions locales et ponctuelles.
 - des interventions complètes et continues.

Généralement, les techniques mises en œuvre sont les suivantes :

- les **réparations ponctuelles par robot à fonctions multiples**. Ces procédés consistent à introduire dans les canalisations un appareillage qui effectue le fraisage de pénétrations de racines ou de branchements pénétrants puis qui injecte un produit visqueux pour le colmatage d'une anomalie. Ces opérations se font sous le contrôle d'une caméra. Elles sont *non structurantes* et utilisées pour un traitement local.

- les **réhabilitations complètes par chemisage ou gainage**. Ces procédés consistent à introduire dans les canalisations une gaine imprégnée de résine de la longueur du tronçon à réhabiliter. Deux méthodes peuvent alors être employées :
 - la méthode dite « par inversion » qui consiste à introduire la gaine par retournement,
 - la méthode dite « par tubage » qui consiste à introduire la gaine à l’aide d’un treuil. La gaine est ensuite plaquée contre la paroi par une mise en pression de l’ensemble à l’air ou à l’eau. La polymérisation de la résine qui imprègne la gaine est assurée par chauffage. Cette technique est *structurante*.

- les **réhabilitations complètes par tubage destructif**. Ces procédés consistent à éclater la canalisation existante, à la remplacer par une nouvelle canalisation de même diamètre. La nouvelle canalisation est constituée d’éléments qui sont emboîtés ou soudés, selon le matériau. cette technique est *structurante*.

Selon l’objectif recherché, ces techniques peuvent être combinées pour la réhabilitation d’un même collecteur.

2) Réhabilitation par la méthode traditionnelle

Cette technique peut être envisagée de deux façons : soit le remplacement du collecteur existant (dépose - repose), soit la création d’un collecteur parallèle au premier (travaux neufs).

Dans les deux cas, les travaux entraînent des contraintes non négligeables avec notamment la perturbation de la circulation, la démolition d’une partie de la chaussée, la création de tranchées, la prise en compte de l’état d’occupation du sous-sol (concession) et la réfection de la chaussée à l’issue des travaux.

Ces contraintes imposent le recours à la réhabilitation traditionnelle lorsque les limites techniques et financières de la réhabilitation par l’intérieur sont atteintes.

ANNEXE 2

Aides et subventions envisageables pour les travaux sur les systèmes d’assainissement

Après réalisation d’une étude de zonage et d’une étude diagnostic des réseaux, les travaux sur réseaux sont susceptibles d’être aidés par l’Agence de l’Eau (Loire Bretagne dans notre cas) et le Conseil Général. Les taux de subvention en vigueur actuellement (courant 2006) sont les suivants :

<i>Taux des aides</i>	<i>Conseil Général</i>	<i>Agence de l’Eau Loire Bretagne</i>
Ouvrages d’épuration : création, extension et renforcement des dispositifs, y compris le traitement des boues et ses produits.	30 %	30 % Existence d’un coût plafond
Collecte et transfert, extension et création de réseaux	30 %	15 % dans la limite de 3 600€ par branchement Seuil d’exclusion du dossier : 6 900 €
Optimisation du fonctionnement des réseaux par temps de pluie : bassins d’orage, restructuration et réhabilitation.	30 %	Subvention de 35 % sur travaux réellement efficace sur la collecte de la pollution.

Taux des subventions envisageables en 2006

Ces taux de subventions constituent une première base d’aides. **Celles-ci évoluant dans le temps, leurs montants seront à affiner au cas par cas avant toute réalisation de travaux.**

ANNEXE 3

Tableaux de synthèse des réhabilitations proposées sur les réseaux visités par caméra

ANNEXE 4

Cartographie des projets d’extension de réseaux

ANNEXE 5

Proposition de zonage d’assainissement

ANNEXE 6

Projets d’urbanisation recensés sur la commune

SOMMAIRE

I.	Situation actuelle	3
II.	Cadre réglementaire	4
III.	Démarche adoptée	5
III.1.	Hiérarchisation	5
III.2.	Travaux proposés	5
III.3.	Aides et subventions envisageables	6
IV.	Travaux de réhabilitation des réseaux	7
IV.1.	Travaux sur branchements	7
IV.2.	Travaux sur réseaux	8
V.	Travaux de création de réseaux et d’ouvrages	12
V.1.	Création de réseaux d’eaux usées	12
V.2.	Réorganisation de réseaux d’eaux usées	17
V.3.	Création de réseaux et d’ouvrages d’eaux pluviales	18
VI.	Etude comparative des modes d’assainissement	20
VI.1.	Assainissement Autonome	20
VI.2.	Assainissement Collectif	23
VI.3.	Comparaison des coûts d’investissement pour les logements pouvant relevés des deux modes d’assainissement.	28
VI.4.	Proposition du nouveau zonage d’assainissement	29
VII.	travaux sur l’unité de traitement	30
VII.1.	Situation actuelle	30
VII.2.	Contraintes de rejet	30
VII.3.	Dimensionnement	31
VIII.	Proposition de phasage des travaux	36

**COMMUNE DE NEUVILLE
(86)**

**ZONAGE DES TECHNIQUES
D'ASSAINISSEMENT**

PRINCIPES GENERAUX

OBJECTIF :

Dans le cadre de la Loi sur l'Eau de 1992, les communes doivent se doter d'un schéma directeur d'assainissement. Ce schéma directeur d'assainissement est intégré au P.O.S. (plan d'occupation des sols). Il permet la prise en compte des problèmes posés par l'assainissement des eaux usées dans le zonage du P.O.S. et ainsi de rationaliser le développement communal.

Ce schéma directeur d'assainissement doit conclure sur un zonage communal des techniques d'assainissement pour les eaux usées domestiques. Ce zonage est soumis à enquête publique.

PRINCIPE :

L'assainissement des eaux usées domestiques peut être envisagé selon deux types de filières :

1) L'assainissement individuel.

Chaque habitation doit traiter ses eaux usées selon des techniques conformes à la réglementation de 1982, dont la conception et la mise en oeuvre sont normalisées depuis 1992 dans un Document Technique d'Urbanisme (D.T.U. 64-1).

Selon cette réglementation, la filière individuelle doit obligatoirement comporter :

- un pré traitement :

Il s'agit d'une fosse collectant l'intégralité des eaux usées de l'habitation (cuisine, salle de bain, WC), dont le volume est fonction de la capacité d'accueil de l'habitation.

- un traitement adapté à la nature des sols.

Il peut s'agir de

- tranchées d'épandage (ou tranchées filtrantes),
- d'un filtre à sable vertical non drainé (ou sol reconstitué),
- d'un filtre à sable vertical drainé,
- d'un filtre à sable horizontal,
- d'un tertre d'infiltration non drainé.

Le descriptif technique de ces techniques est donné succinctement en annexe.

Ces installations sont réalisées dans le "domaine privé"

2) L'assainissement collectif et semi-collectif

Est appelé "assainissement collectif ou semi-collectif" toute technique d'assainissement basée sur une collecte des eaux usées dans le domaine public (réseau d'assainissement) conduisant à une station d'épuration également implantée dans le domaine public. Les caractéristiques de cette station sont alors fonction de l'importance des flux à traiter, des objectifs à atteindre en terme de qualité de rejet, des possibilités techniques d'implantation...

ELEMENTS PRIS EN COMPTE DANS LA DEFINITION DU ZONAGE :

Il est possible d'envisager sur la commune de Neuville un assainissement collectif généralisé, pour des raisons techniques et financières évidentes

Les choix opérés par la collectivité en matière de zonage des techniques d'assainissement intègrent un certain nombre de paramètres.

Citons :

1) la qualité des sols présents plus ou moins favorables à la mise en oeuvre de techniques individuelles,

2) les possibilités techniques de mise en oeuvre des filières individuelles avec notamment la prise en compte des problèmes posés par la superficie des parcelles attenantes, la topographie, l'occupation des parcelles, la présence d'exutoire

3) la sensibilité du milieu

C'est à dire la nécessaire protection des ressources en eau (nappes, rivières, ruisseaux, étangs)

4) les problèmes relevant de l'hygiène publique

Notamment les écoulements d'eaux usées conduisant à des nuisances sanitaires et olfactives.

5) les perspectives de développement communal, tant au niveau de l'urbanisation individuelle que des zones d'activités.

6) les aspects financiers liés à la réalisation pratique des différentes solutions envisageables, en relation avec la directive comptable M49.

Le zonage défini sur ces principes est donc un compromis qui doit permettre de répondre aux exigences imposées par la protection du milieu, la salubrité publique et le développement futur, tout en restant compatible avec les possibilités financières de la commune.

METHODOLOGIE

CARTOGRAPHIE DES SOLS - APTITUDE A L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL :

Les sols des secteurs urbanisés et urbanisables de la commune ont été cartographiés à l'aide de sondages à la tarière.

Chacun de ces sondages a permis de caractériser :

- *la nature du substratum géologique :*
calcaire,
sols d'apport.
- *la profondeur d'apparition du substratum géologique*
0 - 20 cm
20 - 40 cm
40 - 60 cm
60 - 90 cm
90 - 120 cm
> 120 cm
- *la succession des différentes "couches" de sol*
dominante texturale (argile, sable, limon)
présence de niveaux imperméables
...
- *l'appréciation du degré d'engorgement en eau du sol (hydromorphie)*
c'est-à-dire de son fonctionnement hydraulique en périodes d'excédents hydriques.

Les unités de sols regroupent les sondages présentant globalement les mêmes caractéristiques. Les principales unités de sol ainsi définies ont fait l'objet de tests d'infiltration, permettant d'apprécier la perméabilité des terrains.

L'interprétation de ces différentes informations permet le classement des terrains en 5 classes d'aptitude à l'assainissement individuel, renvoyant chacune à un dispositif type d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur.

CLASSE I : BONNE APTITUDE

Sols sains, profonds, perméables.

Assainissement individuel par tranchées d'épandage à faible profondeur.

VERT

CLASSE II : APTITUDE MOYENNE

Sols sains, peu épais sur matériaux très perméables

Assainissement individuel par filtre à sable non drainé.

JAUNE

CLASSE III : APTITUDE MEDIOCRE

Sols hydromorphes peu perméables

Assainissement individuel par filtre à sable drainé.

ORANGE

CLASSE IV : APTITUDE NULLE

Sols alluviaux hydromorphes des fonds de vallées.

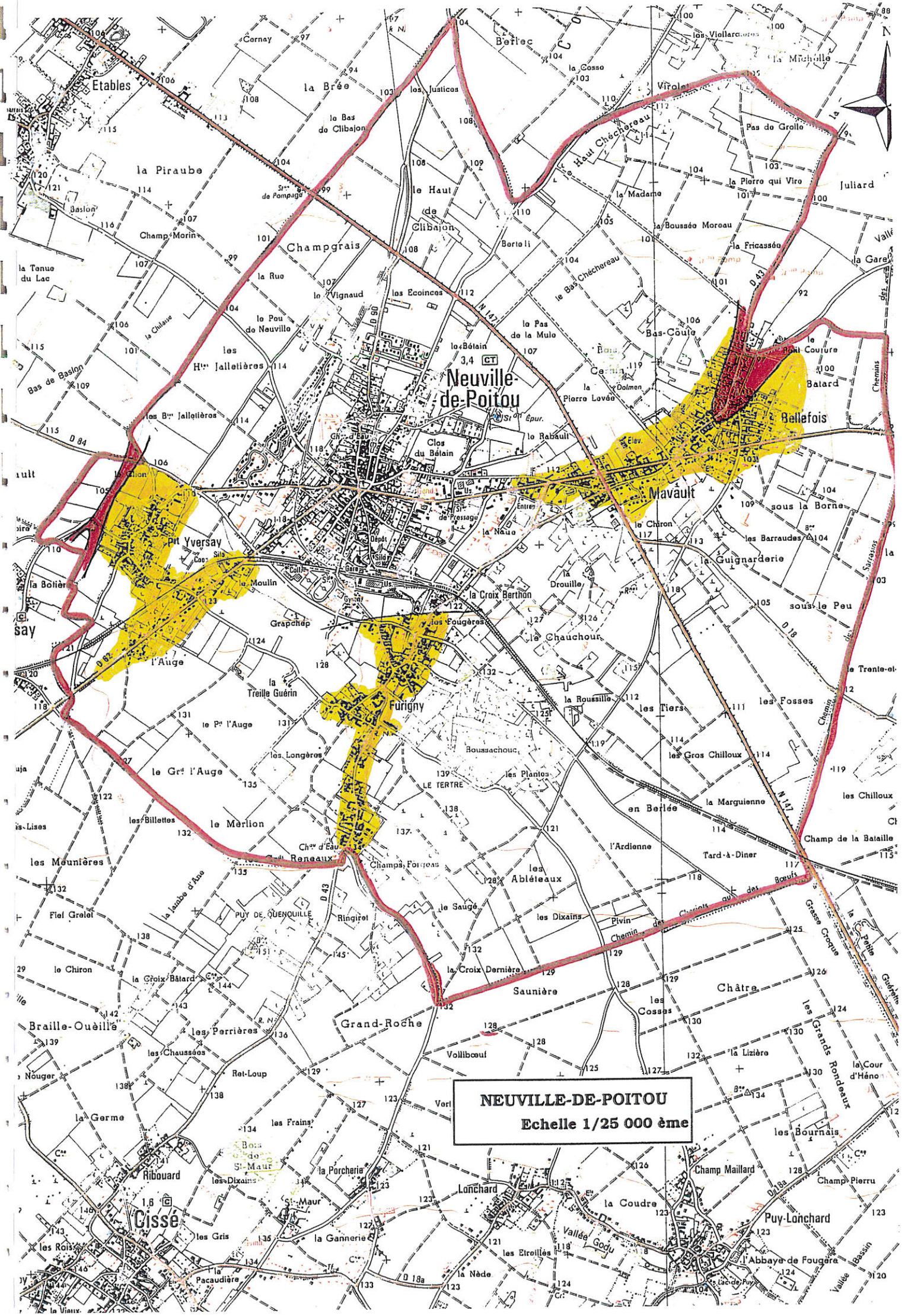
Zones inondables.

Assainissement individuel par tertre d'infiltration.

ROUGE

Ces cartes ont été élaborées sur les fonds cadastraux à l'échelle du 1 /5000ème.

Les cartes présentées ci-après représentent la synthèse au 1/25000ème de ces documents. Il permet d'avoir une vision synthétique à l'échelle communale de l'aptitude des terrains à l'assainissement individuel.



NEUVILLE-DE-POITOU

Echelle 1/25 000 ème

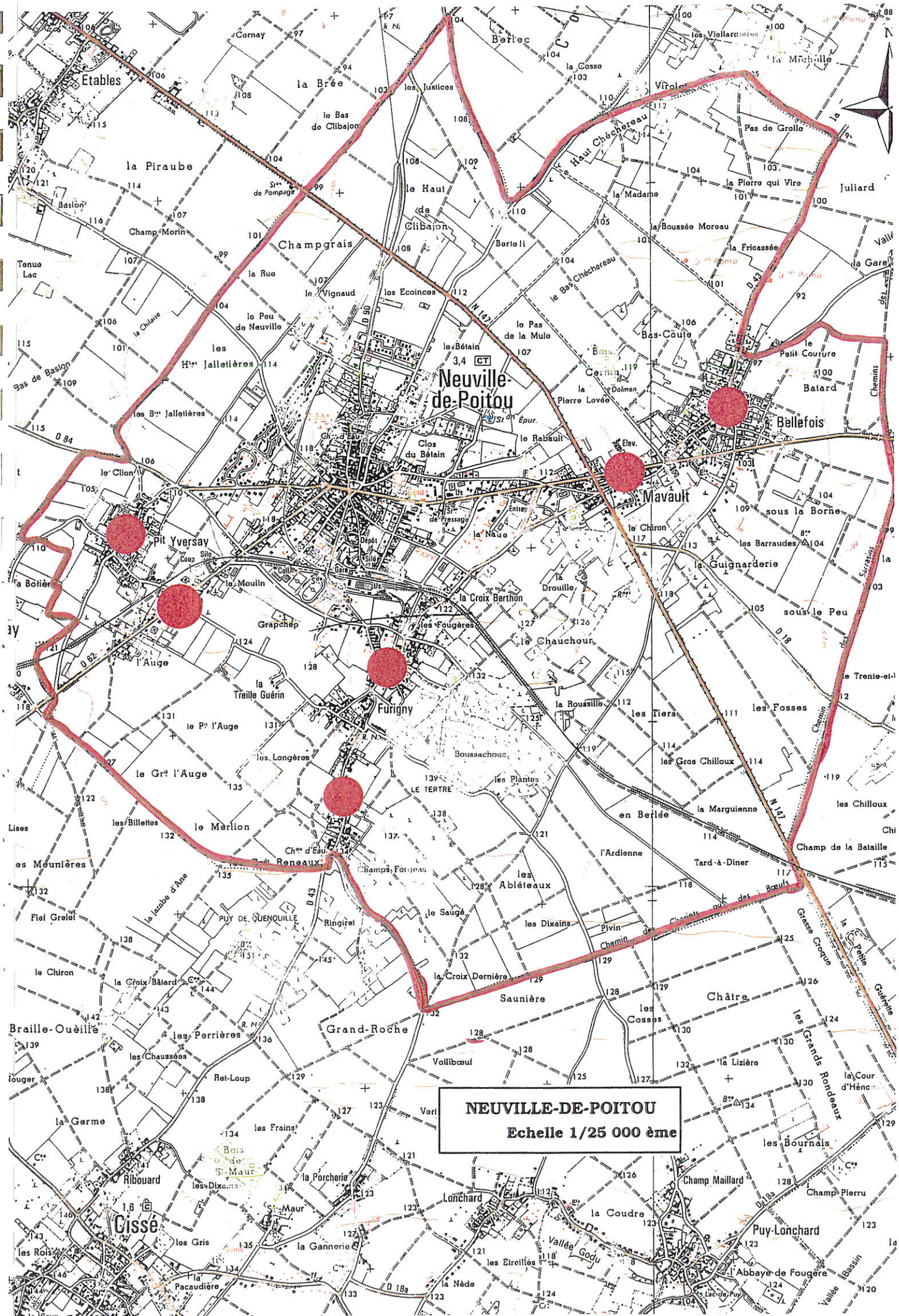
ANALYSE DE L'HABITAT - FAISABILITE TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL :

L'ensemble des habitations de la commune est analysé en fonction des possibilités techniques de réhabilitation de l'assainissement individuel, prenant en compte :

- la superficie des parcelles attenantes,
- la topographie,
- l'occupation du terrain.

Les cartes au 1/25000ème ci-après présentent la synthèse de l'état des contraintes techniques pour les principaux quartiers (le détail pour chaque quartier est donné dans le rapport général). Elles sont figurées par des "pastilles" de couleurs :

VERT :	Pas de contrainte significative
JAUNE :	Contraintes faibles à moyennes
ROUGE :	Fortes contraintes



NEUVILLE-DE-POITOU
Echelle 1/25 000 ème

ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT

Le zonage présenté sur les cartes ci-après symbolise les choix effectués par la collectivité en matière de techniques d'assainissement.

Il a été élaboré en collaboration avec l'ensemble des Services Techniques de l'État (D.D.A.F, D.D.E, D.D.A.S.S.), de l'Agence de l'Eau LOIRE BRETAGNE et du S.I.V.E.E.R. maître d'oeuvre de l'opération, sur la base des informations techniques et financières collectées par le bureau d'étude S.E.S.A.E.R.

IL représente l'engagement de la collectivité à moyen terme en matière de réalisation de travaux pour l'assainissement collectif. Les conséquences de ces choix pourraient être intégrées à un éventuel P.O.S.

Apparaissent sur cette carte :

JAUNE

Zones devant être traitées collectivement:

- **LE PETIT YVERSAY** : le nombre de contraintes de surface (59 sur 95), soit 62 % n'autorise pas la réhabilitation de l'assainissement individuel, les travaux ont été classés en priorité B (délai de 5 à 10 ans).

- **L'AUGE-LE MOULIN** : la possibilité de raccorder gravitairement cette zone sur le réseau existante à un coût très compétitif (23 000 F par branchement), et la présence de quelques habitations à contraintes ont imposé cette solution, les travaux ont été classés en priorité C (délai au-delà de 10 ans).

- **FURIGNY**: en raison des contraintes pour l'assainissement individuel (109 contraintes de surface) sur le quartier cette solution s'impose. Les travaux ont été classés en priorité A (délai de 0 à 5 ans).

- **MAVAULT-BELLEFOIS SOLUTION MINIMALE** : le nombre élevé d'habitations n'ayant pas suffisamment de terrain pour mettre en place un assainissement individuel, la présence d'une zone de remontée de nappe et les importantes perspectives de développement ont imposé la solution collective. La solution minimaliste a été retenue car elle est moins onéreuse. Les travaux ont été classés prioritaires (délai de 0 à 5 ans).

VERT

Assainissement restant de type individuel

Pour le reste de la commune, l'assainissement reste de type individuel. Les dispositifs à mettre en oeuvre devront être cohérent avec la nature des sols.

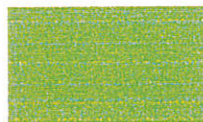
COMMUNE DE

NEUVILLE (86)

CARTE DE ZONAGE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT

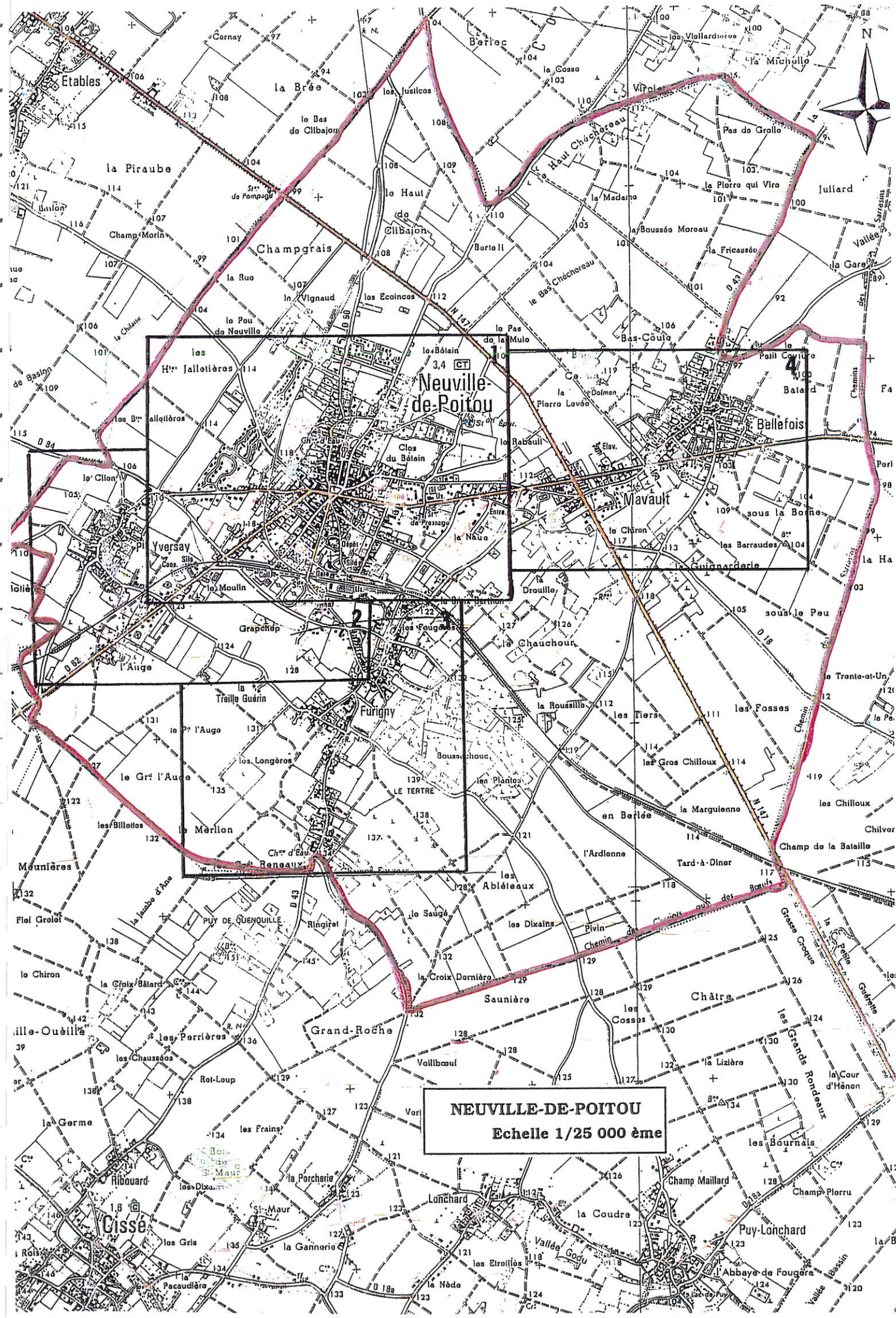


ASSAINISSEMENT COLLECTIF



ASSAINISSEMENT DE TYPE INDIVIDUEL

Echelle 1 / 5 000 ème



NEUVILLE-DE-POITOU
Echelle 1/25 000 ème

CONCLUSIONS

L'étude du schéma directeur d'assainissement et ses conséquences en matière de techniques d'épuration est un document important en terme d'urbanisme.

En effectuant ces choix, la collectivité s'engage sur une réalisation de travaux, dont la programmation dans le temps est fonction de nombreux paramètres essentiellement financiers (capacité de financement, octroi d'aides diverses...).

Pour la commune de Neuville le classement de priorité a été établi par le conseil municipal et le comité de pilotage comme suit :

- priorité A : Mavault-Bellefois solution minimale, Furigny (délai de 0 à 5 ans).
- priorité B : Le Petit Yversay (délai de 5 à 10 ans).
- priorité C : L'Auge-Le Moulin (délai au delà de 10 ans).

Le schéma d'assainissement et le zonage qui en découlent ne sont pas des éléments figés. Une remise à jour de ce document apparaît nécessaire périodiquement comme pour un du Plan d'Occupation des Sols.

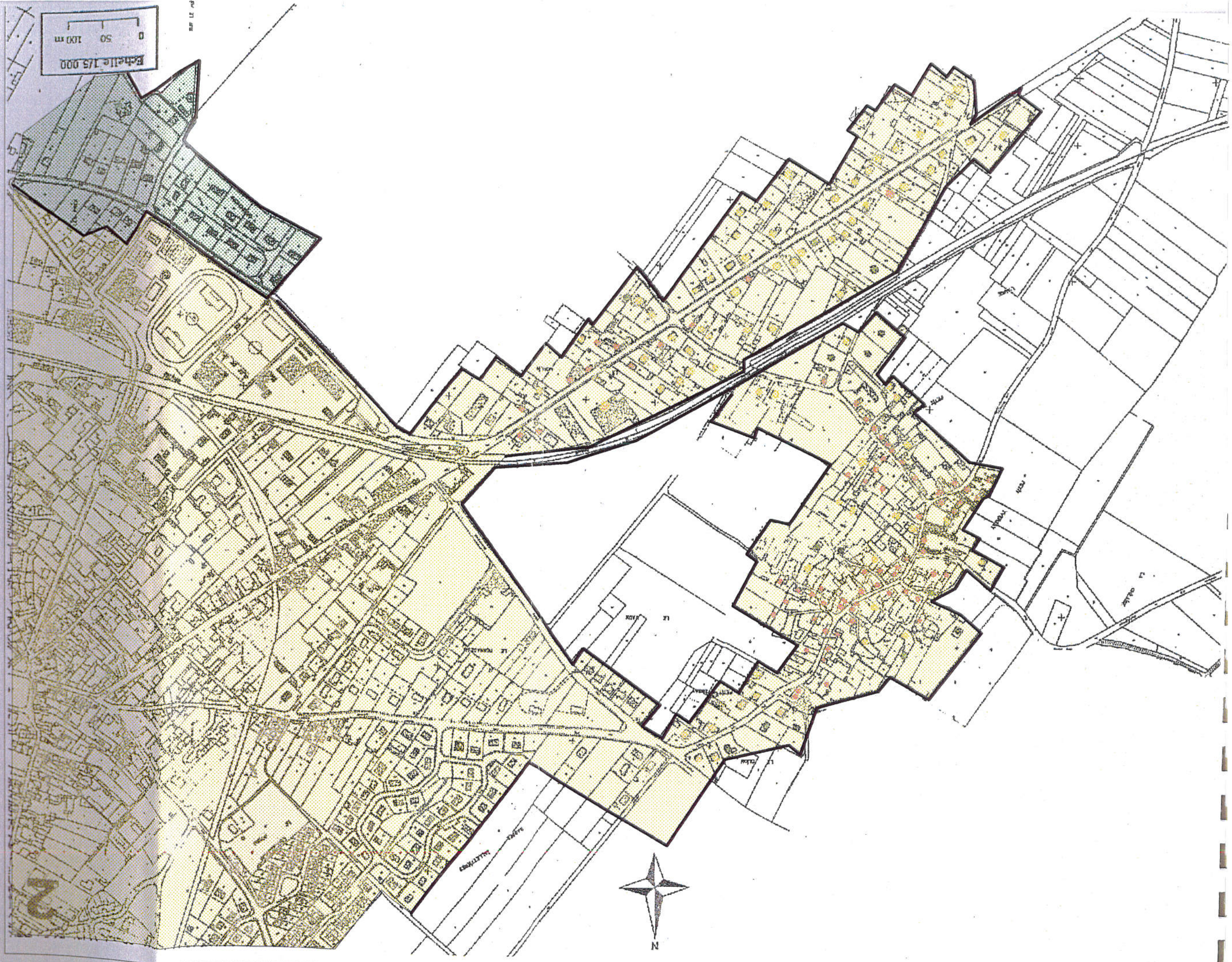
Le zonage proposé représente ce qui peut être qualifié de globalement prioritaire et financièrement supportable pour la collectivité.

Echelle 1/5 000

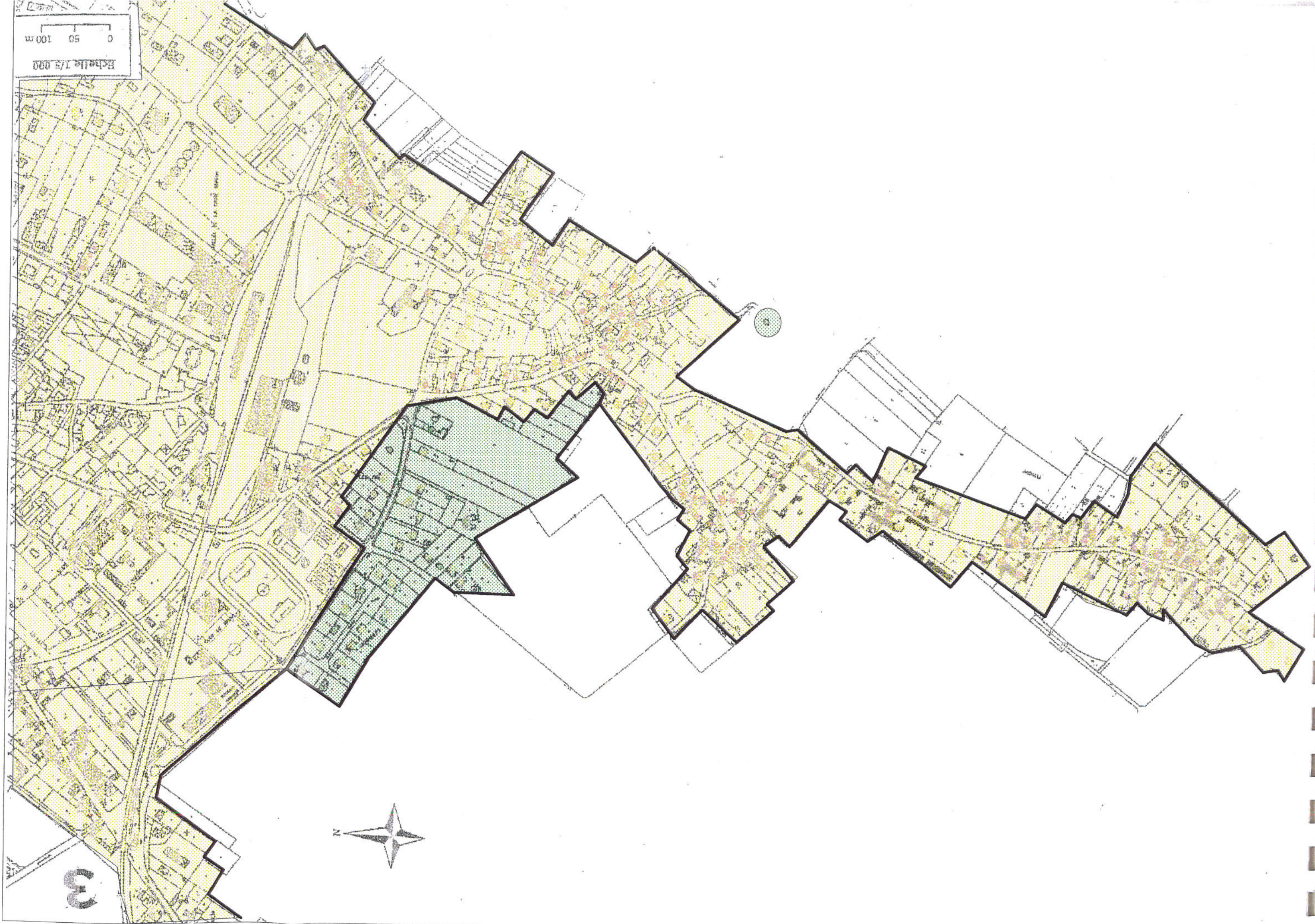


1

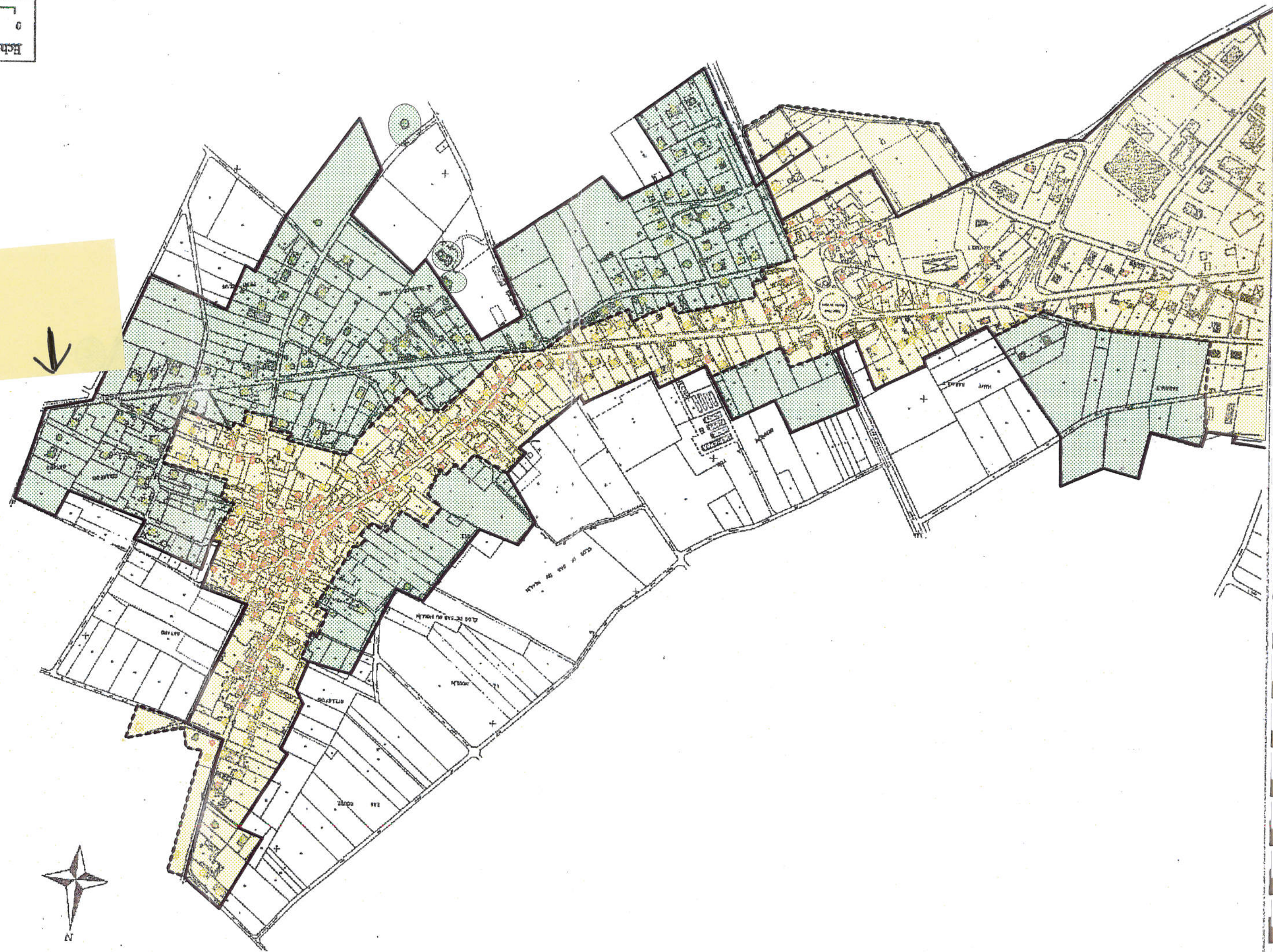
0 50 100 m
Echelle 1:5,000



Echelle 1/5 000
0 50 100 m



Echelle 1/5,000
0 50 100 m




~~~~~  
OBJET :

Séance du 8 AVRIL 2016

URBANISME

II – 1.

L'an deux mille seize le huit Avril à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de NEUVILLE-de-POITOU régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle Blanche située rue de la Jeunesse, pour sa réunion du mois d'Avril, sous la présidence de Madame Séverine SAINT-PE, le Maire.

Révision du Plan  
d'Occupation des  
Sols en Plan Local  
d'Urbanisme :  
révision du  
schéma directeur  
d'assainissement

Présents : S. SAINT-PE – D. PIERRE – D. GAUTHIER – S. DELHUMEAU – I. CAPET – T. DEPLEUX – C. LADERIERE – P. BONNIN – L. COTTIER – P. LEGER – B. ARNAUDON – C. CUEILLE – P. PERRIER – S. PRAUD – F. BOUTILLIER – B. CRAMPON – S. BARATEAU – E. MAILLE-JULLIAN.

Absents excusés ayant donné un pouvoir :

|              |                              |
|--------------|------------------------------|
| M.T. BROUARD | donne pouvoir à D. GAUTHIER  |
| J.P. MATELIN | donne pouvoir à D. PIERRE    |
| Y. PAVY      | donne pouvoir à I. CAPET     |
| C. BEZAGU    | donne pouvoir à S. DELHUMEAU |
| C. JABOUILLE | donne pouvoir à S. SAINT-PE  |
| C. BERTOUX   | donne pouvoir à C. LADERIERE |
| G. LANDEROIN | donne pouvoir à T. DEPLEUX   |
| A. EVEN      | donne pouvoir à P. PERRIER   |
| G. CHAPLET   | donne pouvoir à S. BARATEAU  |
| M. POUZET    | donne pouvoir à S. PRAUD     |
| J.F. BAILLET | donne pouvoir à B. CRAMPON   |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-29 et L 2224-10 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R 123-13 et R 123-14 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU, en date du 7 novembre 1997, adoptant le schéma directeur d'assainissement de la Commune, annexé au Plan d'Occupation des Sols ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NEUVILLE-de-POITOU, en date du 4 juillet 2008, prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S) en Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) ;

VU l'arrêté municipal en date du 8 avril 2009, confiant l'étude, avec évaluation environnementale, pour ladite révision, au bureau d'études « Atelier URBANOVA » ;

VU la décision n°25/2014, en date du 25 juillet 2014, confiant au bureau d'études « Atelier URBANOVA » un complément d'études relatif à la révision du POS en PLU avec évaluation environnementale ;

CONSIDERANT que le schéma directeur d'assainissement définit, délimite et régleme les types d'assainissement à instaurer sur la commune ;

Qu'il permet de définir et de mettre en place les solutions les mieux adaptées aux contraintes physiques locales et à la typologie de l'habitat actuel et futur de la commune (zone inondable, périmètres de protection des captages, zones situées en dessous du réseau de collecte, captage d'eau de source ou de ruissellement...) ;

AR PREFECTURE

086-218601771-20160408-ML\_14042016\_036-DE  
Reçu le 14/04/2016

Affiché le 14 AVR. 2016

CONSIDERANT que dans le cadre de la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU), il est nécessaire de réviser le schéma directeur d'assainissement, celui-ci étant une annexe du PLU, pour tenir compte des évolutions de l'urbanisation de la Commune ;

CONSIDERANT que le futur schéma directeur d'assainissement aura pour objet, conformément à l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- L'étude du zonage de l'assainissement collectif et non-collectif,
- La délimitation des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- La délimitation des zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique et naturel risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la révision du schéma directeur d'assainissement doit faire l'objet d'une enquête publique ;

APRES avis de la commission « Urbanisme », réunie le 07 avril 2016 ;

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur PIERRE, adjoint délégué à l'Urbanisme ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE,  
A L'UNANIMITE**

Article 1<sup>er</sup> : Madame le Maire est chargée de lancer la procédure par mise à l'enquête publique de révision du schéma directeur d'assainissement sus décrit ;

Article 2 : L'enquête publique, relative au schéma directeur d'assainissement, sera réalisée conjointement à l'enquête publique de révision du POS en PLU qui pourrait se dérouler au cours du dernier trimestre de l'année 2016 ;

Etant précisé que l'établissement du dossier technique qui sera soumis à enquête publique sera confié au bureau d'études NCA ;

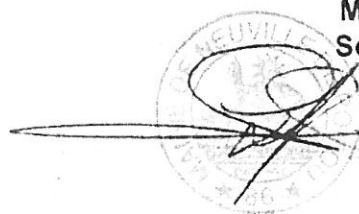
Article 3 : Tous pouvoirs sont donnés à Madame le Maire ou l'adjoint délégué afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération, et d'effectuer toutes les démarches qui en découleront ;

Article 4 : Madame le Maire ou l'adjoint délégué sont chargés de transmettre la présente délibération à Madame la Préfète de la Vienne, ainsi qu'au Cabinet URBANOVA et au bureau d'études NCA.

Pour extrait conforme au registre.

Fait à NEUVILLE-de-POITOU, le 8 Avril 2016

**Madame le Maire –  
Séverine SAINT-PE**

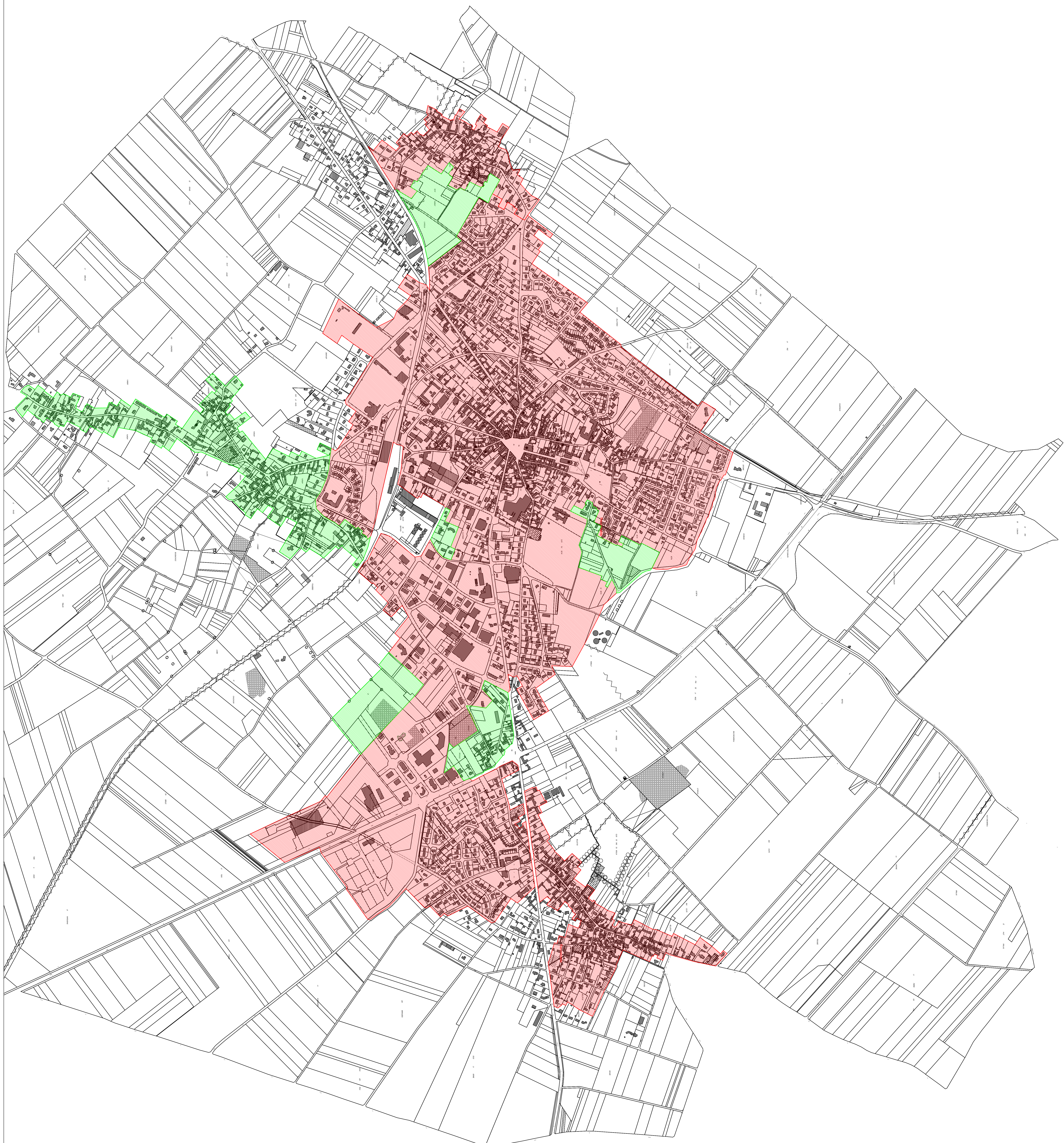


AR PREFECTURE

086-218601771-20160408-ML\_14042016\_036-DE  
Regu le 14/04/2016

Affiché le 14 AVR. 2016



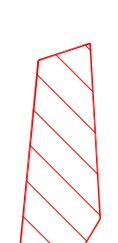


## Département de la VIENNE

## Commune de NEUVILLE DE POITOU

## Plan de zonage - Partie Nord

### Légende



Zone d'assainissement collectif actuelle

Zone d'assainissement collectif future

Fond de plan utilisé : cadastre digitalisé

Maitre d'Ouvrage : Communauté de Meville de Poitou

Planché 1 sur 2 - Mo

|                |                      |
|----------------|----------------------|
| NUMERO DETUDE: | ECHELLE: 1/5 000 à m |
|----------------|----------------------|

Date: May 20

Destinataire: S. LIMARQUE

**NCA Environnement**  
11 Allée Jean Monnet  
86170 Neuville de Poitou  
Tel : 05 49 00 43 20  
Fax : 05 49 00 43 30  
Email : [accueil@nca-environnement.com](mailto:accueil@nca-environnement.com)



## CAPACITES DES STATIONS D'EPURATION DES EAUX USEES DE NEUVILLE-DE-POITOU

Pour l'année 2015, on dénombre 2100 branchements assainissement au total sur la commune

La commune est équipée des ouvrages suivants :

- une lagune, réalisée en 2003, de Bellefois dimensionnée pour 900 équivalent-habitants (EH), avec actuellement 343 branchements (ce qui correspond à 857 EH).
- une station d'épuration à boues activées intégrant un traitement de l'azote et du phosphore rue de Betin d'une capacité de 9800 équivalent-habitants. Actuellement on dénombre 1757 branchements ce qui représente 4400 EH.

L'assainissement collectif couvre la totalité de l'aire urbaine de Neuville de Poitou à l'exception de la route de Clan. La révision du schéma d'assainissement a en partie pour objet d'intégrer cette rue au réseau collectif.



Source : ETUDE DIAGNOSTIC DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT / Schéma Directeur d'Assainissement ;  
NCA Etudes & Conseil en Environnement – novembre 2013

Références réglementaires relatives à l'assainissement collectif et non-collectif : Code de la Santé Publique - art. L1331-1 à 31, arrêtés préfectoral du 19 mai 1998 et ministériel du 7 septembre 2009 modifié.